

Extrait de l'écrit de
de callières - Beau
harnois & Champet
- 1702 Nov. 3.

Nous trouvons fort juste la
demande que fait le S^r. de S^t. Ours,
d'ajouter à sa concession le droit de
pêche et de chasse, mais à condition
qu'il n'empêchera aucun de ses habi-
tans de pêcher dans la rivière, vis à vis
leurs habitations et de chasser dans
l'étendue de toute la terre, excepté
dans le domaine que le d. S^r. de S^t.
Ours s'est réservé.

x x x x

*Quelle
as to any action
having ever
been had on this*

Extrait from the
of de Callières
Beauharnois &
Champigny 1702
Nov: 3.

Nous avons fait expédier aux
S^{rs} de Baudreuil & de Saulangy la
concession de la pointe de la langue
de terre qui sépare la grande rivière
de celle des Iroquois, dont les S^{rs}
Beauharnois envoient les expéditions
pour en avoir la confirmation

fr: 336
337

Extrait from Despt^o
de Pallières, Beau-
-harrois et
Champigny.
1702 - Nov. 3.

Le Sr. De St. Castain que j'avais fait venir ici pour lui expliquer des intérêts de sa Majesté au sujet du commerce qu'on prétend qu'il fait avec les anglais m'a fait connaître qu'il n'était pas responsable qu'on l'accuse; il doit passer en France pour aller rendre compte de ses actions; j'ai eu ne pouvons ~~pas~~ mieux faire que de m'en servir pour tâche de ramener dans nos intérêts les sauvages qui étaient prêts de les abandonner et comme ces peuples ont de la foi pour lui, ils ont fait tout ce que je pouvais espérer, auisi n'ai-je rien épargné pour les engager à être de nos amis.

Les présents qu'on leur a faits ont été beaux, parce qu'on a joint à ceux de cette année ceux de 1699 et de 1700; auisi ont ils été bien reçus de même que des pavillons français que je leur ai envoyés pour leurs forts où j'ai ~~par~~ joint un fusil et un sabre à chacun; ils les ont acceptés, ce qui est une marque infailible qu'ils sont tout à fait à nous.

C'est ainsi que me l'a rapporté M. de St. Castain qui a résolu de ^{de} demander qu'on lui accorde la concession de quelque terre qui n'est point concédée sur la rivière de la pointe au bische. Je ne crois point que cela soit contraire aux intérêts de sa Majesté, ayant envie d'établir une pêche de morue dans ce voisinage et d'employer même des sauvages à cet usage, s'il le peut.

Si la Majesté veut avoir agréable de m'accorder une seigneurie de celles qu'on fera à la côte de l'Est de cette province, je prends la liberté de demander celle du port Prospagnol avec l'île qui au port le nom et le terrain qui est jusqu'à la petite rivière inclusivement, je me chargerai en cas que cela me soit accordé d'y établir aut tant d'habitants qu'il se pourra pour faire valoir la dite seigneurie.

Je crois devoir dire indépendamment de mon intérêt qu'il conviendrait tout à fait de distribuer toute la côte de l'Est à des seigneurs que le Roi voudrait charger d'établir leurs seigneuries. Le St. Bonaventure demande aussi en même titre depuis la pointe du sud Est de la belle anse jusqu'à la rivière de Chichimiscady inclusivement avec les îles et les îlots qui sont dans la devanture de cette espace où il placera aussi des habitants pour l'occupation.

Si le Roi accorde au S. D. St. Boide de papay en ce pays et qui il lui plaide de lui accorder une concession, celle depuis la pointe de Nord Est du port monton jusqu'à la rivière St. Catherine inclusivement lui conviendrait parfaitement parce qu'elle est voisine de celle que je demande; il se chargera aussi de l'établir.

Des négociants de St. Jean de Luto et de Boyonne ont envoyé ici le S. Bercan Monsegus de St. Jean de Luto leur confrère, pour prendre connoissance de ce qu'il y aurait à faire pour réussir à établir cette province par une grande liberté à tout ceux qui voudront y venir; ils m'ont fait savoir qu'ils enteraient dans des engagements avec le Roi sur ce sujet; je lui ai marqué qu'ils pouvaient en écrire à M^{rs} de Pontchartrain et lui faire leurs propositions.

S'ils exécutaient les projets dont les S. Bercan me parle, je suis persuadé qu'ils seraient avantageux

au Roi et au public. Il doit repasser en France
dans le baiferon l'Acquaint, apres qu'il aura visité
nos cotes et je ne doute point qu'étant de retour
en Europe, il n'envoie ses mémoires à la cour.

S'il est jugé à propos de me donner le soin
de ce qu'il y aura à faire ici et ailleurs pour les
fortifications et pour toutes autres choses, j'en
me promette de le faire avec de'autant au plus
de secret, que je ~~posséderai~~ ^{ne Coi} fait à Plaisance, m'es-
timant les heureux de me trouver dans un pays où
par mes travaux et ma vigilance, je puis
donner des marques de une grande application
au service de Sa Majesté

Signé Brouillon.

Ed. 107d.

N^o. II. 457-473.

1701.

Extrait de

« Mémoire de ce qui regard les
intérêts du Roi touchant ~~l'établissement~~
l'établissement que S. M. a
dessein de faire dans la province
de l'Acadie.

Ed. 107c.

Ww: II. 496, 7.

1701. Oct. 30.

Edits, n. I. g.

1699 to 1703.

de Fallien Adminⁿ

Edits d. I. h.

II

Edits, Arrêts &c.

1703 to 1712.

Vaudreuil 1st, Administration,

1st Period,

to Arrêts of Parly.

462 Ed. 109 to 539 Ed. 161 incl.

Extracts from

Desp^{ch} ofLamoignon }
from Cadillac }
from Detroit. }

La grande riviere, ainsi appellée
dans le lac Erie, proche du fort de ce
lac environ 10 lieues d'ici, est fournie
sur ses rivages et dans ses profondeurs
d'une grande quantité de micriers, la
terre en est aussi parfaitement bonne.
Si vous voulez avoir la bonté de m'en
accorder six pieues de front des deux côtés
et autant dans la profondeur, en titre
de Marquisat et de haute, moyenne
et basse justice, avec les droits de Chasse,
de pêche et de Traite, je ferai l'entre-
prise des soies en y faisant venir des
gens de France propres pour cela
qui apporteront la quantité nécessaire

meurt à soi. Si vous m'accordez cette
grâce, je prendrai des mesures les faire
venir par les premiers vaisseaux à fin
qu'ils puissent arriver ici avant l'hiver.
A l'égard de la traite, je ne songerai
aucune qu'après le bail fini de la Compagnie

x

x

x

Extract from
desp: of Samothe
Cadillac from
Detroit

1703 Aug 31

33

Comme plusieurs soldats de-
 -sirent s'établir dans ce lieu, et qu'ils
 me demandent des concessions de terre.
 Ayez la bonté de me mander si vous voulez
 que je leur en accorde, dont ils pren-
 -dront la confirmation de M. de Callière
 & de Beauharnois, et si vous sachez
 aussi qu'ils se marient lorsqu'ils seront
 en état de nourrir leurs femmes il serait
 je crois, à propos d'en fixer un certain
 nombre par an. Ayez aussi, s'il vous
 plaît, la bonté de me faire savoir si
 vous voulez que je concède des habitations
 aux Canadiens. Il y en a plusieurs qui
 me persécutent pour

vous de parler d'ici si vivement sur cela
car je ne puis vous taire qu'on n'en veut
rien faire, ma pensée est qu'on prétend
que cette transmigration affaiblirait
les forces du côté de Québec & Montréal,
quant à moi je ne crois pas que quarante
ou cinquante hommes de plus ou de
moins dans ces lieux là y paraissent
beaucoup, ni empêchent d'exécuter ce
qu'on aura envie de faire, et ce serait un
grand secours pour ce poste sans le
quel on ne fera jamais rien ici,
et il est à présumer que nos alliés qui
y sont déjà établis et ceux qui sont en
train d'y venir tireront un mauvais
augure et des fâcheuses conséquences
de l'infidélité de nos promesses, car
on leur a dit qu'on ferait ici un
établissement considérable

Extract from
descrip: of Lamotte
Cadillac from
Detroit

1773 Aug. 31

B

1703. Aug. 31.¹

Exp: from

Résumé of Desp. of
Lamoignon Cadillac of 1703, Aug 31,
with notes of
Champigny.

Il demande une com- Si la cour fait quelque promotion
-cession en titre de Mar- Cette année, il demande la
-quisat à quinze lieues du Lieutenantance du Roi de Québec
détroit, le gouvernement ou ou de Montréal.
commandement général
des pays d'en haut et la
Lieutenantance de Roi de
Québec ou de Montréal,
tout cela se contredit, il
dit qu'il n'y a que lui
de capable d'établir le
détroit ou de ménager
l'esprit des sauvages, com-
-ment le pourrait-il faire
étant Lieutenantant de Roi
à Québec, ou de Montréal,
c'est une seconde con-
-tradiction qui fait voir
qu'il ne demeurera
au détroit qu'autant
qu'il ne trouvera pas
mieux ailleurs.

Les directeurs ont fait un traité avec lui l'an
-née dernière par lequel ils lui devaient

Je n'ai jamais consenti donner 2000th par an pour les soins
ni voulu signer ce traité; qu'il prendra de leur commerce; il
c'est M^r de Callière qui a rempli ses devoirs à cet égard;
l'a voulu en faveur de M^r de Fonty. M^r de mais il apprend qu'ils écrivent à la
Beauharnais qui arriva cour pour se faire décharger de cette
fit ce que ce gouverneur somme, il ne croit pas qu'elle
voulut. La colonie me fasse attention à une proposition
paraît bien fondée à redemander ce qu'elle vi injuste et qu'elle ne cassera
lui a promis par com- pas un acte authentique passé
plaisance paraissant sur ce sujet.
évidemment qu'il me
cherche qui a la mettre
de hors du détroit qu'elle
a établi avec tant
de peines et de dépenses

Ed. f. 109.

'10 132.

Extrait de Resumé
de l'opéra de La Motte,
Cordillac, with
notes of Champigny
1703. Aug. 31.

W. x, 28-9.

1703, Oct. 21.

Resumé of letter of
Sr. de Fontenay, Escrivain, from
Acadie.

Le Sr. de Fontenay Escrivain dit

Bon selon³ les besoins³ On peut tirer de l'Acadie tous les ans
quatre flustes chargées de mats

Il a esté fourny des viures à des
Bon soldats réformez, et à des sauvages ce qui
les a beaucoup diminués

Le sieur de Villieu a proposé
à deux habitans de l'Acadie de leur accor-
der, à l'un la rivière de Chiboudy et
à l'autre celle de Precumissac en le
faisant reconnaître pour seigneur et luy payant
concession³ une rente.
étendue³ Il s'est informé à fonds de

l'estendue de pays accordé au Sr. de
la Vallière dont l'Archives de la Ville de Montréal

fruit, mais ces 2 rivières ne lui appartiennent pas.

Il est d'avis d'en faire la concession à ces deux habitants qui ont des familles nombreuses et qui sont en estat d'y faire des établissements considérables, qui seront d'une grande utilité à la colonie de l'Acadie avant 3 ans.

Bon, mais petite en étendue, neuf à augmenter.

Ed. 2 109

N^o 133

Resumé of letter
of J. de Goutin
Crisain from
Acadie 1703
Oct 21



1703. Nov. 15. (1)

Repack from
Desp. of

Valdieuil & Beauharnois.

Comme jusqu'à présent les seigneurs
ont donné la permission aux habitants de
pêcher chacun devant leurs habitations,
moyennant un droit seigneurial, Nous
crojons Monsgr^e que votre intention est que le
S^r de S^t Ours soit traité comme les autres
Seigneurs; à l'égard de la chasse jusqu'à
présent les seigneurs n'ont point dé-
fendu aux habitants de chasser sur
leur terrain et si je m'explique diffé-
remment de ceci dans la lettre commune
de l'année dernière c'est que je m'en suis
rapporté Monsgr^e au sentiment de feu
M^r de Callières qui n'avait pas bien
examiné le modèle de

portent presque toutes, le droit de pêche et de chasse, ainsi je ferai jouir le d. S^r de St Ours, par une simple ordonnance en attendant que nous ayons reçu vos ordres. Nous joignons à cette lettre la copie de la concession qui fut accordée l'année dernière au S^r de Paudrenil & de Soulange pour lesquels nous vous supplions Mess^{rs} de nous en accorder la confirmation celle du S^r de Soulange sera remise à son enfant, nous demandons la même grace pour celle qui a été accordée par Mess^{rs} de Callières et de Champigny au S^r de Férocay.


do. Louis de Réaumur

x

x

x

Extract from
despr. of Medicine
& Beauharnois
1779 Nov. 10



~~Le Sr de Beauharnois fera, Monsgr enregister au conseil Supérieur, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi touchant les terres de l'Acadie en donnera communication ici afin que ceux qui y prétendent quelque chose représentent leurs droits.~~

x

x

x

Ex^{te} - from sect⁵
of Mandreuil &
Beaucharnois.
1703. Nov: 15.

Depuis notre lettre écrite, le Sr de Vandrevil
a reçu la concession que M^{rs} de Frontenac
& du Cheveau ont faite au Sr de la Vallière
de la terre de Beaubassin à l'Acadie, de laquelle
nous vous demandons, Monseign^r, la confirmation.

Order from Desjps
of Mandreuil &
Beauharnois. 1703

Nov. 15.
—

Brouillon le Grosseign.

J'ai fait tenir par le dit Sr Lapinet une copie du présent contrat de conception que les anciens seigneurs de ce pays ont faite aux habitans qui s'y sont établis, où il semble qu'ils aient en dessein d'engager chaque particulier de défricher les terres à l'envie l'un de l'autre, par une permission que le dit Seigneur donne à chacun de couper des bois partout où bon lui semblera; ce que j'ai laissé pratiquer jusqu'à présent, et particulièrement pour celui qu'on a eu besoin pour le service du Roi. Mais comme plusieurs particuliers se sont plaints de ce tort que cela leur fait j'ai voulu Monsieur, vous en informer, afin que vous ayez agréable de me faire savoir votre volonté là dessus, et si vous desirez qu'on gratifie ceux qui se trouveront le plus liés dans la coupe des bois de charpente qui j'ai fait faire pour le service de sa Majesté.

L'aîné qu'il vous a plu de m'envoyer, rendu pour régler toutes les affaires qui regardent la possession des terres de l'Acadie a été enregistré au Greffe de la juridiction Royale de l'Acadie, comme sa Majesté le desire.

J'ai concédé au Sr Pérotat, comme vous me l'ordonnez, le Port Monton qu'il m'a demandé. J'ai compris dans sa conception la même étendue de terre que j'avois pris la ~~liberté~~ liberté de vous supplier d'accorder au Sr de St. Boide mon neveu. Je suis persuadé que si les commercans des Tables d'Bloune veulent profiter du don que le Roi leur fait, ils sont très capables de faire un bel établissement. Je lui avois proposé Chedaboukton qui est un hameau qui leur auroit mieux convenue que nul autre; mais il n'en a point voulu. Si de la les Maloisins ou bien les barques vouloient le prendre ils y feroient merveille.

y a deux ans, de donner quelques établissements
à la même côte. Je suis persuadé que si vous
m'avez permis de les concéder comme au 1.^{er} Per-
rotot, ils seroient commencés au moment que je
vous écrit, et peut-être avec plus de succès que ne
le firent Mr. de la Blounois.

J'attendrois vos ordres sur des conceptions
que des Seigneurs et des particuliers me demandent
dans espoir de voir que je vous supplie de vous respon-
dre que je vous ai demandé le port Poppiguel.
Si la Majesté me l'accorde je me promets d'y
faire un établissement considérable.

Je vous ai déjà fait connaître que la
plus part des Habitans de l'Acadie ne subsistent
qu'après la pêche et que s'il y avoit quelques
vaisseaux qui fit la course sur nos côtes, cela
contribueroit non seulement à établir un petit
commerce dans le pays, mais cela serviroit
auprès à retenir nos jeunes gens devenus
dont quelques uns commerceroient de s'établir
à la côte. Cette raison, avec bien d'autres que
j'ai eu l'honneur de vous expliquer par plusieurs
des mes lettres, m'obligent à vous demander la
continuation de la grâce que le Roi m'a fait
les années précédentes de m'accorder une
frigate de vingt canons avec un petit nombre
de matelots pour la conduire ici où j'achève
ici de la faire armer par des gens du pays et
quelques sauvages.

x

x

x

Ed. C¹/₂ 109.

Ww: II. 613-5.

1703. Nov. 25.

W. x, 182-3.

1703. Nov. 29.

Exp. from resumé of
Desp. of Du Broillon.

L'Ordit que sa Majesté
a rendu pour régler les concessions
des terres de l'Acadie a été enregistré
et sera exécuté.

Il a fait tirer une copie du
premier contrat de concession que les
premiers Seigneurs du Pays ont
accordés à leurs habitants. Jusqu'à
présent on a fait prendre dans
l'étendue de ces concessions les bois
nécessaires pour le service du Roi
sans rien payer. Ceux dans les con-
cessions desquels on coupe davantage
se plaignent et demandent quelque
redressement.

d'arrangement. Il se peut de lui
faire savoir si on leur doit donner
quelque chose n'étant rien stipulé
dans ces concessions.

Il a accordé au Sieur
Perron, Can, des Sables d'Oronne,
la concession du lieu appelé
Port Bouctou. La Communauté

des Sables d'Oronne peut faire un
quai Commerce dans cet endroit
si elle le desire.

Si les Habitans ou les
Basques voulaient prendre le Port
de Chedabouctou, ils y feroient des
Morneilles

Plusieurs habitants de l'Acadie
même ceux qui ont déjà des terres lui
bon quand demandent des Concessions. Il sup-
celles qu'ils ont, seroient plus de lui faire savoir les intentions
en hâte de Sa Majesté sur cela
et qu'ils pour- Il demande pour lui le
roient des fi- lieu appelé le Port Rossignol où
cher les il se propose de faire un établisse-
nouvelles. ment considérable
bon-mais
passe l'exécution.

Ex. c. 109

N^o 139

Extrait de
l'écrou de
of Du Brocard

1713. Mars 29

[Large decorative flourish]

145-

W: x, 199.

1703.

Exp. from account of
Letter of Sr. de Falaise
with note of approval.

Il acquit il y a quelque temps
une terre à l'Acadie - proche de la Rivière
il supplie de lui en accorder la con-
cession, il envoie le mémoire des limites
de cette terre qui est de deux lieues de
face et de deux lieues de profondeur.

San

Ed. 6. 109

N^o 110

Extract from
Resumé of letter of
M^{re} de La Roche
Note of approval
1773

~~111~~ W: x, 205-6. 1703.
Resumé of Petition of
L. de St. Aubin, with note thereon.

Le Sieur de St. Aubin

Il obtint, en 1698, de M. de la Parre
et de Meule Gouverneur et Intendant de
la Nouvelle-France la Concession du
Marais de Pesmecondy dans l'étendue
de 6 lieues de front et de 5 de profondeur.
En exécution de cette concession, il a fait
défricher les terres et il a dépensé
plus de 20⁰⁰⁰ L. le dernier arrêt que
le Roi a rendu sur les Biais de
l'Acadie, réduit cette Concession à
deux lieues en quarré. Il représente
que toute cette étendue de Pays qui
paraît fort grande, ne est qu'un

de bonne terre, qui elle est coupée de
Rivières, Ruisseaux, et Lacs qui en
rendent une bonne partie inutile;
d'ailleurs il n'y a 19 enfants ou petits
enfants, lesquels partageant cette terre,
cette concession ne se trouvera plus
trop grande. Il y a aussi sept ou
huit habitants qui travaillent avec
ses enfants à la faire valoir.
Il supplie de le rétablir dans la
possession de cette terre, il a passé
en France, à l'âge de 14 ans pour
demander cette justice à Sa Majesté.

Son grand
il la pour-
= ra de lui =
= e her =

Ed. a 109.

N^o 111

Summary of petition
of J. de St. Hubert
with note thereon
1703

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 mars 1703, réunissant au Domaine de Sa Majesté la Province de l'Acadie, du mardi, sixième mai, mil sept cent quatre.

Le conseil extraordinairement assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs de Lotbinière, Dupont, DeLino, de Monseignat, Hazeur, de la Colombière et de la Chenaye. conseillers; Messieurs de la Durantaye et de Villeray aussi conseillers et Dauteuil, procureur-général, absens.

Arrêt qui ordonne l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'état du 20 mars 1703, réunissant au domaine de Sa Majesté la province de l'Acadie.
6e. mai 1704.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1703 à 1705, 2e. partie, Fol. 24 Vo.

VU au conseil l'arrêt du conseil d'état du roi tenu à Versailles, le vingt-^{Esgethier.}vième mars de l'année dernière 1703, par lequel Sa Majesté ordonne entre autres choses que la province de l'Acadie demeurera réunie à son domaine en toute son étendue, circonstances et dépendances, et déboute monsieur le duc de Vandomme et le sieur LeBorgne, es noms qu'ils procédaient, des oppositions qu'ils avoient formées aux arrêts du dernier février 1682, et neuvième février 1700, comme aussi de leurs fins, demandes et conclusions ainsi que les sieurs de la Tour, Doublet, de Brevédent et autres, et cependant Sa Majesté pour bonnes considérations accorde plusieurs espaces de terre, tant au dit sieur LeBorgne qu'au dit sieur de la Tour et autres, aux charges et conditions y exprimées avec plusieurs retranchemens des concessions ci-devant faites, etc.

Arrêt rendu en ce conseil le vingt-unième avril dernier, portant que le dit arrêt du conseil d'état serait communiqué au procureur-général du roi,

Conseil Supérieur de Québec, 1705.

133

ce requérant; conclusions du dit procureur-général du roi en date du jour d'hier.

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du conseil d'état du roi du vingtième mars de l'année dernière 1703, sera enregistré es registres d'icelui et en ceux du siège royal de l'Acadie et des amirautés du royaume, et qu'il sera lu, publié et affiché tant en cette ville qu'en celle du Port Royal, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Signé : BEAUHARNOIS.

Acadie

20 Mars, 1703.

Arrêt du Conseil d'état du Roi, concernant les concessions faites des terres de la Province de l'Acadie dans la Nouvelle France.

Extrait des registres du Conseil d'état.

Étè au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, l'arrêt rendu en icelui le 8 Mars, 1699, par lequel il est donné aux concessionnaires et possesseurs des terres, ports, havres et rivières de la Province de l'Acadie dans la Nouvelle France, ou ceux qui les représentent, de remettre leurs titres à Sa Majesté dans le cours de la dite année, à peine d'être déchus. Autre arrêt du 9 Mars, 1700, par lequel Sa Majesté a prorogé le temps porté par le dit arrêt du 8 Mars 1699, pour tout le cours de la dite année 1700 en exécution du quel, plusieurs des concessionnaires et possesseurs des biens dans la dite Province de l'Acadie ayant envoyé et remis leurs titres, Sa Majesté par autre Arrêt du 5 Avril 1701 a commis les Sr. Daguesseau, conseiller d'état ordinaire et Destrognais conseiller d'honneur en la Cour des aides, pour examiner tous les dits titres et donner leur avis,

afin que tout rapporté à Sa Majesté, il soit par elle ordonné ce qu'il appartiendra pour le bien de la dite Province de l'Acadie. Sur l'édit donné au camp devant la Rochelle, au mois de Mai 1628, enregistré au parlement à Paris, le 27 Juillet 1657, par lequel, entre autres privilèges, le Roi a donné et octroyé aux Sr^s. De Roquemont Houel, Lataignan, Duchesne, Castillon et leurs associés et ayant cause, en toute propriété justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le pays de la Nouvelle France depuis la Floride jusqu'au lac appelé la Mer douce et au delà, tant le long des côtes que dans les terres, ~~par~~ et le long des rivières qui y passent et se déchargent dans le fleuve St. Laurent et dans tous les autres fleuves, rivières, étangs, îles, îlots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large, tant et si avant qu'ils pourront étendre le nom de Sa Majesté et le faire connaître, avec pouvoir de distribuer les terres à ceux qui habiteront le dit pays.

Autre édit donné à Paris, au mois de Mai, 1664, enregistré le onze Juillet suivant, par lequel Sa Majesté établit une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle elle conçoit entre autres pays, îles et terres fermes, le Canada, l'Acadie, l'Isle de Terre-neuve et autres, depuis le Nord du pays de Canada jusqu'à la Virginie et à la Floride, révoquant toutes les concessions accordées auparavant. Autre édit donné à St. Germain en laye au mois de Décembre, 1674, enregistré le 10 Janvier 1675, par lequel Sa Majesté a uni & incorporé à

Son domaine toutes les terres et pays concédés à la Compagnie des Indes occidentales qui est de même le Royaume, éteinte et supprimée, spécialement le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'Île de Terre-neuve et autres îles et terres depuis le Nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et la Floride. Requête de M. le Duc de Vendôme représentant feu M. César de Vendôme, grand maître et surintendant de la navigation et commerce de France, par lequel il se dit propriétaire et Seigneur souverain du pays de l'Acadie, conjointement avec André le Borgne du Coudray, et demande d'être reçus opposants à l'Arrêt du Conseil du 9 Février 1700. En conséquence qu'ils jouiront du dit pays de l'Acadie, et que ceux qui leur contesteront, seront condamnés en leurs dépens, dommages et intérêts. Mémoire présenté par M. le Duc de Vendôme, à ce qu'il plaise à Sa Majesté le faire mettre en possession du fort de la rivière St. Jean dans l'Acadie, ensemble des terres adjacentes dans l'étendue de cinq lieues au dessus et cinq lieues au dessous le long de la même rivière sur dix lieues de profondeur dans les terres du fort et de l'île de St. Pierre et des terres qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété, justice et seigneurie, à la charge de la foi et hommage. Contrat d'association passé entre M. le Duc de Vendôme, grand maître et sur-intendant de la navigation et commerce de France, et Dame Jeanne Motin veuve de Charles de Motin, Seigneur

4.

5.

56.

d'Annapolis, passé devant Pierre David, Louis
 Daubenton, Notaires au Châtelet de Paris, le 10^e
Moisier 1652, par lequel Brice de St. Croix procureur
 de la dite D^e de Menou, tant en son nom, que
 comme mère tutrice et ayant la garde noble des
 enfans mineurs du dit défunt Sr. d'Annapolis et
 d'elle et le Sr. Lebel comme subroge tuteur des dits
 mineurs, ont associé feu Mr. César Duc de Vendôme
 et ses héritiers et ayans cause, pour jouir à perpé-
 tuité, conjointement avec la dite D^e d'Annapolis,
 ses héritiers et ayans cause en qualité de Co-seig-
 neurs des terres et pays de l'Acadie et des adja-
 centes, gouvernement et pouvoirs, revenus et pro-
 fits d'icelles, suivant les concessions qui ont été
 faites au dit feu Sr. d'Annapolis. Enquête faite de-
vant le S. D. Mirandes Lieutenant Général au
siège de l'Amirauté de la Rochelle, des 3, 4 & 7
Décembre, 1654. A la requête de feu Emma-
nuel le Borgne, pour prouver que l'invasion
 faite par les Anglois du fort de la rivière St.
 Jean dans l'Acadie, lors commandé par le feu
 Sr. de Argis de St. Etienne de la Cour, avait
 été faite des deniers du dit feu Sr. d'Annapolis,
 et que cette invasion des ennemis de l'Etat
 avait ruiné les établissements faits par le dit
 feu Emmanuel le Borgne et consommé tous
 les effets qu'il avait dans l'Acadie. Deux copies non
signées, l'une proposition Archives de la ville de Montréal

571

8, 9,

le nom de Soussaint Lascard, de donner cinquante mille livres au Roi, en déclarant M. le Duc de Vendôme et André le Borgne du Coudray, Seigneurs et propriétaires de la Province de l'Acadie, l'autre d'une société entre le dit le Borgne, Jean Baptiste de Breauté, Pierre le Jendou & Michel le Gros du
10. 1700. Mémoire d'André le Borgne du Coudray, par lequel il demande d'être maintenu dans la possession des fiefs, habitations, terres et îles de l'Acadie, depuis l'entrée de la rivière de l'île Verte jusqu'à la Nouvelle Angleterre, à l'exception des terres qui ont été concédées aux Sieurs de la Cour de Razilly & D'Aumay charmiray, que le surplus du dit pays réservé par la concession faite à son père en 1657, dont le Sr. De la Cour et ses Co-héritiers prétendent avoir la possession, soit comme héritiers de feu leur père ou de la dame Motin leur mère, soit comme légataires universels de la Sr. Menou D'Aumay leur sœur utérine, soit enfin de leur chef à quelque titre qu'ils puissent posséder, soit déclaré hypothéqué et par privilège affecté au paiement de la somme de deux cents soixante mille livres en principal dont le dit feu Emmanuel le Borgne est créancier du dit feu Sr. D'Aumay, et aux intérêts de la dite somme, depuis 1657 qu'ils sont dus jusqu'à l'actuel paiement. Requête présentée par M. le Duc de Vendôme et par André le Borgne du Coudray, à ce qu'il plaise au Roi, en leur adjugeant les conclusions qu'ils ont prises par leurs mémoires, ordonner que le dit Sr. de la Cour sera tenu de déclarer s'il est héritier pur et simple du Sr. & Sr. D'Aumay ou non. Au premier cas, qu'il ne pourra posséder les biens de leurs successions, en quoiqu'il puisse en

sister, qu'à la charge de payer les créances des
supplians; au deuxième cas, que les dits biens leur
demureront en paiement de leurs créances en prin-
cipal et intérêt, ou que s'il plaît à Sa Majesté de faire
le remboursement, les deniers leur en seront délivrés
jusqu'à concurrence de leurs créances. Concession
faite par la Compagnie de la Nouvelle France
établie par l'édit du mois de Mai 1628 en faveur
du Sr. Commandeur de Razilly, Lieutenant pour
le Roi en la Nouvelle France, de la Rivière de la
baie de St. Croix, îles et terres adjacentes du 19 Mai
1632. Autre du 15 Janvier 1654 par la même Compagnie
en faveur de Claude de Razilly, Capitaine de la Marine,
du fort et habitation du port royal aux côtes de l'Ac-
adie. Autre concession faite au dit Sr. Claude de Razilly
du dit jour 15 Janvier 1654 de l'île de Sabler. Autre
au même du fort et habitation de la Hinc du dit jour
et au. Vente faite par le dit Sr. Claude de Razilly à
Charles de Menou Seigneur d'Aumay Charmizay de
droit qu'il avait dans la dite Compagnie, établie par
l'édit de 1628, par contrat passé devant le Mercier
et Chapelain, Notaires au Châtelet de Paris le 16
Janvier 1642, enregistré dans le livre de la dite Compag-
nie du 28 du dit mois et an. Traité de paix conclu
à Baston avec le dit Sr. D'Aumay et les Anglois, le
6^{me} 1646. Lettres patentes accordées par le Roi au
dit Sr. De Menou de Charmizay, Gouverneur et Lieu-
tenant Général pour Sa Majesté dans la Province
de l'Acadie, par lesquelles il lui est permis d'éta-
blir les ports et les forts avec les garnisons et le
confirme dans le privilège de la traite des pelleteries
avec les Sauvages, depuis le jour de la signature

19.

jusqu'à la Virginie du Sr. Jauvier 1647. Commission accordée par le Roi au Sr. De la Roze le 24
Mai, 1651, pour exercer les fonctions de Gouverneur
et Lieutenant Général dans la Province, attendu
la mort du dit Sr. D'Aunay et du Sr. de Charnizay
son père, jusqu'à ce que les enfans du dit Sr. D'Aunay
fussent majeurs. Transaction passée entre Pierre

20.

de Moron de Charnizay, stipulant pour Jeanne
Molin, veuve du feu Sr. D'Aunay et comme tuteur
de leurs enfans et Emmanuel Le Borgne, devant
Simon Mouffe et Guillaume Le Roux, Notaires au
Châtelet de Paris le 9 octobre 1650, par laquelle
toutes les prétentions du dit Sr. Le Borgne contre la
succession du dit Sr. D'Aunay sont réglées à
deux cent soixante mille livres, pourquoy les biens
de la dite succession situés dans l'Acadie sont
affectés spécialement. Sentence rendue au dit

21.

Châtelet le 5 du dit mois et an, qui homologue
l'avis des pères des dits mineurs, leur établit pour
tuteur le dit Sr. de Charnizay. Déclaration de la
dite Molin, veuve du dit Sr. D'Aunay que le dit Sr.
Le Borgne a été poursuivi par le dit Sr. Libet à son

22.

insu du 24 Avril 1655. Note forme de facture signé
Paul Bertran et Contant, montant à soixante quinze

23.

mille quatrevingt dix livres, valeur des marchandises
embarquées pour l'Acadie par le dit Sr. Le Borgne à
la Rochelle le 25 Mars 1654, dans le navire le Château
fort, commandé par Paul Bertran, faisant mention
que c'est suivant les ordres et pour le compte de
S. M. le Duc de Vendôme. Commission accordée
par la dite Mme D'Aunay à Jean

24.

Corvent

o 25.

Roadelle, pour connaître l'état des Magasins de la dite Ile du 21 Avril 1653. Compte fait entre la dite Dame D'Amay et le dit Le Borgne du 20 Août 1653, par l'arrêté duquel il paraît créancier de deux cent trente neuf mille quatre cent douze livres. Con-

o 26.

cession faite par Cromwell Protecteur d'Angleterre en 1656, de la Province de l'Acadie au dit feu Sr. De la Cour et aux Mrs Simple et Crow. Arrêt rendu

o 27.

à Paris en Parlement le 2^e Juillet 1658 entre Guillaume Le Bel, tuteur honoraire des enfans mineurs du dit feu Sr. D'Amay et de la dite D^e. Motin et le dit Le Borgne; par lequel le dit Le Bel est déboute de sa demande en révision de compte et ordonné que la transaction du 9 novembre 1650 sera exécutée. Commission sur le dit Arrêt du

o 28.

o 29

20^e au dit au 1658. Opposition du dit Le Borgne à l'arrêt qui lui a été signifié à la requête de Demoiselle Marie de Menou de Charvigny, fille du dit feu Sr. D'Amay du 12 Mars 1672. Concession accordée au dit Sr. Le Borgne par la Commission établie par l'Édit de 1628, le 20^e g^{bre} 1657 par laquelle, il lui est accordé la propriété des terres situées dans l'Acadie, depuis l'entrée de la Rivière de l'États-Berte jusqu'à la Nouvelle Angleterre, excepté ce qui avait été concédé

o 30.

o 31.

au dit Sr. De la Cour. Commission du Roi du 10 Décembre 1657 qui l'établit Gouverneur et Lieutenant Général dans l'Acadie, depuis Canceaux jusqu'à la Nouvelle Angleterre. Rôle de 50 hommes et de 2 Capucins que le dit Le Borgne a fait passer dans l'Acadie au mois de Février 1658.

o 32.

33. - Juin du dit an. Lettre du Roi du 30 Janvier 1658 par laquelle Sa Majesté manda au Sr. De Bordeaux son Ambassadeur en Angleterre, de donner ses soins pour la restitution de l'Acadie, et de l'effet que les Anglois avoient promis en 1654. Autre lettre
34. écrite au même par la Compagnie le 31 du dit mois de Janvier 1658. Autre lettre du Roi au même Ambassadeur du 7 Octobre 1658 sur le même sujet
35. Concession de la Compagnie des Indes occidentales accordée au dit le Borgne le 17 Décembre 1667 pour les terres depuis l'entrée de l'île Verte jusqu'à la rivière des mines, et dix lieues de profondeur de la côte maritime, attendu que l'ancienne concession était de trop grande étendue, et à la charge de fournir tous les ans un rôle des personnes qui y passera au dit pays, sinon que la dite concession demeurera nulle sans aucun dédommagement. Cession sous seing privé du Sr. De Montlun du Bourg de tous ses intérêts dans ces concessions en faveur du Sr. De Belleisle du 10th 1668. Cote sous seing privé du dit de Bourg par lequel il se démit de l'autorité qui lui est commise en faveur du dit Sr. De Belleisle du 9th 1668. Ordonnance du Sr. De Meulles, Intendant dans la Nouvelle France du 13 Mai 1666, qui confirme le dit Sr. De Belleisle dans la jouissance de la baie des mines dans l'étendue expliquée par ses concessions. Certificat devant les Juges Consuls de la Rochelle de vingt et un Marchands et Banquiers de la dite Ville du 7 Février 1668, qui attestent que feu Emmanuel le Borgne était un des plus
36. Archives de la Ville de Montréal
- 37.
- 38.
- 39.
- 40.

Ville, lorsqu'il s'engagea dans les affaires de l'Acadie, et que les grandes avances qu'il a faites à cette Colonie, l'ont ruiné. Recensement des habitans, terres, moulins et autres choses appartenant au Sr. Le Borgne de l'année 1668. Enquête du 26 Mars 1689 et jours suivans, faite par le Lieutenant Général de l'Acadie, à la requête du dit Sr. Le Borgne de Belleisle, en exécution de l'ordre du Roi du 20 Juin 1688, pour justifier que le feu Sr. Emmanuel Le Borgne a envoyé au Sr. D'Amoy au port Royal, et qu'il a construit les forts St. Charles, Bonne-Espérance, Monseigneur à bonnet et la Hève; que les travaux du dit pays, principalement de ses deniers, qu'il a été blessé en défendant ces forts; qu'Alexandre Le Borgne a été Régu Gouverneur, Seigneur et propriétaire des dits lieux, et que trois mois après, les Anglais s'en sont emparés. Articles de capitulation faite par le Sieur De la Verdure, Commandant pour le Roi dans le Port Royal, avec le Sr. Robert Sedgwick Anglais, du 16 Août, 1654, par lesquels les canons et munitions ont dû rester dans le fort; que le Navire, le Chateau fort, appartenant au feu Sr. Le Borgne a eu liberté, et qu'il doit en être fait des inventaires. Extrait d'inventaire de ce qui était au port Royal lors l'invasion des Anglais. Enquête faite le 12 Août 1654 par le père Jerome, vicaire au Couvent des Capucins de la rue St. Honoré à Paris, contenant les déclarations des Religieux du même ordre qui avaient été à l'Acadie, sur ce qu'ils savaient des comptes et des affaires particulières d'entre dit

o 41.

o 42.

o 43.

o 44.

o 45.

o 46, 47, 48

o 49.

o 50.

o 51.

o 52.

o 53.

o 54.

o 55.

o 56.

feu Sr. Le Borgne et la Dame D'Amour et sa conduite
 lors de l'invasion des Anglais. Trois copies de lettres
 écrites de Paris au dit feu Sr. Le Borgne les 7^{es} Août
 et 20 Décembre, 1664 par les Sr. Ribaud et autres
 directeurs de la Comp^{ie} des Indes occidentales. Requie-
 sance du dit Le Borgne aux mêmes directeurs, pour
 qu'ils envoient prendre possession des fonds de
 Condray et de la Hinc, et pourvoient à son rem-
 boursement du 2^e Sept. 1664. Plusieurs autres lettres
 des dits directeurs des 13 Avril, 13 Mai et 2^e Novembre
 1668, concernant l'envoi fait au dit feu Sr. Le Borgne
 de ses expéditions pour le gouvernement de l'Acadie,
 la prise de possession de Pentagouet et de la Ri-
 vière St. Jean, le dit Sr. du Bourg, au nom de la dite Com-
 pagnie et la restitution de l'Acadie par les Anglais.
Lettre de feu Sr. Compté de Frontenac, Gouverneur
 Général de la Nouvelle France, au Sr. Le Borgne
 de Belleisle, sur l'état de l'Acadie du 10^e J^uin 1675.
Autre du Sr. De Saint D'Amour de la Rivière St. Jean
 le 2^e J^uin 1699, pour laquelle il marque avec récoeur
 des ordonnances des Intendants contre les prétentions
 du Sr. De la Cour. Autre lettre du Sr. Mandoux, Secrétaire
 de l'Acadie du 27^e J^uin au dit an 1699 sur la cargaison
 qu'il a envoyée au dit pays. Autre du 27^e Sept. 1700,
 écrite par Marie de St. Etienne qui lui mande avoir
 remis au Commissaire de la Marine les titres de
 leur Concession. Autre de la même du 18 No-
 vembre 1699 qui lui explique l'état de sa famille.
Autre du cinq Janvier 1670, Conte au dit feu Sr.

Laborgne par le dit Sr. Ribaud qui lui mande que
sa prétention est mal fondée, que la Compagnie l'a
rennis dans ses droits comme il l'a désiré; au bas
est l'observation du dit Sr. Le Borgne, qu'il n'a rien demandé
que son remboursement. Marché présenté en 1670 par
le dit feu Sr. Le Borgne au S. Colbert pour pourvoir à
son remboursement. Etat de ce qui s'est trouvé dans
le fort de Pentagouet, lorsque les Anglais l'ont rendu le
6 Août, 1670. Cession faite par le dit feu Le Borgne de
Belléte le 6 Mai 1683 à Charles Aubert de la Chenaye
de Richée de la Rivière, du port Rossignol deux lieues
de terre au dessus et autant au dessous, par deux
lieues de profondeur. Ordonnance du Sr. De la Barre
Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi dans
la Nouvelle France, du 22 Mars 1683, qui maintient
le dit Sr. De Belléte dans les droits de propriété de
sa dernière concession. Requête du dit Sr. Le Borgne
au S. De Meulles, Intendant en Canada du 13 Mai
1686. Signification et ordonnance du 14 du dit
mois et an, qui le maintient contre les prétentions
du Sr. De la Cour. Mémoire produit par Charles
de St. Etienne Sr. De la Cour et consorts, dem. au
Port Royal et au Cap de Sable dans l'Acadie, enfants
de feu Charles de St. Etienne Sr. De la Cour, Lieute-
nant Général pour le Roi, ~~écrit~~ dans la dite
Province et de Dame Jeanne Motin, leur mère,
veuve en premières nocces du feu Sr. D'Umay Chamizy
et légataires universels de feu Dame Marie de Miron
de Chamizy Chanoinesse de Tournay leur sous tutrice,
à ce qu'ils maintiennent et gardés en la possession où
ils sont du fort et habitation de Archives de la Ville de Montréal

o 57.

o 58.

o 59.

o 60.

o 61.

o 62.

o 63.

St. Jean dans la dite Province de l'Acadie ensemble
des terres adjacentes au dit fort, dans l'étendue de
cinq lieues au dessus et de cinq lieues au dessous
le long de la même Rivière sur dix de profondeur
dans les terres de l'habitation et fort St. Louis au port
de la Cour avec les terres adjacentes dans l'étendue de
cinq lieues au dessus et de cinq lieues au dessous,
sur dix lieues de largeur sur dix lieues de profondeur,
au lieu appelé le vieux Logis situé à Pentagouet dans la
baie de Oupenakgan entre l'Ansequet et le Cap de Sable
de la Rivière et baie de Ste. Croix, îles y contenues et
terres adjacentes sur l'étendue de deux lieues de large,
à prendre le point du milieu dans l'île de Ste. Croix et
de vingt lieues de profondeur, depuis le port aux co-
quilles, d'être rétablis dans le droit possession et pleine
jouissance du port Royal et des terres adjacentes
dans l'étendue de cinq lieues au dessus et de cinq
lieues au dessous, le long de la côte sur dix lieues
de profondeur dans les terres, dans la jouissance
et pleine propriété de justice et seigneurie des habi-
tations, des mines proches les terres dépendantes au
du port Royal et dans celle du fort et habita-
tion de la Stève avec les terres adjacentes du dit
fort dans l'étendue de cinq lieues au dessus et
de cinq lieues au dessous, le long de la côte sur
dix lieues de profondeur dans les terres; le tout à la
charge de la foi et hommage au fort de Québec,
et de payer les droits aux mutations suivant la
Coutume de Paris; pleine liberté de commercer
avec les Sauvages et avec

- de l'Acadie, et dans tous les pays étrangers ou autres, dans lesquels il est permis aux sujets du Roi de négocier toutes sortes de marchandises et de les transporter partout où le Commerce est ouvert, sans aucun empêchement. Copie de la Concession accordée le 15 Janvier 1635, par le Compagnie établie par l'édit de 1628 à Charles de St. Etienne de la Tour du fort et habitation de la Tour, avec les terres adjacentes, dans l'étendue de cinq lieues au dessus et de cinq lieues au dessous, en rangeant la côte sur dix lieues de profondeur dans les terres adjacentes.
564. Copie d'une lettre écrite par le Roi le 10 Fevr. 1658 au Sr. D'Amay Chamigny, par laquelle Sa Majesté le fait son Lieutenant Général à la côte des étchevins, depuis le milieu de la dite Baie Française jusqu'à Canseau.
565. Lettres patentes du 20 Septembre fevr. 1651 par lesquelles le dit feu Sr. De la Tour est confirmé et établi par le Roi Gouverneur et son Lieutenant Général dans toute l'Acadie, et confirmé les concessions par lui obtenues.
566. Transaction du 23^{ème} 1651, sous sing. privé entre le dit feu Sr. De la Tour et la dite Dame M^{me} D'Amay, par laquelle elle lui restitue le fort de la Rivière St. Jean. Copie de la Concession accordée le 15 Janvier 1635 au dit feu Sr. De la Tour du fort et habitation de St. Louis au fort de la Tour, avec les mêmes étendues du fort et habitation de la Tour. Certificat du Sr. Penot, Gouverneur de l'Acadie du 10 Octobre, 1685, portant que les enfans et héritiers du dit feu Sr. De la Tour jouissaient de ce qui est porté par la dite Concession du 15 Janvier, 1635. Défenses faites par le Sr. De Merval, Gouverneur Archives de la Ville de Montréal
567. 568. 569. 570.

571. x^{bre} 1687. Autres parcelles défenses du 25^{bre} 1690,
faites par le Sr. de Champigny, Intendant au Canada.
572. Copie de la Concession du 25 Janvier 1636, de l'ha-
bitation appelée "le Vieux logis" à Pentecost de
l'étendue de 10 lieues de large sur dix lieues de pro-
fondeur dans les terres. Copie de la Concession du
573. 19 Mai 1632, accordé au Sr. Commandant de Razilly,
de l'étendue de la rivière et baie de Ste. Croix, îles y con-
tenues et terres adjacentes sur l'étendue ci-devant
marquée. Contrat par lequel le Sr. Claude de Razilly,
héritier du Commandeur de Razilly son frère, a vendu
au feu Sr. D'Amay tout ce qu'il avait à l'Acadie,
passé devant Mercier et Chapelain, Notaires au
574. Châtelain le 16 Janvier 1642. Lettres patentes du
mois de Février 1647, par lesquelles le Roi établit
le feu Sr. D'Amay, Gouverneur & Lieutenant
Général de l'Acadie, depuis la rivière St. Lau-
rent jusqu'à la Virginie, et dans toute la profondeur
des terres, avec pouvoir de retenir, se réserver
et approprier ce qu'il jugera être plus commode
et propre à son établissement. Copie de la Concession
575. accordée au Sr. Claude de Razilly le 15 Janvier
1634 du fort et habitation appelé le Port Royal
et de terres adjacentes dans l'étendue de cinq
lieues au dessus et de cinq lieues au dessous le long
de la Côte, sur dix lieues de profondeur dans les
terres. Interrogatoire prêté par le dit Sr. (feu) Emma-
nuel Le Borgne devant le Sr. Coutier, Conseiller
au Parlement de Paris le 15 Mars, 1657 à la requête
576. 77

- o 78. Du dit Sr. Label tuteur des enfans du dit feu Sr. D'Aunay. Lettre écrite de Villy le 13^e 8^{bre} 1660 par le Sr. de la Verdure à la Dlle De Charvigny, par laquelle il lui fait le détail des pelletées emportées pour le Comptes du dit feu Emmanuel Le Borgne; qu'il fait monter à trois cent quatre vingt sept mille, cent livres, en valeur.
- o 79. Commission donnée par le dit feu Sr. de la Cour, comme Gouverneur, Lieutenant Général de l'Acadie au Sr. D'Autremont son Major, pour commander en son absence, du 4 Mai, 1655. Congé du 13 Juin du dit an, donné par le dit feu Sr. de la Cour au dit Major, de se retirer où bon lui semblera. Commission donné par le dit feu Sr. de la Cour en la dite qualité du 16 Août au dit an, au dit D'Autremont, pour interroger les complices de l'enlèvement de l'une de ses pinasses nommée le St. Gabriel. Lettres de bénéfice d'inventaire accordées le 6 Juin 1667 à la dite Dlle. Marie de Menou, fille du dit défunt Sr. D'Aunay, avec la sentence d'enterrement au Chatelet de Paris, le 1^{er} Août au dit an. Testament de la dite Dlle. de Menou du 10 Mars 1691 déposé à Dupuis, Notaire à Paris, le 22 Février, 1693, par lequel elle fait ses frères & sœurs légataires universels. Procuration passée au port royal dans l'Acadie par Anne Melanson, femme de Jacques de St. Etienne du 23 8^{bre} 1699. de Marie de St. Etienne femme de Jacques Le Borgne de Belle-Isle, Jacques de Mais de Plinmorais et d'Anne de St. Etienne sa femme, d'Abraham de Mais de Plinmorais, et de Marguerite de St. Etienne sa femme, tous légataires de

la dite Dlle Marie de Minon, en faveur de Sr.
Charles de St. Etienne, leur frère, pour la poursuite
de leurs droits à la suite du Conseil. La dite pro-
curation legalisée par le Sr. Desfontaines Lieutenant
Général dans l'Acadie, le 29^e 1699 et déposée
à Laurent Notaire à Paris, le 6 Janvier, 1700.
o 85. Acte présenté au Roi par le Sr. Marquis de
Razilly, Lieutenant Général pour Sa Majesté
en Couronne, et sous-Gouverneur des enfans de
France, à ce qu'en cas de dédommagement en
faveur des héritiers et créanciers du dit feu Sr.
D'Aunay Chaminay pour le pays de l'Acadie, il
lui soit payé par préférence la somme de cinq
mille livres en capital, avec les intérêts depuis 20
o 86. années. Acte passé entre le dit feu Sr. de
Razilly et le dit feu Sr. D'Aunay, le 6 Janv. 1642, par
lequel le dit Sr. de Razilly cède au dit Sr. D'Aunay
tous les droits qu'il a dans la Compie de l'Acadie
et le dit Sr. D'Aunay s'oblige à lui payer la somme
de quatorze mille livres en sept années. Arrêt rendu
o 87. au Parlement de Paris le 29^e 1654 entre le dit
Lebel, tuteur des enfans du dit Sr. D'Aunay et
Jeanne Motin sa femme, par lequel le dit acte du
16 Janvier 1642 et la sentence du 24^e 1647,
en faveur de la D. de Razilly, sont déclarés exé-
cutaires contre eux, comme ils étaient contre le dit
feu Sr. D'Aunay, et les condamne, aux intérêts
liquides à trente quatre mille livres. Quitte et cession
o 88. faites le 19 Mars 1670 par l'Archives de la Ville de Montréal

au Régiment des Gardes, au Sr. De L'homeron
Patandiere, de la somme de quatorze mille livres,
en principal, produisant sept cent livres de
rente, à prendre par préférence sur la terre D'
o 89. Anunay. Ordonnance du Sr. De Ribeyre, An-
tendant au Couraine du 29 Avril 1672, par laquelle
le traitant des francs fiefs est préféré sur les fruits
de la terre D'Anunay au dit Sr. De L'Homeron jusqu'à
la concurrence de la somme de huit cents livres.

o 90. Quittance du Sr. De Bartillac Garde du trésor Royal
de la dite somme de huit cents livres pour la taxe
des grands fiefs sur la dite terre D'Anunay du

o 91. 5 Fevrier 1675. Arret du 2 Juillet 1677 rendu
au Parlement de Paris, par lequel la terre D'Anunay
est déclarée appartenir au Sr. De L'Homeron pour
la somme de vingt mille livres, à la charge des
o 92. oppositions de charge. Autre arret du même Parle-
ment du 24 Avril 1679, entre la Dame Perine

Gauthier, Veuve Claude De Razilly, Gabriel et
Joseph De Razilly, ses enfans héritiers bénéfici-
aires de leur père et le dit Sr. De L'Homeron, qui
le condamne à payer à Renaudot & Champion
deux mille cinq cents livres à eux dues sur la terre
d'Anunay avec les intérêts. Quittance de Heu-

o 93. reau, Procureur au Parlement du 8 Fev^r 1680
pour la somme de deux mille deux cent quatre-
vingt cinq livres, pour les frais de criées de la
dite terre D'Anunay, en faveur du dit Sr. De L'Homeron.

o 94

Autre quittance du dit Champion au dit Sr. De L'Homeron du 20 Mars 1681 pour la somme de trois cents quatre vingt livres contenue en l'exécution du

o 95.

19^{ème} Mars 1679. Autre de quinze cent vingt quatre livres du 1.^{er} Mars 1681, donnée par le dit Renaudot au

o 96.

dit Sr. De L'Homeron, en exécution du dit arrêt du 24 Avril 1679. Autre de mille livres du 29^{ème} Mars 1699, donnée par le Sr. Langlais, receveur des consignations pour ses droits en faveur du dit Sr. De L'Homeron, acquéreur de la dite terre d'Aunay.

- 97.

Concession du 12^{ème} Mars 1676, accordée par le Sr. Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi dans la Nouvelle France, au Sieur Soibert de Soulange & de Marson, du lieu appelé Pashonal, contenant deux lieues de front de chaque côté de la rivière St. Jean et deux lieues de profondeur dans les terres aussi de chaque côté; ensemble les îles et îlots qui sont dans la dite rivière au devant des dites deux lieues de front. Arrêt du Conseil Souverain de Québec, du 29 Mai 1680 qui

- 98.

confirme la dite Concession au pied de la présidence du dit jour et au, accordée par le Sr. Duchesneau

- 99.

Intendant en Canada. Autre Concession du 26^{ème} Mars 1676 accordée par le dit Sr. Comte de Frontenac au même Soibert de Soulange du fort de Nemack, avec une lieue de chaque côté du dit fort, faisant deux lieues de front et les îles et îlots qui sont dans la rivière, et deux lieues de profondeur dans les terres, confirmée par une autre Concession accordée les dits jour et

- 100.

au par le dit Sr. Duchesneau, et registree au dit
Conseil souverain à Québec, le dit jour 29 Mai
1680. Autre Concession du 23 Mars 1691, accordée
par le dit Sr. Comte de Frontenac, et par le Sr. Rochon
de Champigny, Intendant à Dame Marie Françoise
Chartier, veuve du Sr. De Marsou, d'une étendue de
terre à la rivière St. Jean de quatre lieues de front
sur la dite rivière et deux lieues de profondeur de
l'autre côté, et vis-à-vis la Concession du Sr. De Cham-
four nommée Amsek. Brevet de Confirmation

- 101.

accordé par le Roi le 1^{er} Mars 1693, le tout registé
au Conseil souverain à Québec, le 26th au dit an.

- 102.

Autre Concession du 25 Février 1690, accordée par les
dits Srs. Comte de Frontenac et de Champigny à Fran-
çois Linaple de Bellefont, de l'espace de terre située
sur la dite rivière St. Jean entre Medoctek et Nica-
houac qui joint à la terre de Amsek, savoir le lieu
appellé les longues cues, commençant à la rivière de
Montepstek jusqu'à celle de Nockonguek sur deux
lieues en profondeur dans les terres d'un côté et d'
autre de la dite rivière St. Jean, îles et ilots qui
sont dans le dit espace. Copie du brevet de confir-

- 103.

mation du 16 Mars 1691, le tout registé au dit Con-
seil souverain de Québec. Autre Concession du
23 Avril 1647, accordée par les dits Srs. Comte de
Frontenac et de Champigny au Sr. Charles Linaple
de Villeneuve d'un espace de terre contenant une
lieue et demie de front sur deux de profondeur, à
prendre depuis la ligneur Archives de la Ville de Montréal

- 104.

- 105.

la rivière de Montecopek aux îles, îlots et batteries
qui sont dans la dite étendue. Autre Concession
du 24 Octobre, 1676, accordée par le dit Sr. De Frontenac
à Michel le Jeuf de la Vallière de l'étendue de dix lieues
de terre de front du côté du Sud entre le Cap Breton et
l'île percée à commencer depuis la rivière Kijis Con-
font, icelle comprise jusqu'à celle de Kimongonitchee
aussi y comprise sur dix lieues de profondeur dans
les terres dont la baie de Chemikou et le Cap Sour-
mentin font partie. Déclaration faite le 12 Août 1700

- 106.

par le Sr. de la Vallière, que l'étendue de sa concession
présentement appelée Beauvaisin a été par lui partagée
entre lui et ses six enfants, qu'il s'en a retenu que
deux lieues et demie, y ayant sur le tout établi la
vivre cinquante familles. Autre Concession du 28
Juin 1684, accordée par le Sr. De la Barre, Gouverneur

- 107

et Lieutenant Général pour le Roi dans la Nouvelle
France et le Sr. De Meulles, Intendant, à Jean
Larrieu de St. Aubin de cinq lieues de front sur le
bord de la mer et pareille profondeur dans les
terres à prendre au lieu appelé Foxomady, et aux
environs avec les îles et ilots qui sont devant la dite étan-
due, et un îlot de roches qui est à environ six lieues
au large pour y faire le péage du soup marin, comme
aussi l'île nommée l'Archimazar et les îlots adja-
cantes deux lieues aux environs de la dite île. Autre

- 108.

Concession du 20^{me} 1684 accordée par les dits Sr.
De la Barre de Meulles au Sr. D'Amour du Chau-
four de la rivière de Richiboucou, avec une

lieue de terre de front du côté du Sud-Ouest et
de l'autre côté jusqu'à trois lieues au delà de la
dite rivière, icelle comprise et les îles & îlots adja-
cents qui sont dans la dite rivière et de profondeur
jusqu'au portage qui se trouve dans la dite rivière.

- 109.

- 110

Copie du brevet de confirmation du 24 Mai 1689
et enrégistrement au dit Conseil Souverain du 6
Mars 1690. Autre concession du 23 Juillet 1688,
accordée par les Srs. De Denonville de Briqay et de
Champigny, Gouverneur et Intendant dans la Nou-
velle France au Sr. De la Motte Cadillac, au lieu
appellé Donaguet, proche de Megis, de deux
lieues de front sur la mer, avec deux lieues de pro-
fondeur dans les terres, la dite rivière de Donaguet,
séparant par moitié les dites deux lieues de pro-
fondeur, savoir une lieue à prendre du côté de
l'Ouest de la dite rivière, et une lieue à prendre de
l'autre côté, tirant vers l'Est avec l'île de Monto de-
serts et autres îles et îlots, qui sont dans le devant
des dites deux lieues, la rivière de Donaguet non
comprise. Copie du brevet de confirmation des

- 111

- 112.

24 Mai 1689. Brevet du Roi accordé le 18 Jan-
vier 1692, au Sr. De Contins, par lequel Sa Majesté
confirme la concession qui lui a été faite par le dit
Sr. Comte de Frontenac et par le dit Sr. De Champigny
le 4 Août 1690, d'une étendue de terre de deux lieues
de front au lieu appellé Mascondaboult, savoir une
lieue au dessus de la dite rivière, et une lieue au

dessous sur deux lieues de profondeur en remontant
la dite rivière et le long d'icelle avec les îles et batteries
qui sont devant les dites deux lieues de front
régistrées au dit Conseil Souverain, le 10^e 7^{bre} 1692.

- 113.

Autre Concession du 27 Mars 1683 par les dits S^{rs}
De la Barre et de Beulles au Sr. Jean Martel, de lieu
appelé Magas à 23 lieues du port royal, deux lieues
de front le long de la côte, savoir une lieue à l'Est
Nord-Est et une lieue à l'Ouest Sud Ouest, trois lieues
de profondeur, avec les îles et îlots qui sont devant
la dite Concession. Ordonnance du dit Sr. Compté

- 114

de Fontenac du 21 8^{bre} 1697, par laquelle le dit Mar-
tel est maintenu en la possession de l'île des Loups
marins qui est environ à trois lieues devant la

- 115.

terre de Magas. Autre Concession du 20 7^{bre} 1684,
accordée par les dits De la Barre et de Beulles au
Sr. D'Amour de Chignancourt de ce qui se rencontrera
des terres non concédées ni habitées le long de la rivière
St. Jean depuis le lieu appelé Medretet, icelui compris
jusqu'au long sault, qui se trouve en remontant la
rivière St. Jean, icelle comprise avec les îles et îlots
qui sont dans cet espace, et deux lieues de profondeur
de chaque côté de la dite rivière icelle comprise.

- 116.

Autre Concession du 7 Janvier 1689, accordée par les
S^{rs} Marquis de Drouville, de Brizay et de Champigny
au Sr. Pierre Chevet du Breuil, de deux lieues de front
le long de la rivière St. Jean dans le lieu appelé
Kaimbecaachie et petit Naxconak, faisant le milieu
de la dite Concession avec les îles et îlots qui sont devant

- 117.

et trois lieues de profondeur. Autre Concession du 20 Mars, 1699, accordée par les dits Srs. De Ibouville et de Champigny au Sr. Matthieu Martin du lieu nommé Cocobegny, qui comprend tout le haut du Cassin des mines avec deux lieues de profondeur de chaque côté dans les terres, à commencer vis-à-vis l'embouchure de la rivière de Chicabencadi du côté du Sud, en traversant à l'Ouest Nord Ouest l'enregistrement du 30^{me} 1692 au dit Conseil Souverain et brevêt de confirmation accordé au dit Sr. Matthieu Damours du 1^{er} Mars 1693, des terres non concédées ni habitées le long de la rivière St. Jean, entre Simeck et Manouak sur deux lieues de profondeur de chaque côté de la dite rivière icelle comprise.

- 118.

Autre Concession du 20 Juin 1695 accordée par les dits Srs. Comte de Frontenac et de Champigny, à Bernard Damours de Plenne, de la rivière nommée Kaimetechiche, affluente dans la rivière St. Jean, avec une lieue et demie de chaque côté de la dite rivière, sur deux lieues de profondeur, et les îles et îlots adjacents. Brevêt du Roi du 9 mai 1696 qui confirme la Concession faite par les dits Srs. Comte de Frontenac et de Champigny du 20 Juin 1695 au Sr. Pierre Sébasteau, de la rivière de Kouakagouche entre les monts deserts et Majain, et d'une lieue de chaque côté de la dite rivière, sur deux de profondeur à prendre à son embouchure avec les îles et îlots adjacents. Requête présentée par Jean Baptiste de Broudeur, faisant pour

- 119.

Requête présentée par Jean Baptiste de Broudeur, faisant pour

- 120.

Requête présentée par Jean Baptiste de Broudeur, faisant pour

? 121.

Doublet, à ce qu'il plaise au Roi lui donner
acte de la représentation qu'il fait de la concu-
sion du 19 Janvier 1663, en exécution de l'édit
de 1628, par laquelle la Compagnie de Missou a ac-
cordé au Sr. Doublet les îles de la Madeleine, celle
aux viceaux et celle de Brion, et de la société contrac-
tée le 1^{er} Mars, 1664, entre le Sr. Fondequiné, Claude
de Lau demerre et François Doublet, avec les
comptes des frais et dépenses des viceaux en-
voys à la pêche aux dites îles en 1664, et en consé-
quence être maintenu dans la jouissance et pos-
session des dites îles, pour y faire la pêche, cultiver
et entretenir les dites îles, ~~pour y faire la pêche, cul-~~
~~tiver et entretenir les dites îles,~~ et augmenter la
Colonie de l'Acadie, et qu'en cas qu'il plaise à
Sa Majesté d'en disposer, ordonné qu'il sera rem-
boursé de tous les effets, pertes, depens, dommages
et intérêts, la dite requête attachée aux copies des
dites pièces signées du dit de Breuevent. Tomination
faite à sa requête le 13 Août 1701 à M. le Duc de Van-
dôme et au dit le Borgne, de faire expédier les lettres
patentes en conséquence de la dite société. Deux
requêtes présentées par les Srs. Bergier, Gauthier, Bou-
cher et De Mantes, sous le nom des intéressés en
la pêche sédentaire de l'Acadie, les 24 Avril et
14 Mai 1700, par la première desquelles répondant
à celle de M. le Duc de Vandôme et du dit le Borgne
du Condray, ils ont remontré que Mon dit S^r. le Duc
de Vandôme et le dit Sr. Le Borgne se disoient être

? 122.

? 123, 4.

et ne sont point Seigneurs ni propriétaires de la dite Province de l'Acadie, que mal à propos ils ont formé opposition à l'arrêt du dernier Février, 1682, par lequel Sa Majesté permet aux dits Bergier, Gauthier, Boucher et de Mantos, d'établir une pêche sédentaire de l'Acadie, et leur fait don de six lieues d'étendue aux environs, de l'habitation qu'ils feront, qu'ainsi ils doivent en être déboutés. Par la seconde, répondant à une autre requête présentée par mon dit Sr. le Duc de Vendôme et par le dit Sr. le Borgne, ils ont fait connaître qu'ils n'ont aucuns titres de propriété ni de Seigneurie sur la dite Province, que ce fait là est prouvé par les pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, et que c'est encore mal à propos qu'ils sont opposants à l'arrêt du Conseil du 9 Février 1700, portant règlement pour le Commerce du castor, et qui confirme l'exemption du droit du quart sur le castor de l'Acadie, qui n'y a jamais été sujet, avec permission d'en débiter dans le Royaume, deux mille livres pesant chaque année, en payant les droits d'entrée ordonnés par le tarif de 1664, et d'en envoyer quatre mille livres pesant par an aux pays étrangers, sans payer aucuns droits, sur ce déclarant par entrepôt, pourquoy les dits intéressés ont conclu à ce que mon dit Sr. le Duc de Vendôme et le dit Sr. le Borgne soient déboutés de leur opposition au dit arrêt du 9 Février, 1700, comme tiers-opposans, portés en sus de l'arrêt de la Ville de Montréal

3 125.

intéressés au règlement qu'il présent, le dit Arrêt du
dernier Floris 1682. Autre arrêt du 3 Mars, 1684,
En conséquence duquel il a été expédié lettres pa-
tentes données à Versailles, au mois d'Avril
de la dite année, par lesquelles Sa Majesté a
fait don aux dits Berger, Gauthier et leurs
associés successeurs et ayant cause, de
toutes les terres et îles qui sont en la Côte de
l'Acadie, depuis le Cap de Canceaux jusqu'à la
baie, de toutes îles inclusivement, sur dix lieues de
profondeur dans les terres, avec tous les droits de
chasse et de pêche. Ordonnance de Sa Majesté

- 126.

du 10 Avril au dit an 1684, qui excepte les Castors
originaires de l'Acadie, du droit de quart dû à
Québec; Autre arrêt du 30 Janvier 1685, qui con-
fisque au profit des intéressés en la pêche sédé-
ntaire de l'Acadie, six barques Anglaises arrêtées
pêchant et commerçant dans l'étendue de leur
Commission.

- 127.

Autres lettres patentes données à Ver-
sailles au mois de Mai 1686, par lesquelles Sa
Majesté fait don à Gabriel Gauthier de l'île du
Cap Breton, de l'île de St. Jean et des îles de la
Madelaine, avec tous leurs droits de chasse et
de pêche. Autre arrêt du 20 Juillet 1694, par le-
quel Sa Majesté permet aux intéressés en la
dite pêche sédentaire de pêcher dans le Royaume

- 128.

- 129.

1676, etc.

les Castors qui leur étaient arrivés de l'Acadie
l'année précédente, et ceux qu'ils en récevront
à l'avenir, sans payer d'autres droits que ceux
du Tarif de 1664, jusqu'à concurrence néan-
moins de deux mille pesant par chaque année.
Acte arrêté du 9 Février 1700, qui confirme l'exten-
sion du droit de quart sur les six mille livres
pesant de castors que les dits intéressés pourront
recevoir de l'Acadie chaque année et autres
pièces, placets, mémoires, requêtes et procédures,
après avoir ouï le Sr. Le Borgne du Coudray,
de Sr. Etienne De la Tour et autres parties intéressées
en exécution du dit arrêté du 5 Avril 1701. Et aussi
l'avis des dits Srs. Daguesseau, Amelot et Desha-
guais, commissaires à ce députés: Sa Majesté
étant en son Conseil a ordonné, que la dite
Province de l'Acadie demeurera réunie à son
Domaine en toute son étendue, circonstances et
dépendances, a débouté et déboute le dit Sr. Duc
de Vendôme et le dit Le Borgne, aux noms et qua-
lités qu'ils procèdent, des oppositions qu'ils ont
formées aux dits Arrêts du dernier Février 1682
et 9 Février 1700, et aux et le dit De la Tour, les
dits Doublet, De Breudent et autres de leurs fins
et conclusions, demandes et prétentions, et cepen-
dant en considération des dépenses faites par le dit
Le Borgne, Sa Majesté lui a accordé et concédé

la terre et lieux appelés Pentagouet avec 10
lieux de chaque côté de la rivière du dit Pentagouet,
lesquels dix lieux se termineront d'un côté à la
rivière St. George, faisant la frontière et limite
de la dite Province de l'Acadie vers la Nouvelle
Angleterre au midi et les dix autres lieux d'éten-
due en tirant du côté de la rivière Tadoussak
vers le Nord, avec les îles des monts Déserts, qui
sont par le travers des dites vingt lieux de front,
sur dix lieux de profondeur dans les terres, en-
semble les mines et minières, métaux et miné-
raux qui pourront s'y trouver, à la réserve toute-
fois de l'emplacement nécessaire d'une lieue
en carré pour la construction d'un fort dans
les endroits les plus convenables, si la Majesté
juge à propos d'en faire construire, soit sur la
dite rivière de Pentagouet, soit sur celle de St.
George, à moins que le dit Le Borgne ou ses
ayans cause n'en fissent construire par l'agré-
ment de la Majesté pour la défense du dit pays,
pour par le dit Le Borgne et ses ayans cause,
tenir les dites terres en fief avec tous droits de
hautes, moyennes, et basse justice relevant de
la Majesté, à cause de son Chateau du port
Royal où les propriétaires seront tenus de rendre
et prêter la foi et hommage aux mutations suivant
la Coutume de Paris, et de payer au Domaine de
la Majesté à chaque ouverture de fief, soit par

Concession, vente ou autrement, hors en ligne
directe, vingt livres tournois et de fournir avec
et dénombrement suivant la dite Coutume de
Paris, le tout à la charge par le dit de Bourgne
ou ses ayans cause, de cultiver les dites terres,
les peupler et y faire des établissements dans
l'espace de dix années à compter de ce jour d'hui,
faute de quoi ils demeureront déshuis de la dite
Concession. Et attendu que le dit de la Cour et
sa famille sont nés et de tout temps résidents
dans la dite Province de L'Acadie, où ils ont
des établissements, Sa Majesté leur a accordé
et concédé le lieu appelé le vieux logis vers le
Cap de Sable, avec trois lieues de chaque côté,
tant en longueur qu'en profondeur, ce qui fera
six lieues en carré, et les îles et ilots qui sont
dans l'étendue de six lieues de front, ensemble
le port de la Cour avec quatre lieues d'étendue
en longueur de chaque côté du dit port et six
lieues de profondeur dans les terres, avec les îles
et ilots qui sont dans l'étendue des dites huit
lieues de front, pour être les dites deux conces-
sions partagées également et par portions égales
entre le dit de la Cour ou ses héritiers, Anne
Melanson, Veuve de Jacques de St. Etienne de la
Cour, Marie de St. Etienne, Veuve d'Alexandre de la Cour
de Belleisle, Anne de St. Etienne, femme de Jacques
Muis d'Entremont et Marguerite d'Entremont, Archives de la Ville de Montréal

d'Abraham Muis de Minmarais, ou leurs
héritiers, et en outre le fief et seigneurie du Port
Royal, et moyenne et basse justice seulement,
à commencer à deux mille pas géométriques du
fort que Sa Majesté y fait construire, et en re-
montant la rivière du Port Royal, à compter de
laquelle distance du dit fort, le dit fief et sei-
gnurie s'étendra jusqu'à cinq lieues en remont la,
dite rivière, sur deux lieues de largeur de chaque
côté d'icelle, et les cens & rentes établis sur quelques
maisons et terres situées au dessus du dit fort,
en descendant la rivière, lesquelles maisons et terres
seront sujettes envers les dits De la Tour et leurs
héritiers et ayans cause, aux droits de lods et ensai-
sinement suivant l'usage du pays, et en outre
la seigneurie des mines, haute, moyenne et basse
justice dans l'étendue de six lieues, le tout à
commencer, depuis et compris la première mai-
son établie, qui regarde d'un côté le port Royal,
et les mines, minières, ~~et métaux~~, et minéraux qui
se trouveront dans les dits fiefs du port Royal
et des mines, lesquels deux derniers fiefs seront
portés en sept portions égales, dont cinq apper-
tiendront, savoir au dit De la Tour, la seconde,
à la dite Melanson, la troisième à la dite Veuve
Le Borgne de Belleisle, la quatrième à La dite

D'Entremont, la cinquième à la dite Veuve
Pleimaraais et les deux autres restant, aux
enfants de la dite Veuve, de Belleisle, ainsi et en
la manière qu'ils aviseront bon être à l'amiable
entr'eux sur les lieux, tous lesquels fiefs seront tenus
de Sa Majesté; et en relèveront à cause de son
dit Chateau du port Royal, où les propriétaires
seront tenus de prêter la foi et hommage aux
mutations et de payer à son Domaine à chaque
ouverture de fief par succession, vente ou autre-
ment, hors en cas de succession en ligne di-
recte, savoir pour celui du vicus laigis six
livres, pour celui du port de la Tour huit livres,
pour celui des mines dix livres et de fournir
avec dénombrement suivant la Coutume de
Paris, faisant droit sur les demandes et conclu-
sions du dit Sr. de Razilly, Sa Majesté l'a
mis hors de cour, sauf à lui à se pourvoir
sur les biens du dit Sr. D'Aumay, situés en France,
s'il y en a, défenses à ce contraires; et avant de
faire droit sur les demandes des dits Noibert,
De Soulange et de Marson, Marie Françoise
Chartier, Veuve de Marson, Françoise Lénaple
de Bellefont, Charles Lénaple de Villeneuve, Michel
le Vieux de la Vallée, Et la Motte Cadillac, Dlegontin,
Pierre Chesnier, Du Breuil, Bernard d'Amours de
Plaisance et Pierre Thibaudreau et leurs héritiers en

ayant cause, auxquels il a été accordé les fonds
et les terres dans la dite Province de l'Acadie,
ci-devant spécifiées; Sa Majesté ordonne qu'ils
se retireront par devers le Gouverneur ~~général~~ ^{général} de la
dite Province, et le subdélégué de l'Intendant,
pour être par eux donné avis à Sa Majesté
sur le confirmation ou réduction des concessions
à eux accordées pour sur le dit avis rapporté,
être ordonné ce qu'il appartiendra, à l'exception de
celle accordée au dit de la Rivière pour le
lieu appelé Beaubassin, dont il sera tenu de
rapporter des lettres dans deux ans prochains,
sinon et à faute de le faire dans le dit temps,
il en demeurera déchu et le dit lieu de Beaubassin
réuni au Domaine, et sur le surplus des autres
concessions ci-devant expliquées, Sa Majesté a
confirmé celle accordée au dit De Boulange le 16
J^uin 1676, de laquelle jouit le Sr. De Vandrevil à
cause de sa femme, celle accordée le 20 Juin
1684 à Jean Serreau de St. Aubain, qui demeurera
réduite à deux lieues en tout sens, celle accordée
le 20 J^uin 1684 au dit D'Amours des Chauffours,
celle accordée le 27 Mars 1685 à Jean Martel, celle
accordée le dit jour 20 J^uin 1684 au dit D'Amours
de Clignancourt, en la réduisant à dix lieues du long
de la rivière du côté de son habitation, celle accordée
le 20 Mars 1689 au dit Matthieu Martin, qui de-
meurera réduite à une lieue ^{à Commencement}

la dite lieue à l'extrémité du bassin des mines,
au moyen de quoi les droits des habitations ou
les terres non habitées comprises dans l'étendue
de la dite concession qui ne se trouveront point
dans la dite lieue ou carré, demeureront réunies
au domaine de Sa Majesté; Sa Majesté confirmant
tous les ~~actes~~ dous faits et toutes les concessions,
droits et privilèges accordés aux dits Bergier,
Lauthier, Bousher et De Mantos et à leurs assen-
cés et ayant cause, sous le nom de la Compagnie
de l'Acadie, ensemble les arrêts, ordonnances,
et lettres patentes qui leur ont été accordés, pour
être le tout exécuté selon leur forme et teneur,
et à l'égard des autres habitants de la dite Pro-
vince de l'Acadie, Sa Majesté ordonne qu'ils
seront gardés et maintenus dans la pleine pro-
priété et paisible jouissance des terres, biens et
héritages qu'ils cultivent, habitent et font valoir
et ~~cultiver~~, dont il sera fait état ou recense-
ment par le Gouverneur, et le subdélégué de
l'Intendant dans la dite Province, à la charge
par les dits habitants d'en passer déclaration au
papier terrier de Sa Majesté lorsqu'il y sera
procedé et sous telle rédevance qu'il sera jugé
à propos, et pour procurer la tranquillité, avancer
la culture des terres et augmenter la Colonie de la
dite Province, Sa Majesté ordonne que tous les

fonds et héritages concédés, seront francs et
quittes de toutes dettes et hypothèques qui seront
contractées à l'avenir en Europe, par les Conces-
sionnaires et propriétaires, si ce n'est pour ar-
gent ou marchandises prêtés ou fournis,
nécessaires à l'acquisition, exploitation, cul-
ture et amélioration des dits fonds et héritages
qui en ce cas pourront être affectés et hypothé-
qués. Fait Sa Majesté défense aux Seigneurs
particuliers qui ont concédé des terres et héritages
aux particuliers, d'augmenter les rédevances sti-
pulées et à tous Seigneurs et autres d'empê-
cher les habitants de la dite Province de l'Acadie,
de faire la traite des pelleteries avec les Sauvages,
ni la pêche de quelque manière qu'elle se fasse,
sur quelque prétexte, cause ou occasion que ce
puisse être, à peine de restitution, de peus, dom-
mages et intérêts, ordonne que le Gouverneur et le
subdélégué de l'Intendant dans la dite Province,
enverront tous les ans au Secrétaire d'état ayant le
Département de la marine, leurs procès-verbaux de
l'état auquel seront chaque année les terres concé-
dées, pour y être pourvu, ou par augmentation,
ou par restriction, ou par don à d'autres, si les pro-
priétaires ou possesseurs ne les mettent en valeur,
et Sa Majesté avertie du peu d'ordre qui a été ob-
servé jusqu'à présent entre les habitants de la

dite Province et les Sauvages, voulant y pourvoir,
fait très expresses défenses, tant à ceux qui
habitent dans la dite Province, qu'à ceux qui sont
pour la pêche, pour la traite ou pour tout autre com-
merce, de donner, troquer, échanger, ou vendre de
l'eau de vie aux Sauvages à peine de confiscation et
de mille livres d'amende pour chaque contraven-
tion, applicable à l'hôpital du Port Royal, et aux
officiers, matelots et équipages de ses vaisseaux
et de ceux qui sont de France, de Canada et autres
lieux dans la dite Province de l'Acadie, de traiter
ou négocier aucune sorte de marchandises avec
les Sauvages et principalement de l'eau de vie,
sur les peines ci-dessus et de punition exemplaire,
et sur ce qui a été remontré, que les Sauvages
Mikmaks ont commencé des établissements huit
lieues au dessus du lieu nommé Cepadu, sur la
rivière de Chikabenakdy, qu'ils augmentent,
s'ils étaient propriétaires du fonds de terre qu'ils
cultivent au dit lieu de Chikabenakdy, Sa Majesté
a accordé, donné et concédé aux dits Sauvages
le dit lieu de Chikabenakdy entre le fond de la
baie des mines et le fond de la baie de Chibouctou
sur huit lieues de long et trois de large de chaque
côté de la dite rivière de Chikabenakdy en pleine
propriété, sans pouvoir être troubles ni inquiétés
par aucun habitant ou cessionnaire, avec per-

mission aux dits Sauvages de chasser & pêcher
par toute l'étendue de la dite presqu'île de
l'Acadie et des îles circonvoisines, même de Commerce,
leurs pelleteries avec les habitans et non avec les
étrangers, à peine de confiscation, et de plus grande
peine s'il y échouait. Ordonne Sa Majesté à Son
Procureur Général dans la Nouvelle France,
qu'à sa requête le présent arrêt soit régi-
stré au greffe du Conseil Supérieur de Québec,
en icelui du Siège Royal de l'Acadie, et en
celui des Amirautes du Royaume, lu et publié et
affiché partout au besoin sera, envoyer des certifi-
cats au Sr. Comte de Portchartrain, Secrétaire d'Etat,
ayant le Département de la Marine. Enjoint
au Gouverneur et au Subdélégué dans
la dite Province de l'Acadie, et à tous
Officiers et Juges, de faire exécuter le présent
arrêt, nonobstant toutes oppositions, dont
Sa Majesté se réserve la connaissance
et l'interdit à tous autres, en conséquence
duquel toutes lettres nécessaires seront
expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa
Majesté y étant, tenu à Versailles, le
vingtième de Mars, mil sept cent

trois. Signé. Phélypeaux.

Pour le Roi. Collationné à l'original par
nous Conseiller Secrétaire du Roi, Maison
Couronne de France et de ses finances.

Ed: 109 ^a ~~H~~

Ww: II. 538-539.

*1703. Phos. 20.

Monsieur de Portchartrain

Monsieur,

Les enfans du Sr. Charles de St. Etienne,
Cuyer, Sr. de la Cour, demandent d'entrer en pos-
session du Fort Royal et de toutes les terres dé-
pendant d'icelui, appartenant à feu M. Daulnay
de Charvoisy, comme héritiers de feu Dame Doray de
Charvoisy, fille et héritière du dit feu Sr. Daulnay
son père, ses frères et oncles aînés dont la dite
Daulnay de Charvoisy leur a fait donation de son
vivant, par acte passé devant Gardinot, Notaire,
en date du 30^e jour d'Avril, 1688, lequel acte elle,
confirme et ratifie par son testament olographe,
en date du 10 Mars 1691.

Ils plus demandent les dits enfans du dit Sr.
de St. Etienne de la Cour d'être continués et mainte-
nus paisiblement et sans trouble dans la pos-
session des terres concédées à feu Charles de St. Etienne
Sr. de la Cour leur père, tout ainsi qu'il en a joui
de son vivant, situées en la Côte de l'Acadie,
au port de la Cour et aussi dans l'étendue de celles
concédées à feu Claude de St. Etienne leur grand-père,
au lieu dit le vieux logis ici et à Pentagouet, au Cap
de Sable, en la dite Côte de l'Acadie, Pequegnerech.

De tout ce que dessus dit les dits enfans feront voir
 les originaux des concessions, conformes aux copies
 qu'ils en ont présentées à votre Grandeur.
 Les dits enfans nous supplient de plus très hum-
 blement, Monseigneur, d'être réunis dans la
 possession et jouissance du fort et habitation
 de la Tour que feu Charles de St. Etienne de la Cour,
 leur père, possédait, situés à la Rivière St. Jean, et
 la Nouvelle France d'Acadie, suivant la concu-
 sion qui lui en fut donnée le 15 Janvier 1635.
 Toutes les dites terres concédées aux dits Claude
 et Charles de St. Etienne ont été confirmées et auto-
 risées par Sa Majesté, par Commission et gouverne-
 ment, au dit Charles de St. Etienne de la Cour,
 en date du 25 Février 1657, ayant demeuré en pa-
 ravant dans l'étendue des dites terres, 42 ans,
 pour le service de Sa Majesté, et avoir chassé et
 repoussé les ennemis, construit et fortifié deux
 forts, l'un à la Rivière St. Jean, l'autre au Cap de Table,
 comme il est marqué et reconnu par sa Sa dite
 Majesté, dans la Commission et Gouvernement
 qu'il a plu au Roi lui accorder, en la même date
 ci-dessus dite. Laquelle Commission les dits enfans
 s'offrent à faire voir avec les autres originaux de
 Concessions et de lettres patentes, les dits enfans étant
 demeurés orphelins à l'âge de 5 à 6 ans, sans autres
 biens ni héritages que les dites Concessions et com-
 mission dont ils ont été perpétuellement inquiétés
 et traversés tant par les ennemis de la Nouvelle France que

par de certains particuliers.

Les dits enfans du dit feu Charles de St. Etienne,
St. Etienne sont au nombre de cinq, savoir: -
Jacques de St. Etienne, l'aîné des dits enfans, décédé
depuis tantôt trois ans, a laissé sa veuve avec
quatre enfans, Charles de St. Etienne, son marié,
Marie de St. Etienne, veuve avec sept enfans, dont
il y en a trois de mariés, savoir deux filles et un
garçon, lesquels ont des enfans, Anne de St. Etienne,
mariée, laquelle présentement neuf enfans tous
vivans, Marguerite de St. Etienne mariée, laquelle
a sept enfans tous vivans, lesquels sont tous dé-
meurans et habités au Cap de Table, réservée l'ai-
née qui demeure au Port Royal. Tous lesquels
enfans seront obligés de prier Dieu pour la pros-
périté et la santé de votre Grandeur.

Ed. 1096.

Nov. II. 577-9.

? 1703 ?

Mon.

(Acadie)

L'arrêt du 20 Mars 1703 qui fait une espèce de Règlement pour les terres de l'Acadie, ordonne le partage des fiefs du Port Royal et des Dîmes entre la veuve et les enfants du Sieur de Bellisle et ceux du feu Sieur de St. Etienne.

Il a été procédé à ce partage, et comme dans les lots des Sieurs de la Cour il s'est trouvé une ferme et un moulin à eau dont la Dame de Bellisle et ses enfants jouissent et ont en possession depuis tant d'ans, les Sieurs de la Cour ont prétendu qu'étant dans l'étendue de leurs lots, ils devaient leur appartenir, et ils s'en sont mis en possession.

La Dame soutient que l'intention du Roi n'a été que d'ordonner le partage des mouvances et des terres incultes, et non pas de celles qui étaient actuellement possédées et cultivées par aucun des habitants comme celle-ci.

En conséquence, elle demande d'être remise en possession de la dite ferme et du moulin à eau.

La demande paraît juste parce que l'arrêt n'a point entendu déposséder ceux qui étaient en paisible possession des terres qu'ils cultivaient ou faisaient cultiver, mais seulement d'ordonner le partage des deux fiefs, bien entendu que

des terres dans l'étendue des fiefs en démeurèrent
toujours en possession, le partage des fiefs n'impor-
tant pas le partage des Domaines étant dans
l'étendue des dits fiefs, et appartenant aux par-
ticuliers qui y étaient établis, mais seulement
les mouvances et les terres incultes.

Ed. 109c.

N^o: II 580-1.

1703^e

Mémoire sur les Contestations qui sont à régler au sujet de l'Acadie.

La Majesté par arrêt du 8 Avril, 1699, a ordonné que tous les Concessionnaires des terres, ports, rivières et rivières de l'Acadie, et ceux qui les représentent à titre de succession, vente cession ou autrement, remettront à Sa Majesté dans le cours de la même année, les titres en vertu desquels ils possèdent, ou des copies authentiques, à peine d'être déshabillés de leurs concessions pour être sur les pièces ordonné ce qu'il appartiendra.

Et par autre arrêt du 9 Mars 1700 le délai a été prorogé jusqu'à la fin de l'année dernière.

Ces arrêts ont été publiés sur les lieux. En exécution plusieurs particuliers ont représenté leurs titres, entre'autres M^{rs} de Vandosme, les frs. Le Borgne et De la Cour. &c.

M^{rs} de Vandosme comme aux droits de feu Mons^r De Vandosme, leur grand père, prétendent que la moitié de l'Acadie leur appartient.

Le titre de M ^{rs} de Vandosme, est contesté :	Leur titre est un traité fait par feu Mons ^r de Vandosme le 18 Février 1652, avec la Vac. du Sieur de Menou D'Aubray de Charney, Archiver de la Ville de Montréal tutrice de ses enfans par
1 ^o On prétend que la Vac. du S ^r D'Aubray n'a pas eu le pouvoir de disposer du bien de ses mineurs sans	

un mois de parous.

2^o Que ce traité n'a été fait qu'en vertu d'une procuration générale qu'elle avait envoyée à Paris seulement pour les biens de France et non pour l'Acadie

lequel elle a associé Mr. de Audoume en la propriété de toute l'Acadie comme appartenant à feu son mari. Le traité contient 28 Articles.

dont il n'est pas dit un mot dans la procuration, et qu'elle avait si peu dessein d'y comprendre qu'elle avait fait antérieurement au traité avec le Sr. Le Borgne pour raison de ces biens.

3^o Que le tuteur pour les biens de l'Acadie nommé Douat de la Ferrière n'y a point parlé.

4^o Que par le traité on avait promis de le faire ratifier ce que l'on n'a point fait, et que l'on n'eut pas peur faire, puisqu'elle avait fait un traité avec le Sieur Le Borgne, dès la 4^g 1690, pour raison de ces mêmes biens.

5^o Que ce traité n'a jamais eu d'execution et serait presque presout.

6^o Que l'Acadie n'appartenait point à la succession du Sieur D'Aulnay, mais seulement une certaine étendue de terre qui lui avait été vendue par le Sieur de Razilly, par acte du 16 Janvier 1642, qui à l'égard du surplus de l'Acadie que l'on prétendait avoir été concédée au Sieur D'Aulnay, par des lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1647. 1^o On ne rapportait ni l'original de ces lettres, ni aucune expédition authentique. 2^o Ces lettres n'étoient point enregistrées, et si on avait voulu les faire enregistrer on n'eut pas manqué d'y faire opposition de la part de la Cou-

pagnie de la Nouvelle France, à qui toute l'Acadie
 et le Commerce des pelleteries exclusif avait été concédé,
 par édit du mois de Mai 1628, enregistré au Parle-
 ment de Bordeaux, laquelle Compagnie subsistait,
 et au préjudice de laquelle ces lettres patentes ne
 pouvaient pas avoir été obtenues. 3°. Quand on pren-
 drait par droit par ces lettres, elles ne donneraient au Sieur
 Daubuis que le pouvoir de s'approprier ce qu'il jug-
 erait être plus commode et propre à son établissement
 et usage. Le droit de la Reine et de ses enfans était
 donc réduit à ce qu'il s'en était approprié seule-
 ment et ne comprenait pas toute l'Acadie. 4°. Par
 l'Edit de 1664 le Roi a concédé à la Nouvelle Com-
 pagnie entre autres choses l'Acadie, et s'est chargé de
 rembourser ceux qui prétendraient quelque dédom-
 magement, Or il n'y avait aucun à prétendre de la part
 de Monsieur de Vandosme, qui n'a point exécuté
 le traité de 1652 et n'a fait aucune dépense pour
 raison de ce. 6°. Par l'edit de 1674 qui révoque l'éta-
 blissement de la Nouvelle Compagnie le Roi réunist
 à son Domaine tous les pays concédés à la Nouvelle
 Compagnie, entre autres l'Acadie, et n'en excepta que les
 Concessions faites par la Nouvelle Compagnie dont
 celle-ci ne fait point partie.

Ainsi Monsr. de Vandosme qui se prétend que les
 droits du Sieur Daubuis ne peut rien espérer en
 vertu de ces lettres patentes, Cependant l'association
 n'est faite que pour l'exécution de ces lettres.

4
Le Sr. LeBorgne de sa part prétend par la Mémoire
qu'il a donné la propriété de l'Acadie en vertu de plu-
sieurs titres.

On n'a point encore représenté
l'original de cette transaction,
les enfans du Sr. St. Etienne
prétendent qu'elle est fautive
et que la M^{re}. Dauluay ne lui
a cédé que l'usufruit des
dites terres que pour 9 ans.

Ce qu'il la rend encore suspecte,
c'est qu'il n'en est pas dit un
mot dans la pièce suivante.

Supposé qu'elle soit vraie elle
réglerait les mêmes objections qui
ont été faites ci-dessus contre le
droit de M^{re}. de Vaudoisme du
Chef du feu Sieur Dauluay.

Il faudrait voir cet arrêt.

1^o Il est dit dans la concession
que c'est à l'expiration des
concessions faites à Charles
de St. Etienne et au Sieur
de Razilly. Or ces concessions
comprennent presque tout
le pays porté par cette faite
au Sieur LeBorgne.

2^o Cette concession contient
des conditions, et il est dit
que faute d'y satisfaire
elle demeurera nulle. Ces con-

1^o Une transaction entre le feu
Sr. LeBorgne son père et la M^{re}.
du Sieur Dauluay du 9^{me}
1650, qui règle les arriances qu'
il prétendait sur la succession
du Sr. Dauluay à la somme
de 160^l pour le paiement de
laquelle elle lui cède la propriété
et tous les droits qu'elle avait
dans l'Acadie.

Cette transaction homologuée
par arrêt du 23 Juillet 1658.

2^o Une concession faite
à Emmanuel LeBorgne
son père, par l'ancienne
Comp^{te} le 20^{me} 9^{me} 1657 depuis
la rivière de l'île verte jus-
qu'à la Nouvelle Angletene,
avec dix lieues de profon-
deur dans les terres depuis
la Nouvelle Angletene jusqu'à
la Baie de toutes îles jus-
qu'à

Archives de la Ville de Montréal.

ditions sont d'y faire dans 3 ans 2 habitations de
 40 familles chaque; d'entretenir en chacune nombre
 suffisant d'ecclésiastiques et d'envoyer tous les ans
 un rôle des hommes qu'il y passera le Sieur Le Borgne
 ne fait point voir qu'il ait satisfait à toutes ces conditions.
 3^e Par l'édit de 1664 Le Roi a révoqué toutes les conces-
 sions ci-devant accordées et le Sr. Le Borgne semble
 l'avoir reconnu en prenant de la Nouvelle Compagnie
 la Concession du 13^e Dec^r 1663, dont il est parlé dans la suite.

Même observation que sur la
 précédente.

3^e Provisions du Gouvernement
 de l'Acadie depuis Conceps
 jusqu'à la Nouvelle Angleterre
 et Confirmation de la Conces-
 sion à lui faite par la Compagnie.

1^e Il y a une résève (comme
 par la Concession de 1655
 des Concessions accordées
 au Sr. de St. Etienne et de
 Razilly.

4^e Concession par la Nouvelle
 Compagnie à Emmanuel Le
 Borgne du pays de l'Acadie
 depuis la rivière de
 l'Isle Verte, jusqu'à la Rivière

2^e Les mêmes conditions y sont
 imposées à peine de nullité de
 la Concession. Il faudrait que
 le Sr. Le Borgne fit voir qu'il y
 a satisfait.

des mines avec 10 lieues de
 profondeur dans les terres
 et les Isles qui sont le long
 de la côte du 13^e Dec^r 1663.

On peut prendre quelque tempérament à son égard en
 lui conservant les terres dont il est en possession; la
 difficulté sera pour les créanciers qu'il prétend avoir
 sur la succession du Sieur D'Aulnay.

Les enfans du Sieur de St. Etienne de la Cour
 et de D^{me} Jeanne Motin, venue en premières noces
 du Sr. D'Aulnay, demandent premièrement comme

héritier de leur père des terres et habitations
mentionnées dans les titres qui suivent.

On a prétendu que le Sr. De la
Tour ayant eu intelligence
avec les Anglais, était deshérité
Concessions à lui accordées,
mais on voit par les provisions
du 25 Février 1651 ci-après qu'il
est justifié et a été absous,
le 16 Février 1651. On oppose
encore l'édit de 1664 qui a
révoqué toutes les concessions
mais par l'arrêt de vérification
les propriétaires n'ont pu être
dépouillés qu'après avoir été
remboursés avec la Nouvelle
Compagnie dans la concession
accordée au Sieur LeBorgne ^{excepté}
les terres accordées ci-devant
au Sieur de St. Etienne, ce qui
est une espèce de confirmation.

Le tempérament que l'on y peut
apporter, c'est de laisser à
cette famille ^{seulement} les terres dont
elle est en possession, et comme
la famille est nombreuse, leur
en assigner d'autres suffisamment

Concession du 15 Janvier 1635
par la Comp^{te} de la Nouvelle
France à Charles de St. Etienne
Sr. De la Tour du Fort & habita-
tion de la Tour situé en la
rivière de St. Jean, ensemble
des terres 5 lieues au dessus et
5 lieues au dessous sur dix
lieues de profondeur.

Autre Concession par la dite
Compagnie du 15 Janvier, 1635.
au dit Charles de St. Etienne du
fort et habitation St. Louis
au Port de la Tour et des terres
adjacentes 5 lieues au dessus
et 5 lieues au dessous sur dix
lieues de profondeur, à la charge
d'y faire passer des français
de l'un et l'autre sexe, et re-
mettre au Greffe de l'Amirauté
plus proche, le rôle des hommes
qui s'embarqueront dans leurs
vaisseaux.

Autre Concession par la dite Com-
pagnie à Claude de St. Etienne
père de dix lieues de largeur
sur dix lieues de profondeur
au lieu dit le village logis sis à

7
pour faire des établissements
et vivre à leur aise.

Cette Commission fut révo-
quée par autre commission ac-
cordée au Sr. LeBoigne le 10^{me} X^{bre}
1653, comme ayant été sub-
reptivement obtenue par le
Sr. de St. Etienne, pour n'avoir
été nommé et présenté par
la Compagnie.

Il demande encore tout ce qui appartenait
au feu Sr. Dubouay.

Cette donation n'a point
encore puée elle est seulement
énoncée dans ses ordonnances, d'ail-
leurs les droits du Sr. Dubouay
se réduisent à ce qui lui avait
été vendu par le Sr. de Cozilly

par contrat du 16 Janvier 1642 et autres terres dont il
s'est approprié suivant les lettres patentes du mois de
Février 1647.

Les intéressés en la Pêche sédentaire demandent
ou d'être maintenus ou d'être remboursés des
dépenses faites pour leur établissement, ils ont pour
titre.

Le Sr. LeBoigne conteste les

Provisions du 25 Février 1657
de Gouverneur et Lieutenant
Général de l'Acadie au profit
de Charles de St. Etienne avec
pouvoir exclusif de faire
la traite des pelleteries.
Et énoncé dans ces lettres
qu'il était justifié et absous
le 16 Février précédent des
accusations et suppositions
faites et favorisées par le
Sr. Dubouay.

Leur titre est une donation
minors celle à eux faite par
la Dame^{le} Dubouay leur sœur
héritière du feu Sr.
Dubouay.

Un arrêt du Conseil du dernier
Archives de la Ville de Montréal

titres comme n'ayant pu lui
faire préjudice puisqu'ils portent
la réserve au cas que les dits lieux
n'aient été concédés depuis la
révocation de la Compagnie d'
Occident, et qu'ils ne soient ac-
tuellement possédés par les Sujets
du Roi même sans titres.

Février 1684 et des lettres patentes
du mois d'Avril 1684 qui leur
accordent toutes les terres et
îles qui sont en la Côte de l'
Acadie depuis le Cap Caspé
jusqu'à la baie de toutes
les îles avec 10 lieues de profondeur,
et tous droits de chasse et
de pêche.

D'autres lettres patentes du
mois de Mai 1686 portant
Concession des îles de Cap Breton
St. Jean et la Madeline avec
tous les droits de chasse et de
pêche, à condition d'y établir
la tenue des Courps marins.

Il y a outre cela plusieurs autres particuliers Con-
cessionnaires de portions de terre dont on ne parle pas
ici. Ce détail serait trop long. Il doit suffire de marquer
les plus considérables.

Et. 109d.

Ww: I. 582-8

21703.

Ed. 109

W. x, 434.

1704. Nov. 17.

Extract from
Rec. of

Vaudreuil & Beauharnois.

Mistake
here?

Le Sieur Boucher Membre

de la Noblesse de 33 ans prend la liberté
de vous présenter, Monseigneur, le Paquet
ci-joint avec un Mémoire de ses services
qui contient toute l'histoire du Canada
le dit Sieur Boucher y étant venu du
temps de Monsieur de Champlain pre-
mier fondateur de Québec. Il mérite
par ses services et par les actions de
Valeur qu'il fit dans les premières
Guerres des Iroquois les Lettres de Noblesse
ci-joint que lui donna Monsieur
de Lenquesnes pour lors Vice Roy de
l'Amérique. Il vous supplie, Monseigneur,
de lui en accorder le titre tant


ont en considération de ses Services
passés que de ceux que ses enfants
rendent dans les ^{besoins} Groupes

+

+

+

Extract from
Lesp. of Mademoiselle
& Beauharnois
M. S. No. 17



Nous vous supplions Monseigneur
 d'accorder au Sieur Hertel qui est ac-
 tuellement au service du Roy avec neuf
 de ses Enfants des Lettres de Noblesse Monsieur
 de Frontenac les avait déjà obtenues
 pour lui de Monseigneur le Chancelier
 auquel il marqua devant faire plaisir au
 dit Sieur Hertel qu'il n'avait pas le
 moyen de payer la dépense de l'expédition
 ce qui fit que Monseigneur le Chancelier les
 retira le Roy ne voulant pas accorder
 de Lettres de Noblesse à ceux qui n'ont
 pas le moyen de la soutenir mais ledit
 Sieur Hertel est en état de payer les
 frais d'expédition et ses Enfants seront
 avec distinction le Sieur de Rouville qui en est
 un a donné des marques de sa valeur et de sa
 qu'il Commanda l'hiver dernier, contre les Anglois.

Extrait from
desp. of Maudsluis
& Beauharnois
1702 Nov. 17

[Decorative flourish]

Ed. 109 f.

Niv: II. 654.

1704. Dec. 12.

Etablissement d'un Hôpital aux Trois-Rivières, et autres actes y relatifs; du mois de mai, mil sept cent-deux.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Etablissement
d'un hôpital
aux Trois-
Rivières.
Mai 1702.
Ins. Cons. Sup.
Reg. B. Fol.
156 Vo.

NOTRE amé et féal conseiller en nos conseils, le sieur évêque de Québec, nous a très-humblement remontré que la ville des Trois-Rivières, au pays de Canada, étant éloignée de trente lieues de celles de Québec et de Montréal, les habitans de la dite ville des Trois-Rivières et des environs, et pareillement les soldats qui s'y trouvent, n'ont pu jusques à présent recevoir dans leurs maladies les secours temporels que les autres malades du pays trouvent dans les Hôtels-Dieu de Québec et de Montréal, ce qui auroit obligé le dit sieur évêque de Québec d'acheter et faire construire de ses deniers une maison propre à établir un hôpital ou hôtel-Dieu en la dite ville des Trois-Rivières, lequel il auroit en outre fondé et doté de mille livres de rente, et en auroit donné le soin à des Religieuses Ursulines qui y servent les malades avec une charité parfaite; et comme pour la perfection et augmentation de cet établissement il a besoin de nos lettres, il nous a très-humblement supplié de les lui accorder.

A quoi ayant égard et voulant contribuer de notre part à un si pieux dessein, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons par ces présentes, signées de notre main, et avons, en tant que de besoin, permis et accordé, permettons et accordons l'établissement du dit hôtel-Dieu en la ville des Trois-Rivières, lequel sera, sous l'autorité et juridiction du dit sieur évêque de Québec et de ses successeurs évêques, desservi et administré par les dites Religieuses Ursulines, et à leur défaut, par telles communautés de filles que les dits évêques voudront choisir, suivant les réglemens qui seront par eux faits; permettons aux dites religieuses de recevoir au profit du dit hôtel-Dieu tous biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, qui pourront lui être légués par testamens, donations entre vifs ou autrement, et pareillement d'en acquérir au profit du dit hôtel-Dieu et disposer de tous, selon qu'elles jugeront à propos, pour le plus grand avantage d'icelui, pourvu que ce soit du consentement de leur supérieure et du dit sieur évêque, desquels biens déjà acquis ou qu'elles pourront acquérir ci-après, nous avons amorti et amortissons la maison, chapelle, jardin et enclos du dit hôtel-Dieu seulement, sans qu'elles soient tenues de nous payer ni à nos successeurs rois aucunes finances ni indemnités, dont nous leur faisons, en tant que de besoin, don et remise, sans préjudice de nos droits sur les autres biens qu'elles pourront acquérir ci-après.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain à Québec que ces présentes ils ayent à faire régistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les dites religieuses au dit nom pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Marly, au mois de mai, l'an de grâce mil sept cent-deux, et de notre règne le cinquante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et à côté, *visa*, PHELYPEAUX, pour un établissement d'hôpital aux Trois-Rivières en Canada, scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soie verte et cramoisie.

Pardevant les conseillers du roi, notaires, garde-notes et garde-scel au châtelet de Paris, soussignés, fut présent l'illustrissime et révérendissime père en Dieu, messire Jean-Baptiste de la Croix de Saint-Valier, évêque de Québec en la Nouvelle-France, étant de présent en cette ville de Paris, logé en la maison presbytérale de l'église et paroisse Saint-Sulpice, lequel a dit que la ville des Trois-Rivières au pays de Canada étant éloignée de trente lieues de celles de Québec et de Montréal, les habitans de la dite ville des Trois-Rivières et des environs, et pareillement les soldats qui s'y trouvent, n'ayant pu jusqu'à présent recevoir dans leurs maladies les secours temporels que les autres malades du pays trouvent dans les hôtels-Dieu de Québec et de Montréal, le dit seigneur évêque de Québec auroit jugé à propos d'acheter et faire construire de ses deniers, pour le soulagement des pauvres malades de la dite ville des Trois-Rivières et des environs, une maison propre à établir un hôtel-Dieu en la dite ville, lequel il aurait en outre fondé et doté de mille livres de rente, et Sa Majesté ayant permis et accordé au dit seigneur évêque l'établissement du dit hôtel-Dieu en la dite ville des Trois-Rivières par ses lettres-patentes, données à Marly au mois de mai dernier, signées sur le repli, Par le roi, PHELYPEAUX, et scellées du grand sceau de cire verte, par lesquelles elle enjoint aux gens tenant son conseil souverain à Québec de les faire registrer, le dit seigneur évêque voulant parachever cet établissement et fournir les mille livres qu'il a promises par le contrat de fondation et dotation du dit hôtel-Dieu tant pour la subsistance des pauvres que pour la subsistance et entretien des religieuses et autres qui les gouverneront, administreront et soulageront dans icelui, a donné, transporté et délaissé, et par ces présentes donne, transporte et délaissé au dit hôtel-Dieu de la dite ville des Trois-Rivières, ce acceptant les notaires soussignés en tant que faire le peuvent, mille livres de rente par chacun an en deux parties. la première de cinq cents livres, sous le principal de dix mille livres, à prendre en mille livres de rente rachetable de vingt mille livres constituée par messieurs les prévôt des marchands et échevins de cette ville de Paris, sur les aides et gabelles, au profit de messire Jacques Le Noir, prêtre-chanoine de l'église de Paris, par contrat passé pardevant Le Mercier et Lange, notaires au châtelet de Paris, le 12 février 1700, lesquelles cinq cents livres de rente le dit seigneur évêque a acquises du dit sieur Le Noir par contrat passé pardevant Aumont et Le Roy, notaires au dit châtelet, le 18 février 1702, sur lequel le dit seigneur évêque a obtenu lettres de ratification et confirmation en la chancellerie, signées sur le repli, Par le roi, VALLIN, et qui ont été scellées sans oppositions le vingt-cinq du dit mois, et la seconde aussi de cinq cents livres par chacun

an, au principal de dix mille livres, à prendre en six cents livres d'augmentation de gages actuels et effectifs par chacun an, sous le principal de douze mille livres créées héréditaires au denier vingt, par édit du mois de décembre dernier, aux officiers des cours et autres, lesquelles six cents livres d'augmentation de gages le dit seigneur évêque auroit livrées à son profit au bureau des revenus casuels de Sa Majesté, pour et au lieu de Me. François-Claude Eléonor, maître des comptes à Paris, moyennant pareille somme de douze mille livres qu'il auroit financée es mains du sieur Bertin, trésorier des dits revenus casuels, suivant sa quittance du vingt-sept du dit mois de février 1702, enregistrée au contrôle général des finances, le trente-un mars ensuivant; pour être les dites mille livres de rente présentement données, transportées et délaissées par le dit seigneur évêque au dit hôtel-Dieu, touchées et reçues dorénavant par les dites religieuses ou autres qui gouverneront ci-après le dit hôtel-Dieu, et employées tant à leur subsistance et entretien qu'à l'entretien et soulagement des dits pauvres, se réservant le dit seigneur évêque, lorsqu'il sera en Canada, d'appliquer telle partie des dites mille livres de rente qu'il jugera à propos pour la subsistance et entretien des dites religieuses ou autres qui gouverneront le dit hôtel-Dieu, et le surplus des dites mille livres de rente pour les dits pauvres malades, et à l'effet de ce que dessus, le dit seigneur évêque de Québec a transporté au dit hôtel-Dieu tous droits de propriété qu'il a dans les dites mille livres de rente, dont il s'est dessaisi, démis et dévêtu en faveur d'icelui.

Ces donation, transport et délaissement ainsi faits pour les causes et motifs ci-dessus, et outre parceque telle est la volonté du dit seigneur évêque, qui pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations du Châtelet de Paris et partout ailleurs, où il appartient, a fait et constitué son procureur le porteur d'icelles, auquel il en donne pouvoir et d'en requérir tous actes nécessaires, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé à Paris, en la dite maison presbytérale de Saint-Sulpice, l'an mil sept cent deux, le huitième jour de juin après-midi, et a signé la minute des présentes demeurée à Duport l'un des notaires soussignés.

Signé : VERAIN ET DUPORT.

Et scellé.

J'ai reçu de messire Jean-Baptiste de la Croix de Saint-Valier, évêque de Québec, à la Nouvelle-France, pour et au lieu de Me. François-Claude Eléonor du lieu, conseiller du roi, Maître ordinaire en sa chambre des comptes à Paris, la somme de douze mille livres, pour jouir, par lui ses hoirs et ayans causes héréditairement de six cents livres, pour trois quartiers d'augmentation de gages créées héréditaires par édit du mois de décembre 1701, vérifié où besoin a été, de huit cent mille livres, les dits trois quartiers au denier vingt de la jouissance actuelle, faisant partie de cent mille livres d'augmentation de gages créées héréditaires par le dit édit et attribuées aux officiers des cours et autres, et aussi pour trois quartiers de cent trente-trois mille, trois cent trente-trois livres, six sols, huit deniers, avec faculté à toutes personnes, encore qu'elles ne soient officiers, de lever les

dites augmentations de gages, pour en jouir par le dit messire de la Croix, et dont l'emploi sera fait dans l'état des gages des officiers de la dite chambre et être payées de quartier en quartier, avec faculté d'en disposer au profit de qui il avisera, le tout conformément au dit édit.

Fait à Paris, le vingt-septième jour de février 1702. Quittance du trésorier des revenus casuels, pour servir au recouvrement de la finance, provenant des augmentations des gages créés par édit, du mois de décembre 1701, de la somme de douze mille livres.

Signé : BERTIN.

Et au dos est écrit : enregistré au contrôle général des finances par nous conseiller ordinaire du roi, en tous ses conseils et au conseil royal, contrôleur général des finances ; à Marly, le trente-unième jour de mars, mil sept cent deux.

Signé : CHAMILLARD.

Collationné à l'original en parchemin, à l'instant rendu par les notaires à Paris, soussignés, ce jourd'hui quatre avril, mil sept cent deux.

Signé : DIONIS ET LE ROY,
Avec paraphes.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre amé et féal Jean-Baptiste de la Croix, conseiller en nos conseils, évêque de Québec en la Nouvelle-France, abbé de Bénévent, nous a remontré que par contrat passé pardevant Le Roy et son confrère notaires au Châtelet de Paris, le dix-huit des présents mois et an, il a acquis du sieur Jacques Le Noir, prêtre chanoine de l'église de Paris, cinq cents livres de rente au principal de dix mille livres, faisant partie de mille livre de rente constituée sur nos aides et gabelles, au profit du dit sieur Le Noir, par contrat passé pardevant Lemercier et Lange, notaires au dit Châtelet, le douzième février, mil sept cent, pour jouir de laquelle rente, par l'exposant en pleine propriété et en purger les hypothèques, conformément à notre édit du mois de mars 1673, et à notre déclaration du trente juin ensuivant, il lui est nécessaire d'obtenir nos lettres de ratification, qu'il nous a très-humblement supplié de lui octroyer.

A ces causes de l'avis de notre conseil qui a vu tant le dit contrat de constitution de la dite rente, que celui du transport qui en a été fait au dit exposant ci-attachés sous le contrescel de notre chancellerie, nous avons le dit contrat d'acquisition, du dit jour dix-huit des présents mois et an, ainsi fait par le dit exposant de la dite rente de cinq cents livres, ratifié, confirmé et approuvé, ratifions, confirmons et approuvons, voulons et nous plait qu'il sorte son plein et entier effet, et soit exécuté selon sa forme et teneur, et que l'exposant, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, soient et demeurent propriétaires incommutables des dites cinq cents livres de rente, en jouissent et dispo-

sent en toute propriété, comme de chose à eux appartenante, purgée de tous droits et hypothèques, conformément à nos dits édit et déclaration ; mandons à nos bien amés conseillers, receveurs généraux et payeurs des rentes de l'hôtel de notre bonne ville de Paris, qu'après qu'il leur sera apparu et fourni copie des présentes, du dit contrat d'acquisition et autres pièces nécessaires, ils immatriculent sur leurs registres l'exposant et lui fassent payement des arrérages des dites cinq cents livres de rente, du fonds à ce par nous destiné, aux termes et en la manière accoutumés. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième février, l'an de grâce mil sept cent deux, et de notre règne, le cinquante-neuvième.

Signé sur le repli, Par le roi,

VALLIN.

Et au dos est écrit : enregistré le vingt-huit février, mil sept cent deux.

Signé : SOUFFLOT.

Collationné par les notaires soussignés, à l'original en parchemin à l'instant rendu, ce jourd'hui deuxième mars, mil sept cent deux.

Signé : AUMONT ET LE ROY.

Pardevant les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent messire Jacques Le Noir, prêtre chanoine de l'église de Paris, y demeurant, cloître Notre-Dame, paroisse Saint-Jean Le Rond, lequel a reconnu et confessé avoir par ces présentes vendu, cédé et transporté, promis et promet garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements généralement quelconques, à l'exception des faits du roi seulement, à illustrissime et révérendissime Père en Dieu, messire Jean-Baptiste de la Croix, évêque de Québec en la Nouvelle-France, abbé de Bénévent, de présent à Paris, logé à la communauté des prêtres de Saint-Sulpice, quartier de Saint-Germain des Prés, à ce présent et acceptant acqureur pour lui, ses héritiers ou ayans cause, cinq cents livres de rente au principal de la somme de dix mille livres, à prendre et faisant partie de la rente de mille livres, au principal de vingt mille livres assignée sur les aides et gabelles, créée et constituée par messieurs les prévôt des marchands et échevins de cette ville, au profit du dit sieur vendeur, par contrat passé pardevant Lemercier et Lange, notaires au Châtelet de Paris, le douzième février, mil sept cent, à prendre dans les deux millions de livres aussi de rente, aliénées par édit du mois de décembre 1699, pour par le dit seigneur acquéreur, ses dits hoirs ou ayans cause, jour, faire et disposer des dites cinq cents livres de rente en principal et arrérages comme bon leur semblera, et de chose à eux appartenante, au moyen des présentes, à commencer la dite jouissance du premier janvier dernier, présente année, mil sept cent deux.

Cette vente faite, moyennant pareille somme de dix mille livres, que le dit sieur vendeur reconnoit et confesse avoir eue et reçue en

présence du dit seigneur acquéreur, qui lui a la dite somme présentement baillée, payée comptée, nombrée et réellement délivrée à la vue des notaires soussignés, en louis d'or, écus blancs et monnoie ayant cours, dont, etc., quittant, etc., transportant, etc., dessaisissant, etc., voulant, etc., procureur le porteur, donnant pouvoir, etc., et a le dit sieur vendeur présentement délivré au dit seigneur acquéreur, copie collationnée du dit contrat de constitution, dont la grosse représentée par icelui sieur vendeur est, à la requisition et pour la sûreté commune des parties, demeurée annexée à la minute des présentes, et pour purger les hypothèques qui pourroient être sur les dites cinq cents livres de rente présentement vendues, sera incessamment, aux frais du dit sieur vendeur, obtenu lettres de ratification en grande chancellerie sur le présent contrat, et si au sceau et obtention des dites lettres, il se trouve ou intervient des oppositions procédantes du fait du dit sieur vendeur, il promet les faire lever et en apporter main-levée au dit seigneur acquéreur, aussitôt qu'il les lui aura fait dénoncer à sa personne ou domicile ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts : et pour l'exécution des présentes le dit sieur vendeur a élu son domicile en sa susdite demeure, voulant, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé à Paris, en l'appartement du dit seigneur évêque, au dit séminaire de Saint-Sulpice, l'an mil sept cent deux, le dix-huitième février, après-midi, et ont signé la minute des présentes demeurée à Le Roy, l'un des dits notaires soussignés.

Ainsi signé : AUMONT ET LE ROY.

Et scellé des dits jour et an.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront.

Charles Denis de Bullion, chevalier, marquis de Gallardon, seigneur de Bonnelles, Bullion, Esclimont, Mont-Louis et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils et prévôt de Paris, salut. Savoir, faisons que pardevant Maîtres Albert-Eugène Lemercier et François Lange, conseillers du roi, notaires, gardes-notes et gardes-scel de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents, messire Claude Bosc, chevalier, seigneur d'Ivry, sur Seine et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, procureur-général de la cour des aides, prévôt des marchands, nobles hommes, François Regnault, conseiller du roi, l'un des quarteniers de cette ville, François Jean Dionis, aussi conseiller du roi, notaire au dit Châtelet, Léonard Chauvin, conseiller du roi en l'hôtel de ville, et Jean Hallé, marchand, bourgeois de Paris, et ancien consul, tous échevins de cette ville de Paris, lesquels, en exécution du contrat de vente et aliénation faite par messieurs les commissaires du conseil, procureurs spéciaux de Sa Majesté, en vertu de ses lettres patentes, aux dits sieurs prévôt des marchands et échevins, de deux millions de livres, actuels et effectifs de rente au denier vingt, créés par édit du mois de décembre, mil six cent quatre-vingt dix-neuf, enregistré où besoin a été, et pour les causes à l'avoir et prendre généralement sur les deniers provenant des droits des aides et gabelles, que Sa Majesté a spécialement et par privilège affectés et hypothéqués au payement de continuation des dits deux millions de rente, et ordonné, que les constitutions en soient

faites par les dits sieurs prévôt des marchands et échevins, à ceux qui voudront les acquérir, pour en jouir par eux leurs successeurs et ayans causes, pleinement et paisiblement comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt, suivant leurs contrats, et en être payés par chacun an à bureau ouvert en deux payemens égaux, de demi-année en demi-année actuellement et effectivement, sous leurs simples quittances, par les receveurs et payeurs des rentes, et outre Sa Majesté a statué, par le dit édit, que ceux qui acquerroient des dites rentes pendant le reste de la dite année 1699, en recevroient les arrérages des trois derniers mois, sans que les dites rentes puissent être retranchées ni réduites pour quelque cause et occasion que ce soit, ni les acquéreurs dépossédés, sinon en les remboursant en un seul et actuel payement des sommes portées par leurs contrats et des arrérages qui en seront lors dus et échus, frais, et loyaux coûts, le tout en payant actuellement en deniers comptants, es mains du sieur garde du trésor royal, le prix de leurs acquisitions, à raison du denier vingt, chacun desquels contrats d'acquisition, sera au moins de cent livres de rente actuelle par an, avec faculté accordée par Sa Majesté, conformément à son édit du mois de décembre 1674, aux étrangers non naturalisés et ceux demeurants hors du royaume, pays, terres et seigneuries de son obéissance, de pouvoir acquérir des dites rentes, ainsi que s'ils étoient ses propres sujets, même en disposer entrevifs ou par testament, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et en cas qu'ils n'en ayent disposé, que leurs héritiers, leurs successeurs, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers ou régnicoles, pourquoi Sa Majesté auroit renoncé au droit d'aubaine et autres et à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des princes et états contre lesquels elle pourroit ci-après être en guerre, dont Sa Majesté les auroit relevés et dispensés, et auroit voulu que les dites rentes soient exemptes de toutes lettres de marque et de repréailles, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, et quelles ne puissent être saisies par leurs créanciers regnicoles ou étrangers, selon qu'il est porté au dit édit et au dit contrat de vente et aliénation des dites deux mille livres de rente, passé pardevant Maître Adrien Aumont, et Pierre Sanalotte, conseillers du roi, notaires au Châtelet, le _____; et pour fournir à Sa Majesté par les dits sieurs prévôt des marchands et échevins, le principal des dites deux mille livres de rente, ont confessé et reconnu avoir par ces présentes vendu, créé, constitué, assis et assigné, dès maintenant et à toujours, et promettent pour et au nom de Sa Majesté, garantir de tous troubles et empêchemens généralement quelconques à messire Jacques Le Noir, prêtre chanoine de l'église de Paris, demeurant au cloître Notre-Dame, à ce présent et acceptant pour lui et ses ayans cause, mille livres de rente annuelle, que les dits sieurs prévôt des marchands et échevins, pour eux et leurs successeurs, es dites charges, promettent faire bailler et payer par chacun an; par les dits sieurs payeurs au dit sieur Le Noir et ayans cause, sous leurs simples quittances, en deux payemens égaux de demi-année en demi-année, les premiers jours de janvier et juillet, à commencer du premier jour de juillet, mil sept cent, outre les trois derniers mois, 1699, accordés par le dit édit, et ainsi continuer par demi-année, tant que la dite rente aura cours à l'avoir et prendre spécialement sur les deniers provenans des dites aides et gabelles, que les dits sieurs prévôt des marchands et échevins en ont chargés, affectés, obligés et hypothéqués à fournir et faire valoir la dite rente en principal et arrérages, bonne et bien payable, par chacun an, ainsi que dessus est dit, sans aucune diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de la dite rente jouir, faire

et disposer par le dit sieur Le Noir et ayans cause comme de chose leur appartenant. Cette constitution faite moyennant la somme de vingt mille livres, qui est à raison du denier vingt, laquelle somme suivant le dit édit, a été payée comptant, par le dit sieur Le Noir ès mains de messire Pierre Gruin de Turmenil, conseiller du roi en ses conseils et garde de son trésor royal, ainsi qu'il appert par sa quittance du vingt-six décembre 1699, contrôlée le troisième février, mil sept cent, représentée aux dits sieurs prévôt des marchands et échevins, et demeurée annexée à la minute des présentes; ce faisant, les dits sieurs prévôt des marchands et échevins au dit nom, se sont dessaisis, démis et dévêtus des dits deux millions de rente au profit du dit sieur Le Noir et ayans cause, jusqu'à la concurrence de celle présentement constituée, consentant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, et à cette fin ont constitué leur procureur le porteur des présentes, auquel ils ont donné tout pouvoir à ce nécessaire; rachetables à toujours les dites mille livres de rente, en rendant et payant pareille somme de vingt mille livres avec les arrérages qui en seront lors dûs et échus, frais et loyaux coûts; promirent en outre les dits sieurs prévôt des marchands et échevins avoir ces présentes pour agréables, sous l'obligation et hypothèque de tous les biens et revenus de Sa dite Majesté qu'ils ont au dit nom soumis à toutes juridictions, renonçant, en ce faisant, à toutes choses à ce contraires.

En témoin de quoi nous, par les dits notaires garde-scel, avons fait mettre le scel de la dite prévôté à ces dites présentes qui furent faites et passées à Paris, au bureau de l'hôtel de ville, l'an mil sept cent, le douzième jour de février avant-midi, et à la minute des présentes demeurée à Le Roy, l'un des notaires soussignés.

Ensuit la teneur de la quittance du dit sieur garde du trésor royal :

Je, Pierre Gruin, conseiller du roi en ses conseils, garde de son trésor royal, confesse avoir reçu comptant en cette ville de Paris, de messire Jacques Le Noir, prêtre-chanoine de l'église de Paris, la somme de vingt mille livres en louis d'or, d'argent et autre monnoie, pour le principal de mille livres de rente qui lui seront vendus et constitués par les prévôt des marchands et échevins de la dite ville de Paris, sur les deux millions actuels et effectifs de rente annuelle et perpétuelle à eux nouvellement aliénés par Sa Majesté, en conséquence de son édit du mois de décembre 1699, enregistré où besoin a été, à prendre sur les aides et gabelles, pour jouir par le dit sieur Le Noir, par chacun an, de la dite rente de mille livres sur le pied du denier vingt, ainsi qu'il sera plus au long déclaré par le contrat de constitution qui lui sera expédié de la dite rente par les dits sieurs prévôt des marchands et échevins, conformément au dit édit, de laquelle dite somme de vingt mille livres, à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge, je me contente et en quitte le dit sieur Le Noir et tous autres.

Fait à Paris, le vingt-sixième jour de décembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : GRUIN.

Et à côté est écrit : Quittance du garde du trésor royal, l'année mil six cent quatre-vingt-dix-neuf; et au dos est écrit : Enregistré au contrôle général des finances par nous conseiller du roi en ses conseils et au conseil royal, contrôleur général des finances, à Paris, le troi-

sième jour de février, mil sept cent. Ainsi signé, CHAMILLARD, à l'original des présentes, demeurées, comme dit est, à la minute du dit contrat.

Signé : LE MERCIER ET LANGE,
Notaires.

Collationné par les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, à la grosse en parchemin demeurée annexée à la minute d'un contrat de vente, faite par le dit messire Jean-Jacques Le Noir au profit de l'illustrissime et révérendissime Père en Dieu, messire Jean-Baptiste de la Croix, évêque de Québec en la Nouvelle-France, de cinq cents livres de rente à prendre dans les mille livres de rente constituées par le susdit contrat passé pardevant Le Roy, l'un des dits notaires soussignés et son confrère, ce jourd'hui dix-huit février, mil sept cent deux.

Signé : LE ROY ET AUMONT.

Les lettres-patentes de Sa Majesté pour l'établissement d'un hôpital en la ville des Trois-Rivières, et toutes les pièces qui y sont jointes, sous le contre-scel de la chancellerie, ont été registrées au présent registre, suivant l'arrêt du conseil souverain de cejourd'hui, par moi commis au greffe du dit conseil, soussigné, à Québec, ce onzième jour d'août, mil sept cent cinq.

Signé : HUBERT,

Commis au greffe.

ETABLISSEMENT

592

D'un Hôpital aux *Trois-Rivieres*.*

1705 Aug. 11

Établissement
d'un Hôpital aux
Trois Rivieres.
Février 1702.
Inf. Conf. Sup.
R. B. Fol. 156.

LOUIS par la Grâce de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre* ; à tous présents et avenir, SALUT. Notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Evêque de *Québec*, nous a très humblement remontré, que la Ville des *Trois-Rivieres*, au Pays de *Canada*, étant éloignée de trente lieues de celles de *Québec* et de *Montréal*, les habitans de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, et pareillement les Soldats qui s'y trouvent, n'ont pû jusques à présent, recevoir dans leurs maladies, les secours temporels, que les autres malades du Pays, trouvent dans les Hôtels-Dieu de *Quebec* et de *Montréal*, ce qui auroit obligé le dit Sieur Evêque de *Quebec* d'acheter et faire construire de ses deniers, une maison propre à établir un Hôpital, ou Hôtel-Dieu en la dite Ville des *Trois-Rivieres*, lequel il auroit en outre fondé et doté de mille livres de rente, et en auroit donné le soin à des Religieuses Ursulines, qui y soignent les malades avec une charité parfaite, et comme pour la perfection et augmentation de ces établissemens, il a besoin de nos Lettres, il nous a très humblement supplié de les lui accorder, à quoi ayant égard et voulant contribuer de notre part à un si pieux dessein

* Les présentes Lettres sont mises à la fin de ce Volume, ayant été omises d'être portées à leur rang, page 304.

sein, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons par ces présentes, signées de notre main, et avons, en tant que de besoin, permis et accordé, permettons et accordons, l'établissement du dit Hôtel-Dieu en la Ville des *Trois-Rivieres*, lequel sera, sous l'autorité et Jurisdiction du dit Sieur Evêque de *Québec* et de ses Successeurs Evêques, déservi et administré par les dites Religieuses Ursulines, et, à leur défaut, par telles Communautés de filles, que les dits Evêques voudront choisir, suivant les réglemens, qui seront par eux faits; permettons aux dites Religieuses de recevoir au profit du dit Hôtel-Dieu tous biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, qui pourront lui être légués par testaments, donations, entrevifs ou autrement, et pareillement d'en acquérir au profit du dit Hôtel-Dieu, et disposer de tous, selon qu'elles jugeront à propos, pour le plus grand avantage d'icelui, pourvu que ce soit du consentement de leur Supérieure et du dit Sieur Evêque, desquels biens déjà acquis, ou qu'elles pourront acquérir ci-après, nous avons amorti et amortissons, la Maison, Chapelle, Jardin et Enclos du dit Hôtel-Dieu seulement, sans qu'elles soient tenues de nous payer ni à nos Successeurs Rois, aucunes finances ni indemnités, dont nous leur faisons en tant que de besoin don et remise, sans préjudice de nos droits sur les autres biens, qu'elles pourront acquérir ci-après. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à *Québec*, que ces présentes ils aient à faire régistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les dites Religieuses au dit nom, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait annexer notre Sçel à ces dites présentes. Donné à *Marly* au mois de Mai, l'an de grâce, mil sept cent deux et de notre règne le cinquante-neuvième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi,

(Signé)

PHILIPPEAUX,

A côté *visa* PHILIPPEAUX, pour un établissement d'Hôpital aux *Trois-Rivieres* en *Canada*, scellé du Grand Sçeau en cire verte sur lacs de soie verte et cramoisie.

F f f f

PARDEVANT

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires, Garde notes et Garde Sçel au Châtelet de *Paris*, Souffignés, fut présent l'Illustissime et Révérendissime père en Dieu, Messire *Jean Baptiste de la Croix de Saint Valier*, Evêque de *Québec*, en la *Nouvelle France*, étant de présent en cette Ville de *Paris*, logé en la maison Presbitérale de l'Eglise et Paroisse *Saint Sulpice*, lequel a dit que la Ville des *Trois-Rivieres* au Pays de *Canada*, étant éloignée de trente lieues de celles de *Québec* et de *Montréal*, les habitans de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, pareillement les Soldats qui s'y trouvent, n'ayant pu jusques à présent, recevoir dans leurs maladies les secours temporels, que les autres malades du Pays trouvent dans les Hôtels-Dieu de *Québec* et de *Montréal*, le dit Seigneur Evêque de *Québec*, auroit jugé à propos d'acheter et faire construire de ses deniers, pour le soulagement des pauvres malades de la dite Ville des *Trois-Rivieres* et des environs, une maison propre à établir un Hôtel-Dieu en la dite Ville, lequel il auroit en outre fondé et doté de mille livres de rente, et Sa Majesté ayant permis et accordé au dit Seigneur Evêque, l'établissement du dit Hôtel-Dieu en la dite Ville des *Trois-Rivieres*, par ses Lettres Patentes, données à *Marly*, au mois de Mai dernier, signées sur le repli par le Roi, PHELIPPEAUX et scellées du grand Sçeau de cire verte, par lesquelles elle enjoint aux Gens tenant son Conseil Souverain à *Québec*, de les faire registrer, le dit Seigneur Evêque voulant parachever cet établissement et fournir les mille livres qu'il a promis, par le Contrat de fondation et dotation du dit Hôtel-Dieu, tant pour la subsistance des pauvres, que pour la subsistance et entretien des Religieuses et autres, qui les gouverneront, administreront et soulageront dans icelui, a donné, transporté et délaissé, et par ces présentes donne, transporte et délaissé au dit Hôtel-Dieu de la dite Ville des *Trois-Rivieres*, ce acceptant les Notaires Souffignés, en tant que faire ce pourra, mille livres de rente, par chacun an en deux parties, la première de cinq cents livres, sous le principal de dix mille livres, à prendre mille livres de rente rachetable de vingt mille livres constituée par Messieurs les Prévôt des Marchands et Echevins de cette ville de *Paris*, sur les aides et gabelles, au profit de Messire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglise de *Paris*, par Contrat passé pardevant *Lemercier* et *Lange*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le douze Février, 1700, lesquelles cinq mille livres de rente le dit Seigneur Evêque, a acquis du dit Sieur *Le Noir*, par Contrat passé pardevant *Clermont* et *Le Roi*, Notaires au dit Châtelet, le dixhuit Février, 1702, sur lequel, le dit Seigneur Evêque a obtenu Lettres de ratification et confirmation en la Chancellerie, signées sur le repli, par *Le Ré, Valier*, et qui ont été scellées sans oppositions, le vingt-cinq du dit mois, et la seconde aussi de cinq cents livres, par chacun an, au principal de dix mille livres, à prendre en six cents livres d'augmentation de gages actuels et effectifs par chacun an, sous le principal de douze mille livres créées héréditaires, au dé-

de

nier vingt par Edit du mois de Décembre dernier, aux Officiers des Cours et autres, lesquelles six cents livres d'augmentation de gages, le dit Seigneur Evêque auroit livrées à son profit au Bureau des revenus casuels de sa Majesté, pour et au lieu de Me. François Claude Eléonor, Maître des Comptes à Paris, moyennant pareille somme de douze mille livres, qu'il auroit financées es mains du Sieur Bertin, Trésorier des dits revenus casuels, suivant sa quittance du vingt-sept du dit Mois de Février, 1702, enrégistrée au Contrat général des Finances, le huitieme Mars en suivant ; pour être les dites mille livres de rente présentement données, transportées et délaissées par le dit Seigneur Evêque au dit Hôtel-Dieu, touchées et reçues dorénavant par les dites Religieuses ou autres qui gouverneront ci-après le dit Hôtel Dieu, et employées tant à leur subsistance et entretien, qu'à l'entretien et soulagement des dits pauvres, se réservant le dit Seigneur Evêque, lorsqu'il sera en Canada, d'appliquer telle partie des dites mille livres de rente, qu'il jugera à propos, pour la subsistance et entretien des dites Religieuses, ou autres qui gouverneront le dit Hôtel-Dieu, et le surplus des dites mille livres de rente pour les dits pauvres malades, et à l'effet de ce queci-dessus, le dit Seigneur Evêque de Québec, a transporté au dit Hôtel-Dieu, tous droits de propriété qu'il a dans les dites mille livres de rente, dont il s'est délaissé, démis et devêtu en faveur d'icelui. Ces donation, transport et délaissement ainsi faits pour les causes et motifs ci-dessus, et outre parce que telle est la volonté du dit Seigneur Evêque, qui pour faire insinuer ces présentes au Greffe des insinuations du Châtelet de Paris et par tous ailleurs, où il appartiendra, a fait et constitué son Procureur le porteur d'icelles, auquel il en donne pouvoir et d'en requérir tous actes nécessaires, Promettant et Obligéant, &c. Renonçant, &c. Fait et passé à Paris, en la dite Maison Presbitérale de St. Sulpice, l'an mil sept cent deux, le huitieme jour de Juin après midi, et a signé la minute des présentes demeurées à Dupon l'un des Notaires souffignés.

(Signé)

VERAIN & DUPON, et scellé.

J'AI reçu de Messire Jean Baptiste de la Croix de St. Valier, Evêque de Québec, à la Nouvelle France, pour et au lieu de Me. François Claude Eléonor du lieu, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes à Paris, la somme de douze mille livres, pour jouir, par lui ses hoirs et ayans causes héréditairement de six cents livres, pour trois quartiers d'augmentation de gages créées héréditaires par Edit du mois de Décembre, 1701, vérifié où besoin a été, de huit cents mille livres, les dits trois quartiers au dernier vingt de la jouissance actuelle, faisant partie de cent mille livres d'augmentation de gages créées héréditaires par le dit Edit et attribuées aux Officiers des Cours et

autres auffi pour trois quartiers de cent trente-trois mille, trois cents trente trois livres, six sols, huit deniers, avec faculté à toutes personnes, encore qu'elles ne soient Officiers, de lever les dites augmentations de gages, pour en jouir par le dit Messire de la Croix, et dont l'emploi sera fait dans l'état des gages des Officiers de la dite Chambre et être payées de quartier en quartier, avec faculté d'en disposer au profit de qui il avifera, le tout conformément au dit Edit. Fait à Paris, le vingt-septieme jour de Février, 1702, Quittance du Trésorier des Revenus casuels, pour servir au recouvrement de la Finance, provenant des augmentations des gages créés par Edit, du mois de Décembre 1701, de la somme de douze mille livres.

(Signé)

BERTIN.

Et au dos est écrit, enregistré au Controlle Général des Finances par nous Conseiller ordinaire du Roi, en tous ses Conseils et au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances; à Marly, le trentieme jour de Mars, mil sept cent deux.

(Signé)

CHAMILLARD.

Collationné à l'original en parchemin, à l'instant rendu par les Notaires à Paris, souffignés, ce jourd'hui quatre Avril, mil sept cent deux.

(Signé)

LE NOIR & LE ROI, avec paraphe.

L OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Notre amé et féal Jean Baptiste de la Croix, Conseiller en nos Conseils, Evêque de Québec en la Nouvelle France, Abbé de Bénévent, nous a remontré que par Contrat passé pardevant Le Roi et son confrère Notaires au Châtelet de Paris, le dix huit du présent mois et an, il a acquis du Sieur Jacques Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, cinq cents livres de rente au principal de dix mille livres, faisant partie de mille livres de rente constituée sur nos aides et gabelles, au profit du dit Sieur Le Noir, par Contrat passé pardevant Lemerancier & Lange, Notaires au dit Châtelet, le douzième Février, mil sept cent, pour jouir de laquelle rente, par l'exposant en pleine propriété et en payer les hypothèques, conformément à notre Edit du mois de Mars, 1673, et à notre Déclaration du trente Juin en suivant, il lui est nécessaire d'obtenir nos Lettres de Ratification, qu'il nous a très-humblement supplié de lui octroyer. A ces causes de l'avis de notre Conseil qui a vu tant le dit

dit Contrat de constitution de la dite rente, que celui du transport qui en a été fait au dit exposant, cy-attaché sous le contrefeul de notre Chancellerie, nous avons le dit Contrat d'acquisition, du dit jour dixhuit du présent mois et an, ainsi fait par le dit exposant de la dite rente de cinq cents livres, ratifié confirmé et approuvé, ratifions, confirmons et approuvons, voulons et nous plait qu'il forte son plein et entier effet, et soit exécuté selon la forme et teneur, et que l'exposant, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, soient et demeurent propriétaires incontestables des dites cinq cents livres de rente, en jouissent et disposent en toute propriété, comme de chose à eux appartenante, purgée de tous droits & hypothèques, conformément à nos dits Edit et Déclaration, mandons à nos bien amés Conseillers, Receveurs Généraux et payeurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, qu'après qu'il leur sera apparu et fourni copie des présentes, du dit Contrat d'acquisition et autres pieces nécessaires, ils immatriculent sur leurs Régistres l'exposant et lui fassent paiement des arrérages des dites cinq cents livres de rente, du fonds à ce par nous destiné, aux termes et en la manière accoutumés; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingt-cinquieme Février, l'an de grâce, mil sept cent deux, et de notre Règne, le cinquante-neuvieme,

Signé sur le repli, par le Roi,

VALLIN.

Et au dos est écrit, enrégistré le vingt-huit Février, mil sept cent deux.

(Signé)

SOUFFLOS.

Collationné par les Notaires soussignés, à l'original en parchemin à l'instant rendu, ce jourd'hui deuxieme Mars, mil sept cent deux.

(Signé) AUMONT & LE ROI.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent Messire Jacques Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, y demeurant, Cloître Notre Dame, Paroisse St. Jean Le Rond, lequel a reconnu et confessé avoir par ces présentes vendu, cédé et transporté, promis et promet garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements généralement quelconques, à l'exception des faits du Roi seulement, à Illustissime et Révérendissime Père en Dieu, Mes-

Sire *Jean Baptiste de la Croix*, Evêque de *Québec* en la *Nouvelle France*, Abbé de *Bénévent* de présent à *Paris*, logé à la Communauté des Prêtres de *St. Sulpice*, quartier de *St. Germain*, d'une part, à ce présent et acceptant acquéreur pour lui, ses hoirs ou ayants cause, cinq cents livres de rente au principal de la somme de dix mille livres, à prendre et faisant partie de la rente de mille livres, au principal de vingt mille livres, assignées sur les aides & gabelles, et créées et constituées par Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville, au profit du dit Sieur vendeur, par Contrat passé pardevant *Lemercier* et *Lange*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le douzieme Février, mil sept cent, à prendre dans les deux millions de livres aussi de rente, aliénées par Edit du mois de Décembre, 1699, pour par le dit Seigneur Acquéreur, ses dits hoirs ou ayans cause, jouir, faire et disposer des dits cinq cents livres de rente en principal et arrérages, comme bon leur semblera, et de chose à eux appartenante, au moyen des présentes, à commencer la dite jouissance du premier Janvier de la présente année, mil sept cent deux. Cette vente faite, moyennant pareille somme de dix mille livres, que le dit Sieur vendeur reconnoit et confesse avoir eue et reçue en présence du dit Seigneur acquéreur, qui lui a la dite somme présentement baillée, payée, comptée, nombrée et réellement délivrée à la vue des Notaires soussignés, en Louis d'or, Ecus blancset monnoie ayant cours, Dont, &c. Quittant, &c. Transportant, &c. Désaisissant, &c. Voulant, &c. Procureur le Porteur, donnant pouvoir, &c. et a le dit Sieur Vendeur présentement délivré au dit Seigneur Acquéreur, copie collationnée du dit Contrat de Constitution, dont la grosse représentée par icelui Sieur vendeur est à la requisition & pour la sûreté commune des parties, demeurée annexée à la Minute des présentes, et pour purger les hypothèques qui pourront être sur les dites cinq cents livres de rente présentement vendues, sera incessamment aux frais du dit Sieur Vendeur obtenu Lettres de ratification en Grande Chancellerie sur le présent Contrat, et si au seau et obtention des dites Lettres, il se trouve ou intervient des oppositions procédantes du fait du dit Sieur Vendeur, il promet les faire lever et en apporter main-levée au dit Seigneur acquéreur, aussitôt qu'il les lui aura fait denoncer à sa personne ou domicile ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; et pour l'exécution des présentes le dit Sieur Vendeur a élu son domicile en la susdite demeure, voulant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait et passé à *Paris*, en l'appartement du dit Seigneur Evêque au dit Séminaire de *St. Sulpice*, l'an mil sept cent deux, le dixhuitieme Février, après midi, & ont signé la minute des présentes demeurée à *Le Roi*, l'un des dits Notaires soussignés, et ainsi signé,

AUMONT & LE ROI.

Et scellé les dits jour et an,

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. *Charles Demis de Bullion*, Chevallier, Marquis de *Gallandon*, Seigneur de *Bonneville*, *Bullion*, *Esclimont*, *Mont Louis* et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils et Prévôt de *Paris*, SALUT. Sçavoir, faisons que pardevant Maîtres *Albert Eugène Lemercier* et *François Lange*, Conseillers du Roi, Notaires, Gardes notes & Gardes Scels de Sa Majesté au Châtelet de *Paris*, souffignés, furent présents, Messire *Claude Bose*, Chevalier, Seigneur d'*Jury*, sur *Seine* et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Procureur Général de la Cour des Aides, Prévôt des Marchands, Nobles hommes, *François Reynault*, Conseiller du Roi, l'un des quartiniers de cette Ville, *François Jean Dionis*, aussi Conseiller du Roi, Notaire au dit Châtelet, *Léonard Chauvin*, Conseiller du Roi en l'Hôtel de Ville, et *Jean Hallé*, Marchand Bourgeois de *Paris*, et ancien Consul, tous Eschevins de cette Ville de *Paris*, lesquels, en exécution du Contrat de vente et aliénation, faite par Messieurs les Commissaires du Conseil, Procureurs Spéciaux de Sa Majesté, en vertu de ses Lettres Patentes, aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, de deux millions de Livres, actuels et effectifs de rente au denier vingt, créés par Edit du Mois de Décembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, enregistré où besoin à été, et pour les causes à l'avenir, et prendre généralement sur les deniers provenans des droits des aides et gabelles, que Sa Majesté a spécialement et par privilège affectées et hypothéquées, au paiement de continuation des dits deux millions de rente, et ordonné, que les constitutions en soient faites par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, à ceux qui voudront les acquérir, pour en jouir par eux leurs Successeurs et ayans causes, pleinement et paisiblement comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt, suivant leurs Contrats, et en être payés par chacun an au bureau ouvert en deux payemens égaux, de demie année en demie année actuellement et effectivement, sous leurs simples quittances, par les receveurs et payeurs des rentes, et outre sa Majesté a statué, par le dit Edit, que ceux qui acquerroient des dites rentes pendant la reste de la dite année, 1699, ne recevront les arrérages des trois dernières sans que les dites rentes puissent être retranchées ni réduites pour quelque cause et occasion que ce soit, ni les acquéreurs dépossédés, sinon en les remboursant en un seul et actuel payement des sommes portées par leurs Contrats et des arrérages, qui en feront lors dus et échus, fraix et loyaux coûts, le tout en payant, actuellement en deniers comptant es mains du Sieur Garde du Trésor Royal, le prix de leurs acquisitions, à raison du denier vingt, chacun desquels Contrats d'acquisition, sera au moins de cent livres de rente actuelle par an, avec faculté accordée par sa Majesté, conformément à son Edit du mois de Décembre 1674, aux étrangers non naturalisés et ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de son obéissance, de pouvoir acquérir des dites rentes, ainsi que s'ils étoient les propres Su-

jets, même en disposer entrevifs, ou par testament, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et en cas qu'ils n'en ayent disposé, que leurs héritiers leurs Successeurs, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers ou régnicoles, pourquoi Sa Majesté auroit renoncé au droit d'aubaine et autres et à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes et Etats contre lesquels elle pouroit ci-après être en guerre, dont Sa Majesté les auroit relevés et dispensés, et auroit voulu que les dites rentes soient exemptes de toutes Lettres de marque et de represailles, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, et quelles ne puissent être faïties par leurs créanciers regnicoles ou étrangers, selon qu'il est porté au dit Edit et au dit Contrat de vente et aliénation des dites deux mille livres de rente, passé pardevant Maître *Adrien Aumont*, et *Pierre Fanalotte*, Confeillers du Roi, Notaires au Châtelet le

et pour fournir à Sa Majesté par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins le principal des dites deux mille livres de rente, ont confessé et reconnu avoir par ces présentes vendu, cédé, constitué, assis et assigné, dès maintenant et à toujours, et promettant et pour et au nom de Sa Majesté, garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à Messire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, demeurant au Cloître Notre Dame, à ce présent et acceptant pour lui et ses ayans causes, mille livres de rente annuelle, que les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, pour eux et leurs Successeurs, ès dites charges, promettent faire bailler et payer par chacun an ; par les dits Sieurs payeurs au dit Sieur *Le Noir* et ayans cause, sous leurs simples quittances, en deux paiements égaux de demie année en demie année, les premiers jours de Janvier et Juillet, à commencer du premier jour de Juillet, mil sept cent, outre les trois derniers mois, 1699, accordés par le dit Edit, et ainsi continuer par demie année, tant que la dite rente aura cours à l'avenir, et prendre spécialement sur les deniers provenans des dites aides et gabelles, que les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins en ont chargés, affectés, obligés et hypothéqués à fournir et faire valoir la dite rente en principal et arrérages, bonne et bien payable, par chacun an, ainsi que dessus est dit, sans aucune diminution, nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de la dite rente jouir, faire et disposer par le dit Sieur *Le Noir* et ayans cause, comme de chose leur appartenante, cette constitution faite moyennant la somme de vingt mille livres, qui est à raison du denier vingt, laquelle somme suivant le dit Edit, a été payée comptant, par le dit Sieur *Le Noir* ès mains de Messire *Pierre Gruin de Tremouille*, Conseiller du Roi en ses Conseils et Garde de son Trésor Royal, ainsi qu'il appert par sa quittance du vingt-six Décembre, 1699, contrôlée le troisieme Février, mil sept cent, représentée aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, et demeurée annexée à la minute des présentes ; ce faisant les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins aux dits noms, se sont défaits, démis et dévêtus des dits deux millions de rente

au

au profit du dit Sieur *le Noir* et ayans causes, jusqu'à la concurrence de celles présentement constituées, consentant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, et à cette fin ont constitué leur Procureur le Porteur des présentes, auquel ils ont donné tout pouvoir à ce nécessaire, rachetables à toujours les dites mille livres de rente, en rendant et payant pareille somme de vingt mille livres avec les arrérages qui en seront lors dus et échus, frais et loyaux coûts, promettent en outre les dits Sieurs Prévôts des Marchands et Echevins avoir ces présentes pour agréables, sous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens et revenus de sa dite Majesté qu'ils ont au dit nom soumis à toutes Juridictions, renonçant en ce faisant à toutes choses à ce contraires. En témoin de quoi nous par les dits Notaires Garde scel, avons fait mettre le scel de la dite Prévôté à ces dites présentes, qui furent faites et passées à *Paris*, au Bureau de l'Hôtel de ville l'an mil sept cent, le douzieme jour de Février avant midi et à la minute des présentes demeurée à *Le Roi* l'un des Notaires soussignés. Et ensuit la teneur de la quittance du dit Sieur garde du Trésor Royal. Je *Pierre Gruin* Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de son Trésor Royal, confesse avoir reçu comptant en cette ville de *Paris*, de Messire *Jacques Le Noir*, Prêtre Chanoine de l'Eglise de *Paris*, la somme de vingt mille livres en Louis d'Or, argent et autres monnoies, pour le principal de mille livres de rente qui lui seront rendues et constituées par les Prévôts des Marchands et Echevins de la dite Ville de *Paris*, sur les deux millions actuels et effectifs de rente annuelle et perpétuelle à eux nouvellement aliénés par sa Majesté, en conséquence de son Edit du Mois de Décembre, 1699, enregistré où besoin a été, à prendre sur les aides et gabelles, pour jouir par le dit Sieur *Le Noir* par chacun an de la dite rente de mille livres sur le pied du denier vingt, ainsi qu'il sera plus au long déclaré par le contrat de constitution qui lui sera expédié de la dite rente par le dit Sieur Prévôt des Marchands et Echevins, conformément au dit Edit, de laquelle dite somme de vingt mille Livres à moi ordonnée pour employer au fait de ma charge, pour contenter et en quitter le dit Sieur *Le Noir* et tous autres. Fait à *Paris*, le vingt fixième jour de Décembre, mil six cent quatrevingt dixneuf.

(Signé)

GRUIN.

A côté est écrit, Quittance du Garde du Trésor Royal, l'année mil six cent quatrevingt dixneuf, et au dos est écrit, enrégistré au Contrôle Général des finances par nous Conseiller du Roi en ses Conseils et au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, à *Paris*, le troisieme jour de Février, mil

G g g

sept cent. Ainsi signé, *Chamillars* à l'original des présentes, demeurées, comme dit est, à la Minute du dit Contrat.

(Signé)

LE MERCIER & LANGE, Notaires.

Collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de *Paris*, soussignés, à la grosse en Parchemin demeurée annexée à la Minute d'un Contrat de vente, faite par le dit Messire *Jean Jacques Le Noir*, au profit de l'Illustrissime et Révérendissime Pere en Dieu Messire *Jean Baptiste de la Croix*, Evêque de Québec en la *Nouvelle France*, de cinq cents livres de rente à prendre dans les mille livres de rente constituées par ledit Contrat, passé pardevant *Le Roi*, l'un des dits Notaires soussignés et son confrère, ce jourd'hui dixhuit Février, mil sept cent deux.

(Signé)

LE ROI & AUMONT.

Les Lettres Patentes de Sa Majesté pour l'Etablissement d'un Hôpital en la ville des *Trois-Rivieres*, et toutes les pieces qui y sont jointes, sous le contrescel de la Chancellerie, ont été régistrées au présent Régistre, suivant l'arrêt du Conseil Souverain de ce jourd'hui, par moi Commis au Greffe du dit Conseil, Souffigné ; à Québec, ce onzieme jour d'Août, Mil sept cent cinq,

(Signé)

HUBERT, Commis au Greffe.

F I N.

466. Ed. III.

9.56 or 730.55 or 730.

1705. Oct. 10. ✓

Extrait des ordonnances de Raudot, Intendant, No. 1, folio 5.

10 octobre, 1705.

Ordonnance qui enjoint aux juges de *Champlain* et de *Batiscan*, de tenir leur séances toutes les semaines.

JACQUES RAUDOT, etc.

Ayant été informé que les juges de *Champlain* et de *Batiscan*, ne tiennent leurs audiences qu'une fois tous les mois, ce qui oblige les habitans des dites costes, de demander des audiences extraordinaires, pour lesquelles les dits juges et leurs greffiers se font payer des droits, nous ordonnons que les dits Juges de *Champlain* et *Batiscan*, tiendront leurs audiences toutes les semaines scavoir, à *Batiscan*, le vendredy, et à *Champlain*, le samedi suivant, qu'ils ont accoutumé de faire, leur deffendons de donner des audiences extraordinaires quand même ils en seroient requis par les parties, et de prendre aucuns droits des parties, à peine de restitution du quadruple, sinon et à faute de quoy, permettons aux habitans des dites costes de se pourvoir en notre instance pardevant le lieutenant civil de la prévôté des *Trois Rivières*, ordonnons que la présente ordonnance sera affichée aux portes des églises de *Champlain* et *Batiscan*, à ce que personne n'en ignore.

Donné à *Québec*, le 10e. octobre, 1705.

(Signé,)

“ RAUDOT, ”

Extrait

Archives de la Ville de Montréal

10th October, 1705.

Ordinance enjoining the judges of *Champlain* and *Batiscan*, to hold their sittings every week.

—
JACQUES RAUDOT, &c.

Having been informed that the judges of *Champlain* and *Batiscan*, hold their Courts only once in each month, which obliges the settlers in the said places to ask for extraordinary Courts, for which the said judges and their Registrars exact fees. We order that the said judges of *Champlain* and *Batiscan*, shall hold their Courts every week, that is to say, at *Batiscan* on Friday, and at *Champlain* on Saturday, as they are accustomed to do, and we forbid them from holding extraordinary Courts, although they should be required to do so by the parties, and also from taking any fees from the parties, on pain of restitution of four times the amount, otherwise and in default of which, we permit the settlers in the said places, to enter complaints in our Court before the *Lieutenant Civil* of the *Prévosté* of *Three Rivers*; and we do order that the present ordinance be posted up at the doors of the Churches of *Champlain* and *Batiscan*, so that no one may be ignorant of it.

Given at *Quebec*, the 10th of October, 1705.

(Signed) " RAUDOT."

Extract

E. Ma

W: x, 497-8.

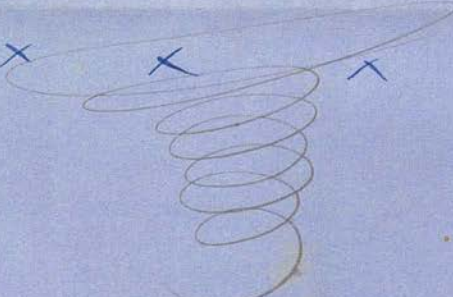
1705, Oct. 19.

Exacts from
Desp. of

Vaudreuil, Beauharnois & Randot.

Le Sr de Vaudreuil a commencé
par exécuter les ordres de Sa Majesté sur
l'établissement du Détroit; il a donné
un ordre ^{au} Sr de la Motte pour qu'il se re-
tourner et un autre au Sieur Delafosse
pour qu'il aille. Le Sieur de la Motte
lui a représenté que pour le mettre en
état d'exploiter le dit poste et y porter
des marchandises, il ne pouvoit y aller
que le printemps prochain, à quoi le
dit Sieur de Vaudreuil a acquiescé.

x x x x x



Contract from
desp: of Audreuil,
Beaucharnois
& Raudo.

1765 - Oct 19

B

Le Sieur Raudot rendra compte dans sa lettre particulière de l'affaire des Pères Jésuites avec le procureur général au sujet de la terre de Sillery, son sentiment est que les pères Jésuites soient traités comme l'ont été Messieurs du Séminaire de St. Sulpice à Montréal, suivant l'arrêt du conseil qui a été rendu sur un pareil sujet.

Le Sieur de Beauharnois a remis au Sieur Raudot les papiers concernant l'affaire qu'a M^r. l'Évêque de Québec avec le seigneur de

de St. Anne, il aura l'honneur
de vous en rendre compte l'année
prochaine, après avoir été sur les
lieux, cette affaire ne pressant point.

Le sieur de Cabanae vous
supplie Messieurs, de lui accorder
la confirmation de la concession qui
a été accordée à feu la dame de la
Louche Champlain, sa belle-mère,
par Mrs de Frontenac et de Cham-
-pigny

299

frank 3243

x

x

x

x

Extrait
des p. de Maudouin,
Beaucharnois &
Raudot

1705 - Oct. 19



Nous vous demandons Monseigneur
la ratification pour le Sieur Hazard
de la concession que les Sieurs de
Baudouin et de Beaucharnois lui
ont faite, dont nous vous envojons
ci-joint copie

No 34^{3a}
faute 350.

x

x

x

x

Extract from
desp: of Maudouin,
Beauharnois
& Randot

1766. Oct. 19.

B

La Compagnie cherche à af-
 -fermer le fort de ^{de} Frontenac, et nous croyons
 qu'elle aura bien de la peine à trouver
 des fermiers pour ce poste. Comme
 vous lui laissez la liberté de l'abandon-
 -ner, le Roi se trouvera dans la nécessité
 de l'exploiter par lui-même, étant abso-
 -lument nécessaire que l'on tienne des
 marchandises en ce poste pour entretenir
 la bonne correspondance avec les Iroquois,
 ce que M^r de Callières leur a promis à
 la paix, et le Sieur de Baudreuil aussi;
 les sieurs de Baudreuil et Raudot vous
 assurent, Monseigneur, que l'exploitation de ce
 poste ne causera aucune nouvelle dépense
 au Roi.

Extract from
desp. of Maudruis
Dea harnois &
Raudot

1705 - Oct. 19



1705. Oct. 19.

• Pack from
 Desp. of
 Randot.

J'ai assuré, Monseigneur, ainsi que vous me
 l'ordonnez, le Sieur Dauteruil de la protection que
 vous voulez bien lui donner en faisant son
 devoir, l'esprit de justice qui vous anime toujours
 ne vous permettant pas de condamner personne
 sans l'entendre, son ^(fac simile) opporon à l'égard des Pères
 Jésuites me parait raisonnable en ce qui touche
 la haute justice, je suis persuadé ainsi que
 vous verrez dans la lettre commune que Sa Ma-
 -jesté doit en user de même à leur égard
 qu'elle en a usé envers Mrs de St. Sulpice
 pour l'Isle de Montréal.

x

x

x

Text from Despt
of Beauport-1709.
Oct-19.

—

~~Je~~ Je ne me suis point servi, Monseigneur
 de la lettre de cachet que vous m'avez fait
 remettre pour faire entrer dans un couvent
 de cette Ville la Neuve du Sr Pousket Greffier
 en chef du Cou^{el} les bons témoignages qu'on
 m'a rendus de sa conduite qui ne peuvent
 point m'être suspectes Venant de plusieurs
 personnes qui se soulevraient contre elle si
 elle n'était pas bonne laquelle conduite
 ne lui a manqué que dans la seule
 occasion qui lui a attiré cette lettre
 de cachet, la Vie exemplaire qu'elle
 mène à l'heure qu'il est, étant
 retirée

retirée dans la maison du Sieur de la
Martinière Lieutenant général de la
prevoté de cette Ville, sous la conduite
de la D^e la femme qui est une person-
-ne très raisonnable m'ont persuadé
que vous ne désapprouveriez pas que
j'en surcis l'exécution jusqu'à
nouvel ordre.

x

x

x

Table from script
of Beaudot. 1705

Oct-19.

✓

Mon fils se donne l'honneur de vous

envoyer un mémoire pour établir la
pesche de la Baleine ici, si cette pesche
y était bien établie et qu'elle püst être
abondante cela ferait un grand bien
au pais.

Lorsque vous m'avez fait l'hon-
neur, Monseigneur, de me renvoyer la
requête du Sr Duchesnay en cassation
contre l'arrêt du Conseil supérieur de
Québec du 8 octobre 1704. Si ceux qui

• gissaient pour lui en France eussent
joint à cette requête deux pièces qu'ils
m'ont fait voir ici, vous ne seriez pas
encore importuné Monseigneur de cette
affaire. Les deux pièces qu'il m'a
rapportés doivent ce me semble le faire
débouter de la cassation qu'il demande.

La 1^{re} est la concession que la
Compagnie du Canada a faite à Robert
Giffard en 1634 d'une lieue de terre de
front sur le fleuve de St-Laurant sur
une lieue et demie de profondeur tenant
d'un côté à la Rivière de Beauport, la
rivière incluse et de l'autre à la Rivière
du Saint de Montmorency.

En 1653, en considération des
grands travaux que le Sieur Giffard
avait fait sur ses terres, on lui a encore
concéde deux lieues et demie en profon-
deur joignant et au-dessus de l'arpent
et demi qui lui avait déjà été concédé
toujours avec les mêmes bornes, la rivière
de Beauport incluse d'un côté celle
du Saut de Montmorency de l'autre.

Par ces deux concessions l'étendue de la
terre du Sr Duchesnay est bien réglée
puisqu'une Rivière en font les bornes,
cependant en 1645, le dit Sr Giffard et
les Pères Jésuites qui possédoient la
Seigneurie de notre Dame des Anges
laquelle

● s'était séparée d'avec celle du Sr Giffard
que par la Rivière de Beauport font un
alignement entr'eux pour régler l'étendue
de leur terre et ils le firent à commencer
d'une borne qui joignoit la d. Rivière de
Beauport suivant le Rumb de Vent Nord
ouest quart de Nord et c'est cet aligne-
ment qui a fait le procès, le dit Sr Du-
chesnay prétendant qu'il doit seulement
suivre le Rumb de Vent Nord ouest et
non le quart de Nord parceque par
un Règlement général du Conseil Supérieur
de Québec fait en 1668, il a été ordonné
que dans les divisions des terres de ce
païs on suivra à l'avenir seulement
le Rumb de Vent Nord ouest, Les Peres
Jésuites ont soutenu que ce règlement

Règlement ne donnait aucune atteinte
à l'alignement fait en 1645 parcequ'il
était antérieur au d. Règlement et cela
leur a fait gagner leur procès.


Si on s'en était tenu, Monseigneur
aux deux concessions dont j'ai eu
l'honneur de vous parler, Mrs du Conseil
de Québec y auraient trouvé de quoi
se déterminer aisément, ils n'auraient
pas été embarrassés par l'explication
que le dit Sieur Duchesnay a voulu
donner une clause qui était dans leur
procès verbal d'alignement de 1645,
laquelle ils prétendaient avoir rapport
au règlement général Archives de la Ville de Montréal qui
pourtant

Pourtant bien entendu ne lui servait de rien.

Je croy, Monseigneur, que ces deux piéces qui ont embarrassé les Juges dans ce procès y étaient fort inutiles, ce procès verbal d'alignement et ce Règlement général ne pouvant donner aucun droit ni y aux Pères Jésuites ny au Sieur Duchesnay, lequel ayant par ses titres de concession l'étendue de terre qu'il pourrait légitimement prétendre suivant les bornes qui y sont marquées et n'étant point en son pouvoir ni en celui des Pères Jésuites de changer les d. bornes par un acte fait postérieurement entre eux parce que personne ne peut donner ce qui

ce qui ne lui appartient pas, ces terres con-
-testées appartiennent peut-être au Roy
Et c'est ce que j'examinerai dans la
suite.

Ces raisons, Monseigneurs, me déter-
-minent d'être d'avis de rejeter la
requête en cassation du Sieur Duches-
-nay



Introd. from despt
of Beauport. 1705
Oct-19.

Roumanenture

Je remercie très humblement votre Grandeur de la concession de terre qu'elle a eu la bonté de m'accorder. J'ai des familles toute prêtes à y envoyer et plusieurs bestiaux à y faire transporter. J'ai acheté pour ce sujet une prise Angloise pour commencer ces établissements. Comme vous m'avez, Monsieur, que la terre de Paspatoque est concédée au S^r de Villieu et de chercher les moyens d'accommoder le S^r de la Bourladière qui y avoit des prétentions par le don que le S^r de lauson son beau-père lui en avoit fait, je n'ai point trouvé lieu de pouvoir séparer cette Seigneurie.

J'ai fait convenir le dit Sieur de céder ses prétentions pourvu que votre Grandeur ait la bonté de lui accorder le port de St. Malo, et supposé qu'il fut compris dans la Seigneurie du port de Paspatoque, accordé à feu M^r de Beaujeu vous pourriez l'en détacher sans faire tort à ses héritiers ayant dans ces deux endroits de quoi faire Seigneurie. Il est certain, Monsieur, que le S^r de lauson a surpris la Cour en demandant les Comtes qui sont marquis dans la concession puisqu'il vous m'ordonne de vous en rendre compte et de vous marquer ce qui seroit à propos d'en retrancher pour la dépendance du fort.

La Seigneurie ne doit commencer qu'à une demi lieue à l'ouest du dit fort et on doit lui ôter toutes les îles et îlots qu'il est presque impossible de donner en Seigneurie étant le lieu où tous les Pêcheurs font la pêche de leur poisson, d'ailleurs ce sont les seuls endroits qui peuvent donner les denrées nécessaires non seulement pour la garnison mais encore pour les habitants et les sauvages etc. devant être pour ce sujet de la dépendance du fort et communes à tous les particuliers à moins que le Gouvernement ne juge à propos d'en donner quelqu'une pour le bien du service en réservant toutefois au profit de la Ville de Montréal

Chasse et de la Pêche.

J'ai averti le S^r Delétour et autres Sieg-
neurs du Parc Royal~~es~~ qu'ils ne devoient plus rien
prétendre dans la banlieue. J'ai ordonné a tous
ceux qui en dépendent d'apporter leurs revendances
au S^r Des Goutins en attendant vos ordres pour la
destination de ce petit fonds je le ferai employer
pour l'hospital et je crois, Monseigneur, qu'il ne
peut être mieux destiné. Comme vous ordonnez de
chercher le moyen de le faire subsister vous
pourriez y attacher ce petit revenu pour en com-
mencer la ~~fondation~~ fondation. Si votre Grandeur
pouvoit connoître l'extrême misère des malades
elle en auroit compassion et votre charité
sa bonté d'ordonner un petit fonds pour
pour les soulager.

Il n'est point venu à ma connaissance que les habitants se soient plaints qu'on les ait privés de leurs concessions. L'arrêt n'en a pas dépossédé ceux qui avoient commencé à s'établir.

Madame de Bellisle m'a chargé de remercier très humblement votre Grandeur de la bonté qu'elle a eue de la remettre en possession d'une terre nommée la Ferme; ceux qui vous ont remoué son bon droit l'ont fait avec bien de la justice. Sa famille étoit digne de compassion si votre justice ne l'avoit protégée.

ed. IIIc.

Ww. II. 674-682.

1705. Nov. 30.

467. Ed. 112.

— R. 257
P. XXXVII.

1705. Dec. 5.
07

*—Ordonnance réglant que les pièces de quatre sols auront cours en ce pays pour quatre sols, et les sols de quelq'espèce qu'ils soient, pour quinze deniers ; du cinquième décembre, mil sept cent cinq,

JACQUES RAUDOT, ETC.

AYANT été informé que les pièces que l'on nomme vulgairement, pièces de quatre sols, vieilles, n'ont cours dans ce pays que pour trois sols et demi et qu'on y donne aussi aux sols une valeur différen-

Ordon sur la monnoie.
5e. déc. 1705.
Ord. de 1705

k2*

1705, 5 Décembre.

P. XXXVII

Ordonnance réglant que les pièces de quatre sols, auront cours dans ce pays pour quatre sols : les sols de quelque espèce qu'ils soient pour quinze deniers,

13 R

258

Ordonnances des Intendants du Canada, 1706.

à 1707, vol. 1, fol. 13, Rs.

te, et étant persuadé qu'il est à propos de leur donner, tant aux dites pièces qu'aux sols, la même valeur que ces sortes de monnoie ont en France ;

Nous ordonnons que les dites pièces de quatre sols auront cours dans toute l'étendue de ce pays pour quatre sols, et les sols de quelq'espèce qu'ils soient, pour quinze deniers.

Enjoignons aux lieutenants-généraux et nos subdélégués des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et de la faire publier et afficher partout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.

Donné en notre hôtel, à Québec, le cinquième décembre, mil sept cent cinq.

Signé : RAUDOT.

Lue, publiée et affichée, tambour battant, aux lieux et endroits ordinaires de cette ville de Québec, par moi, huissier au conseil souverain de ce pays, le cinquième décembre, mil sept cent cinq.

Signé : DUBREUIL.

Archives de la ville de Montréal

Réglement du Conseil Supérieur concernant la Police, du premier
février 1706.

? ✓

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur-général, Messieurs Raudot, intendans, et Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino et de Villeray, conseillers.

VU l'arrêt rendu en ce conseil le premier décembre dernier, portant qu'il seroit fait assemblée de police en la prévôté de cette ville par-devant le lieutenant-général et autres officiers d'icelle, où seraient appelés les plus notables bourgeois de cette ville, et à laquelle présideroient Messieurs René Louis Chartier de Lotbinière, premier conseiller, et François Mathieu Martin De Lino, aussi conseiller, pour sur leur rapport être réglé et ordonné par le conseil, ce que de raison ; le procès-verbal de la dite assemblée fait en la dite prévôté, le cinquième du dit mois de décembre, contenant les remontrances faites par les bourgeois, artisans, bouchers et boulangers de cette ville, rapporté en ce conseil par le dit lieutenant-général le quatorzième du même mois ; arrêt rendu le dit jour portant que le dit procès-verbal d'assemblée seroit communiqué au procureur-général du roi ce requérant, pour, sur ses conclusions, être ordonné ce que de raison ; conclusions du dit procureur-général du roi, le conseil faisant droit sur icelles a ordonné et ordonne :

Réglement du
conseil supé-
rieur concer-
nant la police.
1er. fév. 1706.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
1705 et 1706.
Fol. 28 Vo.

I. Que les boulangers de cette ville seront tenus d'avoir toujours en vente dans leurs boutiques du pain de toutes qualités, à peine de trois livres d'amende pour la première fois, et du double pour les suivantes : que le dit pain sera bon et bien conditionné, à peine d'être confisqué au profit de l'Hôtel-Dieu des la première fois et d'amende arbitraire ; que du jour de la publication du présent règlement les dits boulangers ne pourront vendre le pain que sur le pied de cinquante sols le minot de bled, lequel sera distribué par eux, savoir : le petit pain blanc du poids de quatorze onces à un sol marqué valant 20 deniers ; celui pesant trois livres, à cinq sols ; et celui du poids de six livres à dix sols ; le pain bis blanc à un sol la livre ; tous lesquels pains les dits boulangers seront tenus de marquer d'une marque particulière, et le poids qu'ils pèseront, à peine de confiscation. Fait défenses le dit conseil à toutes autres personnes que les dits boulangers de faire des biscuits à peine de confiscation et de cent livres

d'amende, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville, à la charge qu'ils en auront toujours de bis et de blanc pour vendre au prix qui sera réglé à proportion du prix du bled, et permet à toutes personnes de faire des farines pour commercer au dedans et au dehors de ce pays.

II. Qu'attendu le vil prix des bestiaux, les bouchers de cette dite ville ne vendront à l'avenir depuis les fêtes de Noël jusqu'à la St.-Jean, la viande de bœuf, et de veau que sur le pied de trois sols la livre, et depuis le dit jour de St.-Jean jusqu'à Noël, à deux sols six deniers la livre de bœuf, et quatre sols la livre de veau ; que les dits bouchers seront tenus avant de tuer les bêtes qu'ils voudront vendre, d'avertir le procureur du roi de la prévôté de cette ville, ou celui qui sera par lui commis, du tems qu'ils les voudront tuer, afin qu'ils s'y transportent pour connoître si les bêtes sont en assez bon état pour être distribuées au public, avec défenses à eux d'exposer en vente aucune viande qu'elle n'ait été vue par le dit procureur du roi ou personne par lui préposée, à peine de confiscation d'icelle, de trente livres d'amende pour la première fois, de soixante livres pour la seconde, et de cent livres pour la troisième, et interdiction pour toujours de commerce de boucherie ; les dites amendes applicables moitié au dénonciateur, et l'autre aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville ; fait défenses aux habitans de la campagne d'apporter en cette ville aucuns veaux à vendre qu'ils n'aient au moins un mois, et aux bouchers d'y en faire venir pour les nourrir, tuer et vendre, qu'ils n'aient plus d'un mois, à peine contre les uns et les autres de confiscation des dits veaux ; fait en outre défenses le dit conseil à tous habitans d'apporter en cette ville aucune viande qui ne soit de bonne qualité et sans être morte par accident ou avoir été tuée à cause de maladie, à peine de confiscation de la dite viande et de trente livres d'amende, applicable comme dessus ; à eux enjoint d'apporter certificat du juge, dans les lieux où il y en a, et dans ceux où il n'y en a point encore d'établis, des seigneurs, curés, capitaines ou autres officiers de milice, comme les bestiaux par eux apportés n'étoient attaqués d'aucunes maladies avant d'avoir été tués, et qu'ils ne sont pas morts d'accident comme noyés ou empoisonnés, lequel certificat les dits habitans seront tenus de représenter au procureur du roi de la prévôté de cette ville pour avoir permission de lui de mettre la dite viande en vente ; lequel certificat et permission leur sera délivré sans frais, de laquelle viande les dits bouchers auront la préférence en tout tems en la payant aux dits habitans argent comptant, savoir : depuis Noël jusqu'à la Saint-Jean, à deux sols six deniers la livre, et depuis le dit jour jusqu'à Noël, à deux sols la livre, et le veau à proportion ; qu'il sera fait quatre étaux de boucherie en cette ville aux lieux qui seront jugés les plus commodes dans lesquels ils feront la distribution et vente de leur viande les mardi et samedi de chacune semaine, auxquels étaux ils auront des crochets pour y pendre leur viande, et à eux enjoint d'en vendre à ceux qui se présenteront pour acheter en payant, sans les renvoyer sous prétexte qu'ils retiennent ces viandes pour les absens ; que les dits bouchers payeront pour chacun des dits étaux cinquante livres par an, savoir, moitié à Pâques prochain et l'autre au premier jour d'octobre, laquelle somme ils seront tenus d'avancer incessamment pour la construction des dits étaux ; fait défenses aux dits bouchers de vendre à l'avenir aucunes volailles, œufs, beurre ou autres denrées à peine de confiscation et d'amende arbitraire. Et pour empêcher l'infection que causent leurs tueries, les dits bouchers seront tenus de faire élever et porter à basse marée les fumiers et vidanges des bestiaux qu'ils tueront, et de laver et nettoyer tellement le sang et immondices des dits bestiaux qu'ils ne causent dans le lieu de leurs tueries ni aux environs d'icelles aucune puanteur, à peine de dix livres d'amende.

III. Que pour remédier promptement aux incendies qui n'arrivent que trop fréquemment en cette ville, il sera fait par le conseil un rôle des habitans qui pourront fournir des seaux de cuir, lesquels seront déposés es lieux qui seront jugés nécessaires.

IV. Que sous le bon plaisir du roi, pour subvenir aux dépenses à faire en cette ville pour la commodité publique, chaque vendeur de vin et eau-de-vie en détail ou par assiette payera par année, savoir : ceux qui vendent en détail, cinq livres, et ceux qui vendent par assiette, dix livres, lesquelles sommes seront par eux payées d'avance entre les mains du sieur Bergeron, marchand, commis à cet effet, et distribuées pour les réparations de cette ville, suivant l'avis des officiers de la prévôté d'icelle; et s'il y a du surplus et que la recette excède les dépenses à faire, il en sera donné connaissance en chaque assemblée de police et ensuite au conseil.

V. Ordonne que les réglemens faits le onzième jour demai 1676, au sujet des fourrages, sera gardé et observé, et en ce faisant, fait défenses à toutes personnes de nourrir aucuns bestiaux en la basse-ville, et de garder à cet effet des fourrages dans leurs maisons, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation des dits bestiaux; permet seulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourrages pour les nourrir, sauf à eux à en avoir de réserve hors la dite basse-ville.

VI. Fait aussi défenses de nourrir des cochons dans la basse-ville, à commencer au mois de mai prochain, depuis la maison de Sauvain, qui est au Sault-au-Matelot, jusqu'à celle de Jean Demers, qui est au Cul-de-Sac de cette ville; enjoint à ceux qui en nourriront au-delà des dites maisons de les tenir enfermés, et permet à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

VII. Toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette ville, seront tenues d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues; ordonne qu'il en sera fait aux maisons qui sont de présent bâties, dans le printems prochain sans aucune remise, à peine de vingt livres d'amende contre les propriétaires ou principaux locataires, lesquels latrines ou privés seront faits sur les loyers des dits logis; fait défenses aux entrepreneurs ou maçons de ne plus bâtir de logis à l'avenir qu'ils ne fassent des latrines, à peine de pareille amende de vingt livres, et enjoint aux officiers de la prévôté de faire leurs visites dans tous les logis et d'en faire faire où il n'y en a pas aux dépens du propriétaire, à l'effet de quoi les locataires fourniront à la dépense, laquelle leur sera déduite sur les loyers.

VIII. Ordonne au sieur de Bécancour, grand-voyer, de se transporter dans toutes les seigneuries où les grands chemins n'ont pas été réglés, pour les régler de concert avec les propriétaires des seigneuries, les officiers de milice en leur absence, s'il n'y a pas de juge, et six des plus anciens et considérables habitans du lieu, pour, suivant leurs avis, régler où passeront dorénavant les chemins publics, qui auront au moins vingt-quatre pieds de largeur; enjoint le conseil aux habitans, chacun en droit soi, de rendre parfaitement praticables les dits chemins, et de fournir des journées de corvée pour faire, dans les lieux où il sera nécessaire, des ponts sur les ruisseaux ou levées (si ce sont des marais), suivant le réglemant du grand-voyer, conjointement avec le seigneur, juge et officiers de milice et les dits six habitans; enjoint en outre aux officiers de milice de tenir la main à faire faire les dits chemins et ponts et commander les habitans à cet effet, et de rendre compte au conseil, au mois d'octobre prochain, de l'état des

des dits chemins ; et en cas de contestation, le conseil s'en réserve la connoissance, avec défenses à toutes personnes d'embarrasser les dits grands chemins par clôtures ou barrières, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de vingt livres d'amende, applicable à la fabrique de la paroisse de la seigneurie, laquelle le marguillier en charge sera tenu de faire payer, à peine d'en être responsable en son propre et privé nom.

IX. Pour empêcher les dommages que les chevaux font aux grains en sautant par-dessus les clôtures, et les dangers que courent les personnes qui passent dans les grands chemins montées sur des jumens ou sur des chevaux ongrès, enjoint le dit conseil à ceux qui ont des chevaux de les faire enfermer, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, laquelle sera déclarée encourue sur la première plainte, et enjoint aux juges des lieux ou, au défaut, au commandant de milice de tenir la main à l'exécution du présent réglemeut.

X. Enjoint pareillement aux habitans de ce pays de faire garder leurs bestiaux depuis que le juge des lieux aura fait défenses de les laisser pacager dans les terres, après la fonte des neiges, jusqu'à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après les récoltes, nonobstant toutes les clôtures qu'ils peuvent avoir pour empêcher les dégâts qu'ils pourroient faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, et de payer le dommage qui sera fait par leurs bestiaux, lequel sera estimé par deux des plus proches voisins.

XI. Fait le conseil défenses à tous habitans de ce pays de contester es portes des églises, de prendre querelle et en venir aux coups pour aucunes affaires, à peine de dix livres d'amende encourue contre chacun de ceux des contrevenans, applicable à la Fabrique des lieux, et enjoint au juge ou à défaut à l'officier de milice du lieu de tenir la main au recouvrement des dites amendes, sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

XII. Fait pareillement défenses à ceux qui ont des chevaux en cette ville de les envoyer boire sans les conduire ou faire conduire par leurs licols ou brides, et aux charretiers et voituriers de se tenir sur leurs charrettes vides en allant ou revenant, à peine de prison, et des dommages et intérêts des parties ; à eux seulement permis lorsqu'ils auront deux chevaux de se mettre sur le premier, et lorsqu'ils en auront trois sur celui du milieu.

XIII. Et conformément aux réglemens du dit jour, onzième mai 1676, fait défenses à tous cabaretiers, hôteliers, vendeurs et regrattiers de cette ville et faubourgs, d'aller dans les côtes pour acheter des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, comme aussi sur la grève au devant de ceux qui en apportent en canot et chaloupe, et d'y rien acheter, mais seulement ce qui sera exposé au marché après neuf heures sonnées en été et dix en hiver, pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette ville de se fournir de ce qui leur sera nécessaire, et aux habitans tant de cette ville que de la campagne de porter et vendre aucunes des dites denrées dans les maisons particulières s'ils ne les ont exposées au moins une heure dans le marché, lorsqu'ils arriveront après-midi, à peine de confiscation des dites denrées et de trois livres d'amende contre les contrevenans ; au surplus ordonne le conseil que les autres réglemens de police ci-devant faits seront exécutés selon leur formé et teneur ; et, à ce que personne n'en ignore, sera le présent réglemeut envoyé à la diligence du dit procureur-général en la prévôté de cette ville, pour être exécuté, lu, publié et

1706. Feb. 1

REGLEMENT

166

De Police du premier Février, 1706.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur le Gouverneur Général, Monsieur *Raudot* Intendant, et Messieurs *de Lotbiniere*, *Dupont*, *de Lins* et *de Villeray*, Conseillers.

Rég. du Conf.
Sup. 1 Fev.
1706, folio 28.

VU l'Arrêt rendu en ce Conseil le premier Décembre dernier, portant qu'il seroit fait assemblée de Police en la Prévôté de cette ville pardevant le Lieutenant Général et autres officiers d'icelle, où seroient appellés les plus notables Bourgeois de cette dite ville, et à laquelle présideroient Messieurs *René Louis Chartier de Lotbiniere*, premier Conseiller, et *François Mathieu Martin de Lins*, aussi Conseiller, pour sur leur rapport être réglé et ordonné par

par le Conseil, ce que de raison, le procès verbal de la dite assemblée fait en la dite prévôté, le cinquième du dit mois de Décembre, contenant les remontrances faites par les bourgeois, artisans, bouchers et boulangers de cette ville, rapporté en ce Conseil par le dit Lieutenant Général le quatorze du même mois, Arrêt rendu le dit jour portant que le dit procès verbal d'assemblée seroit communiqué au Procureur Général du Roi, ce requérant, pour sur ses conclusions être ordonné ce que de raison, conclusions du dit Procureur Général du Roi, le Conseil faisant droit sur icelles a ordonné et ordonne,

I. Que les boulangers de cette dite ville seront tenus d'avoir toujours en vente dans leurs boutiques du pain de toute qualité, à peine de trois livres d'amende pour la première fois, et du double pour les suivantes. Que le dit pain sera bon, et bien conditionné à peine d'être confisqué au profit de l'Hôtel Dieu dès la première fois et d'amende arbitraire ; que du jour de la publication du présent Règlement les dits boulangers ne pourront vendre le pain que sur le pied de cinquante sols le minot de bled, lequel sera distribué par eux, sçavoir : Le petit pain blanc du poids de quatorze onces à un sol marqué valant 20 deniers. Celui pesant trois livres, à cinq sols. Et celui du poids de six livres à dix sols. Le pain bis blanc à un sol la livre. Tous lesquels pains les dits Boulangers seront tenus de marquer d'une marque particulière, et le poids qu'ils peseront, à peine de confiscation. Fait défenses le dit Conseil à toutes autres personnes que les dits boulangers de faire des biscuits à peine de confiscation et de cent livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette dite ville, à la charge qu'ils en auront toujours de bis et de blanc pour vendre au prix qui sera réglé à proportion du prix du bled, et permet à toutes personnes de faire des farines pour commercer aux dedans et au dehors de ce pays.

II. Qu'attendu le vil prix des Bestiaux, les bouchers de cette dite ville ne vendront à l'avenir depuis les fêtes de Noel jusqu'à la St. Jean, la viande de bœuf, et de veau que sur le pied de trois sols la livre, et depuis le dit jour de St. Jean jusqu'à Noel, à deux sols six deniers la livre de boeuf, et quatre sols la livre de veau. Que les dits bouchers seront tenus avant de tuer les bêtes qu'ils voudront vendre, d'avertir le Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville, ou celui qui sera par lui commis, du tems qu'ils les voudront tuer, afin qu'il s'y transporte pour connoître si les bêtes sont en assez bon état pour être distribuées au public, avec défense à eux d'exposer en vente aucune viande qui n'ait été vue par le dit Procureur du Roi ou personne par lui préposée à peine de confiscation d'icelle, de trente livres d'amende pour la

première

premiere fois, de soixante livres pour la seconde, et de cent livres pour la troisieme, et interdiction pour toujours de commerce de boucherie, les dites amendes applicables moitié au dénonciateur, et l'autre aux pauvres de l'Hôtel Dieu de cette ville, fait défense aux habitans de la campagne d'apporter en cette ville aucuns veaux à vendre qu'ils n'ayent au moins un mois, et aux bouchers d'y en faire venir pour les nourrir, tuer et vendre, qu'ils n'ayent plus d'un mois, à peine contre les uns et les autres de confiscation des dits veaux, fait en outre défense le dit Conseil à tous habitans d'apporter en cette dite ville aucune viande qui ne soit de bonne qualité et sans être morte par accident ou avoir été tuée à cause de maladie, à peine de confiscation de la dite viande et de trente livres d'amende, applicable comme dessus, à eux enjoint d'apporter certificat du Juge, dans les lieux où il y en a, et dans ceux où il n'y en a point encore d'établis, des Seigneurs, Curés, Capitaine ou autres Officiers de Milice, comme les bestiaux par eux apportés n'étoient attaqués d'aucunes maladies avant d'avoir été tués, et qu'ils ne sont pas morts d'accident comme noyés ou empoisonnés, lequel certificat les dits habitans seront tenus de représenter au Procureur du Roi de la Prévôté de cette dite ville pour avoir permission de lui de mettre la dite viande en vente, lequel certificat et permission leur sera délivré sans frais, de laquelle viande les dits bouchers auront la préférence en tout temps en la payant aux dits habitans argent comptant, sçavoir, depuis Noël jusqu'à la St. Jean, à deux sols six deniers la livre, et depuis le dit jour jusqu'à Noël, à deux sols la livre, et le veau à proportion. Qu'il sera fait quatre étaux de boucherie en cette ville aux lieux qui seront jugés les plus commodes dans lesquels ils feront la distribution et vente de leur viande les mardi et samedi de chacune semaine, auxquels étaux ils auront des crochets pour y pendre leur viande, et à eux enjoint d'en vendre à ceux qui se présenteront pour acheter en payant, sans les renvoyer sous prétexte qu'ils retiennent les viandes pour des absents, que les dits bouchers payeront pour chacun des dits étaux cinquante livres par an, sçavoir moitié à Pâques prochain et l'autre au premier jour d'Octobre, laquelle somme ils seront tenus d'avancer incessamment pour la construction des dits étaux ; fait défense aux dits bouchers de vendre à l'avenir aucune volaille, œufs, beurre ou autres denrées à peine de confiscation et d'amende arbitraire. Et pour empêcher l'infection que cause leurs tueries, les dits bouchers seront tenus de faire enlever et porter à basse marée les fumiers et vuidanges des bestiaux qu'ils tueront, et de laver et nettoyer tellement le sang et immondices des dits bestiaux qu'ils ne causent dans le lieu de leurs tueries ni aux environs d'icelles aucune puanteur, à peine de dix livres d'amende.

III. Que pour remédier promptement aux incendies qui n'arrivent que trop
fréquemment

fréquemment en cette dite ville, il sera fait par le Conseil un rôle des habitans qui pourront fournir des seaux de cuir, lesquels seront déposés aux lieux qui seront jugés nécessaires.

IV. Que sous le bon plaisir du Roi pour subvenir aux dépenses à faire en cette dite ville pour la commodité publique, chaque vendeur de vin et eau-de-vie en détail ou par assiette, payeront par année, sçavoir : ceux qui vendent en détail, cinq livres, et ceux qui vendent par assiettes, dix livres, lesquelles sommes seront par eux payées d'avance entre les mains du Sieur *Bergeron*, marchand, commis à cet effet, et distribuées pour les réparations de cette ville, suivant l'Arrêt des officiers de la Prévôté d'icelle, et s'il y a du surplus et que la recette excède les dépenses à faire, il en sera donné connoissance en chaque assemblée de police et ensuite au Conseil.

V. Ordonne que les réglemens faits le onzième jour de Mai, 1676, au sujet des fourages, sera gardé et observé, et en ce faisant fait défense à toutes personnes de nourrir aucuns bestiaux en la basse ville, et de garder à cet effet des fourages dans leur maison sur peine d'amende arbitraire et de confiscation des dits bestiaux. Permet seulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourages pour les nourrir, sauf à eux à en avoir de réserve hors la dite basse ville.

VI. Fait aussi défense de nourrir des cochons dans la basse ville, à commencer au mois de Mai prochain, depuis la maison de *Sauvain*, qui est au Sault au Matelot, jusqu'à celle de *Jean Demerce*, qui est au Cul-de-sac de cette ville, enjoint à ceux qui en nourriront au delà des dites maisons de les tenir enfermés, et permet à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

VII. Toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette dite ville, seront tenus d'y faire des latrines et privés, afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les rues, ordonne qu'il en sera fait aux maisons qui sont de présent bâties dans le printems prochain sans aucune remise, à peine de vingt livres d'amende contre les propriétaires ou principaux locataires, lesquelles latrines ou privés seront faits sur les loyers des dits logis, fait défense aux entrepreneurs ou maçons, de ne plus bâtir de logis à l'avenir qu'ils ne fassent des latrines, à peine de pareille amende de vingt livres, et enjoint aux officiers de la Prévôté de faire leurs visites dans tous

les logis et d'en faire faire où il n'y en a pas aux dépens du propriétaire, à l'effet de quoi les locataires fourniront à la dépense, laquelle leur sera déduite sur les loyers.

VIII. Ordonne au Sieur de *Becancour* Grand Voyer, de se transporter dans toutes les Seigneuries où les grands chemins n'ont pas été réglés, pour les régler de concert avec les propriétaires des Seigneuries, les officiers de milice en leur absence, s'il n'y a pas de Juges, et six des plus anciens et considérables habitans du lieu pour, suivant leur avis, régler où passeront dorénavant les chemins publics, qui auront au moins vingt quatre pieds de largeur ; enjoint le Conseil aux habitans chacun en droit soit de rendre parfaitement praticables les dits chemins, et de fournir des journées de corvée pour faire, dans les lieux où il sera nécessaire, des ponts sur les ruisseaux ou levées (si ce sont des marais) suivant le Règlement du Grand Voyer, conjointement avec le Seigneur, Juge et Officiers de milice et les dits six habitans, enjoint en outre aux officiers de milice de tenir la main à faire faire les dits chemins et ponts, et commander les habitans à cet effet, et de rendre compte au Conseil au mois d'Octobre prochain de l'état des dits chemins, et en cas de contestation, le Conseil s'en réserve la connoissance avec défenses à toutes personnes d'embarasser les dits grands chemins par cloture ou barriere, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de vingt livres d'amende, applicables à la fabrique de la paroisse de la Seigneurie, laquelle le Marguillier en charge sera tenu de faire payer à peine d'en être responsable en son propre et privé nom.

IX. Pour empêcher les dommages que les chevaux font aux grains en fautant par dessus les clotures, et les dangers que courent les personnes qui passent dans les grands chemins montées sur des juments ou sur des chevaux ongres, enjoint le dit Conseil à ceux qui ont des chevaux de les faire enfermer à peine de dix livres d'amende, pour la première fois, laquelle sera déclarée encourue sur la première plainte, et enjoint aux Juges des lieux ou au défaut, au Commandant de milice de tenir la main à l'exécution du présent Règlement.

X. Enjoint pareillement aux habitans de ce pays de faire garder leurs bestiaux depuis que le Juge des lieux aura fait défense de les laisser paccager dans les terres après la fonte des neiges, jusqu'à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après les récoltes, nonobstant toutes les clôtures qu'ils pourroient avoir pour empêcher les dégats qu'ils pourroient faire, à peine de dix livres d'amende contre les contrevenants, et de payer le dommage qui sera fait par leurs bestiaux, lequel sera estimé par deux des plus proches voisins.

XI.

XI. Fait le Conseil défense à tous habitans de ce pays de contester aux portes des Eglises, de prendre querelle et en venir aux coups pour aucune affaire, à peine de dix livres d'amende encourrue contre chacun de ceux des contrevenans, applicable à la Fabrique des lieux, et enjoint au Juge ou à défaut à l'officier de milice du lieu de tenir la main au recouvrement des dites amendes sans préjudice des dommages et intérêts des parties.

XII. Fait pareillement défenses à ceux qui ont des chevaux en cette dite ville de les envoyer boire sans les conduire ou faire conduire par leurs licols ou brides, et aux chartiers et voituriers de se tenir sur leurs charettes vuides en allant ou revenant à peine de prison, et des dommages et intérêts des parties ; à eux seulement permis lorsqu'ils auront deux chevaux de se mettre sur le premier, et lorsqu'ils en auront trois sur celui du milieu.

XIII. Et conformément aux Réglemens du dit jour, onzieme Mai, 1676, fait défense à tous cabaretiers, hôtelliers, vendeurs et regratiers de cette ville et fauxbourg, d'aller dans les côtes pour acheter des volailles, gibiers, œufs, beurre et autres menues denrées, comme aussi sur la grève au devant de ceux qui ont apporté en canot et chaloupe, et d'y rien acheter, mais seulement ce qui sera exposé au marché après neuf heures sonnées en Eté et dix en Hyver, pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette ville de se fournir de ce qui leur sera nécessaire, et aux habitans tant de cette ville que de la campagne de porter et vendre aucune des dites denrées dans les maisons particulieres s'ils ne les ont exposées au moins une heure dans le marché, lorsqu'ils arriveront après midi, à peine de confiscation des dites denrées et de trois livres d'amende contre les contrevenans, au surplus ordonne le Conseil que les autres Réglemens de Police ci-devant faits seront exécutés selon leur forme et teneur ; et à ce que personne n'en ignore, sera le présent Règlement envoyé à la diligence du dit Procureur Général en la Prévôté de cette dite ville, pour être exécuté, lu, publié et affiché par tout où besoin sera, dont le dit Procureur Général du Roi certifiera la Cour dans un mois.

(Signé)

RAUDOT.

1706. May 9.

CHAPITRE QUATRIEME.

*Jugements des Intendants, portant Ordonnances &
Règlements.*

ORDONNANCE

Portant que les bestiaux de la ville de *Quebec*
n'auront point d'abandon, du 9me Mai,
1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

VU la requête à nous présentée par le R. P. *Rafeix*, Procureur des R. P. Jésuites et autres Seigneurs de ce pays, par laquelle ils concluent, qu'il nous plaise ordonner qu'il n'y aura que les bestiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grèves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville n'auront jamais d'abandon, et ne pourront pâturer que dans les terres que ceux à qui ils appartiendront auront aux environs de *Québec*, et que ceux qui prennent des bestiaux de la ville à garde pendant l'été, seront obligés de les faire vivre sur leur propre terrain, sans les conduire sur celui de leurs voisins, ayant égard à la dite requête dont les conclusions sont justes et raisonnables, Nous ordonnons qu'il n'y aura que les bestiaux de chaque Seigneurie qui pourront aller pâturer dans les communes et grèves des dites Seigneuries, et que ceux de la ville de *Québec* n'auront jamais d'abandon que dans les terres voisines de la dite ville, appartenantes aux propriétaires des dits bestiaux,

Ordonnances,
9 Mai, 1706.
Vol. I. Fol.
144. V^o.

Jugements des Intendants,

bestiaux, et que ceux qui prennent des bestiaux de la dite ville à garde pendant l'été, seront obligés de les faire vivre sur leur propre terrain, sans pouvoir les conduire sur celui de leurs voisins, et ce depuis le premier Mai, jusqu'à la St. Michel pour les tirer de la campagne, et pour les gens de la ville pendant toute l'année, et la présente ordonnance sera exécutée à peine de trois livres d'amende pour chacun bœuf et vache, et de cent sols par chaque cheval; ordonnons que ceux qui auront pris les dits bestiaux en délit, seront tenus d'en avertir les propriétaires dans les vingt quatre heures, auxquels ils ne seront tenus de les rendre que lorsque l'amende aura été payée, et en cas que les propriétaires ne les reprennent pas, lorsqu'ils en auront été avertis, ils payeront cinq sols pour chaque jour qu'ils resteront chez celui qui les aura saisis; et sera la présente Ordonnance lue, publiée et affichée dans cette ville, et autres lieux où besoin fera. Mandons, &c. à Québec, le neuf Mai, 1706.

(Signé)

RAUDOT.

Lue, publiée et affichée aux lieux ordinaires, par *Marandau*, Huissier.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

MARANDAU, avec paraphe.

472. Ed. 115.
May 155

P 248.
R. 426

1707. May 15

ORDONNANCE ✓

Entre le Sieur *Dupont*, Conseiller, et les habitans
de *Neuville*, du 15e Mai, 1706.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances.
15 Mai, 1706.
Vol. I. Fol.
102.

VU la requête ci-dessus, &c. et y ayant égard, nous ordonnons à tous les habitans de la Seigneurie de *Neuville* d'exhiber et fournir au dit Sieur *Dupont*, Seigneur du lieu, les titres de concession et autres contrats, en vertu desquels ils sont en possession de leurs habitations, de lui payer tous les arrérages de cens et rentes qu'ils lui peuvent devoir pour chacun d'iceux, ce qu'ils pourront néanmoins refuser quant à présent, en cas qu'ils n'ayent pas été bornés, leur enjoignons de tenir feu et lieu sur les dites habitations dans six mois faute de quoi, permis au dit Sieur *Dupont* de rentrer en possession d'icelles et d'en

Jugements des Intendants,

249

d'en disposer comme bon lui semblera, défenses aussi aux dits habitans de laisser aller leurs chevaux et autres bestiaux, sur les terres de son domaine, à peine de dix livres d'amende, et avant faire droit sur la demande du dit Sieur *Dupont*, afin de rentrer dans la commune par lui accordée à ses habitans, Ordonnons que les parties viendront par devant nous, pour iceux ouïs, être par nous ordonné ce que de raison. Mandons, &c. Fait et donné à Québec, en notre Hôtel, le quinzième Mai, 1707.

Archives de la Ville de Montréal.

(Signé)

RAUDOT.

*—Ordonnance concernant les Communes de l'Isle de Montréal et qui oblige les habitans de les désertter, chacun vis-à-vis de son habitation, dans six mois de la date de la présente Ordonnance; du deuxième juillet, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance concernant les communes de l'Isle de Montréal.
2e. juil. 1706.
Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 54, Vo.

PLUSIEURS habitans de toutes les côtes où il y a des communes, dans l'Isle de Montréal, nous ayant représenté qu'ils ont déserté la portion de la commune qui les regarde, et que les autres n'ont point fait le même travail, lequel est cependant très-nécessaire afin que tous les dits habitans soient en état, sans que cela fasse aucune contestation, d'envoyer leurs bestiaux sur la dite commune; nous ayant même représenté que, pour obliger tous les dits habitans à travailler aux dites communes, il conviendrait peut-être mieux de les partager entr'eux et de prendre chacun ce qui seroit vis-à-vis de son habitation, pour en jouir en propriété chacun séparément, en laissant un chemin, dans le milieu, de trente-six pieds de large; ce qu'ayant jugé à propos:

Nous ordonnons que tous les habitans en général seront tenus de désertter chacun la portion de la commune qui est vis-à-vis de son habitation, ce qu'ils seront tenus de faire dans six mois du jour de la publication de la présente ordonnance, à peine dix livres d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville, si mieux ils n'aiment la partager entr'eux pour en jouir, chacun en droit soi, en pleine propriété, et ce, après qu'ils auront obtenu le consentement des seigneurs, et qu'ils seront convenus entr'eux des conditions sous lesquelles ils feront les dits partages, et à condition de laisser un chemin de trente-six pieds de large.

Enjoignons au sieur lieutenant-général de cette ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Mandons, etc.

Fait et donné, à Montréal, le deuxième juillet, mil sept cent six.

Signé: RAUDOT.

1706, 1 Juillet.

Ordonnance concernant les communes en général,

xxxviii

T A B L E.

Dates.

Folio.

qui régie que tous les habitans seront tenus de désertter chacun la portion de la commune qui est vis-à vis de son habitation, si mieux il n'aime la partager entr'eux, pour en jouir chacun en droit soit en pleine propriété, et ce après qu'ils auront obtenu le consentement des Seigneurs, et qu'ils seront convenus entr'eux des conditions sous lesquelles ils feront le dit partage, et à condition de laisser un chemin de 36 pieds de largeur,

Archives de la Ville de Montréal

474. Ed. 117.

R. 262.

1706. July 2.

Ordonnance en faveur des Habitans de Notre-Dame-des-Neiges, portant que la clause de Confiscation, insérée dans leurs Contrats de Concession, contre ceux qui donneront de l'Eau-de-vie aux Sauvages, ne tirera pas à conséquence; du deuxième juillet, mil sept cent six.

P. XXXVIII

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance en faveur des habitans de Notre-Dame- LES habitans de Notre-Dame-des-Neiges et autres, dans l'Isle de Montréal, nous ayant représenté que dans les contrats de concession qui leur ont été faits, on y a apposé la clause de confiscation de

Ordonnances des Intendans du Canada, 1706.

263

leur terre en cas qu'ils donnassent de l'eau-de-vie et autres boissons enivrantes aux sauvages, à laquelle étant assujétis, ceux qui ne tomberoient pas dans ce cas-là ne laisseroient pas d'être exposés tous les jours à des inconvéniens que des gens mal intentionnés pourroient leur causer, en supposant faussement qu'ils auroient débité des dites boissons, lesquelles sont si expressément défendues par les ordonnances du roi que cette clause est présentement inutile, et après avoir entendu le sieur Cailhé, qui nous a dit que les seigneurs n'ont jamais eu intention de profiter des travaux des dits habitans, en apposant cette clause dans leurs contrats, mais seulement de contribuer à empêcher les désordres auxquels l'ordonnance du roi a pourvu; à quoi ayant égard :

des-Neiges.
2e. juil. 1706.
Ord. de 1705
à 1707, vol. 1.
fol. 55 Ro.

Nous ordonnons que les dits habitans jouiront de leurs dites concessions sans que la dite clause puisse tirer à conséquence contr'eux, leur enjoignons cependant d'observer les ordonnances, à peine d'être punis, en cas de contravention, suivant la rigueur d'icelles. Mandons, etc.

Fait et donné, à Montréal, en notre hôtel, le deuxième juillet, mil sept cent six.

Signé: RAUDOT.

1706, 2 Juillet:

XXXVIII.

Ordonnance portant que les habitans de la côte de Notre Dame des Neiges jouiront de leurs concessions, sans que la clause de confiscation de leurs terres, pour donner de l'eau de vie aux sauvages, puisse tirer à conséquence, leur enjoignant de suivre les ordonnances,

55 Ro.

475. Cd. 118.

B. 35. 40.
P. XXXVIII.
R. 263.

1706, July 2. ✓

[Ord. de 1705 à 1707, No. 1,—folio 56.]

Ordonnance qui limite la réserve du bois de chauffage que les Seigneurs ont faites dans les concessions des habitants de l'Isle de Montréal.

JACQUES RAUDOT, &c.

Les habitans de l'Isle de Montreal nous ayant représenté que dans leurs contracts de concessions il y a une clause par laquelle les seigneurs de la dite Isle doivent prendre tous

36

les bois qui leur seront nécessaires dans les terres à eux concédées, laquelle clause n'étant pas bien expliquée metroit les dits seigneurs en état de pouvoir prendre sur chaque concession une si grande quantité de bois que cela pourroit ruiner d'un coup toute leur habitation, sur quoy nous ayant prié de faire venir pardevant nous le Sr. Caiche afin qu'il nous expliqua cette clause et pour sçavoir de luy si l'intention des seigneurs est de prendre sur chacune habitation les bois qui leur sont nécessaire tant de chauffage que de charpente, cloture et autres, lequel ayant comparu nous a dit qu'il la vérité l'intention des seigneurs a été, ne pouvant au moyen de ces concessions qui leur ont été demandées par les dits habitans se conserver du bois de chauffage, de prendre sur ses habitans lorsqu'ils en manqueront ailleurs, mais que jusques icy les dits habitans ne se peuvent plaindre n'ayant pas usé de ce droit, et que neantmoins les dits seigneurs voulant favorablement traiter les dits habitans, et leur ôter toutes les inquiétudes qu'ils pourroient avoir la dessus, et l'embaras que cela leur pourroit causer dans la suite, il veut bien au nom des dits seigneurs limiter le droit de prendre du bois pour leur chauffage à un arpent en chaque habitation de soixante arpens, et dans les autres à proportion, qu'ils prendront à leur volonté dans l'endroit le plus près des deserts des dits habitans ou le bois n'aura pas été couru, se réservant le droit de prendre les autres bois nécessaires pour les batimens dependants de sa seigneurie, et pour les ouvrages publics sur toutes les dites habitations indistinctement ce qui a été accepté par les dits habitans; Nous ordonnons suivant les offres des dits seigneurs et l'acceptation des dits habitans qu'à l'égard du bois de chauffage les dits seigneurs de Montréal en prendront un arpent seulement en chaque habitation de soixante arpens et dans les autres à proportion, lequel arpent les dits seigneurs prendront à leur volonté le plus prest des deserts ou le bois n'aura point été couru, duquel bois ils disposeront ainsy que bon leur semblera, au moyen de quoy les dits seigneurs sont déchus du droit qu'ils prétendoient avoir de prendre tout le bois de chauffage dont ils auroient besoin dans les dites concessions, leur réservant toujours le droit qu'ils ont de prendre sur les dites habitations tous les bois qui leur seront nécessaire pour leurs batimens et pour les ouvrages publics. Mandons &c.

Fait et donné en notre hotel a Montreal le deuxiesme juillet mil sept cent six.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

RAUDOT.

Ordinance which limits the reserve of fire-wood, which the seigniors have stipulated in their concessions, to the inhabitants of the island of Montreal.

JACQUES RAUDOT, &c.

The inhabitants of the island of Montreal having made known to us that in their deeds of concession, there is a clause by which the seigniors of said island have the right to take all the wood they want upon conceded lands, which clause, not being well understood, might justify the seigniors in taking, upon each lot conceded such a quantity of wood, that it might at once ruin the whole of the said inhabitants; by reason of which the said inhabitants having requested us to summon the sieur Caiche

41

to appear before us, that he might explain this clause, and to know from him, if the intention of the seigniors is to take upon each habitation all the wood and timber they may want, either for fuel or for carpenter's work, fences and other works, and the said Caiche, having appeared before us, has alleged and stated that in truth the intention of the seigniors was, inasmuch as by reason of the grant which had been asked of them, they could not preserve for themselves a sufficient quantity of wood for fuel, to take the same upon the lands of the inhabitants when they should have none elsewhere, but that until now, the inhabitants have no reason to complain, the seigniors not having as yet made use of their right; that nevertheless, the said seigniors being willing to treat the said inhabitants favorably, and in order to do away with their anxieties in that respect and the inconvenience it might subject them to hereafter, he, in the name of the said seigniors, consented to limit the right of taking fire wood to one arpent upon each land of sixty arpents, and so in proportion, upon the others, which firewood they will take upon the arpent nearest the clearings of the inhabitants where the wood shall not have been cut down, reserving to themselves the right of taking the other timber necessary for the erection of the buildings and dependencies of the seigniory, and for all other public buildings, which has been agreed to by the said inhabitants; we do hereby ordain, conformably to the offers of the said seigniors, and to the acceptance of the said inhabitants, that in respect to the fire wood, the said seigniors of Montreal shall only take it upon one arpent in each concession of sixty arpents, and so in proportion in the others, which said fire wood they will take on the arpent nearest the clearings of the inhabitants where the wood shall not have been cut down, of which fire wood, the said seigniors will dispose as they think proper, by means whereof the said seigniors are deprived of the right to which they laid claim, of taking all the fire wood they might want in the said concessions, reserving to them, however, the right of taking upon the said lands all the timber necessary for their own buildings and for public buildings.

Made in our residence, at Montreal, the 2d July 1706.

(Signed)

RAUDOT.

Ordonnance qui en explication sur les contrats de concession au sujet de la réserve que les seigneurs ont fait pour les bois dans l'Isle de Montréal, et pour régler les contestations qui pourront survenir sur cette clause, ordonne suivant les ordres des seigneurs, et l'acceptation des habitants, qu'à l'égard du bois de chauffage, les seigneurs en prendront un arpent seulement en chaque habitation de 60 arpents, et dans les autres à proportion, à prendre le dit arpent au choix des dits seigneurs, leur réservant toujours le droit qu'ils ont de prendre sur leurs dites habitations tous les bois nécessaires pour leurs bâtiments, et pour les ouvrages publics,

XXXVIII

3

Archives de la Ville de Montréal

*—Ordonnance au sujet de la Réserve que les Seigneurs ont faite, dans les Contrats de Concession qu'ils ont donnés à leurs Tenanciers, de prendre tous les bois qui leur seront nécessaires ; du deuxième juillet, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

LES habitans de l'Isle de Montréal nous ayant représenté que, dans leurs contrats de concessions, il y a une clause par laquelle les seigneurs de la dite isle doivent prendre tous les bois qui leur seront nécessaires dans les terres à eux concédées, laquelle clause n'étant pas bien expliquée, mettroit les dits seigneurs en état de pouvoir prendre sur chaque concession une si grande quantité de bois, que cela pourroit ruiner d'un coup toute leur habitation ; sur quoi nous ayant prié de faire venir pardevant nous le sieur Cailhé afin qu'il nous explique cette clause et pour savoir de lui si l'intention des seigneurs est de prendre sur chacune habitation les bois qui leur sont nécessaires, tant de chauffage que de charpente, clôture, et autres, lequel ayant comparu nous a dit qu'à la vérité l'intention des seigneurs a été (ne pouvant, au moyen de ces concessions qui leur ont été demandées par les dits habitans, se conserver du bois de chauffage,) d'en prendre sur leurs habitans lorsqu'ils en manqueront ailleurs ; mais que jusqu'ici les dits habitans ne se peuvent plaindre, n'ayant pas usé de ce droit, et que néanmoins les dits seigneurs voulant favorablement traiter les dits habitans, et leur ôter toutes les inquiétudes qu'ils pourroient avoir là-dessus, et l'embarras que cela leur pourroit causer dans la suite, il veut bien, au nom des dits seigneurs, limiter le droit de prendre du bois pour leur chauffage à un arpent en chaque habitation de soixante arpens, et dans les autres à proportion, qu'ils prendront, à leur volonté, dans l'endroit le plus

Ordonnance au sujet de la réserve des seigneurs de prendre du bois sur les terres concédées.
2e. juil. 1706.
Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 55 Vo.

Ordonnances des Intencans du Canada, 1706.

près des déserts des dits habitans où le bois n'aura pas été couru, se réservant le droit de prendre les autres bois nécessaires, pour les bâtimens dépendans de leurs seigneuries et pour les ouvrages publics, sur toutes les dites habitations indistinctement ; ce qui a été accepté par les dits habitans :

Nous ordonnons, suivant les offres des dits seigneurs et l'acceptation des dits habitans, qu'à l'égard du bois de chauffage les dits seigneurs de Montréal en prendront un arpent seulement en chaque habitation de soixante arpens, et dans les autres à proportion, lequel arpent les dits seigneurs prendront à leur volonté le plus près des déserts où le bois n'aura point été couru, duquel bois ils disposeront ainsi que bon leur semblera ; au moyen de quoi les dits seigneurs sont déchus du droit qu'ils prétendoient avoir, de prendre tout le bois de chauffage dont ils auroient besoin dans les dites concessions, leur réservant toujours le droit qu'ils ont de prendre sur les dites habitations tous les bois qui leur seront nécessaires pour leurs bâtimens et pour les ouvrages publics. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, à Montréal, le deuxième juillet, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

1706, 12 Juillet,

Ordonnance qui, sur la plainte des seigneurs de l'Isle de Montréal, que ceux à qui ils ont donné des concessions refusent de payer les cens et rentes, sous prétexte qu'ils ne l'ont pas bornés, ordonne que dans les concessions où les seigneurs sont garants les mesures seront bornées lorsque de 60 arpents il n'en manquera que cinq, et des autres à proportion, défend aux habitants d'intenter aucun procès sur ce sujet, et en cas que

T A B L E

XXXIX

Dates.

FOLIO.

II JOY
dans les dites concessions avec garantie il se manque plus de cinq arpents par chaque 60 arpents, sera permis aux seigneurs de rembourser ce qui manquera au delà sur le pied de ce que valoit l'arpent en bois debout au tems de la concession, sans qu'ils soient obligés à fournir d'autre terre, ordonne aux dits habitants de payer tous les ar-rérages du passé, suivant et du jour qui est porté au contrat de concession, permettant aux seigneurs de les contraindre, et obligeant les habitants à payer ceux à venir, après que dans l'an et jour les seigneurs leur auront déclaré qu'ils sont prêts de les faire borner, en payant par les dits habitants le bornage ainsi qu'ils y sont obligés,

Archives de la Ville de Montréal

56 Ro

476. Cd. 119.

R. 264.
P. xxxviii.

1706. July 12. ✓

*—Ordonnance qui, sur refus des habitans de Montréal de payer les cens et rentes sous prétexte que leurs terres ne sont pas bornées, ordonne qu'elles le seront dans l'an et jour, en par les dits habitans payans le bornage et les arrérages de cens et rentes ; du douzième juillet, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance qui ordonne aux seigneurs de Montréal de faire borner les terres de leurs habitans.

12e. juil. 1706.
Ord. de 1705 à 1707. vol. 1, qu 688e.

LES seigneurs de Montréal nous ayant exposé que ceux à qui ils ont donné des concessions refusent de leur payer les cens et rentes, sous prétexte que leurs terres ne sont pas bornées, ce qui arrive plutôt par le fait des dits habitans, lesquels ne sont pas en état de payer les dits bornages, que par aucune difficulté de la part des dits seigneurs ;

Ils nous exposent encore qu'il y a plusieurs habitans, lesquels, sous prétexte d'une ordonnance que nous avons rendue en faveur de Paul l'Ecuyer, à qui il manquoit trente-cinq arpens de terre de soixante arpens qu'il avoit achetés, au remplacement desquels nous avons condamné les dits seigneurs suivant les offres qu'ils en avoient déjà faites, prétendant que lorsqu'il leur manquera quelque peu de terre, les dits seigneurs seront sujets au remplacement, ce qui ne nous paroissant pas raisonnable, quand cela va à peu de chose, attendu que les mesures ne peuvent pas être si justes, et qu'il arrive souvent que si l'un en a moins, l'autre en a plus ; pour faire cesser tous les procès qui pourroient être tentés à ce sujet :

Nous ordonnons que dans les concessions où les seigneurs sont garans, les mesures seront bornées lorsque de soixante arpens il n'en manquera que cinq, et des autres à proportion ;

Ordonnances des Intendans du Canada, 1706.

265

Défendons aux dits habitans d'intenter aucun procès sur ce sujet, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; et en cas que dans les dites concessions avec garantie, il se manque plus de cinq arpens par chaque soixante arpens, sera permis aux dits seigneurs de rembourser ce qui manquera au-delà sur le pied de ce que valoit l'arpent en bois debout au temps de la concession, sans qu'ils soient obligés à fournir d'autres terres ;

Nous ordonnons aussi que les dits habitans payeront tous les arrérages du passé, suivant et du jour qui est porté par leurs contrats de concession, permis aux seigneurs de les y contraindre, et seront obligés les dits habitans aussi de payer ceux à venir, après que dans l'an et jour les seigneurs leur auront déclaré qu'ils sont prêts de les faire borner en payant, par les dits habitans, le bornage ainsi qu'ils y sont obligés. Mandons, etc.

Fait et donné, à Montréal, en notre Archives de la Ville de Montréal mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

pour la Police
se tiendra tout
é, et établit le
; et qui régl
de la dite ville
unes en géné

à toutes
qu'elles
grèves,
antes de
es terres
des sei-
ende et

*—Ordonnance portant règlement pour les Tanneurs, Cordonniers et Bouchers de Montréal, du vingtième juillet, mil sept cent six. ?

JACQUES RAUDOT, ETC.

LA ville de Montréal s'augmentant tous les jours par le nombre d'habitans qui viennent s'y établir, et le nombre des ouvriers de toutes sortes de métiers s'augmentant aussi à proportion, en attendant qu'il plaise à Sa Majesté y établir des corps de métier, nous croyons qu'il est à propos de leur prescrire quelques règles et particulièrement aux tanneurs et cordonniers dont l'observation étant utile aux dits habitans, pour l'émulation que les dits ouvriers auront dans leur travail, leur donnera en même temps, à eux en particulier, le moyen de subsister en les réduisant, chacun le mieux que nous pourrons, aux fonctions qui conviennent à leur profession ; pour à quoi parvenir, nous ordonnons :

Ordonnance portant règlement pour les tanneurs, cordonniers et bouchers.
20e. juil. 1706.
Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 57, Ro.

I. Qu'il n'y aura que deux tanneurs dans cette ville, savoir : les nommés Delaunay et Barsalot entre lesquels, afin qu'ils aient du travail également, les cinq bouchers qui y sont présentement établis partageront par égale portion, tant en nombre qu'en qualité, les peaux de toutes les bêtes qu'ils tueront dans leurs maisons, si mieux n'aiment les dits tanneurs s'accommoder entr'eux et se faire fournir les dites peaux chacun par deux bouchers dont ils conviendront, et celles du cinquième chacun par six mois.

II. Que les dits tanneurs seront tenus de donner aux dites peaux toutes les façons requises et nécessaires, afin que le public puisse avoir de bonnes marchandises et ce à peine de trois livres d'amende pour chaque peau, lorsque, dans les visites que nous ordonnons de faire, elles ne se trouveront pas de la qualité portée par notre présente ordonnance.

L2*

266

Ordonnances des Intendans du Canada, 1706.

III. Nous défendons aux dits bouchers de passer aucune peau et faire des souliers français, à peine de trois livres d'amende pour chaque peau qu'ils auront passée, leur permettons néanmoins d'en passer quelques-unes de moindre pour faire des souliers sauvages.

IV. Leur défendons aussi de faire aucun trafic des dites peaux avec les habitans de la campagne, auxquels nous ordonnons de les apporter au marché établi en cette ville, dans lequel ils les exposeront et ne pourront les vendre qu'aux tanneurs.

V. Et en attendant que nous puissions faire un règlement qui réduise chacun des dits ouvriers dans le travail qui convient à leur métier, nous permettons au dit Delaunay, en considération de l'établissement qu'il a fait, d'avoir seulement trois garçons cordonniers et un apprenti, lesquels il pourra faire travailler de leur métier : défense à lui d'en avoir un plus grand nombre, ni de faire travailler pour son compte dans d'autres maisons que la sienne, à peine de cinquante livres d'amende applicable comme celles ci-dessus ordonnées à l'entretien de la ville.

Enjoignons au sieur Déchambault, lieutenant-général de la juridiction de cette ville, et au sieur Raimbault, procureur du roi, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée au premier jour de marché partout où besoin sera à ce qu'aucun n'en ignore.

Fait et donné à Montréal, en notre hôtel, le vingtième juillet, mil sept cent six.

Signé : RAUDOT.

1706, 20 Juillet,

Ordonnance portant règlement pour les tanneurs, cordonniers et bouchers de Montréal.

Archives de la Ville de Montréal. Ro.

479. Ed. 121.

L. 57 or 731: 57 or 731.
P. ~~xxxx~~.
R. 266.

1706. July 28 ✓

*Extrait du Registre des Ordonnances de Raudot, intendant,
No. 1. folio 58.*

28 juillet, 1706.

Ordonnance qui condamne les habitans de *Montréal*, qui ont des emplacements dans la rue basse, de payer les rentes aux seigneurs suivant leurs contrats.

Veü la présente requête, le Sieur *Caiche*, et les habitans entendus, nous ordonnons que tous les habitans qui sont au nombre de treize, qui possèdent les dits emplacements scitués dans la rue basse, seront tenus de payer les rentes dont les dits emplacements sont chargés envers les seigneurs, si mieux n'aient suivant les offres des dits seigneurs, leur remettre les dits emplacements en les remboursant des bâtimens qui sont dessus, et autres dépenses qu'ils y ont faites, au dire d'experts dont les parties conviendront par devant le Sieur *Daigremont*, notre subdélégué, ce qu'ils seront tenus d'opter dans un mois, sinon l'option référée aux dits seigneurs.

Mandons, etc. Fait à *Montréal*, le 28 juillet, 1706.

(Signé,) RAUDOT.

*Extract from the Register of the Ordinances of Raudot, Intendant,
No. 1, Folio 58.*

28th July, 1706.

Ordinance condemning the Inhabitants of *Montreal*, who have lots on the lower street, to pay rents to the Seigneurs, according to their contracts.

Having seen the present Petition and heard the Sieur *Caiche* and the inhabitants, we order that all the inhabitants, being thirteen in number, who possess the said lots, situate in the lower street, shall be held to pay the rents with which the said lots are charged in favor of the Seignors, unless they prefer, in pursuance of the offer of the said Seignors, to restore the said lots to them, on being reimbursed for the buildings which are thereon, and the other outlay which they have made there, according to the award of arbitrators to be agreed upon by the parties, before the Sieur *Daigremont*, our Deputy, which option they shall be bound to make within one month, otherwise the option shall be referred to the said Seigniors.

And we do hereby command, &c. Done at *Montréal*, the 28th July, 1706. *Archives de la Ville de Montréal*

(Signed,) RAUDOT.

nos rendus
i de

R. 266
P. XXXIX
1706. July 28.

*—Ordonnance qui condamne les habitans de Montréal, ayant des emplacements dans la rue basse, de payer les rentes suivant leurs contrats ou remettre les dits emplacements aux seigneurs; du vingt-huitième juillet, mil sept cent six.

VU la présente requête, le sieur Cailhé et les habitans entendus:

Ordon. pour cens et rentes. 28e. juil. 1706. Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 58 Vo.

Nous ordonnons que tous les habitans, qui sont au nombre de treize, qui possèdent les dits emplacements situés dans la rue basse, seront tenus de payer les rentes dont les dits emplacements sont chargés envers les seigneurs, si mieux n'aiment, suivant les offres des dits seigneurs, leur remettre les dits emplacements en les remboursant des bâtimens qui sont dessus et autres dépenses qu'ils y ont faites, au dire d'experts dont les parties conviendront pardevant le sieur Daigremont, notre subdélégué, ce qu'ils seront tenus d'opter dans un mois, sinon l'option référée aux dits seigneurs. Mandons, etc.

Fait à Montréal, le vingt-huit juillet, mil sept cent six.

Signé: RAUDOT.

XXXIX

1706, 28 Juillet,

Ordonnance qui condamne les habitans de Montréal, ayant des emplacements dans la rue basse, à payer les rentes aux seigneurs suivant leurs contrats, si mieux ils n'aiment remettre les dits emplacements.

58

14 août, 1706.

Ordonnance rendue contre le Sieur *Dauteuil* et Madame de la *Forest*.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Quoyque toutes les personnes qui se trouvent dans les pais où Sa Majesté nous fait l'honneur de nous envoyer, et qui sont dans un ordre inférieur au nôtre, ne soient point en droit de rien dire ny de rien écrire, qui puisse blesser la considération et le respect qui est due à nostre caractère, et que lorsqu'ils le font, on peut dire qu'ils attentent à son autorité, puisque nous sommes chargez de ses ordres, néanmoins le Sieur *Dauteuil* et la Dame de la *Forest*, tous deux poussés du même esprit, en haine des procès qu'ils ont perdus très justement devant nous, croyant rendre par là meilleurs ceux qu'ils porteront en *France*, remplissent les actes et les protestations qu'ils font signifier à leurs parties d'impostures et de faussetez dont ils pretendent se servir, affin que donnant une idée de nous en *France*, toute autre que celle que nous y avons laissée, et que nous ozons avancer avoir conservée dans ce pays,

et

732

Appendice No. 2.

A. 1853.

et ce à leur grand regret, et pour rendre suspect les jugements que nous avons rendus contre eux dans lesquels cependant nous n'avons été conduit que par cet esprit de justice que Sa Majesté nous a tant recommandé, lequel consiste principalement à tirer les pauvres de l'oppression des autres, ce qui ne se peut faire dans ce pais, que lorsque nous prenons connoissance de leurs affaires, et comme nous voyons que ces écrits ne finissent point, nous en ayant encore été hier représenté un signifié au Sieur *Gaillard*, à la requeste de la dite dame de la *Forest*, lequel est fait sans nécessité et seulement pour avoir le plaisir de renouveler ses faussetés et ses impostures, ce qu'elle a fait encore en partant de *Montréal*, par une protestation qu'elle a faite qui en est toute remplie, jugeant qu'il est à propos de réprimer de tels procédez, nous, attendu l'éloignement où nous sommes, qui nous empesche d'en porter nos plaintes à Sa Majesté, faisons defenses sous son bon plaisir à la dite dame de la *Forest*, et au dit Sieur *Dauteuil*, d'insérer dans les écrits qu'ils feront signifier à leurs parties, rien qui puisse blesser la considération et le respect qui est dû à nostre caractère, à peine de cinq cents livres d'amende, contre chacun d'eux, applicable moitié à l'hospital général, et d'être condamné à plus grande peine si le cas y échet.

MANDONS, etc.

Fait à Québec, en notre hôtel, le 14 aoust, 1706.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé,)

" RAUDOT,"

14th August, 1706.

Ordinance made against the Sieur *Dauteuil* and Madame *de la Forest*.

JACQUES RAUDOT, &c.

Although all the inhabitants of the Countries, to which His Majesty has done us the honor to send us, who are of inferior condition to us, have no right either to say or to write any thing inconsistent with the consideration and respect which are due to our character, and that when they do so, it may be said that they make an attempt against his authority, inasmuch as we are charged with his orders, nevertheless the Sieur *Dauteuil* and Dame *de la Forest*, both moved by the said spirit, through resentment at the result of suits before us, which they very justly lost, and thinking to promote the success of those which they will bring in *France*, fill the documents and protests which they cause to be served on their opponents, with calumnies and falsehoods, of which they intend to avail themselves, in order to create an opinion of us in *France*, quite different from that which we left there, and which

we

732

Appendix No. 2.

A. 1853.

we venture to assert, that we have preserved in this Country, to their great regret, and to throw suspicion upon the judgments which we have rendered against them, in which, however, we were guided by that spirit of justice which His Majesty so much recommended to us, which chiefly consists in freeing the poor from the oppression of others, which can only be done in this Country when we take cognizance of their affairs; and as we see that there is no end to these writings, one having been shewn to us again yesterday, served upon the Sieur *Gaillard*, at the request of the said Dame *de la Forest*, which is made without any necessity and merely to have the pleasure of renewing her falsehoods and calumnies, which she did again on leaving *Montreal*, by a protest which she made which is full of them, and deeming it proper to repress such proceedings, we, considering the distance which prevents us from making our complaints to His Majesty, do, subject to his good pleasure, prohibit the same Dame *de la Forest* and the said Sieur *Dauteuil* from inserting in the writings which they shall cause to be served upon their adversaires, any thing inconsistent with the consideration and respect which are due to our character, on pain of a fine of five hundred livres against each of them, one half of which to be given to the General Hospital, and of being condemned in a higher penalty if there be occasion.

AND WE DO COMMAND, &c.

Done at *Quebec*, in our Mansion, the 14th August 1706. Archives de la Ville de Montréal

(Signed) "RAUDOT."

481.

Ed. 123.

R. 140.
P. 172.

1706. Aug. 16.

Défense faite par le Conseil Supérieur à la Dame de la Forêt, de faire tourner son Moulin dans le Comté Saint-Laurent, du seizième août 1706. ✓

Le conseil assemblé, où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino et de Villeray, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Monsieur le procureur-général et Messieurs Dupont, De Lino et de Villeray, conseillers, se sont retirés, et Messieurs Paul Denys de Saint- |||

Archives de la Ville de Montréal

Simon, prévôt de la maréchaussée, et de Lépinay, procureur du roi, commis en la prévôté de cette ville, ont été appelés pour suppléer à défaut de juges en cette affaire.

Défense à la dame de la Forêt de faire tourner son moulin dans le comté Saint-Laurent. 16 août 1706. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707, Fol. 2 Vo.

VU le défaut obtenu en ce conseil, le vingt-sixième avril dernier, par Me. François Berthelot, écuyer, conseiller, secrétaire du roi et des commandemens de défunte Madame la Dauphine, demandeur en requête, par lui présentée en ce conseil le douzième du dit mois d'avril, comparant par Guillaume Gaillard, marchand en cette ville, son procureur à l'encontre de dame Charlotte-Françoise Juchereau, femme non-commune en biens de François de la Forêt, écuyer, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, défenderesse et défaillante; la signification du dit défaut faite à la dite dame défenderesse par Oger, huissier, le cinquième de ce mois, avec assignation à comparoir ce jourd'hui en ce conseil pour voir adjuger le profit d'icelui et ordonner ce qu'il appartiendra;

La requête du dit demandeur contenant qu'en vertu d'arrêt du septième décembre dernier, rendu entre lui et la dite dame de la Forêt, il auroit rentré en possession et jouissance de l'isle et comté de Saint-Laurent, où il a trouvé que la dite dame de la Forêt a abandonné un moulin à eau bâti au lieu appelé la Sainte-Famille, pour en faire bâtir un autre en la paroisse de Saint-Pierre, pendant le tems d'une saisie réelle de la dite isle, à la requête du sieur Duchesnay, son frère, et en laquelle il a été subrogé; que n'étant rentré en possession de la dite isle que conformément à la vente qu'il en a faite à la dite dame de la Forêt le vingt-cinquième février, mil sept cent-deux, et que le dit moulin appartenant à la dite dame de la Forêt, il ne peut ni ne doit jouir du susdit moulin; et comme il n'y a que lui qui ait droit de moulin dans la dite isle, que celui de la dite dame de la Forêt fait journellement farine, et qu'elle profite des revenus à son préjudice, il requiert que vu le dit arrêt du septième décembre dernier, bien et duement signifié, il soit ordonné que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le susdit moulin, et fait défenses tant à la dite dame de la Forêt qu'à toutes autres personnes, de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin, sous telle peine et amende qu'il plairoit à la cour d'ordonner;

Arrêt rendu enfin d'icelle le douzième du dit mois d'avril, portant que la dite requête seroit communiquée à la dite dame de la Forêt;

Signification des dites requête et arrêt faite à la dite dame de la Forêt, par Oger, huissier, le dix-septième du dit mois, avec assignation à elle à comparoir le vingt-sixième du même mois au conseil, pour procéder sur les fins de la dite requête;

Signification faite au dit sieur Guillaume Gaillard, procureur du dit sieur Berthelot, le vingt-quatrième du dit mois d'avril, à la requête de la dite dame de la Forêt, par laquelle elle lui déclare, tant comme procureur du dit sieur Berthelot qu'en son propre et privé nom, et même comme faisant pour Michel-François Berthelot, écuyer, sieur de Rebourseau et Louis-Henry Berthelot, écuyer, sieur de Saint-Laurent; qu'en persistant aux actes d'évocation, de prise-à-partie et autres signifiés à sa requête au dit Gaillard, ès dits noms, les neuvième, vingt-cinquième et vingt-septième janvier, neuvième et dix-huitième février, et vingt-troisième mars dernier, elle proteste de nullité de l'arrêt rendu sur requête le douzième du dit mois de janvier, à elle signifié le seizième suivant, et de tout ce qui s'en pourra ensuivre pour les causes et raisons qu'elle déduira en tems et lieu de tous ses dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir, et de tout

Conseil Supérieur de Québec, 1706.

141

ce qu'elle peut de droit protester, au cas qu'il continue de poursuivre l'exécution du dit arrêt nullement rendu contre et au préjudice des dits actes d'évocation, de prise-à-partie et autres ci-dessus datés, attendu que le dit arrêt est attentatoire à icelle et rendu contre les ordonnances, ainsi qu'elle le déduira par-devant le roi et nos seigneurs de son conseil en tems et lieux; que pour les mêmes raisons elle ne paroitra ni ne fera paroître personne pour elle à l'échéance de l'assignation qui lui a été donnée, le dix-septième du dit mois d'avril, en exécution de l'ordonnance du conseil du douze, apposée au bas de requête présentée par le dit Gaillard, au dit nom, protestant de nullité contre tout ce qui se trouvera être fait au préjudice de la dite déclaration de se pourvoir. conformément aux dits actes d'évocation, prise-à-partie et autres, de tous ses dépens, dommages et intérêts et de tout ce qu'elle peut et doit protester;

Et après que le dit Gaillard, au dit nom, a requis le profit du dit défaut, et que la dite dame de la Forêt ni personne pour elle n'ont comparu:

Le conseil, en adjugeant le profit du dit défaut, ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire ès dite isle et comté de Saint-Laurent, lui fait défenses, et à toutes autres personnes, de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin, à peine de cent livres d'amende, et a condamné la dite dame de la Forêt aux dépens à taxer par Me. Dan Denys, de Saint-Simon, prévôt de la maréchaussée, qui a assisté au dit jugement.

D E F E N S E

A la Dame de la *Forêt* de faire tourner son moulin dans le Comté St. Laurent, du Seizieme Août. 1706.

LA Cour assemblée, où étoient Messieurs *Raudot*, Intendant, Messieurs de *Lotbiniere*, *Dupont*, de *Lino*, et de *Villeray*, Conseillers, et *D'ateuil* Procureur Général du Roi, Présents.

Rég. du Conf.
Sup. 16 Août,
1706, folio 8.

VU le défaut obtenu en ce Conseil le vingt fixieme Avril dernier, par Me. *François Berthelot*, Ecuyer, Conseiller Secrétaire du Roi, et des commandements de défunte Madame la Dauphine, demandeur en requête, par lui présentée en ce Conseil le douze du dit mois d'Avril, comparant par *Guillaume* Procureur du Roi, commis en la Prévoté de cette ville pour suppléer à défaut de juge en cette affaire, *Gaillard*, Marchand en cette ville son Procureur allancontre de Dame *Charlotte Françoise Fuchereau*, femme commune en bien de *François de la Forêt*, Ecuyer, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, défenderesse et défaillante, la signification du dit défaut faite à la dite dame défenderesse par *Oger* huiffier, le cinquieme de ce mois avec assignation à comparoitre ce jourd'hui en ce Conseil pour voir ad-juger le profit d'icelui et ordonner ce qu'il appartiendra, la requête du dit demandeur contenant qu'en vertu d'Arrêt du septieme Décembre dernier, rendu entre lui et la dite Dame de la *Forêt*, il auroit rentré en possession et jouissance de l'Isle et Comté de *St. Laurent*, où il a trouvé que la dite dame de la *Forêt* a abandonné un moulin à eau bâti au lieu appelé la *Sainte Famille*, pour en faire bâtir un autre en la Paroisse de *St. Pierre* pendant le tems d'une saisie réelle de la dite Isle, à la requête du dit Sieur *Duchefnay* son frere et en laquelle il a été subrogé, que n'étant rentré en possession de la dite Isle que conformément à la vente qu'il en a faite à la dite dame de la *Forêt* le vingt cinquieme Février mil sept cent deux, et que le dit moulin appartenant à la dite dame de la *Forêt*, il ne peut ni ne doit jouir du susdit moulin, et comme il n'y a que lui qui ait droit du moulin dans la dite Isle, que celui de la dite dame de la *Forêt* fait journellement farine. et qu'elle profite des revenus à son préjudice, il requert que vu le dit Arrêt du septieme Décembre dernier, bien et duement signifié, il soit ordonné que la dite dame de la *Forêt* fera cesser et arrêter de moudre le susdit moulin, et fait défense tant à la dite dame de la *Forêt* qu'à toutes

toutes autres personnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin sous telle peine et amende qu'il plairoit à la Cour d'ordonner, Arrêt rendu enfin d'icelle le douze du dit mois d'Avril, portant que la dite requête seroit communiquée à la dite dame de la Forêt signification des dites requête et Arrêt faite à la dite dame de la Forêt, par Oger huissier, le dixseptieme du dit mois, avec assignation à elle a comparoir le vingt septieme du même mois au Conseil, pour procéder sur les fins de la dite requête, signification faite au dit Sieur Guillaume Gaillard, procureur du dit Sieur Berthelot, le vingt quatre du dit mois d'Avril, à la requête de la dite dame de la Forêt, par laquelle elle lui déclare, tant comme procureur du dit Sieur Berthelot qu'en son propre et privé nom, et même comme faisant pour Michel François Berthelot, Ecuyer, Sr. de Rebrourseaux, Jean et Louis Henry Berthelot, Ecuyers, Sr. de St. Laurent, qu'en persistant aux Actes d'évocations, de prise à partie et autres signifiés à la dite requête au dit Gaillard ès dits noms, le neuvieme, vingt cinquieme et vingt septieme Janvier, neuvieme et dixhuitieme Fevrier, et vingt troisieme Mars dernier, elle proteste de nullité de l'Arrêt rendu sur requête le douze du dit mois de Janvier, à elle signifié le seize suivant, et de tout ce qui se pourra ensuivre pour les causes et raisons qu'elle déduira en temps et lieu de toutes ses dépenses, dommages et intérêts soufferts et à souffrir, et de tout ce qu'elle peut de droit protester au cas qu'il continue de poursuivre l'exécution du dit Arrêt nullement rendu contre et au préjudice des dits actes d'évocation, de prise à partie et autres ci-dessus dattés, attendu que le dit Arrêt est attentatoire à icelle et rendu contre les ordonnances, ainsi qu'il le déduira pardevant le Roi et nos Seigneurs de son Conseil en temps et lieux, que pour les mêmes raisons elle ne paroitra ni ne fera paroître personne pour elle à l'échéance de l'assignation qui lui a été donnée le dixsept du dit mois d'Avril, en exécution de l'Ordonnance du Conseil du douze, apposée au bas de la requête présentée par le dit Gaillard au dit nom, protestant de nullité contre tout ce qui se trouvera être fait au préjudice de la dite déclaration de se pourvoir conformément au dit acte d'évocation, prise à partie et autres, de tous les dépenses, dommages et intérêts, et de tout ce qu'elle peut et doit protester, et après que le dit Gaillard au dit nom a requis le profit du dit défaut, et que la dite dame de la Forêt ni personne pour elle n'ont comparu. Le Conseil en adjugeant le profit du dit défaut ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire ès dite Ile et Comté de St. Laurent, lui fait défense et à toutes autres personnes de faire moudre à l'avenir aucuns grains au susdit moulin à peine de cent livres d'amende, et a condamné la dite dame de la Forêt aux dépens, à taxer par Me. Paul Denis de St. Simon, Prévôt de la Maréchaussée qui a assisté au dit jugement.

(Signé)

 RAUDOT.
 PERMISSION

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne aux Marguilliers de la Fabrique de Beauport, de fournir aux RR. PP. Jésuites une place dans l'église pour y placer un banc du côté opposé et sur la même ligne de celui du sieur Duchesnay, du lundi, trentième août, mil sept cent six.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendants, Messieurs de Lotbinière, Dupont, DeLino, et de Villeray, conseillers. (M. de Villeray s'est retiré)

VU la requête présentée à Monsieur l'intendant par les Pères Jésuites du collège de cette ville de Québec, contenant qu'étant seigneurs hauts-justiciers d'une partie de la paroisse de Beauport, ils croient avoir droit d'avoir et mettre un banc dans l'église de la dite paroisse vis-à-vis et à même hauteur que celui du sieur Duchesnay, seigneur du dit Beauport; mais comme il y a une personne de qualité qui a un arrière-fief dans la dite seigneurie et qui ne veut pas souffrir que les suppliants occupent la place qui leur est due, qui même prétend avoir tous les honneurs avant eux, requérant les dits Pères Jésuites qu'il leur fût permis de mettre un banc ou plutôt de le faire mettre par les marguilliers de la dite église au lieu où ils le demandent et de faire défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de s'opposer à l'emplacement du dit banc ni de les empêcher, lorsqu'ils se trouveront dans la dite église de Beauport, de prendre leur place dans le dit banc et de jouir des honneurs qui leur sont dûs; ordonnance de mon dit sieur l'intendant en date du vingt-huitième de ce mois, portant que les parties viendraient ce

Arrêt qui ordonne aux marguilliers de Beauport, de fournir aux RR. PP. Jésuites une place dans l'église pour y placer un banc vis-à-vis de celui du sieur Duchesnay.
30 août 1706.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
1706 et 1707,
Fol. 16 Ro.

1706, 30 Août.

XXXII

Arrêt accordant un banc aux Jésuites dans l'Eglise de Beauport près de celui de Mr. Duchesnay.

16 Ro

142

Arrêts et Réglemens du

jourd'hui au conseil avec le premier marguillier de la paroisse du dit Beauport;

Réponses à la dite requête présentées au conseil par Jacques Avisse, habitant du dit Beauport et premier marguillier de la paroisse du dit lieu, signées "Avisse," qui contient entr'autres choses que monsieur de Laval, premier évêque de cette ville, jugeant que la seigneurie du dit Beauport seule n'étoit pas un district suffisant pour l'étendue d'une paroisse, a jugé à propos d'y unir une petite portion de la seigneurie des dits Pères Jésuites, où ils ont une ferme et quelques concessions; mais comme ils n'ont point le siège de leur juridiction dans cette portion de leur seigneurie et que la dite église de Beauport est bâtie sur la seigneurie du dit sieur Duchesnay, les dits Pères Jésuites devroient se contenter des droits dont ils jouissent dans leur paroisse de Charlebourg contiguë à celle du dit Beauport; requérant, le dit Avisse, la cour d'avoir égard au préjudice que lui cause, dans ce temps de récolte, les deux voyages qu'il a été obligé de faire pour le sujet du dit banc;

Copie collationnée d'un titre de concession donnée aux dits Pères Jésuites, le dix-septième janvier 1652, par laquelle il paroît qu'il leur est accordé une lieue de large sur quatre lieues de profondeur, bornée en partie sur la rivière St.-Charles et en partie sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par autres concessions à eux ci-devant accordées par Monsieur de Ventadour et la compagnie de ce pays pour en jouir par eux et leurs successeurs à perpétuité en pleine propriété en franc-aleu, avec tous droits de haute, moyenne et basse justice seigneuriaux et féodaux, de pêche sur les dites rivières vis-à-vis de leurs concessions privativement à tous autres, même les prés que la mer couvre et découvre à chaque marée sans aucune charge ni redevance; et Me. Augustin Rouer de Villeray, conseiller, ayant dit qu'il étoit parent du dit sieur Duchesnay et du sieur de Saint-Martin et que le dernier ayant intérêt dans l'affaire dont il s'agit, il croyoit ne pouvoir être juge; et icelui retiré.

Le conseil a ordonné que le dit sieur de Villeray s'abstiendrait de la connoissance de cette affaire, et faisant droit sur les fins de la dite requête, que les marguilliers de la dite église de Beauport fourniront, à la première requisition qui leur en sera faite, une place aux dits Pères Jésuites pour placer un banc de l'autre côté et sur la même ligne que celui du dit sieur Duchesnay, dépens compensés.

Signé : RAUDOT.

Extrait du Registre des Ordonnances de Raudot, intendant,
No. 1. folio 62.

3 septembre, 1706.

Ordonnance entre le Sieur de *Belmont*, et les habitans de l'Isle de *Montréal*, qui les oblige de payer la rente de leurs emplacements au séminaire de la ville.

JACQUES RAUDOT, etc.

Le Sieur de *Belmont*, supérieur du séminaire de l'Isle de *Montréal*, et procureur des seigneurs de la dite Isle, nous ayant exposé par le Sieur *Rimbaut*, que les particuliers dénommés dans notre ordonnance du viugt huit juillet dernier, luy font plusieurs difficultés au sujet de l'exécution de la dite ordonnance, prétendant que dans le remboursement qui doit leur estre fait des bâtimens qu'ils ont faits sur leurs emplacements, à cause des mots qui ont été insérés dans la dite ordonnance et autres dépenses qu'ils y ont faites, qu'on doit leur rembourser non seulement les bâtimens qui sont existans, mais même ceux qui ont été bâtis autrefois, et qui ont été démolis, et les sommes qui auroient été payées par les acquéreurs des dits emplacements ou de la rente foncière dont l'emplacement étoit chargé, quoyque suivant les termes de notre ordonnance, il paroisse que nous avons eu intention de les condamner qu'à rem-

bourser les dits bâtimens existans, clôtures et autres dépenses utiles existantes qui ont été faites sur les dits emplacements, nous priant d'expliquer notre dite ordonnance, nous exposant aussy que quelques habitans qui sont sur les emplacements dont est question, veulent réduire la rente qu'ils payent des dits emplacements, à raison de vingt sols par pied, sur vingt deux de profondeur, sous prétexte que ces mots ont été insérés dans la requête qu'il nous a présentée sur laquelle notre dite ordonnance du vingt huit juillet dernier a été rendue, nous demandant aussy qu'il nous plaise ordonner que les dites rentes leurs seront payées comme elle l'ont été cy devant, suivant leurs titres de concession, et qu'attendue qu'il y a quelques uns des habitans à qui appartiennent les dits emplacements qui sont absens, il nous plaise ordonner qu'un an après que le dit Sieur de *Belmont* aura fait faire une sommation à domicile, ausdits habitans et un mois après celle faite à personne au domicile, aux dits habitans demeurans actuellement à *Montréal*, de payer leurs rentes, qu'il pourra retirer et réunir les dits emplacements au domicile du séminaire, suivant l'estimation qui en sera faite par des experts, dont l'un sera nommé par luy et, l'autre par le Sieur *Daigremont* notre subdélégué pour les absens, et que le dit Sieur de *Belmont* demeurera dépositaire du prix des dites estimations pour le rendre dans la suite à qui il appartiendra, à quoy ayant égard, nous ordonnons que les rentes seront payées par ceux qui opteront de garder leurs emplacements comme elles le l'ont été ci devant, et suivant leurs titres de concession et que notre dite ordonnance du vingt huit juillet dernier, sera exécutée, et en expliquant icelle que le dit Sieur de *Belmont*, au dit nom, remboursera tant aux concessionnaires qu'aux aequéreurs des dits emplacements, qui les abandonneront seulement, les bâtimens existans, clôtures et autres dépenses utiles existantes qui ont été faites sur iceux, sans que les dits habitans puissent prétendre aucuns autres remboursements; ordonnons qu'après que le dit Sieur de *Belmont* aura fait faire une sommation à personne au domicile aux dits habitans demeurans actuellement à *Montréal*, et au domicile de ceux qui sont absens, de payer leurs rentes, leur declarons que faute par eux de faire leur option de les payer, que les dits emplacements demeureront réunis au domaine des dits seigneurs, qu'il pourra un mois après la dite sommation faite aux présens, et un an après celle faite au domicile des absens, retirer et réunir les dits emplacements au domaine du dit séminaire, en vertu de la présente ordonnance et sans qu'il en soit besoin d'autres, et ce suivant l'estimation qui sera faite des dits bâtimens, ainsy qu'il est dit ci devant par des experts dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le Sieur *Daigremont*, notre subdélégué pour les absens, et que le dit Sieur de *Belmont* demeurera dépositaire du prix des dites estimations, pour le rendre dans la suite à qui il appartiendra.

MANDONS, etc.

Fait et donné à *Québec*, en notre hôtel à *Québec*, le troisieme jour de septembre, mil sept cent six.

(Signé,)

“ RAUDOT.”

Extract from the Register of the Ordinances of Raudot, Intendant,
No. 1. Folio 62.

3rd September, 1706.

Ordinance between the *Sieur de Belmont* and the inhabitants of the Island of *Montreal*, obligating them to pay the rents of their lots to the Seminary of that Town.

JACQUES RAUDOT, &c.

The *Sieur de Belmont*, Superior of the Seminary of the Island of *Montreal*, and Attorney for the Seigniors of the said Island, having represented to us through the *Sieur Rimbaut*, that the individuals named in our Ordinance of the twenty eighth of July last, make many difficulties with him on the subject of the execution of the said Ordinance, pretending that in the compensation to be made to them for the buildings they have erected on their lots and the other outly they have made thereon, in consequence of the words which were inserted in the said Ordinance, they ought to be re-imbursed the cost, not only of the existing buildings, but of those which were formerly erected and have been demolished, as well as the sums which have been paid by the purchasers of the said lots, or the ground-rent with which the lots were charged, although according to the terms of our Ordinance it appears that we
intended

intended to condemn them to pay indemnity only for the existing buildings, fences and other betterments on the said lots, and having begged of us to explain our said Ordinance, representing to us also, that some settlers on the lots in question, desire to diminish the rent which they pay for the said lots, at the rate of twenty sous for each foot in front, by twenty two feet in depth, on pretence that words to that effect were inserted in the Petition which he presented to us, on which our said Ordinance of the twenty eighth of July last was made, and asking us also to be pleased to order that the said rents shall be paid to them as they have been heretofore, according to their Deeds of Concession, and that considering that there are some of the settlers to whom the said lots belong who are absent, we would be pleased to order that one year after the said *Sieur de Belmont* shall have caused Summonses to be served at the domiciles of the said absent settlers, and one month after Summonses served personally at the domiciles of those of the said settlers now residing at *Montreal*, calling upon them to pay their rents, he may take back the said lots and re-unite them to the domain of the Seminary at the valuation, which shall be put upon them by arbitrators, one of whom shall be named by him, and the others by the *Sieur Daigremont*, our Deputy for the absentees, and that the said *Sieur de Belmont*, may retain in his hands the amount of the said valuations, to be paid afterwards to whomsoever it may concern; considering all which; We do order that the rents shall be paid by those who shall make choice to keep their lots, as they have been heretofore and according to their Deeds of Concession, and that our said Ordinance of the twenty eighth of July last, shall be executed, and in explanation thereof that the said *Sieur de Belmont*, acting as aforesaid, shall repay, as well to the grantees as to the purchasers of the said lots who may give them up, the value of the existing buildings fences and other betterments on them only, without its being competent to the said settlers to claim any other re-imburements; and we do order, that after the said *Sieur de Belmont*, shall have caused Summonses to be served personally at the domiciles of those of the said settlers now residing at *Montreal*, and at the domiciles of those who are absent, calling upon them to pay their rents and making known to them that in default of their making their option to pay them, the said lots will be re-united to the domain of the said Seigniors, he may, one month after Summonses served upon those who are present, and one year after that served at the domicile of those who are absent, take back the said lots and re-unite them to the domain of the said Seminary, in virtue of the present Ordinance, and without there being any need of another, and that according to the valuation which shall be made of the said buildings, as hereinbefore stated, by arbitrators, one of whom shall be named by him, and the other by the *Sieur Daigremont*, our Deputy, for the absentees, and that the said *Sieur de Belmont* shall retain in his hands the amount of the said valuations, to be paid afterwards to whomsoever it may concern.

WE DO COMMAND, &c.

Made and given at *Quebec*, in our mansion, the third day of September, one thousand seven hundred and six.

(Signed) "RAUDOT."

Extract

484.

Ed. 126.

R. 142.

P. 174.

1706. Sep. 13.

Permission donnée par le Conseil Supérieur, à la Dame de la Forêt, de faire tourner son moulin jusqu'à ce que le seigneur ait fait rétablir le sien. du treizième septembre 1706.

✓

Le conseil extraordinairement assemblé, où étoient Messieurs Raudot, intendants. Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino, Hazeur et de Villeray, conseillers, et Dauteuil, procureur-général du roi.

Messieurs Dupont, De Lino, Hazeur et de Villeray, conseillers, et Monsieur Dauteuil, procureur-général, s'étant retirés, Me. Paul Denys de Saint-Simon, prévôt de la maréchaussée, a été appelé à défaut de juges.

3

VU la requête présentée à M. l'intendant par Michel Marandea et Philippe Noël, habitans de l'Isle de Saint-Laurent, paroisse Saint-Pierre, tant pour eux que pour les autres habitans de la dite paroisse, qu'il a référée en ce conseil, contenant que l'incommodité qu'ils ont eue jusqu'en l'année 1704 de n'avoir aucun moulin dans la dite paroisse pour y faire moudre leurs grains, les a obligés de les porter moudre aux moulins des côtes voisines, n'y ayant eu dans la dite isle que des moulins très-mal entretenus, hors d'état de service, et d'ailleurs très éloignés de leurs demeures et auxquels il ne leur est pas possible de porter leurs dits grains, en étant très-éloignés par les chemins qu'il faudroit faire au travers des bois et encore plus pour y aller par eau, ce qui les obligea de solliciter la dame de la Forêt de faire bâtir un moulin à eau dans la dite paroisse de Saint-Pierre pour leur commodité, et pour l'y engager ils s'offrirent tous de lui donner chacun six journées de leur tems pour en creuser les fondemens, ce qu'ils ont fait dans l'espérance d'en retirer tout le secours et la commodité qu'ils en pouvoient espérer par sa proximité; mais comme, depuis ce tems, ils ont appris que le sieur Gaillard, marchand de cette ville, comme procureur de Monsieur Berthelot, a obtenu arrêt en ce conseil qui fait défenses à la dite dame de la Forêt et au meunier de faire moudre aucuns grains au dit moulin, et que même le dit meunier refuse de moudre leurs dits grains, il ne leur paroît ni juste ni raisonnable d'être privés du fruit de leurs travaux et de la contribution qu'ils ont faite à la construction du dit moulin: pourquoi ils requièrent qu'attendu le mauvais état des autres moulins qui sont en la dite isle, et leur éloignement de la dite paroisse Saint-Pierre et l'impraticabilité de leurs chemins, et que d'ailleurs le dit moulin de la dite paroisse Saint-Pierre a été construit, en qualité de dame et propriétaire, dans ce tems, de la dite isle, pour l'utilité et commodité des dits habitans, il plaise au conseil, sans avoir égard au dit arrêt obtenu par défaut par le dit Sieur Gaillard, qui ordonne que le dit moulin sera fermé, ordonner qu'icelui moulin sera ouvert, et le meunier d'icelui tenu de moudre leurs grains à l'ordinaire;

Permission à madame de la Forêt de faire tourner son moulin, jusqu'à ce que le seigneur ait fait rétablir le sien.
13 sept. 1706.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707, Fol. 24 Vo.

L'ordonnance en fin d'icelle du neuvième de ce mois, portant que les parties se pourvoient ce jourd'hui en ce conseil avec la dame de la Forêt et le sieur Gaillard, attendu que cette affaire requiert célérité, et que la dite requête sera signifiée à la dite dame de la Forêt et notifiée au dit sieur Gaillard;

Signification faite des dites requête et ordonnance à la dite dame de la Forêt le même jour par Filleul, huissier, avec assignation à être et comparoir ce jourd'hui en ce conseil pour répondre et procéder sur icelle;

Un acte signifié à la requête de la dite dame de la Forêt aux dits Marandea et Noël, par Dubreuil, huissier. ce jourd'hui, par lequel elle persiste en la réponse qu'elle a fait signifier au dit sieur Gaillard le troisième de ce mois, contenant la connoissance qu'elle a du besoin indispensable que les dits habitans ont du dit moulin, et que les allégués du dit sieur Gaillard au contraire sont faux, sauf respect, et qu'elle ne peut et ne doit paroître à l'assignation qu'ils lui ont fait donner, pour les raisons qu'elle déduira en tems et lieu;

Un certificat du sieur Daurie, curé de la dite paroisse de Saint-Pierre, du huitième de ce mois, de l'assemblée tenue au presbytère des habitans de la dite paroisse, dans laquelle ils ont nommé les dits Marandea et Noël pour représenter le besoin qu'ils ont du dit moulin, icelui signé du dit sieur Daurie, et de onze des habitans de la dite paroisse;

Arrêt rendu en ce conseil le seizième août dernier, qui ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire es dite île et comté de Saint-Laurent, lui fait défenses et à toutes personnes d'y faire moudre à l'avenir aucuns grains à peine de cent livres d'amende, et ouï le dit sieur Gaillard, au nom et comme procureur du dit sieur Berthelot, qui a demandé l'exécution du dit arrêt, et qui a refusé de se charger d'affirmer le dit moulin, ne voulant pas courir les risques qui pourroient y arriver, ensemble les dits Marandea et Noël pour tous les habitans de la dite paroisse.

Le conseil, ayant égard à la requête des dits habitans de la paroisse de Saint-Pierre, en l'île et comté de Saint-Laurent, et attendu la nécessité qu'il y a de faire tourner le dit moulin, les deux autres qui sont dans la dite île n'étant point en état de faire les moutures nécessaires pour tous les habitans d'icelle, a sursis à l'exécution de l'arrêt rendu en ce conseil, le seizième août dernier, et en conséquence permet à la dite dame de la Forêt de faire tourner le dit moulin, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de mouture, et que l'autre moitié sera remise entre les mains du dit Gaillard, procureur du dit sieur Berthelot, pour son droit de banalité, et ce, jusqu'à ce que le dit sieur Berthelot en ait fait construire un autre; ce qu'elle sera tenue d'opter dans trois jours, du jour de la signification du présent arrêt, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems, et icelui passé, sera fait droit lundi prochain sur les offres que Michel Marandea et Philippe Noël font de prendre à ferme et de faire tourner le dit moulin, et même de répondre des risques qui peuvent lui arriver, moyennant cent minots de bled de redevance par an, lequel bail ne durera aussi que jusqu'à ce que le dit sieur Berthelot en ait fait construire un autre.

1706 Sept 13

P E R M I S S I O N

A Madame de la Forêt de faire tourner son moulin, jusqu'à ce que le Seigneur ait fait rétablir le sien, du treizieme Septembre, 1706.

LE Conseil extraordinairement assemblé ; où étoient Monsieur Raudot, Intendant, Messieurs de Lotbiniere, Dupont, de Lino, et de Villeray Conseillers, et Dauteuil, Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.
Sup. 13 Sept.
1706. Fol. 24.

VU la requête présentée à Mr. l'Intendant par Michel Maranda et Philippe Noel, de l'Isle St. Laurent, paroisse St. Pierre, tant pour eux que pour les autres habitants de la dite paroisse, qu'il a référée en ce Conseil, contenant que l'incommodité qu'ils ont eu jusqu'en l'année 1704, de n'avoir aucun moulin dans la dite paroisse pour y faire moudre leurs grains, les a obligés de les porter moudre aux moulins des côtes voisines, n'y ayant eu dans la dite Isle que des moulins très mal entretenus, hors d'état de servir, et d'ailleurs que très éloignés de leurs demeures et auxquels il ne leur est pas possible de porter leurs dits grains, en étant très éloignés par les chemins qu'il faudroit faire au travers des bois et encore plus pour y aller par eau, ce qui les obligea de solliciter la dame de la Forêt de faire bâtir un moulin à eau dans la dite paroisse de St. Pierre pour leur commodité, et pour l'y engager, ils s'offrirent tous de lui donner chacun six journées de leur tems pour en creuser les fondements, ce qu'ils ont fait dans l'espérance de retirer tout le secours et la commodité qu'ils en pouvoient espérer par sa proximité : mais comme depuis ce tems ils ont appris que le Sieur Gaillard, Marchand de cette ville, comme procureur de Monsieur Berthelot, a obtenu Arrêt en ce Conseil qui fait défense à la dite dame de la Forêt, et au meunier, de faire moudre aucuns grains au dit moulin, et que même le dit meunier refuse de moudre leurs dits grains, il ne leur paroît ni juste ni raisonnable d'être privés du fruit de leurs travaux et de la contribution qu'ils ont faite à la construction du dit moulin : pourquoi ils requierent, qu'attendu le mauvais état des autres moulins qui sont en la dite Isle, et leur éloignement de la dite paroisse St. Pierre, et l'impraticabilité de leurs chemins, et que d'ailleurs le dit moulin de la dite paroisse St. Pierre a été construit en qualité de dame et propriétaire dans ce tems de la dite Isle, pour l'utilité et commodité des dits habitans, Il plaise au Conseil, sans avoir égard au dit Arrêt obtenu par défaut par le dit Sieur Gaillard, qui ordonne que

que le dit moulin sera fermé, ordonner qu'icelui moulin sera ouvert, et le meunier d'icelui tenu de moudre leurs grains à l'ordinaire; l'Ordonnance enfin d'icelle du neuvieme de ce mois, portant que les parties se pourvoiront ce jourd'hui en ce Conseil avec la dame de la Forêt et le Sieur Gaillard, que cette affaire requiert célérité, et que la dite requête sera signifiée à la dite dame de la Forêt et notifiée au dit Sieur Gaillard, signification faite des dites requête et ordonnance à la dite dame de la Forêt le même jour par Filleul huissier, avec assignation à être et comparoir ce jourd'hui en ce Conseil pour répondre et procéder sur icelle, un acte signifié à la requête de la dite dame de la Forêt aux dits Maranda et Noel, par Dubreuil huissier, ce jourd'hui, par lequel elle persiste en la réponse qu'elle a fait signifier au dit Sieur Gaillard le trois de ce mois, contenant la connoissance qu'elle a du besoin indispensable que les dits habitants ont du dit moulin, et que les allégués du dit Sieur Gaillard au contraires sont faux, sauf respect, et qu'elle ne peut et ne doit paroître à l'assignation qu'ils lui ont fait donner pour les raisons qu'elle déduira en temps et lieu, un certificat du Sieur Danrie, Curé, de la dite Paroisse de St. Pierre, du huit de ce mois, de l'assemblée tenue au presbitère, des habitants de la dite paroisse, dans laquelle ils ont nommé les dits Maranda et Noel pour représenter le besoin qu'ils ont du dit moulin, icelui signé du dit Sieur Danrie, et de onze des habitans de la dite paroisse, Arrêt rendu en ce Conseil le seizieme Août dernier, qui ordonne que la dite dame de la Forêt fera cesser et arrêter de moudre le moulin qu'elle a fait construire ès dite Isle et Comté de St. Laurent, lui fait défense et à toutes personnes d'y faire moudre à l'avenir aucuns grains à peine de cent livres d'amende, et oui le dit Sieur Gaillard, au nom et comme procureur du dit Sieur Berthelot, qui a demandé l'exécution du dit Arrêt, et qui a refusé de se charger d'affermir le dit moulin, ne voulant pas courir les risques qui pourroient y arriver, ensemble les dits Maranda et Noel pour tous les habitans de la dite paroisse, le Conseil ayant égard à la requête des dits habitans de la paroisse de Saint Pierre, en l'Isle et Comté de St. Laurent, et attendu la nécessité qu'il y a de faire tourner le dit moulin, les deux autres qui sont dans la dite Isle n'étant point en état de faire les moutures nécessaires pour tous les habitans d'icelle, a sursis à l'exécution de l'Arrêt rendu en ce Conseil le seizieme Août dernier, et en conséquence permet à la dite dame de la Forêt de faire tourner le dit moulin, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de moutures, et que l'autre moitié sera remis entre les mains du dit Gaillard, procureur du dit Sieur Berthelot, pour son droit de bannalité, et ce jusqu'à ce que le dit Sieur Berthelot, en ait fait construire un autre, ce qu'elle sera tenu d'opter dans trois jours du jour de la signification du présent Arrêt, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems, et icelui passé, sera fait droit Lundi prochain sur les offres que Michel Maranda et Philippe Noel font de prendre à ferme et de faire tourner le dit moulin, et même de répondre des risques qui pourroient

lui

176

Arrêts et Règlements du

lui arriver, moyennant cent minots de bled de redevance par an, lequel bail ne durera aussi que jusqu'à ce que le dit Sieur *Berthelot* en ait fait construire un autre.

(Signé)

Archives de la Ville de Montréal
RAUDOT.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15e Mai 1702, et Lettres Patentes du mois de Juin de la même année, qui unit les Cures de l'Isle de Montréal et de Saint-Sulpice au Séminaire des Ecclésiastiques de Montréal.

O. 304.

1708. Oct. 11.

Arrêt du Conseil d'Etat qui unit les Cures de l'Isle de Montréal, etc., au Séminaire de Montréal. 15 mai 1702. Ins. Cons. Sup. Rég. C. Fol. 1 Vo.

SUR la requête présentée au roi, étant en son conseil, par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, contenant qu'ayant été engagés presque dès le commencement de leur établissement, d'envoyer de leurs prêtres en la Nouvelle-France pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la religion catholique dans cette colonie, les propriétaires seigneurs de l'Isle de Montréal, associés pour une si sainte entreprise, s'en voulant décharger sur les dits ecclésiastiques, ils leur cédèrent pour ce sujet la seigneurie de la dite Isle et dépendances, par contrat de l'année 1663, que Sa Majesté a eu la bonté de confirmer par ses lettres patentes du mois de mai 1677, en permettant aux dits ecclésiastiques d'établir comme ils ont fait une communauté et séminaire dans le lieu de Ville-Marie en la dite Isle de Montréal; et comme ils avoient beaucoup contribué à la construction d'une église paroissiale au dit lieu, tant par les fonds qu'ils en avoient donnés que par une partie de la dépense qu'ils avoient fournie, le sieur évêque de Québec, qui la trouva presque achevée le 30 octobre 1678, l'érigea en église paroissiale sous le titre de la Bienheureuse-Vierge, et y établit une cure, laquelle il unit et annexa par le même acte à perpétuité au dit séminaire de Ville-Marie, pour être desservie sous l'entière autorité des évêques de Québec, par celui des dits ecclésiastiques qui seroit choisi par le supé-

rieur du dit séminaire. Cette union a été confirmée plusieurs fois par son successeur à présent évêque de Québec, et en la confirmant, nommément par ses lettres du 30 août 1694 ; il a encore uni au même séminaire quatre autres cures établies en la dite Isle ès lieux appelés la Chine, la Pointe-aux-Trembles, la Pointe-de-l'Isle et la Rivière-des-Prairies, et une cinquième qu'il a jugé à propos d'établir hors de l'Isle, au lieu appelé la Côte-Saint-Sulpice, desquelles paroisses établies, il paroît que les dits ecclésiastiques de Saint-Sulpice avoient fourni le fonds, et la plus grande partie de la dépense des bâtimens, et qu'ils en avoient fait seuls la desserte nonobstant leur pauvreté dès leur origine, et quoiqu'ils en soient demeurés en paisible possession, néanmoins, comme ils pourroient y être troublés dans la suite, sous prétexte que par les édits et déclarations des mois de mai 1679, et 29^{me} janvier 1686, Sa Majesté a prohibé la movibilité des cures et que les dites unions n'ont point été homologuées par lettres patentes, ce qui causeroit un notable préjudice aux ecclésiastiques du dit séminaire et seroit bien oppose aux pieuses intentions de Sa Majesté, laquelle, par les arrêts des vingt-deux juillet et onze décembre 1686, et dernier avril 1687, a déjà maintenu les prêtres des congrégations de l'Oratoire et de la mission de Saint-Lazare en la possession et jouissance de plusieurs cures unies à leurs maisons, en laissant la liberté aux supérieurs des dites congrégations d'y mettre tel prêtre et de le révoquer suivant les besoins des églises, quoique plusieurs de leurs unions n'eussent point été autorisées par lettres patentes de Sa Majesté ; les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, espèrent de la bonté de Sa Majesté qu'elle ne leur sera pas moins favorable, puisque l'union des cures de la Nouvelle-France dont il s'agit semble être beaucoup plus privilégiée, car les autres cures changent en quelque façon d'état par les raisons qui s'en font, mais celles-ci ont été unies dès leur établissement ; les prêtres du séminaire qui en sont comme les fondateurs et les curés primitifs, les ont toujours desservies et les mêmes décrets qui les ont érigées les ont aussi unies au dit séminaire, en sorte qu'il ne leur est arrivé aucun changement d'état par les dites unions, ce qui, joint à l'éloignement et pauvreté des lieux, semble être une raison légitime pour se dispenser d'obtenir des lettres patentes et observer d'autres formalités qu'on pourroit désirer ailleurs, outre qu'il y a une espèce de nécessité que les cures de l'Isle de Montréal et des environs soient unies à une communauté qui soit en état de leur fournir des prêtres, qu'on ne trouveroit point dans le pays pour desservir les dites cures, et ces prêtres ne voudroient pas s'exposer à traverser les mers et quitter les commodités de leurs familles pour s'aller sacrifier dans un pays sauvage, s'ils n'espéroient que dans leurs infirmités ou vieillesse, ils auroient la liberté de se retirer de la pénible administration des cures, et qu'ils trouveront un asile pour finir leurs jours plus tranquillement dans une communauté, laquelle de son côté ne voudroit pas s'engager à leur faire espérer cet asile, et fournir d'autres prêtres en leurs places, si elle n'avoit la libre disposition des dites cures, qui ne sont presque que des missions, pour y distribuer les ecclésiastiques de son corps qu'elle en jugera capables et les retirer ou changer lorsqu'il est à propos.

A ces causes requerroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant en tant que de besoin les édits et déclarations des mois de mai 1679 et 29^{me} janvier 1686, déclarer qu'elle n'y a point entendu comprendre les cures de Montréal et de la Côte-Saint-Sulpice exprimées ci-dessus, lesquelles dites cures demeureront perpétuellement unies et incorporées comme elles sont au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice établi en la dite Isle de Montréal, pour en jouir et les faire desservir par celui d'entr'eux qui sera commis par le supérieur du dit séminaire, et approuvé par le sieur évêque de Québec, ou son grand-vicaire,

nonobstant que les dites unions n'ayent point été confirmées par les lettres patentes de Sa Majesté, et que défenses seront faites à toutes personnes de les troubler dans la possession des dites cures, à l'effet de quoi toutes lettres à ce nécessaires leur seront expédiées. Vu la dite requête et les pièces y attachées, ouï le rapport, et tout considéré, le roi étant en son conseil, en interprétant en tant que de besoin les dits édits et déclarations des mois de mai, mil six cent soixante dix-neuf et vingt-neuvième janvier, mil six cent quatre-vingt-six, a déclaré et déclare n'y avoir point entendu comprendre les cures de l'Isle de Montréal et de la Côte-Saint-Sulpice, lesquelles demeureront unies et incorporées au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice établi au dit lieu de Ville-Marie en la dite Isle de Montréal, pour être desservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le supérieur du dit séminaire et approuvés par le sieur évêque de Québec ou son grand-vicaire.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinzième jour de mai, mil sept cent-deux.

Signé : PHELYPEAUX.

Et au-dessous est écrit : Collationné par nous conseiller secrétaire du roi, Maison, couronné de France et de ses finances.

Signé : GUY,
Avec paraphe.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes verront, salut.

Lettres Patentes du roi pour l'union des cures de l'Isle de Montréal, et de St-Sulpice au séminaire des ecclésiastiques de Montréal.
Ins. Cons. Sup.
Reg. C. Fol.
4 Ro.

Les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, nous ont fait remonter que dès le commencement de leur établissement ils ont toujours envoyé de leurs prêtres en la Nouvelle-France pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la religion catholique dans cette colonie, l'Isle de Montréal leur ayant été cédée par les seigneurs propriétaires d'icelle, par actes confirmés et autorisés par nos lettres patentes du mois de mai, mil six cent soixante-dix-sept, les supplians y ont établi une communauté et séminaire dans le lieu de Ville-Marie, et ayant beaucoup contribué à la construction de l'église paroissiale au dit lieu, le sieur évêque de Québec l'érigea en cure, sous le titre de la Bienheureuse-Vierge-Marie, par acte du trentième octobre, mil six cent soixante-dix-huit, et l'unit en même tems au dit séminaire de Ville-Marie ; cette union a été confirmée par le sieur évêque de Québec son successeur, et notamment par acte du trentième août, mil six cent quatre-vingt-quatorze, par lequel il unit aussi au dit séminaire quatre autres cures établies en la dite Isle, es lieux appelés la Chine, la Pointe-aux-Trembles, la Pointe-de-l'Isle, et la Rivière-des-Prairies, et une cinquième à établir hors de l'Isle, au lieu appelé la Côte-Saint-Sulpice, desquelles paroisses et cures les supplians avoient fourni le fond et la plus grande partie de la dépense des bâtimens ; ils les ont depuis desservies et en ont joui paisiblement ; mais craignant y être troublés dans la suite, sous prétexte des édits et déclarations des mois de mai, mil six cent soixante-dix-neuf et vingt-neuvième janvier, mil six cent quatre-vingt-six, par lesquels nous avons prohibé la movibilité des cures, et que les dites unions n'ont point été par nous confirmées quoique faites dès l'établissement des dites cures, nous aurions, par arrêt de notre conseil d'état du quinzième mai dernier, en interprétant en tant que de

besoin nos édit et déclaration du mois de mai 1679 et janvier 1686, déclaré n'avoir point entendu y comprendre les dites cures de l'Isle de Montréal et de la Côte-Saint-Sulpice, lesquelles demeureront unies et incorporées au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice, établi au dit lieu de Ville-Marie, en la dite Isle de Montréal, pour être desservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le supérieur du dit séminaire et approuvés par le sieur évêque de Québec ou son grand-vicaire; et pour donner des marques plus certaines de notre volonté, et faire d'autant mieux exécuter le dit arrêt, nous leur avons accordé nos lettres patentes sur ce nécessaires.

A ces causes, désirant traiter favorablement les dits supplians, nous avons ordonné et ordonnons que le dit arrêt de notre conseil du quinze mai dernier, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, sera exécuté selon sa forme et teneur; et conformément à icelui nous avons par ces présentes signées de notre main, en interprétant nos dits édit et déclaration des mois de mai mil six cent soixante-dix-neuf et vingt-neuvième janvier mil six cent quatre-vingt-six, déclaré et déclarons n'y avoir point entendu comprendre les cures de l'isle de Montréal et de la Côte-Saint-Sulpice, lesquelles demeureront unies et incorporées au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice, établi au dit lieu de Ville-Marie, en la dite isle de Montréal, pour être desservies par ceux d'entre eux qui seront commis par le supérieur du dit séminaire et approuvés par le sieur évêque de Québec ou son grand-vicaire.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre conseil souverain de Québec, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles et au dit arrêt de notre conseil, ils fassent jouir et user les dits supplians, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire, nonobstant tous édits, réglemens et ordonnances à ce contraires, auxquels et aux déroatoires des déroatoires nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir. Et en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grâce mil sept cent deux, et de notre règne le soixantième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Aujourd'hui l'arrêt du conseil d'état et lettres-patentes ci-dessus ont été registrés au greffe du conseil souverain, en conséquence de son arrêt de ce jour, pour être exécutés selon leur forme et teneur par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef des dits conseils, sous le sceau de Québec, le onze octobre, mil sept cent six.

Signé : DE MONSEIGNAT.

1706 Oct. 11.

ARRÊT

Du Conseil d'Etat du 15e Mai, 1702, et Lettres Patentes du mois de Juin, de la même année, qui unit les Cures de l'Isle de *Montréal* et de *St. Sulpice* au Séminaire des Ecclésiastiques de *Montréal*.

Arrêt du Conseil d'Etat qui unit les Cures de l'Isle de Montréal &c. au Séminaire de Montréal.
5 Mai 1702.
Inf. Conf. Sup.
Reg. C. folio.
a v°.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* de *Paris*, contenant qu'ayant été engagés presque dès le commencement de leur établissement, d'envoyer de leurs Prêtres en la *Nouvelle France* pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la Religion Catholique dans cette Colonie, les Propriétaires Seigneurs de l'Isle de *Montréal*, associés pour une si sainte entreprise, s'en voulant décharger sur les dits Ecclésiastiques, ils leur ont cédé pour ce sujet la Seigneurie de la dite Isle et dépendance, par contrat de l'année 1663, que sa Majesté a eu la bonté de confirmer par ses Lettres Patentes du mois de Mai, 1677, en permettant aux dits Ecclésiastiques d'établir comme ils ont fait une Communauté et Séminaire dans le lieu de *Ville Marie* en la dite Isle de *Montréal*; et comme ils avoient beaucoup contribué à la construction d'une Eglise Paroissiale au dit lieu, tant par les fonds qu'ils en avoient donnée que par une partie de la dépense qu'ils avoient fournie, le Sieur Evêque de *Québec*, qui la trouva presque achevée le 30 Octobre, 1678, l'érigea en Eglise Paroissiale sur le titre de *Bienheureuse Vierge*, et y établit une Cure, laquelle il unit et annexa par le même Acte à perpétuité au dit Séminaire de *Ville Marie*, pour être desservie sous l'entière autorité des Evêques de *Québec*, par celui des dits Ecclésiastiques qui seroit choisi par le Supérieur du dit Séminaire. Cette union a été confirmée plusieurs fois par son successeur à présent Evêque de *Québec*, et en la confirmant, nommément par ses lettres du 30 Août, 1694; il a encore uni au même Séminaire quatre autres Cures établies en la dite Isle et lieux appelés *la Chine*, *la Pointe aux Trembles*, *la Pointe de l'Isle*, et *la Rivière des Prairies*, et une cinquième qu'il a jugé à propos d'établir hors de l'Isle, au lieu appelé *la Côte St. Sulpice*, desquelles Paroisses établies, il paroît que les dits Ecclésiastiques de *St. Sulpice* avoient four-

ni

ni les fonds, et la plus grande partie de la dépense des bâtimens, et qu'ils en avoient fait seuls la dépense, nonobstant leur pauvreté dès leur origine, et quoiqu'ils en soient demeurés en paisible possession, néanmoins, comme ils pourroient y être troublés dans la suite, sous prétexte que par les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679, et 29me Janvier, 1686, Sa Majesté a prohibé la movibilité des Cures et que les dites unions n'ont point été homologuées par Lettres Patentes, ce qui causeroit un notable préjudice aux Ecclesiastiques du dit Séminaire et seroit bien opposé aux pieuses intentions de Sa Majesté, laquelle, par ses Arrêts des vingt-deux Juillet et onze Décembre, 1686, et dernier Avril, 1687, a déjà maintenu les Prêtres des Congrégations de l'Oratoire et de la Mission de *St. Lazare* en la possession et jouissance de plusieurs Cures unies à leurs maisons, en laissant la liberté aux Supérieurs des dites Congrégations d'y mettre tels Prêtres et de les révoquer suivant les besoins des Eglises, quoique plusieurs de leurs unions n'eussent point été autorisées par Lettres Patentes de Sa Majesté; les Ecclesiastiques du Séminaire de *St. Sulpice*, espérant de la bonté de Sa Majesté qu'elle ne leur sera pas moins favorable, puisque l'union des Cures de la *Nouvelle France* dont il s'agit semble être beaucoup plus privilégiée, car les autres Cures changent en quelque façon d'état par les raisons qui s'en font, mais celles-ci ont été unies dans leur établissement; les Prêtres du Séminaire qui en sont comme les Fondateurs et les Curés primitifs, les ont toujours déserviés, et les mêmes droits qui les ont érigées les ont aussi unies au dit Séminaire, en sorte qu'il ne leur est arrivé aucun changement d'état pour les dites unions, ce qui joint à l'éloignement et pauvreté des lieux, semble être une raison légitime pour se dispenser d'obtenir des Lettres Patentes et observer d'autres formalités qu'on pourroit désirer ailleurs, outre qu'il y a une espece de nécessité que les Cures de l'Isle de *Montréal* et des environs soient unies à une Communauté qui soit en état de leur fournir des Prêtres, qu'on ne trouvoit point dans le pays pour déservir les dites Cures, et les Prêtres ne voudroient pas s'exposer à traverser les mers et quitter les commodités de leurs familles pour s'aller sacrifier dans un pays Sauvage, s'ils n'espéroient que dans leurs infirmités ou vieillesse, ils auront la liberté de se retirer de la pénible administration des Cures, et qu'ils trouveront un azile pour finir leurs jours plus tranquillement dans une Communauté, laquelle de son côté ne voudroit plus s'engager à leur faire espérer cet azile, et fournir d'autres Prêtres à leurs places, si elle n'avoit la libre disposition des dites Cures, qui ne sont presque que des Missions, et pour y distribuer les Ecclesiastiques de son corps qu'elle en jugera capables et les retirer ou changer lorsqu'il est à propos. A CES CAUSES requerroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant autant que de besoin les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679 et 29me Janvier, 1686, déclarer qu'elle n'y a point entendu comprendre les Cures de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice* exprimées ci-dessus, lesquelles dites Cures demeureront

perpétuellement unies et incorporées comme elles sont au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice* établi en la dite Isle de *Montréal*, pour en jouir et les faire déservir par celui d'entr'eux qui sera commis par le Supérieur du dit Séminaire, et approuvé par le Sieur Evêque de *Québec*, ou son Grand Vicaire, nonobstant que les dites unions n'ayent point été confirmées par les Lettres Patentes de Sa Majesté, et que défenses seront faites à toutes personnes de les troubler dans la possession des dites Cures, à l'effet de quoi toutes Lettres à ce nécessaire leur seront expédiées. Vu la dite Requête et les pieces ci attachées, oui le rapport et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, en interprétant en tant que de besoin les dits Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante dixneuf et vingt-neuvieme Janvier, mil six cent quatrevingt-six, a déclaré et déclare n'y avoir point entendu comprendre les Cures de l'Isle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, établies au dit lieu de *Ville Marie* en la dite Isle de *Montréal*, pour être déservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Verfailles*, le quinziesme jour de Mai, mil sept cent deux.

(Signé)

PHELIPEAUX.

Et audeffous est écrit: Collationné par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de *France* et de ses Finances.

(Signé)

Cuy, avec paraphe.

Lettres Patentes du Roi pour l'union des Cures de l'Isle de *Montréal*, et de *St. Sulpice* au Séminaire des Ecclésiastiques de *Montréal*.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A tous ceux que ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Ecclésiastiques du Séminaire de *St. Sulpice* à *Paris*, nous ont fait remontrer, que du commencement ils ont toujours envoyé de leurs Prêtres en la *Nouvelle France* pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la Religion Catholique dans cette Colonie, l'Isle de *Montréal* leur ayant été cédée par les Seigneurs propriétaires d'icelle, par actes confirmés et autorisés par nos Lettres Patentes du mois de Mai, mil six cent soixante et dixsept, les suppliants y ont établi une Communauté et Séminaire dans les lieux de *Ville Marie*, et ayant beaucoup contribué à la construction de l'Eglise Paroissiale au dit lieu, le dit Sieur Evêque de *Québec* l'érigea en Cure, sous titre de la *Bienheureuse Vierge Marie*, par acte du trente Octobre, mil six cent soixante et dixhuit, et l'unit en même tems au dit Séminaire de *Ville Marie*; cette union a été confirmée par le Sieur Evêque de *Québec* son Successeur, et notam-

ment par acte du trente Août, mil six cent quatrevingt-quatorze, par lequel il unit aussi au dit Séminaire quatre autres Cures établies en la dite Isle, et lieux appellés *la Chine*, *la Pointe aux Trembles*, *la Pointe de l'Isle*, et *la Riviere des Prairies*, et une cinquieme à établir hors de l'Isle, au lieu appelé la côte *St. Sulpice*, desquelles Paroisses et Cures les supplians auroient fourni les fonds et la plus grande partie de la dépense des bâtimens; ils les ont depuis déservies et en ont jouit paisiblement; mais craignant y être troublés dans la suite, sous prétexte des Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dix-neuf et vingt-neuvieme Janvier, mil six cent quatrevingt-six, par lesquels nous avons prohibé la movibilité des Cures, et que les dites unions n'ont point été par nous confirmées quoique faites dès l'établissement des dites Cures, nous aurions, par Arrêt de notre Conseil d'Etat du quinze Mai dernier, en interprétant en tant que besoin nos Edits et Déclarations du mois de Mai, 1679, et Janvier, 1686, déclaré n'avoir point entendu y comprendre les dites Cures de l'Isle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, lesquelles demeureront unies et incorporées au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice*, établi au dit lieu de *Ville Marie*, en la dite Isle de *Montréal*, pour être déservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire; et pour donner des marques plus certaines de notre volonté, et faire d'autant mieux exécuter le dit Arrêt, nous leur avons accordé nos Lettres Patentes sur ce nécessaires. A CES CAUSES, désirant traiter favorablement les dits Supplians, nous avons ordonné et ordonnons que le dit Arrêt de notre Conseil, du quinze Mai dernier, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, sera exécuté selon sa forme et teneur, et conformément à icelui, nous avons par ces présentes, signées de notre main, en interprétant nos dits Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dix-neuf et vingt-neuf Janvier, mil six cent quatrevingt-six, déclaré et déclarons n'y avoir point entendu comprendre les Cures de l'Isle de *Montréal* et de la côte *St. Sulpice*, lesquelles demeureront unies et incorporées au Séminaire des Ecclésiastiques de *St. Sulpice*, établi au dit lieu de *Ville Marie*, en la dite Isle de *Montréal*, pour être déservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de *Québec* ou son Grand Vicaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Conseil Souverain de *Québec*, que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles et au dit Arrêt de notre Conseil, ils fassent jouir et user les dits Supplians, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels et aux dérogoires des dérogoires, nous avons dérogé et dérogeons; Car tel est notre plaisir. Et en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces

présentes. Donnè à *Verfailles*, au mois de Juin, l'an de grace, mil sept cent deux et de notre Règne le soixantième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi.

(Signé)

PHELIPEAUX.

Et scellé du Grand Sceau de cire jaune.

Aujourd'hui l'Arrêt du Conseil d'Etat et Lettres Patentes ci-dessus ont été registrés au Greffe du Conseil Souverain en conséquence de son Arrêt de ce jour, pour être exécutés selon leur forme et teneur, par moi Conseiller du Roi Greffier en Chef du dit Conseil, Souffigné, à *Québec*, le onze Octobre, Mil sept cent six.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

DE MONSEIGNAT.

1706, 11 Octobre,



Arrêt d'enregistrement de l'arrêt du Conseil d'état du Roi, du 15 Mai, 1702, en interprétation de l'édit du mois de Mai, 1679, et 29 Janvier, 1686, qui déclare que dans le règlement de ces édits les cures de l'Isle de Montréal et de la côte de St. Sulpice de la Ville de Montréal, et qu'elles demeureront unies et incorporées au Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal.

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne l'Enregistrement de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15e. mai 1702, en interprétation des Edit et Déclaration du mois de mai 1679 et 29e. janvier 1686, qui déclarent que les Cures de l'Isle de Montréal et Côte Saint-Sulpice ne sont point comprises en iceux, mais qu'elles demeureront unies et incorporées au Séminaire de Saint-Sulpice, établi à Montréal, du lundi, onzième jour d'octobre, mil sept cent six.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs de Lotbinière, Dupont, Hazeur et de Villeray, conseillers.

Arrêt du Cons.
Sup. qui ordonne l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'état du 15e. mai 1702. 11 oct. 1706. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707, Fol. 37 Vo.

VU la requête présentée en ce conseil par François Vachon de Bellemont, prêtre du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris et supérieur des ecclésiastiques du Séminaire de Ville-Marie en l'Isle de Montréal, contenant que par arrêt du conseil d'état rendu, Sa Majesté y étant, le quinziesme mai 1702, sur la requête présentée en icelui par les ecclésiastiques du dit séminaire de Saint-Sulpice, et par lettres patentes de Sa Majesté données sur icelui à Versailles, au mois de juin suivant, signées "Louis," et sur le repli, Par le roi, "Phelypeaux," et scellées du grand sceau de cire jaune, Sa dite Majesté en interprétant ses édits, déclaration des mois de mai 1679 et

Conseil Supérieur de Québec, 1706.

145

vingt-neuvième janvier 1686, déclare n'y avoir point entendu comprendre les cures de l'Isle de Montréal et de la Côte de Saint-Sulpice, lesquelles demeureront unies et incorporées au séminaire des ecclésiastiques de Saint-Sulpice établi au dit lieu de Ville-Marie, en la dite isle de Montréal, pour être desservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le supérieur du dit séminaire et approuvés par Monsieur l'évêque de Québec ou son grand-vicaire; lequel arrêt du conseil d'état et lettres patentes de Sa Majesté il désireroit faire enregistrer au dit conseil, pourquoi il requiert qu'il soit ordonné que le dit arrêt et les dites lettres seront registrées au greffe de ce conseil pour être exécutées selon leur forme et teneur, et y avoir recours si besoin est;

Arrêt rendu sur la dite requête le neuvième août dernier, portant qu'elle seroit communiquée, ensemble les dits arrêt et lettres patentes y énoncées au procureur-général du roi, pour sur ses conclusions être ordonné ce que de raison; le dit arrêt du conseil d'état du roi du dit jour quinziesme mai 1702, les dites lettres patentes données sur icelui au dit mois de juin 1602 (*), signées "Louis," et sur le repli, Par le roi, "Phelypeaux," et scellées du grand sceau de cire jaune et attachées au dit arrêt sous le contre-scel de la chancellerie;

Conclusions du dit procureur-général du roi, auquel le tout a été communiqué en date du jour d'hier :

Le conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du conseil d'état du quinziesme mai, mil sept cent deux, et les lettres patentes de Sa Majesté sur icelui, du mois de juin suivant, seront registrés au greffe de ce conseil pour jouir par les impétrans du contenu en iceux, selon leur forme et teneur.

1706, 26 Novembre,

Ordonnance portant que tous les habitants des endroits dont le Sieur de la Faye est chargé comme missionnaire, viendront tour à tour le chercher dans l'endroit de sa demeure, afin de le conduire dans les lieux où il sera nécessaire pour les fonctions de son ministère, et le ramèneront ensuite chez lui; qu'ils porteront la dixme au dit missionnaire dans sa maison ou autre lieu qu'il indiquera, leur défendant d'envoyer les enfants sans une grande nécessité,

*—Ordonnance qui, sur les plaintes du sieur de la Faye, missionnaire, faisant les fonctions curiales à Contreccœur, Saint-Ours, Saurel et Verchères, condamne les habitants de ces missions d'aller le chercher tour-à-tour pour les fonctions de son ministère et de le remener ensuite chez lui, etc., etc.; du vingt-sixième novembre, mil sept cent six.

JACQUES RAUDOT, ETC.

SUR les plaintes qui nous ont été dressées par le sieur de la Faye, prêtre, missionnaire, faisant les fonctions curiales à Contreccœur, Saint-Ours, Saurel, Verchères et autres lieux, que la plupart des habitans des dits lieux contrevenans aux réglemens faits par nos prédécesseurs, refusoient de l'aller chercher dans le lieu de sa demeure pour le conduire avec des voitures convenables dans les endroits où il est obligé de faire les fonctions propres à son caractère, se plaignant aussi qu'on fait difficulté aussi de lui payer les dîmes et de les porter au lieu de sa demeure, ou dans les autres lieux désignés par lui, quoi qu'on y soit obligé suivant les réglemens; s'étant plaint encore au préjudice et au mépris des ordonnances de monseigneur l'évêque de Québec, que quelques personnes ne faisaient pas difficulté de faire ondoyer des enfans chez eux sans nécessité et sans se mettre en peine de les apporter aux lieux marqués par le dit missionnaire pour leur y faire recevoir les cérémonies de l'église, et les faire inscrire dans les registres à la manière ordinaire, ce qui est contraire à la discipline de l'église et aux ordonnances de nos rois, le tout sous de vains prétextes et prétentions d'obligations du dit missionnaire de dire la messe et faire ses autres fonctions chez eux ou en d'autres endroits que les règles prescrites au dit missionnaire, ne lui permettant pas d'accorder, auxquels abus il nous prie de remédier par notre présente ordonnance; à quoi ayant égard;

Ordonnance qui condamne les habitans d'aller chercher tour-à-tour leur missionnaire et le remener chez lui, etc.
26e. nov. 1706.
Ord. de 1705 à 1707, vol. 1, fol. 70 Ro.

Nous ordonnons que tous les habitans des endroits dont le sieur de la Faye est chargé comme missionnaire, viendront tour-à-tour le chercher dans l'endroit de sa demeure afin de le conduire dans les lieux où il sera nécessaire pour les fonctions de son ministère, et le remèneront ensuite chez lui sans que personne s'en puisse exempter, que ceux qui seront dans un âge fort avancé, dans une grande pauvreté, ou dans une infirmité considérable, et ce, suivant le rôle qui sera arrêté par le capitaine de la côte, duquel seront rejetés ceux qui sont de cette qualité, ce que nous ordonnons néanmoins par provision à cause de la grande pauvreté des missions du dit missionnaire, et, pendant le temps qu'elle durera et non autrement;

Ordonnons aussi que ceux qui recueilleront des grains, dans l'étendue des dites missions, payeront exactement la dîme ainsi qu'ils l'ont payée jusqu'à présent, et la porteront ou la feront porter dans la maison du dit missionnaire ou autre lieu qu'il aura désigné;

Faisons défenses, en outre, à quelque personne que ce soit d'ondoyer ou faire ondoyer leurs enfans sans une grande nécessité, auquel cas nous ordonnons que les dits enfans soient apportés, le plus tôt que faire se pourra, à l'église du lieu pour y recevoir les cérémonies du baptême, et les faire inscrire sur les registres en la manière accoutumée, le tout à peine de trois livres d'amende contre les contre-

venans à toutes les dispositions portées par la présente ordonnance: la dite amende applicable à la fabrique des paroisses de ceux qui y contreviendront;

Laquelle ordonnance sera lue et publiée à la porte des églises des paroisses des dits lieux à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait et donné en notre hôtel, le *Archives de la Ville de Montréal*
mil sept cent six.

Arrêt du Conseil Supérieur, portant que le Moulin bâti sur un arrière-fief, dans la Seigneurie de Lauzon, sera fermé, et que l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 juin 1686 sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera, du 20e. décembre 1706.

✓
See especially
p. 149.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur le gouverneur-général, Messieurs Raudot, intendants, Messieurs de Lotbinière, Hazeur, Maccart et le substitut du procureur-général du roi.

ENTRE George Regnard Duplessis, propriétaire du fief de la côte et seigneurie de Lauzon, demandeur en requête par lui présentée au lieutenant-général de la prévôté de cette ville, le vingtième juin, mil sept cent quatre, d'une part; et Etienne Charest, marchand tanneur, tant en son nom qu'en celui de ses co-héritiers en la succession de défunts Etienne Charest et Bissot leur père et mère, propriétaires de l'arrière-fief de la Pointe de Lévy en la dite seigneurie de Lauzon, défendeur, d'autre part.

Arrêt portant que le moulin bâti sur un arrière-fief, dans la seigneurie de Lauzon, sera fermé, etc.
20 déc. 1706.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1706 et 1707.
Fol. 72 Ro.

Vu la dite requête, contenant que le dit sieur Duplessis auroit acquis la terre, fief et seigneurie de Lauzon, avec les droits de haute,

(*) Ce devrait être 1702.

moyenne et basse justice, et autres y attribués, sur laquelle il a fait construire deux moulins pour l'utilité des habitans de la dite seigneurie, et comme le dit Charest, l'un des dits habitans avoit auparavant un moulin de construit sur sa terre sans aucun titre que celui de souffrance, jusqu'à ce que le seigneur en eût fait construire, auquel moulin les habitans de la dite seigneurie portoient naitamment leurs bleds et autres grains pour les y faire moudre, nonobstant les défenses qui leur en ont été faites, ce qui lui fait un tort considérable, d'autant plus que le dit Charest n'a ni ne peut avoir aucun droit de moulin, qui n'est attaché directement qu'à la dite seigneurie, et par conséquent il n'y peut avoir que lui qui ait seul ce droit, pourquoi il requiert qu'il lui soit permis de faire approcher le dit Charest et autres héritiers du dit feu Etienne Charest, son père, pour voir ordonner qu'il sera tenu de fermer incessamment son moulin, et que défenses lui seront faites d'y moudre aucuns grains tant pour lui que pour autres, et qu'il sera tenu de porter moudre ses grains aux moulins de la dite seigneurie, protestant de tous ses intérêts, dommages et dépens ;

Ordonnance en fin de la dite requête du dit jour vingt juin, mil sept cent quatre, portant qu'elle seroit communiquée à partie pour en venir à certain et compétent jour d'audience ;

Signification des dites requête et ordonnance, faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur, le vingt-unième du dit mois de juin, par Coignet, huissier, avec assignation à comparoir en la dite prévôté du mardi suivant en huitaine, pour répondre sur les fins de la dite requête ;

Sentence rendue en la dite prévôté le premier jour de juillet ensuivant, par laquelle, après qu'il a été représenté, par le dit défendeur, un titre donné en arrière-fief par le dit sieur lieutenant-général, comme procureur du sieur Thomas Bertrand, pour lors propriétaire de la dite seigneurie de Lauzon, au sujet duquel arrière-fief l'instance est mue ; que d'ailleurs Mrs. Paul Dupuy, lieutenant particulier est allié au dit défendeur et que le procureur du roi commis se trouve partie dans le fait, y ayant des mineurs du dit défunt Charest, il est permis aux parties de se pourvoir ainsi qu'ils aviseront bon être ;

Autre requête présentée en ce conseil par le dit demandeur, tendant, pour les raisons y contenues, à ce que vu les récusations des juges de la dite prévôté portées par la sentence ci-dessus mentionnée, il plût au conseil s'évoquer l'instance ou nommer un autre juge ; arrêt rendu sur la dite requête le septième juillet de la dite année 1704, par lequel, où le procureur-général du roi, le conseil a nommé pour juge en la dite instance Me. François Genaple de Belfonds, notaire en la dite prévôté, sauf l'appel si le cas y échet ;

Autre requête présentée par le dit demandeur au dit sieur Genaple, tendant à ce qu'il lui fût permis de faire approcher par-devant lui le dit défendeur au nom qu'il procède, pour procéder sur l'instance encommencée en la dite prévôté, au bas de laquelle requête est la déclaration du dit sieur Genaple, du dixième du dit mois de juillet, qu'il ne peut connoître de l'affaire en question, ayant été consulté et ouvert son sentiment sur icelle ;

Autre requête présentée en ce conseil par le dit demandeur, tendant à ce que, vu les récusations des juges de la dite prévôté de cette

ville, celle du dit sieur Genaple et de la difficulté qui se rencontre d'avoir un juge en première instance, tant par les alliances qui se rencontrent que comme servant de procureur, ou donnant conseil aux parties, il plût au conseil s'évoquer la dite instance et à cette fin lui permette de faire approcher en icelui le dit Charest, au dit nom, pour y donner son consentement, en fin de laquelle est le vu d'icelle au conseil le quaterzième du dit mois de juillet ;

Arrêt rendu sur la dite requête le dit jour, portant qu'elle seroit communiquée au dit Charest, au nom qu'il procède, pour savoir si les parties pourroient convenir entr'elles d'une personne pour les juger en première instance, et que pour cet effet elles comparoient au dit conseil à la huitaine ;

Signification du dit arrêt faite au dit défendeur, au dit nom, le dix-septième du même mois par le dit Coignet, huissier, avec assignation à comparoir en ce conseil au lundi suivant ;

Autre arrêt rendu en ce conseil le vingt-unième du dit mois de juillet, par lequel, du consentement des parties, le conseil a évoqué à soi l'instance et a sursis le jugement d'icelle jusqu'au retour du sieur de Courtemanche ;

Autre arrêt rendu en ce conseil le vingt-septième avril, mil sept cent cinq, sur requête présentée en icelui par le dit demandeur, par lequel, avant faire droit sur les fins de la dite requête, il est ordonné qu'elle sera communiquée à toutes les parties, et au surplus les dites parties appointées à écrire et produire, dans les délais ordinaires pardevant Me. François Hazeur, conseiller ; un écrit fourni par le dit demandeur et signifié à sa requête le neuvième février dernier au dit défendeur par Coignet, huissier ;

Requête présentée en ce conseil par le dit demandeur, tendant à ce qu'il fût ordonné que les trois instances seroient et demeureroient jointes ensemble comme relatives l'une à l'autre et qu'elles seroient jugées par un seul et même jugement et arrêt définitif au rapport du dit sieur Hazeur, et qu'à cet effet les parties seroient tenues de produire incessamment les pièces dont elles entendoient se servir ;

Arrêt rendu sur la dite requête le quinzième mars dernier, par lequel il est ordonné qu'elle seroit communiquée aux parties pour en venir au lundi suivant, heure de conseil ;

Signification des dites requête et arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit Coignet, le dix-septième du dit mois de mars, avec assignation à comparoir au dit jour de lundi suivant pour procéder sur les fins d'icelle ; un écrit du dit défendeur, lui servant de défenses à la dite requête, non daté ni signifié ;

Arrêt rendu en ce conseil le vingt-deuxième du dit mois de mars dernier, sur les dites requête et réponses, par lequel le conseil a appointé l'instance qui est entre les parties sans jonction d'instance, à écrire et produire dans les délais de l'ordonnance pardevant le dit sieur Hazeur, pour à son rapport être préalablement fait droit ;

Signification du dit arrêt, faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit Coignet, le premier jour d'avril aussi dernier,

avec déclaration que le dit sieur Duplessis a produit es mains du dit sieur Hazeur, les pièces dont il entend se servir, à ce que le dit défendeur eût à faire le semblable si bon lui sembloit ;

Un écrit du dit défendeur servant de réponses à celui du demandeur du neuvième février dernier, signifié à sa requête au dit demandeur par Marandeau, huissier, le vingt-sixième du dit mois d'avril ;

Répliques fournies par le dit demandeur au dit écrit signifié au dit défendeur le dixième juillet ensuivant par Oger, huissier ;

Réponses fournies par le défendeur aux dites répliques, signifiées au dit demandeur, le trentième août aussi dernier, par Filleul, huissier ;

Autre écrit du dit demandeur signifié à sa requête au dit défendeur, le septième septembre aussi dernier, par le dit Coignet ;

Réponses fournies au dit écrit par le dit défendeur, signifiées à sa requête au dit demandeur, le neuvième du dit mois de septembre, par Marandeau ;

Autre arrêt rendu en ce conseil le treizième de ce mois, portant qu'avant faire droit le dit défendeur rapporteroit ce jourd'hui le titre de concession accordé à défunt François Bissot, son aïeul, de la terre à lui concédée à la Pointe de Lévy, en l'année mil six cent quarante-huit, et à faute de ce faire, permis au demandeur de le rapporter pour, icelui vu, être ordonné ce que de raison ;

Signification du dit arrêt faite, à la requête du dit demandeur, au dit défendeur par le dit Coignet, le seizième de ce dit mois ;

Signification faite par le dit Marandeau, le vingtième août de l'année dernière mil sept cent cinq, au dit demandeur, à la requête du dit défendeur, du dit titre de concession accordé par le feu sieur de Lauzon, pour lors seigneur de la dite côte de Lauzon, au dit défunt François Bissot, le quinzième octobre, mil six cent quarante-huit, par lequel il paroît qu'il lui a distribué et départi, dans l'étendue de la dite terre de Lauzon, la consistance de deux cents arpens de terre, bornés savoir : d'un bout au nord-ouest par le grand fleuve Saint-Laurent, d'autre bout au sud-est par une ligne qui court nord est et sud-ouest ou environ, faisant la séparation d'entre le dit Bissot et les terres non concédées ; d'un côté au sud-ouest par une ligne laquelle court sud-est et nord-ouest, laquelle ligne fait la séparation d'entre le dit Bissot et les terres aussi non concédées, d'autre côté au nord-est par un petit ruisseau qui demeure commun entre le dit Bissot et Guillaume Couture jusqu'au lieu où borne a été ci-devant assise par Me. Jean Bourdon, ingénieur et arpenteur en ce pays, de laquelle borne est tirée une ligne qui court sud-est et nord-ouest, faisant la séparation d'entre le dit Bissot et le dit Couture, lesquelles lignes serviront de chemin de dix-huit pieds de large ; pour jouir par le dit Bissot, ses hoirs et ayans cause, des dits deux cents arpens de terre pleinement et paisiblement en pure roture, ensemble de la faculté et permission de pêche le long du bord de la dite rivière Saint-Laurent, et ce dans l'étendue de sa concession seulement, qui est de cinq arpens de front sur la dite rivière, avec permission de chasser sur la dite concession, à la charge de douze deniers de censive par chacun

arpent qui sera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré, et sans autre charge annuelle que de mettre par chacun an, es mains du procureur fiscal ou autre ayant pouvoir, dans le jour et fête de Saint-Michel par chacune année, un quartron (*) d'anguille salée et bien conditionnée, à la charge de retrait en cas de vente;

Copie d'un titre accordé le vingt-huitième octobre, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, par le sieur de Bermen de la Martinière, au nom et comme procureur du sieur Thomas Bertrand, pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de Lauzon, par lequel, pour les raisons à lui déduites par le dit feu Etienne Charest, père du défendeur, il a créé et érigé en arrière-fief les cinq arpens de terre de front sur quarante de profondeur, sis à la Pointe de Lévy en la dite seigneurie de Lauzon, et à icelui arrière-fief laissé le droit de moulin, et icelui droit concédé en tant que besoin seroit à toujours et sans banalité et sans justice, au contraire relevant de celle de la dite seigneurie, et moyennant que les habitans d'icelle moudroient préféablement leurs grains au dit moulin à tous autres des côtes voisines, en attendant qu'il y en ait un banal de construit, à la charge de la foi et hommage par le dit Charest, ses hoirs et ayans cause, à perpétuité et d'une tasse d'argent du poids d'un marc ou la valeur en argent monnoyé, à chaque mutation de possesseur ou seigneur dominant; ensuite duquel est le consentement et ratification du dit sieur Bertrand, en date du quinzième septembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, et la quittance du dit sieur de la Martinière du droit de mutation contenu au dit titre payé par le dit Charest, fils, le 19^e. du dit mois de septembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, le dit titre déposé en l'étude de Genaple, notaire, en la prévôté de cette ville, suivant l'acte du huitième juin, mil sept cent deux, le tout signifié au dit demandeur par le dit Marandéau, le vingt-sixième juin, mil sept cent quatre;

Un contrat de la vente faite de la dite terre et seigneurie de Lauzon par le dit Thomas Bertrand, tant en son nom que comme procureur de demoiselle Marie Desessars, son épouse, séparée quant aux biens d'avec lui, par procuration passée par Molin et Janson, notaires au Châtelet de Paris, le vingt-cinquième avril, mil six cent quatre-vingt-dix-huit, à Me. François-Magdelaine Ruette Dauteuil, conseiller du roi et son procureur-général en ce conseil, le dit contrat passé par Guillaume Roger, notaire, en la dite prévôté de cette ville le quatorzième octobre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, ensuite duquel contrat est copie de la procuration de la dite demoiselle Bertrand, légalisée par le prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, le vingt-cinquième mai, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf;

Procès-verbal fait par le lieutenant-général en la prévôté de cette ville, le vingt-septième mars, mil sept cent, contenant la déclaration du dit sieur Dauteuil comme la dite terre et seigneurie de la côte de Lauzon qu'il avoit achetée le jour auparavant du dit sieur Bertrand, par contrat passé par-devant le dit Roger, est et doit appartenir au dit demandeur, le prix d'icelle ayant été donné par lui, et lui sieur Dauteuil ne lui ayant fait que prêter son nom pour la dite acquisition, et comme le dit sieur Duplessis désiroit que la dite déclaration fût secrète pour des raisons qu'il avoit par-devers lui, il avoit résolu de la faire par un écrit qu'il cachèteroit de trois cachets à ses armes et qu'il porterait, dans les vingt-quatre heures, chez le dit Roger pour

(*) Bescherelle et Cotgrave disent un *quartron* pour la 4^e. partie d'un cent.

Arrêts et Réglemens du

y avoir recours en tems et lieu, c'est pourquoi il déclare par le dit écrit que la dite seigneurie de Lauzon est et appartient au dit sieur Duplessis, qui en a payé le prix de ses deniers, et qu'il lui a seulement prêté son nom pour passer le dit contrat, n'y prétendant rien en quelque manière que ce soit, et dont il lui passera acte authentique toutefois et quantes qu'il l'en requerra, de laquelle déclaration il a donné copie de lui signée au dit sieur Duplessis, laquelle déclaration est en date du quinzième d'octobre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, neuf heures du matin, et dont il a été donné acte au dit sieur Duplessis par le dit procès-verbal du vingt-septième mars, mil sept cent, pour lui servir et valoir ce que de raison;

Arrêt du conseil d'état du quatrième juin, mil six cent quatre-vingt-six, et commission sur icelui adressée en ce conseil, par lequel Sa Majesté ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de ce pays seront tenus d'y faire construire des moulins banaux dans le tems d'une année après la publication du présent arrêt; et le dit tems passé, faute d'y avoir satisfait, permet Sa Majesté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banalité, faisant défenses à toutes personnes de les y troubler, enjoignant à ce conseil de tenir la main à l'exécution d'icelui et de le faire enrégistrer, publier et afficher où besoin seroit; ensuite desquels arrêt et commission est l'enregistrement en ce conseil, où et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt du vingt-unième octobre ensuivant, signifié à la requête du dit Charest au dit demandeur, le trentième août dernier;

Tout considéré et où le substitut du procureur-général du roi, qui a requis que le dit arrêt du conseil d'état fût enrégistré, lu, publié et affiché es lieux et endroits nécessaires et accoutumés, ne paroissant pas l'avoir été, quoiqu'il ait été ordonné par le dit arrêt du dit jour vingt-unième octobre, mil six cent quatre-vingt-six; où aussi le dit sieur Hazeur, conseiller, en son rapport:

Le conseil a maintenu le dit Charest, es noms qu'il procède, dans le droit d'arrière-fief de la Pointe de Lévy, aux droits portés par le titre qu'il en a eu du dit sieur de la Martinière, ratifié par le dit sieur Bertrand, pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de Lauzon, le dit jour quinzième septembre, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, a condamné et condamne le dit Charest à fermer le moulin à eau construit sur le dit arrière-fief, lui faisant défenses d'y moudre ni souffrir moudre aucuns grains, sous telles peines que de raison, lui permettant néanmoins de faire moudre ses grains où bon lui semblera;

Et en conséquence, sur toutes les autres demandes des parties, le conseil les a mis hors de cour et de procès, tous dépens compensés, et ayant égard au requisitoire du substitut du dit procureur-général, le dit conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du conseil d'état du quatrième juin, mil six cent quatre-vingt-six, sera enrégistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du dit substitut, dont il certifiera la cour dans trois mois.

Signé : RAUDOT,
F. HAZEUR.

1706 Dec. 20.
ARRET

176

Portant que le moulin bâti sur un arrière Fief, dans la Seigneurie de *Lauzon* sera fermé, et que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 Juin 1686 sera lu, publié et enregistré par tout où besoin sera, du 20e, Décembre 1706.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur le Gouverneur Général, Monsieur *Raudot* Intendant, Messieurs de *Lotbiniere*, *Hazeur*, *Macart* et le Substitut du Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.
Sup. 20 Déc.
1706, fol. 72.

ENTRE *George Régnard Duplessis*, Propriétaire du fief de la Côte et Seigneurie de *Lauzon*, demandeur en requête par lui présentée au Lieutenant Général de la Prévôté de cette ville, le 20e Juin, mil sept cent quatre, d'une part, et *Etienne Charet*, marchand tanneur, tant en son nom que celui de ses co-héritiers en la succession de défunts *Etienne Charet* et *Bissot* leur pere et mere, propriétaire de l'arrière Fief de la *Pointe Lévy* en la dite Seigneurie de *Lauzon*, défendeur, d'autre part. Vu la dite requête contenant que le dit Sieur *Duplessis* auroit acquis la terre, fief et seigneurie de *Lauzon*, avec les droits de haute, moyenne et basse justice, et autres y attribués, sur laquelle il a fait construire deux moulins pour l'utilité des habitans de la dite seigneurie, et comme le dit *Charet*, l'un des dits habitans avoit auparavant un moulin de construit sur sa terre sans aucun titre que celui de souffrance, jusqu'à ce que le Seigneur en eut fait construire, auquel moulin les habitans de la dite seigneurie portoient nuitamment leur bled et autres grains pour les y faire moudre, nonobstant

nonobstant les défenses qui leur en ont été faites, ce qui lui fait un tort considérable, d'autant plus que le dit *Charet* n'a, ni ne peut avoir aucun droit de moulin qui n'est attaché directement qu'à la dite Seigneurie, et par conséquent il n'y peut avoir que lui qui ait seul ce droit, pourquoi il requiert qu'il lui soit permis de faire approcher le dit *Charêt* et autres héritiers du dit feu *Etienne Charet* son pere, pour voir ordonner qu'il sera tenu de fermer incessamment son moulin, et que défense lui seroit faite d'y moudre aucuns grains tant pour lui que pour autres, et qu'il sera tenu de porter moudre ses grains au moulin de la dite Seigneurie, protestant de tous ses intérêts, dommages et dépenses, Ordonnance enfin de la dite requête du dit jour vingt Juin mil sept cent quatre, portant qu'elle seroit communiquée aux parties pour en venir à certain et compétent jour d'audience, signification des dite requête et ordonnance, faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur, le vingt unieme du dit mois de Juin, par *Coignac* huissier, avec assignation à comparoir en la dite Prévôté du mardi suivant en huitaine, pour répondre sur les fins de la dite requête, sentence rendue en la dite Prévôté le premier jour de Juillet, par laquelle, après qu'il a été représenté par le dit défendeur, un titre donné en arriere fief par le dit Sieur Lieutenant Général, comme Procureur du Sieur *Thomas Bertrand*, pour lors propriétaire de la dite Seigneurie de *Lauzon*, au sujet duquel arriere fief l'instance est meue; que d'ailleurs Mr. *Paul Dupuy*, Lieutenant particulier est allié au dit défendeur et que le Procureur du Roi commis se trouve partie dans le fait, y ayant des mineurs du dit défunt *Charêt*, il est permis aux parties de se pourvoir ainsi qu'ils aviseront bon être, autre requête présentée en ce Conseil par le dit demandeur tendante, pour les raisons y contenues à ce que vu les récusations des juges de la dite Prévôté portées par la sentence ci-dessus mentionnée, il plut au Conseil évoquer l'instance ou nommer un autre juge, arrêt rendu sur la dite requête le septieme Juillet de la dite année 1704, par lequel, oui le Procureur Général du Roi, le Conseil a nommé pour juge en la dite instance Me. *François Genaple* de *Belfonds* Notaire en la dite Prévôté, sauf l'appel si le cas y échet, autre requête présentée par le dit demandeur au dit Sieur *Genaple* tendante à ce qu'il lui fut permis de faire approcher pardevant lui le dit défendeur au nom qu'il procède, pour procéder sur l'instance encommencée en la dite Prévôté au bas de laquelle requête est la déclaration du dit Sieur *Genaple*, du dixieme du dit mois de Juillet, qu'il ne peut connoitre de l'affaire en question, ayant été consulté et ouvert son sentiment sur icelle, autre requête présentée en ce Conseil par le dit demandeur tendante à ce que, vu les récusations des juges de la dite Prévôté de cette ville, celle du dit Sieur *Genaple* et la difficulté qui se rencontre d'avoir un juge en premiere instance, tant par les alliances qui se rencontrent que comme servant de Procureur, ou donnant Conseil aux parties, il plut au Conseil évoquer la dite instance et à cette fin lui permettre de faire ap-
Z
procher

procher en icelui le dit *Charet* au dit nom, pour y donner son consentement enfin de laquelle est la vue d'icelle au Conseil le quatorzieme du dit mois de Juillet. Arrêt rendu sur la dite requête le dit jour, portant qu'elle seroit communiquée au dit *Charet* au nom qu'il procède, pour savoir si les parties pourroient convenir entr'elles d'une personne pour les juger en premiere instance, et que pour cet effet elles comparoient au dit Conseil à la huitaine, signification du dit Arrêt faite au dit défendeur au dit nom le dixseptieme du même mois par le dit *Coignac* huissier, avec assignation à comparoir en ce Conseil au lundi suivant; autre Arrêt rendu en ce Conseil le vingt unieme du dit mois de Juillet par lequel, du consentement des parties, le Conseil a évoqué à soi l'instance et a fursis le jugement d'icelle jusqu'au retour du Sieur *Courtemanche*, autre arrêt rendu en ce Conseil le vingt septieme Avril, mil sept cent cinq sur la requête présentée en icelui par le dit demandeur, par lequel avant faire droit sur les fins de la dite requête il est ordonné qu'elle sera communiquée à toutes les parties, et au surplus les dites parties appointées à écrire et produire dans les délais ordinaires pardevant Me. *François Hazeur*, Conseiller, un écrit fourni par le dit demandeur et signifié à la requête le neuvieme Février dernier au dit défendeur par *Coignac*, huissier, requête présentée en ce Conseil à ce qu'il fut ordonné que les trois instances seroient et demeureront jointes ensemble comme relatives l'une à l'autre et qu'elles seroient jugées par un seul et même jugement, et arrêt définitif au rapport du dit Sieur *Hazeur*, et qu'à cet effet les parties seroient tenues de produire incessamment les pieces dont elles entendoient se servir, arrêt rendu sur la dite requête le quinze Mars dernier par lequel il est ordonné qu'elle seroit communiquée aux parties pour en venir au lundi suivant au dit Conseil, signification des dites requête et arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le dixseptieme du dit mois de Mars, avec assignation à comparoir au dit jour de lundi suivant pour procéder sur les fins d'icelle, un écrit du dit défendeur lui servant de défense à la dite requête non dattée ni signifiée, arrêt rendu en ce Conseil le vingtdeuxieme du dit mois de Mars dernier, sur les dites requêtes et réponses, par lequel le Conseil a appointé l'instance qui est entre les parties sans jonctions d'instance, à écrire et produire dans les délais de l'Ordonnance pardevant le Sieur *Hazeur*, pour en son rapport être préalablement fait droit, signification du dit arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac*, le premier jour d'Avril aussi dernier, avec déclaration que le dit Sieur *Dupleffis* a produit ès mains du dit Sieur *Hazeur*, les pieces dont il entend se servir, à ce que le dit défendeur eut à faire le semblable si bon lui sembloit, un écrit du dit défendeur servant de réponse à celui du demandeur du neuvieme Février dernier, signifié à la requête au dit demandeur par *Marrandeau* huissier, le vingt sixieme du dit mois d'Avril, répliques fournies par le dit demandeur au dit écrit signifié au dit défendeur le dix Juillet en
suivant

suivant par *Oger* huissier, réponses fournies par le défendeur aux dites répliques signifiées au dit demandeur le trente Août aussi dernier, par *Filleul* huissier, autre écrit du dit demandeur signifié à sa requête au dit défendeur le septieme Septembre aussi dernier par le dit *Coignac*, réponses fournies au dit écrit par le dit défendeur signifiées à sa requête au dit demandeur le neuvieme du dit mois de Septembre, par *Marandeu*, autre arrêt rendu en ce Conseil le treizieme de ce mois, portant qu'avant faire droit le dit défendeur rapporteroit ce jourd'hui le titre des concessions accordées à défunt *François Biffot*, son ayeul, de la terre à lui concédée à la *Pointe de Lévy* en l'année mil six cent quarante huit, et à faute de ce faire, permis au demandeur de le rapporter pour icelui voir être ordonné ce que de raison, signification du dit Arrêt faite à la requête du dit demandeur au dit défendeur par le dit *Coignac* le seizieme de ce dit mois, signification faite par le dit *Marandeu* le vingtieme Août, de l'année dernière, mil sept cent cinq, au dit demandeur à la requête du dit défendeur, du dit titre de concession accordé par le feu *Sieur de Lauzon* pour lors Seigneur de la dite Côte de *Lauzon*, au dit défunt *François Biffot*, le quinzieme Octobre, mil six cent quarante huit, par lequel il paroît qu'il lui a distribué et départi dans l'étendue de la dite terre de *Lauzon* la consistance de deux cents arpents de terre, bornés sçavoir : d'un bout au nord ouest au grand fleuve *Saint Laurent*, d'autre bout au Sud-est par une ligne qui court nord-est, et sud-ouest ou environ, faisant la séparation d'entre le dit *Biffot*, et les terres non concédées, d'un côté au sud-ouest par une ligne laquelle court sud-est et Nord-ouest, laquelle ligne fait la séparation d'entre le dit *Biffot* et les terres aussi non-concédées, d'autre côté au Nord est par un petit ruisseau qui demeure commun entre le dit *Biffot* et *Guillaume Couture* jusqu'au lieu ou borne à celle ci-devant assise par *Me. Jean Bourdon*, Ingénieur et Arpenteur en ce pays, de laquelle borne, est tirée une ligne qui court sud est et Nord-ouest faisant la séparation d'entre le dit *Biffot* et le dit *Couture*, lesquelles lignes serviront de chemin de dixhuit pieds de large, pour jouir par le dit *Biffot*, ses hoirs et ayans cause des dits deux cents arpens de terre, pleinement et paisiblement en pure roture, ensemble de la faculté et permission de pêche le long du bord de la dite riviere *St. Laurent*, et ce dans l'étendue de sa concession seulement, qui est de cinq arpents de front sur la dite riviere, avec permission de chasse sur la dite concession, à la charge de douze deniers de censive par chaque arpent qui sera défriché et mis en terre labourable ou en nature de pré, et sans autre charge annuelle que de mettre par chaque année ès mains du procureur fiscal, ou autre ayant pouvoir dans le jour et fête de *Saint Michel* par chacune année, un quart d'anguilles fallées et bien conditionnées, à la charge de retrait en cas de vente, copie d'un titre accordé le vingt huitieme Octobre, mil six cent quatre vingt dixhuit par le *Sieur de Bermon de la Martiniere*, au nom et comme Procureur de *Sieur Thomas Bertrant* pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de *Lauzon*, par lequel, pour les raisons à lui déduites par le dit

feu *Etienne Charet* pere du défendeur, il a créé et érigé en arriere fief les cinq arpents de terre de front sur quarante de profondeur fis à la *Pointe Lévy* en la dite seigneurie de *Lauzon*, et à icelui arriere fief laissé un droit de moulin, et icelui droit concédé en tant que besoin seroit à toujours, et sans bannalité et sans Justice, au contraire relevant de celle de la dite seigneurie, et moyennant que les habitans d'icelle moudroient préférablement leurs grains au dit moulin à tout autre des côtes voisines en attendant qu'il y en ait un bannal de construit, à la charge de la foy et hommage par le dit *Charet*, ses hoirs et ayans cause à perpétuité, et d'une tasse d'argent du poids d'un marc, ou la valeur en argent monnoyé à chaque mutation de possesseur ou Seigneur dominant, ensuite duquel est le consentement et ratification du dit *Sieur Bertrand*, en date du quinzieme Septembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, et la quittance du dit *Sieur de la Martiniere* du droit de mutation contenu au dit titre payé par le dit *Charet* fils le 19e du dit mois de Septembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, le dit titre déposé en l'étude de *Genaple*, Notaire en la Prévoté de cette ville, suivant l'acte du huitieme Juin, mil sept cent deux, le tout signifié au dit demandeur par le dit *Marandeu* le vingt fixieme Juin mil sept cent quatre, un contrat de la vente faite de la dite terre et Seigneurie de *Lauzon* par le dit *Thomas Bertrand*, tant en son nom que comme Procureur de demoiselle *Marie de Cæsar* son épouse, séparée quant aux biens d'avec lui par procuration passée par *Molin* et *Janson*, Notaires au Châtelet de *Paris*, le vingt cinquieme Avril, mil six cent quatrevingt dixneuf, à *Me. François Magdeleine Ruelle Dauteuil*, Conseiller du Roi, et son Procureur Général en ce Conseil, le dit contrat passé par *Guillaume Roger*, Notaire, en la dite Prévoté de cette ville le quatorzieme Octobre, mil six cent quatrevingt dixneuf, ensuite duquel contrat est copie de la procuration de la dite demoiselle *Bertrand*, légalisée par le Prévot des marchands et eschevins de la ville de *Paris*, le vingt cinquieme Mai, mil six cent quatrevingt dixneuf, procès verbal fait par le Lieutenant Général en la Prévoté de cette ville, le vingt septieme Mars, mil sept cent, contenant la déclaration du dit *Sieur Dauteuil*, comme la dite terre et seigneurie de la côte de *Lauzon* qu'il avoit achetée le jour auparavant du dit *Sieur Bertrand* par contrat passé pardevant le dit *Roger*, est et doit appartenir au dit demandeur, le prix d'icelle ayant été donné par lui, et lui *Sieur Dauteuil* ne lui ayant fait que prêter son nom pour la dite acquisition, et comme le dit *Sieur Duplessis* desiroit que la dite déclaration fut secrète pour des raisons qu'il avoit pardevers lui, il avoit résolu de la faire par un écrit qu'il cacheteroit de trois cachets à ses armes et qu'il porteroit dans les vingt quatre heures chez le dit *Roger* pour y avoir recours en temps et lieu, c'est pourquoi il déclare par le dit écrit que la dite Seigneurie de *Lauzon* est et appartient au dit *Sieur Duplessis*, qui en a payé le prix de ses deniers, et qu'il lui a seulement prêté son nom pour passer le dit contrat, n'y prétendant

rien.

rien en quelque manière que ce soit, et dont il lui passera acte authentique toutes fois et quantes qu'il l'en requerra, de laquelle déclaration il a donné copie de lui signée au dit Sieur *Dupleffis*, laquelle déclaration est en date du quinzième d'Octobre, mil six cent quatre-vingt dix-neuf, neuf heures du matin, et dont il a été donné acte au dit Sieur *Dupleffis* par le dit procès verbal du vingt sept Mars, mil sept cent, pour lui servir et valoir ce que de raison, arrêt du Conseil d'Etat du quatrième Juin, mil six cent quatre-vingt six, et commission sur icelui adressée en ce Conseil, par laquelle Sa Majesté ordonne que tous les Seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de ce pays seront tenus d'y faire construire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du présent, et le dit tems passé, faute d'y avoir satisfait, permet Sa Majesté aux particuliers de quelque qualité et condition qu'ils soient de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cet effet le droit de banalité, faisant défense à toutes personnes de les y troubler, enjoignant à ce Conseil de tenir la main à l'exécution d'icelui et de le faire enrégistrer, publier et afficher où besoin seroit, ensuite desquels arrêt et commission est l'enregistrement en ce Conseil, oui et le requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt du vingt et unième d'Octobre ensuivant, signifié à la requête du dit *Charêt* au dit demandeur le trentième Août dernier, tout considéré et oui le substitut du Procureur Général du Roi qui a requis que le dit arrêt du Conseil d'Etat fut enrégistré, lu, publié et affiché en lieux et endroits nécessaires et accoutumés, ne paroissant pas l'avoir été, quoiqu'il ait été ordonné par le dit arrêt du dit jour vingt et unième Octobre, mil six cent quatre-vingt six, oui aussi le dit Sieur *Hazeur*, Conseiller, en son rapport, le Conseil a maintenu le dit *Charêt* au nom qu'il possède dans le droit d'arrière fief de la pointe de *Lévy*, aux droits portés par le titre qu'il en a eu du dit Sieur *de la Martinière*, ratifié par le dit Sieur *Bertrand* pour lors propriétaire du dit fief et seigneurie de *Lauzon*, le dit jour quinzième Septembre, mil six cent quatre-vingt dix-neuf, a condamné et condamne le dit *Charêt* à fermer le moulin à eau construit sur le dit arrière fief, lui faisant défense d'y moudre ni souffrir moudre aucuns grains sous telles peines que de raison, lui permettant néanmoins de faire moudre les grains où bon lui semblera, en conséquence sur toutes les autres demandes des parties, le Conseil les a mis hors de cour et de procès, tous dépens compensés, et ayant égard au requisitoire du dit substitut du dit Procureur Général, le dit Conseil a ordonné et ordonne que le dit arrêt du Conseil d'Etat du quatrième Juin, mil six cent quatre-vingt six, sera enrégistré, lu, public et affiché partout où besoin sera, à la diligence du dit substitut, dont il certifiera la Cour dans trois mois.

(Signé)

RAUDOT.
F. HAZEUR.

x x x

À l'égard de la concession que vous avez accordée au Sieur de Palais et de l'ordre que vous me donnez de vous en apprendre l'étendue, je ne puis le faire au juste. Je sais, Monseigneur, qu'il est de l'utilité de sa Majesté que les bornes de sa terre ne commencent qu'à une demi-lieue du fort & d'en faire dépendre toutes les Isles pour être communes au public.

Je ne puis ainsi, Monseigneur, vous renvoyer ~~celui~~ celui de la terre de Puspakayan qui est en contestation entre les Sieurs de Villieu et de la Boulandine. J'aurai seulement l'honneur de vous marquer que les prétensions au dit Sieur de la Boulandine sont tout à fait justes, puisqu'il le Sieur Melanson, son beau-père en était en possession par une concession que feu M. Perrot lui avait accordée et que la guerre a empêché d'établir et le dit Sieur de la Boulandine a depuis de la mettre en valeur la première année de la paix. La famille du dit Sieur de Melanson, qui est fort nombreuse, pouvait en occuper une partie. Je ne sais point d'autres prétensions au Sieur de Villieu que la concession qu'il a obtenue de feu M. de Brouillon et dont il vous demande l'approbation. M. de Subercasse s'est chargé de vous informer de ce que contiennent les bornes et de ce qu'on en peut lever pour l'appliquer à l'hôpital. Si Sa Majesté entend de donner ceux qui ont des prétentions aux unes du dit lieu.

x x x

Bonaventure.

Ed. 131a.

Ww. II. 717, 8.

1700. Dec. 24.

Ed. 131 b.
Ed. 131 a.

Coot: 1707. Jan. 23-5.
No 3.

Sec. L. N. A. v. 314

Extrait des
Registres d'audience
de Montréal (déposés
dans le Bureau du
Régistrateur de la
Province) de 1706
à 1709, Page 36, vo.

3
ours

Extrait des Registres d'Audience de
Montreal, (deposés dans le Bureau du
Régistrateur de la Province) de 1706 à 1709.
Page 36 v^o.

Audience tenue le Mardi vingt-cin-
quième Janvier, mil sept cent, par
nous Lieutenant Général sousigné;
Est comparu le Procureur du Roi en notre
siège qui a requis qu'il nous plût d'or-
donner que l'Arret du conseil d'état
du Roi donné à Versailles, le quatrième
Juin dernier /1686/ et l'Arret de Nos
Seigneurs du conseil Souverain de ce
Pays du vingt unième Octobre /1686/
et du vingtième Décembre dernier,
seront lus, publiés et insinué au pré-
sent registre, conformément à l'arrêt
de Nos dits Seigneurs desdits jours 21
Octobre, 20 Décembre dernier qu'il a
représenté, desquels ledit du Roi et
susdits Arrets, nous avons fait faire
lecture à haute voix par notre Greffier,
l'audience tenant, et ordonné qu'ils
seront enregistrés en notre présence par
notre Greffier, ce qui a été à l'instant
fait ainsi qu'il ensuit;

(V suit l'enregistrement de l'arret

~~Ed. 1318~~ Ed. 131c.

Cout:

1707. Feb. 15.

See L.A. p. 304

15 Fevrier 1707

Extrait
du Registre de la
Prévosté de Quebec

N^o: 4.

ou

L'Audience tenante, le Vendredy 15^e,
fevrier 1707; par moy; le Lieutenant
particulier & M^{rs} le procureur du Roy;
A comparu le Procureur du Roy lequel
a mis sur le Bureau un Eedit du Roy
donné à son Conseil d'Etat en date
du quatrième Juin 1706; au bas duquel
est l'arrest du Conseil souverain de ce
pays par lequel est ordonné que tous les
Seigneurs qui possèdent des fiefs dans
l'estendue de ce pays seront tenus d'y
faire construire des moulins Baronaux
dans le temps d'une année après la
publication d'iceluy; Et le dit temps
passé faute d'y avoir satisfait, permet
à Sa Majesté à tous particuliers de quelque
qualité et condition qu'ils soient de
bastir les dits moulins en leur attri-
buant à cette fin le droit de banalité
faisant différence à toutes personnes
de les y troubler, lequel a requis le dit
Eedit estre lue et publié à l'audiance
et ensuite enregistré sur les Registres de

cette Prévosté pour ensuite le faire publier
et afficher en toutes les paroisses et autres
lieux que besoin sera, Nous suivant le dit
Règlement Nous avons faite lecture
du dit ledit et Arrêt du Conseil à
haute et intelligible voix, en pleine
Audience et ordonné que le tout sera en-
registré sur les registres de cette dite pré-
vosté, en la manière accoutumée.

Mandons &c

(Signé) Dupuy

Prouince du Canada

District de Québec

Pour copie fidèlement extraite
du Registre de la Prévosté de Québec
pour l'année mil sept cent sept, dé-
posé dans les Archives de ce District,
vidimée et collationnée par nous
sousignés Gardiens d'icelles et Protono-
taire de la Cour Supérieure pour le Bas
Canada à Québec le quatrième jour de
Juin mil huit cent cinquante cinq.

(Signé)

Burroughs & Fiset

Jugement qui se unit au domaine des Seigneurs de
Montreal, la terre nommée Montayban, faute de
d'en avoir payé les cens et rentes depuis un temps
considérable qui décharge la dite terre de toutes hy-

5 Juin 1707. hypothèques.

Ord. de 1705 à 1707

Vol. 1. fol. 111. B.

Jacques Paudot & Co.

Le Sieur bailli, procureur de Messieurs du
Séminaire, nous ayant exposé qu'il leur est dû sur
une habitation appartenant à défunt Nicolas
Dupuy dit Montayban, laquelle est située au
haut de l'Isle, tous les arrérages de rente sous la
quelle la dite concession avait été concédée, qui
se montent à une somme assez considérable, la
dite rente étant de trente sols et un minot
et demi de bled par chacun an laquelle habi-
tation est abandonnée depuis long temps, ne
sachant pas même où demeurent ceux à qui
elle a pu appartenir, nous demandant quel
nous plaise faute d'avoir été payés de toutes
les dites rentes et pour le prix d'icelle quelle
soit réunie à leur domaine et qu'il leur soit
permis d'en disposer en faveur de qui bon leur
semblera, lequel en demeurera propriétaire
sans que personne puisse le troubler dans la
possession d'icelle, à quoi ayant égard:

Nous réunissons au domaine des Seigneurs du
Séminaire, l'habitation dont est question, huitaine
après que notre présente ordonnance aura été
lue, publiée un jour de dimanche ou fête à la
porte de l'Eglise de la paroisse de cette ville et
de celle de la Chine, issue de Messse paroissiale,
après lequel temps les dits Sieurs du Séminaire
demeureront propriétaires incommutables
de la dite habitation laquelle sera déchargée de
toutes les hypothèques qui

et permis à eux d'en disposer en faveur de qui
bon leur semblera, moyennant quoi ceux à qui
appartenait la dite habitation demeureront dé-
chargés des arriérés de toutes les dites rentes.
Mandons &c. Fait et donné à Montréal
en notre hôtel le cinquième jour de Juin mil
sept cent sept.

(Signé) Parrot, 3

Cont: 1707 June 5.

5 Juin 1707

de d. M. d. p. 19 h.

copié d'un jugtⁿ,

qui réunit au don

naire du seigneur

la terre de Montargis

N^o 44.

Ed. 131d. ?
Ed. 131e. ?

490. Ed. 132.

P. XXXIX.

1707. Feb. 27.
✓

1707, 27 Février.

XXXIX

Jugement qui condamne les marguilliers de Ste. Foy à fournir au Sieur de Villeray, Conseiller, un banc après celui des R. R. P. P. Jésuites, seigneurs de la paroisse, au prix du banc le plus proche,

99

493. Ed. 133.

P. 250.

June 14

ORDONNANCE

Pour le Moulin de la Seigneurie des Mille Isles, du 14me Juin, 1707.

1707. June 14

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances.
14 Juin, 1707.
Vol. I. Fol.
115.

TOUS les habitants de la Seigneurie des *Mille Isles*, autrement nommée *Terrebonne*, ayant fait venir par devant nous le Sieur Dupré, propriétaire de la dite Seigneurie, pour être condamné à leur construire un moulin, si mieux n'aime consentir qu'ils en construisent un à leurs dépens, qu'ils soient déchargés du droit de banalité, et qu'il leur soit permis de l'élever à leur profit, et ce suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du quatrieme Juin, 1686, le dit Sieur Dupré leur a déclaré que, quoiqu'il put demander un an de temps du jour de la publication du dit Arrêt, que néanmoins il se déporte de son droit, et consent que les dits habitans fassent construire présentement le dit moulin, et par là qu'ils soient déchargés du droit de banalité, de quoi les dits habitans nous ayant demandé acte, vu le dit arrêt du Conseil d'Etat du dit jour 4me Juin

Les
de
de
en
1714
1707. P. 115.

Jugements des Intendants.

251

Juin, 1686, publié le 23e Janvier, 1700; Nous donnons acte aux dits habitants du consentement du Sieur Dupré, et en conséquence leur permettons de construire un moulin dans le dit endroit de la dite Seigneurie qu'ils jugeront à propos, moyennant quoi ils demeureront déchargés à perpétuité du droit de banalité, et permis à eux de l'élever à leur profit. *Mandons* fait à Montréal à Montréal, en notre Hôtel, le quatorze Juin, 1707.

(Signé)

RAUDOT.

Jugerrent qui, sur les plaintes du nommé
Robert Drason, fait défenses au Sieur Hertel de
le troubler dans la jouissance de sa terre et de
prendre aucuns bois dessus.

15 Juin 1707.

Jacques Raudot *J^{ee}*

Ord. de 1705 à 1707

Vol. 1. fol. 116 v^o.

Robert Drason nous ayant exposé qu'il est
menacé par le Sieur Hertel de l'enlever d'une
habitation qui lui a été concédée par le Sieur de
St. Ours lorsqu'il était Seigneur de la Cote St.
Louis sous prétexte qu'il l'a eue à trop bon
marché et pour des rentes trop modiques
quoiqu'il ait payé jus qu'à présent les dites
rentes au dit Sieur Hertel, et qu'il lui enlève
le bois sur les terres à lui appartenant à la Pointe
aux Carpes et qu'il soit condamné à lui faire
raison des bois qu'il lui a enlevés sur icelle, et que
le dit Sieur Hertel refuse encore d'exécuter
notre ordonnance du dix huitième Septembre
dernier le contrat de concession du dit Drason
du dernier Janvier mil six cent quatre
vingt cinq, notre dite ordonnance du dit
jour dix huitième Septembre dernier, ensemble
le titre de concession des dites terres à la Pointe
aux Carpes du vingtième Juillet mil six
cent soixante et dix huit;

Nous ordonnons que le dit Drason
demeurera propriétaire incommutable de
l'habitation dont est question; défense au
Sieur Hertel de le troubler dans la jouissance
d'icelle, ordonnons aussi que notre ordonnance
du dit jour, dix huitième Septembre dernier,
sera exécutée. Enjoignons au dit Sieur Hertel
d'obéir à peine de tous dépens dommages
et intérêts, lui faisons défense de

prendre ni enlever aucun bois étant sur
les terres appartenant au dit Drason à la
Pointe aux Carpes et l'avons condamné à
lui faire raison des bois qu'il a enlevés sur
la dite terre, Abandonno 7^{co}.

Fait et donné à Montréal en notre
hôtel, le quinzième jour de Juin, mil sept
cent sept.

(Signé,) Paudot

1707. June 15.

15 Juin 1707.

Sec. d. M. H. de la Ville

Jugement qui, sur
la plainte de Drason
fait défense au dit
Arteil de le troubler
dans la jouissance
de la terre

No 47.

29. Juin 1707.

Ord: de 1705 à 1707.

Vol: 1, fol: 119, v^o

" Jugement qui, du consentement
" de la Dame et seigneuresse de Varennes
" décharge ses censitaires du Tremblay
" de l'obligation de porter leurs grains
" moudre à son Moulin du Cap de
" Varennes ^{Geo.}, à la charge de lui
" payer annuellement un minot
" de bled par chaque deux aspers
" de front."

Jacques Raudot, ^{Geo.} -
Tous les habitants de la côte ^{du} Tremblay
ayant fait venir pardevant nous la
Dame de Varennes pour voir ordonner,
qu'attendu les difficultés qui se trouvent
pour aller moudre leur bled au moulin
du Cap de Varennes, qui est éloigné de
plus de deux lieues et demie de leurs terres,
qu'il leur soit permis d'aller au moulin
le plus proche, et aussi qu'il seront dé-
chargés du droit d'aller planter un
Moay devant la maison de la dite
Dame de Varennes étant au Cap, attendu
qu'elle n'a ce droit que jus qu'à ce qu'elle ait
bâti une maison dans la dite seigneurie
du Tremblay, ce qu'elle ne peut faire

présentement, ayant vendu le domaine
de la dite Seigneurie; Surquoy la dite
Dame de Varennes nous a dit: que quoy que
par leurs concessions tous les dits habitants
soient obligés à aller moudre au moulin
de Varennes, qu'elle veut bien néanmoins
leur remettre ce droit, en considération
de l'incommodité qu'ils en souffrent, à
la charge qu'ils lui payeront un autre
droit en bled, tel que nous le jugerons à
propos; et à l'égard du l'abay qu'elle con-
sent aussi qu'ils ne viennent pas le
planter au Cap de Varennes à la charge
par eux de le planter devant une chapelle
qu'elle a dessein de faire bâtir dans la
dite Seigneurie du Tremblay, à l'honneur
de la sainte Vierge à laquelle elle donne
ce droit, dans l'endroit qu'elle s'est sé-
servé par le contrat de vente qu'elle a
fait de son domaine à Jean Baptiste
Albinard; La Dame de Varennes et
les dits habitants entendus, et tout
considéré:

Nous déchargeons les dits habitants, du
consentement de la Dame de Varennes
du droit qu'elle a seureux d'aller moudre

au moulin du Cap-de-Varennes, à la charge par eux de lui payer un minot de bled par chaque deux arpents de front, en sorte que celui des habitants qui aura quatre arpents en payera deux et les autres à proportion, et ce, à commencer au premier Février mil sept cent cinquante huit; déchargeons aussi, de son consentement, d'aller planter un Moay devant sa maison du Cap-de-Varennes, à la charge par eux de le planter devant la chapelle qu'elle a dessein de faire bâtir, en l'honneur de la Sainte Vierge, dans la Seigneurie du Tremblay à laquelle elle donne ce droit, Accordons, &c.
Fait et donné à Montréal, en notre hôtel, le vingt neuvième Juin mil sept cent sept.

(Signé) Raudot.

Bureau du Registrateur de la Province.

Québec 2^e Juin, 1855.

Je sousigné certifie que la copie de Jugement
ci dessus et des autres parts est correcte et qu'elle a été
extraite des Ordonnances de J^r Raudot,

Intendant, Vol. 1, fol. 119. v.

(Signé)

Thos: Amiot

Depi Rec^{te}.

Boots
1707. June 29.

29^e Juin, 1707

Jugeront qui, du
consentement de la
Dame & Seigneurse de
Barennes, de charge les
censitaires du Tremblay
de porter leurs grains
moudre à son moulin de
Cap de Barennes, &c.

1707: 6

ours

1707. June 29.

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet du commerce des Castors, du
25 Juin 1707.*

Arrêt du Conseil d'Etat sur le commerce des castors. 25^e juin 1707. Ins. Cons. Sup. Rég. C. Fol. 11 Vo.

VU au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, le traité du dix mai, mil sept cent six, fait entre le sieur Riverin, député de la colonie de Canada, d'une part, Aubert, Neret, et Gayot, d'autre part, confirmé par l'arrêt du conseil du vingt-quatre juillet de la même année, accepté et ratifié par l'assemblée générale des habitants, tenue à Québec, le douze octobre dernier, mil sept cent six, par lequel Aubert et compagnie, sont obligés d'acquitter les dettes de la colonie, montant à un million, huit cent douze mille neuf cent quarante livres, sept sols, dix deniers, dans les termes stipulés par le traité, savoir : de rembourser un million trente-trois mille quatre cent trente-une livre, dix sols d'une part, pour les avances faites par Dumoulin, Mercier et Goy, ci-devant commissionnaires de la colonie, trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatorze livres, dix-sept sols, dix deniers, d'autre, que les dits commissionnaires avoient payés au sieur Gitton à l'acquit de la colonie, et deux cent mille livres pour les intérêts de ces deux sommes, et cent trente-deux mille huit cent cinquante-deux livres pour le montant des lettres de change tirées par les directeurs de la colonie pendant l'année mil sept cent trois, sur les dits commissionnaires, qui les ayant acceptées et non payées, elles ont été acquittées par Aubert et compagnie, outre laquelle somme de cent trente-deux mille huit cent cinquante-deux livres, il en a été tiré d'autres par les directeurs la même année 1703, pour soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-deux, que les commissionnaires n'ont point acceptées, ni par conséquent payées, que Aubert et compagnie doivent acquitter aux termes de leur traité ; et pareillement ils sont obligés par le même traité de payer la somme de cent quatre-vingt dix-huit mille sept cent quatre-vingt livres pour lettres de change tirées par les directeurs pendant l'année 1704, sur les dits Dumoulin, Mercier et Goy, leurs commissionnaires, qui n'ont point été acceptées, et encore la somme de cent trente-neuf mille livres pour autres lettres de change, tirées par les dits directeurs sur les dits commissionnaires, pendant l'année mil sept cent cinq, non acceptées ; revenant les dites sommes à la première d'un million, huit cent douze mille, neuf cent quarante livres, sept sols, dix deniers, à condition que les directeurs de la colonie leur remettroient tous les effets en nature, qui lui appartiennent, même le castor sec, qu'elle traitera pendant douze années qui finiront le dernier jour de décembre, mil sept cent dix-sept, et le castor gras qu'elle pourra traiter pendant les six dernières années jusqu'à concurrence de trente milliers par an, le commerce en étant interdit pour les six premières années.

Vu aussi l'arrêt du conseil d'état, Sa Majesté y étant, du vingt-quatre juillet, mil sept cent six, les mémoires présentés à Sa Majesté par Aubert et compagnie, tendant à faire des défenses expresses aux habitants de Canada d'envoyer du castor sec dans les habitations angloises et d'établir des peines contre les fraudeurs et leurs complices, et un règlement pour la juridiction en laquelle seront jugés les différends qui surviendront pendant le temps de leur traité, tant civils que criminels ; et tout considéré, le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt du conseil du vingt-quatre juillet 1706, sera exécuté selon sa forme et teneur ; et en conséquence fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses aux habitants de Canada d'envoyer directement ou indirectement, même par la voie des Sauvages, aux habitations angloises des castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction du commerce pour toujours, de privation, des privilèges accordés par Sa Majesté aux habitants de Canada, même de peine

afflictive suivant la qualité des personnes, tant contre les conducteurs des castors, que contre les marchands qui seront convaincus de les avoir envoyés et chacun de ceux qui y auront intérêt, pour raison de quoi ils pourront être recherchés et leur procès être fait dix années après la fraude commise, de cinq cents livres d'amende contre chacun des conducteurs, marchands et intéressés ; à laquelle ils seront condamnés solidairement et par corps, et de confiscation des castors saisis sur les rivières, lacs et passages qui conduisent aux habitations angloises, ensemble des vaisseaux, barques, chaloupes et canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourroît être remises ni modérées sous aucun prétexte.

Veut et ordonne Sa Majesté que le tiers des choses confisquées soit payé au dénonciateur, un tiers à l'hôtel-Dieu de Québec et le troisième au dit Aubert et compagnie ; et à l'égard des amendes jugées contre les conducteurs et intéressés, la moitié en soit payée au dit hôtel-Dieu et l'autre moitié au dénonciateur.

Veut Sa Majesté que les procès-verbaux des commis et gardes d'Aubert et compagnie, bien et dûment faits et affirmés en justice, soient crus, jusques à inscription de faux.

Les commis établis par Aubert et compagnie, mettront des gardes sur les bâtimens, s'ils le jugent à propos ; et feront la visite des vaisseaux, barques et chaloupes allant et venant sur la rivière de Québec, même des caissons des chaloupes des vaisseaux de Sa Majesté retournant du port de Québec, à bord des dits vaisseaux ; enjoint Sa Majesté aux maîtres des chaloupes, d'en faire ouverture à la première requisition, et en cas de refus, l'ouverture en sera faite par les commis en présence du maître de la chaloupe, interpellé d'y assister, sinon, en présence de deux témoins dont ils dresseront procès-verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les caissons, sans que les propriétaires des vaisseaux, barques et autres bâtimens puissent en être exempts, sous quelque prétexte que ce soit, révoquant Sa Majesté, en tant que de besoin, tout privilège en vertu duquel l'exemption de la visite pourroit être prétendue, voulant et ordonnant Sa Majesté que tout le castor qui seroit trouvé, soit saisi et confisqué, et l'amende payée, pour être distribués comme il est dit.

Permet Sa Majesté au dit Aubert et compagnie d'avoir un bureau à Montréal, où les marchands du dit lieu seront obligés d'apporter le castor qu'ils auront traité, sans qu'ils le puissent garder chez eux plus de deux fois vingt-quatre heures, après lequel tems il sera saisi et confisqué ; sera pareillement saisi et confisqué tout le castor recélé et caché dans les maisons particulières, et celui qui sera trouvé dans des granges hors de la ville, à l'effet de quoi les dits Aubert et compagnie, pourront avoir tel nombre de gardes qu'ils jugeront à propos. Seront pareillement tenus les habitans de la colonie de faire recevoir au bureau de Québec, tout le castor qu'ils auront, deux fois vingt-quatre heures après sa réception. Ordonne Sa Majesté que les particuliers porteront au bureau des dits Aubert et compagnie, toutes les marchandises qu'ils voudront envoyer en France ou autres lieux, si mieux n'aiment les faire visiter et plomber chez eux, auquel cas les commis des dits Aubert et compagnie s'y transporteront pour en faire la visite, et en cas que les dites marchandises n'ayent point été plombées, la visite s'en pourra faire partout où elles seront trouvées.

Enjoint Sa Majesté aux gouverneurs des villes, forts et autres postes sur les rivières et lacs conduisant aux habitations angloises, de s'opposer

par toutes voies, et d'empêcher qu'il ne passe du castor dans ces habitations, de faire saisir celui qu'ils découvriront sur ces routes, et de l'envoyer avec leur procès-verbal à Québec, au commis et procureur d'Aubert et compagnie, pour en faire prononcer la confiscation.

Ordonne Sa Majesté que les commis tiendront registre-journal en bonne forme, paraphé par premier et dernier feuillet, par l'intendant, dans lequel toutes les saisies seront énoncées, ensemble les jugemens sur ce intervenus.

Et pour juger tous les différends qui surviendront au sujet des dits castors, entre le dit Aubert et compagnie et les habitans de Canada, tant en matière civile que criminelle, circonstances et dépendances, Sa Majesté en attribue la connoissance aux intendants de Canada, pour être par eux, ou, en leur absence, par leur subdélégué, instruits et jugés en dernier ressort, Sa Majesté en interdisant la connoissance à tous autres juges.

Ordonne Sa Majesté aux commis des dits Aubert et compagnie d'envoyer tous les ans au secrétaire d'état, ayant le département de la marine, un état des poursuites et diligences qui auront été faites pour la conservation des droits accordés aux dits Aubert et compagnie, avec les jugemens qui auront été rendus contre les fraudeurs et leurs complices; le tout visé par l'intendant. Sera le présent arrêt enregistré au conseil supérieur de Québec, lu, publié, affiché à la diligence des dits Aubert et compagnie, partout où besoin sera, tant en Canada qu'ailleurs, aux copies duquel, signées par un des secrétaires de Sa Majesté toute foi sera ajoutée.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-cinquième jour de juin, mil sept cent sept.

Signé : PHELYPEAUX.

Commission du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux les sieurs Raudot, conseillers en nos conseils, intendants de justice, police et finances et leur subdélégué en la Nouvelle-France, salut.

Nous vous avons commis et commettons par l'arrêt ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre conseil d'état, pour connoître des contraventions qui pourroient être faites par les habitans et autres particuliers du Canada au sujet du commerce des castors, ainsi qu'il est expliqué par le dit arrêt, et sous les peines y portées. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit arrêt et des présentes, et de vos jugemens et ordonnances, toutes significations, sommations, contraintes et autres actes requis et nécessaires, sans demander autre permission; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le vingt-cinquième juin, l'an de grâce mil sept cent sept, et de notre règne le soixante-cinquième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1707.

305

L'arrêt du conseil d'état et commission expédiée sur icelui ci-devant, ont été enregistrés au greffe du conseil souverain, en conséquence de son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le vingt-quatrième octobre mil sept cent sept.

Archives de la Ville de Montréal

Signé: DE MONSEIGNAT.

1747
ARRET

30
Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet du Commerce des Castors du 25 Juin 1707.

VU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le traité du dix Mai mil sept cent six, fait entre le Sieur *Riverin*, Député de la Colonie de *Canada*, d'une part, *Aubert*, *Neveux*, et *Gayol*, d'autre part, confirmé par l'Arrêt du Conseil du vingt quatre Juillet de la même année, accepté et ratifié par l'Assemblée Générale des habitans, tenue à *Québec*, le douze Octobre dernier, mil sept cent six, par lequel *Aubert* et Compagnie sont obligés d'acquitter les dettes de la Colonie, montant à un million, huit cent douze mille neuf cents quarante livres, sept sols, dix deniers, dans les termes stipulés par le traité, sçavoir, de rembourser un million trente trois mille quatre cents trente une livre dix sols d'une part, pour les avances faites par *Dumoulin*, *Mer-*

Arrêt du Conseil d'Etat sur le Commerce des Castors.

25me Juin, 1707.
Inf. Conf. Sup.
Reg. C. folio 11
V^o.

cir

oier et Goy, ci-devant Commissaires de la Colonie, trente huit mille neuf cents quatrevingt quatorze livres dixsept sols dix deniers, d'autre part, que les dits Commissaires avoient payés au Sieur *Gitton*, à l'acquit de la Colonie, et deux cents mille livres pour les intérêts de ces deux sommes, et cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres pour le montant des lettres de change tirées par les Directeurs de la Colonie pendant l'année mil sept cent trois, sur les dits Commissaires, qui les ayant acceptées et non payées, elles ont été acquittées par *Aubert* et Compagnie, outre laquelle somme de cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres, il a été tiré d'autres lettres par les Directeurs la même année 1703, pour soixante neuf mille huit cents quatre vingt deux, que les Commissaires n'ont point acceptées, ni par conséquent payées, que *Aubert* et Compagnie doivent acquitter aux termes de leur traité; et pareillement ils sont obligés par le même traité de payer la somme de cent quatrevingt dix huit mille sept cents quatrevingt livres pour lettres de change tirées par les Directeurs pendant l'année 1704, sur les dits *Dumoulin*, *Mercier* et *Goy*, leurs Commissaires, qui n'ont point été acceptées, et encore la somme de cent trente neuf mille livres pour autres lettres de change, tirées par les dits Directeurs sur les dits Commissaires pendant l'année mil sept cent cinq, non acceptées; revenant les dites sommes à la premiere d'un million, huit cents douze mille, neuf cents quarante livres, sept sols dix deniers, à condition que les Directeurs de la Colonie remettroient tous leurs effets en nature, qui lui appartiennent, même le Castor sec, qu'elle traitera pendant douze années qui finiront le dernier jour de Décembre, mil sept cent dixsept, et le Castor gras qu'elle pourra traiter pendant les six dernieres années jusqu'à concurrence de trente millions par an, le commerce en étant interdit pour les six premieres années: Vu aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat, sa Majesté y étant, du vingt quatre Juillet, mil sept cent six, les mémoires présentés à sa Majesté par *Aubert* et Compagnie, tendant à faire des défenses expresses aux habitans de *Canada* d'envoyer du Castor sec dans les habitations Angloises, et d'établir des peines contre les frauduleux et leurs complices, et un réglemeut pour la juridiction en laquelle seront jugés les différends qui surviendront pendant le temps de leur traité, tant civil que criminel, et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'Arrêt du Conseil du vingt quatre Juillet 1706, sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence fait sa Majesté très expresse inhibition et défense aux habitans du *Canada* d'envoyer, directement ou indirectement, même par la voie des sauvages, aux habitations Angloises des Castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction de commerce pour toujours, de privation des privilèges accordés par sa Majesté aux habitans du *Canada*, même de peines afflictives suivant la qualité des personnes, tant entre les conducteurs des Castors, qu'entre les marchands qui seront convaincus de les avoir envoyés et chacun de ceux qui y auront intérêt, pour raison de quoi ils pourront être recherchés et leur procès être fait dix années après la fraude commise, de cinq cents

cents livres d'amende contre chacun des conducteurs, marchands ou intéressés ; à laquelle ils seront condamnés solidairement et par corps, et de confiscation des Castors saisis sur les rivières, lacs ou passages qui conduisent aux habitations Angloises, ensemble des vaisseaux, barques, chaloupes et canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte.

Veut et ordonne sa Majesté que le tiers des Castors confisqués soit payé aux dénonciateurs, un tiers à l'Hôtel-Dieu de *Quebec* et le troisieme au dit *Aubert* et Compagnie.

Et à l'égard des amendes jugées contre les conducteurs et intéressés, la moitié en soit payée au dit Hôtel-Dieu et l'autre moitié au dénonciateur.

Veut Sa Majesté que les Procès Verbaux des Commis et gardes d'*Aubert* et Compagnie, bien et dûment faits et affirmés en Justice, soient crus, jusqu'en inscription de faux.

Les Commis établis par *Aubert* et Compagnie mettront des gardes sur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos ; et feront la visite des Vaisseaux, Barques et Chaloupes allant et venant sur la Riviere de *Quebec*, même des Caïssons, des Chaloupes des Vaisseaux de Sa Majesté retournant du Port de *Quebec*, à bord des dits Vaisseaux, enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Chaloupes, d'en faire ouverture à la premiere requisition, et en cas de refus, l'ouverture en sera faite par les Commis en présence du Maître de la Chaloupe, interpellé d'y assister, sinon, en présence de deux témoins, dont ils dresseront Procès Verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les Caïssons, sans que les Propriétaires des Vaisseaux, Barques et autres Bâtimens puissent en être exemptés, sous quelque prétexte que ce soit, révoquant Sa Majesté, en tant que de besoin, tout privilège en vertu duquel l'exemption de la visite pourroit être prétendue, voulant et ordonnant Sa Majesté que tous les Castors qui seront trouvés, soient saisis et confisqués, et l'amende payée, pour être distribués comme il est dit.

Permet Sa Majesté au dit *Aubert* et Compagnie d'avoir un Bureau à *Montréal*, où les Marchands du dit lieu seront obligés d'apporter les Castors qu'ils auront traités, sans qu'ils puissent les garder chez eux plus de deux fois vingt quatre heures, après lequel tems ils seront saisis et confisqués ; sera

pareillement saisi et confisqué tout le Castor recellé et caché dans les maisons particulieres, et celui qui sera trouvé dans les granges hors de la ville, à l'effet de quoi les dits *Aubert* et Compagnie pourront avoir tel nombre de gardes qu'ils jugeront à propos. Seront pareillement tenus les habitans de la Colonie de faire recevoir au Bureau de *Québec*, tout le Castor qu'ils auront, deux fois vingt-quatre heures après sa réception. Ordonne Sa Majesté que les particuliers porteront au Bureau des dits *Aubert* et Compagnie, toutes les Marchandises qu'ils voudront envoyer en *France* ou autres lieux, si mieux n'aiment les faire visiter et plomber chez eux, auquel cas les Commis des dits *Aubert* et Compagnie s'y transporteront pour en faire la visite, et en cas que les dites Marchandises n'ayent point été plombées, la visite s'en pourra faire par tout où elles seront trouvées.

Enjoint Sa Majesté aux Gouverneurs des Villes, Forts et autres Postes sur les Rivieres et places conduisant aux habitations Angloises, de s'opposer par toutes voies, et d'empêcher qu'il ne passe du Castor dans ces habitations, de faire saisir celui qu'ils découvriront sur cette route, et de l'envoyer avec leur procès verbal à *Québec*, au Commis et Procureur d'*Aubert* et Compagnie, pour en faire prononcer les confiscations.

Ordonne sa Majesté que les Commis tiendront registre journal en bonne forme, paraphé par premier et dernier feuillet, par l'Intendant, dans lequel toutes les saisies seront énoncées, ensemble les jugemens sur ce intervenus.

Et pour juger tous les différends qui surviendront au sujet des dits Castors, entre le dit *Aubert* et Compagnie et les habitans de *Canada*, tant en matière civile que criminelle, circonstance et dépendance, sa Majesté en attribue la connoissance aux Intendants de *Canada*, pour être par eux, ou, en leur absence, par leurs subdélégués, instruits et jugés en dernier ressort, sa Majesté en introduisant la connoissance à tous autres Juges.

Ordonne sa Majesté aux Commis des dits Sieurs *Aubert* et Compagnie d'envoyer tous les ans au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, un état de ces poursuites et diligences qui auront été faites pour la conservation des droits accordés aux dits Sieurs *Aubert* et Compagnie, avec les jugemens qui auront été rendus contre les fraudeux et leurs complices; le tout visé par l'Intendant. Sera le présent Arrêt enregistré au Conseil Supérieur de *Québec*, lu, publié, affiché à la diligence du Sieur *Aubert* et Compagnie, partout où besoin sera, tant en *Canada* qu'ailleurs, aux copies duquel, signées par un

des

des Secrétaires de Sa Majesté toute foi sera ajoutée. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Versailles*, le vingt-cinquième jour de Juin, Mil sept cent sept.

(Signé)

PHÉLIPPEAUX

LOUIS par la grace Dieu, Roi de *France* et de *Navarre*. A nos amés et féaux le Sieur *Raudot*, Conseiller en notre Conseil Intendant de Justice, Police et Finances et leur subdelegué en la *Nouvelle France*, SALUT. Nous vous avons commis et commettons par l'Arrêt ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour connoître des contraventions qui pourroient être faites, par les habitans et autres particuliers de *Canada* au sujet du Commerce de Castors, ainsi qu'il est expliqué par le dit Arrêt, et sous les peines y portées. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit Arrêt et des présentes, et de vos jugemens et Ordonnances, toutes significations, sommations, contraintes et autres Actes requis et nécessaires, sans demander autre permission; car tel est notre plaisir. Donné à *Versailles*, le vingt-cinq Juin, l'an de grace, Mil sept cent sept, et de notre Règne le soixante-cinquième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHÉLIPPEAUX.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

L'Arrêt du Conseil d'Etat et Commission expédiée sur icelui ci-devant, ont été réregistrés au Greffe du Conseil Souverain, en conséquence de son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, signé à *Quebec*, le vingt-quatre d'Octobre, mil sept cent sept.

DE MONSEIGNAT.

Rr

*—Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui ordonne l'Enregistrement de l'Ordonnance de l'Intendant du 22 octobre 1707, laquelle réunit la haute justice de Sillery à la prévôté de Québec, et celle d'un fief dans la ville des Trois-Rivières (appartenant aux Pères Jésuites) à la juridiction de la dite ville, du lundi, vingt-quatrième octobre, mil sept cent sept.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs de Lotbinière, Dupont, De Lino, Hazeur, Aubert et Maccart, conseillers.

Arrêt qui ordonne l'enrég. d'une ordon.

VU par le conseil l'ordonnance rendue par Monsieur l'intendant le vingt-deuxième de ce mois, par laquelle Sa Majesté lui ayant

Conseil Supérieur de Québec, 1708.

153

fait connaître son intention dans les instructions qu'elle lui a envoyées l'année dernière et dans celles qu'il a reçues cette année pour la réunion de la haute justice de la seigneurie de Sillery, appartenante aux Pères Jésuites de cette colonie, à la prévôté de cette ville, et de celle du fief qu'ils possèdent aussi dans la ville des Trois-Rivières à la juridiction de la dite ville, il supprime la haute justice de la dite seigneurie de Sillery, ensemble celle du fief situé dans la ville des Trois-Rivières, et ordonne que les habitans de la dite seigneurie plaideront en première instance en la prévôté de cette ville, et ceux du dit fief des Trois-Rivières en la juridiction royale de la dite ville :

de l'intendant qui réunit la haute justice de Sillery à la prévôté de Québec, etc. 24 octob. 1707 Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1707 et 1708. Fol. 66 Vo.

Le conseil a ordonné et ordonne que la dite ordonnance sera enregistrée au greffe d'icelui et envoyée en la dite ville des Trois-Rivières pour y être publiée, et pareillement à la porte de la paroisse de la dite seigneurie de Sillery.

Signé : RAUDOT.

1707, 24^e. Octobre.

XXXII

Arrêt d'enregistrement de l'Ordonnance de l'Intendant, du 22 Octobre 1707, réunissant la Haute Justice de Sillery à la Prévôté de Québec; et d'un fief dans les Trois Rivières, appartenant aux Jésuites à la juridiction de cette ville.

66 Vo.

* Ces Régistres n'ont point de folios.

10 novembre 1707.

MR. RAUDOT, PÈRE.

Monseigneur,

L'esprit d'affaires qui a toujours, comme vous savez, beaucoup plus de subtilité et de chicane, qu'il n'a de vérité et de droiture, a commencé à s'introduire ici depuis quelque temps et augmente tous les jours par ses deux mauvais endroits. Si l'on pouvait les retrancher, *cet esprit pourrait être bon pour l'avenir*; quoique la simplicité dans laquelle on y vivait autrefois fût encore meilleure. Mais pour régler le passé, il n'y a rien à mon sens de plus pernicieux que cet esprit et de plus contraire au repos et à la tranquillité qu'il faut donner aux peuples d'une colonie, laquelle ne se soutient et ne s'augmente que par le travail de ses habitants, auxquels il ne faut pas donner les occasions de s'en détourner. Comme il n'y a presque rien dans le commerce qu'ils ont entr'eux qui se soit fait dans les règles, les notaires, les huissiers, les juges mêmes ayant quasi tous été ignorants, particulièrement ceux qui ont formé cette colonie, ayant la plupart travaillé sur leurs terres, *sans une sûreté valable de ceux qui les concédaient*, il n'y a point de propriété sur laquelle on ne puisse former un trouble, point de partage sur lequel on ne puisse revenir, point de veuve qu'on ne puisse attaquer pour la rendre commune, point de tuteurs auxquels on ne puisse faire un procès pour les comptes qu'ils ont rendus à leurs mineurs. Ce n'est pas que tout ne se soit fait souvent dans la bonne foi, mais l'ignorance et le peu de règles qu'on a observées dans toutes ces affaires a produit tous ces désordres, lesquels en causeraient encore de plus grands si l'on souffrait ceux qui pourraient se prévaloir de cet esprit, ou de leur chef ou par le conseil des autres intentassent des procès sur ce sujet. Il y aurait plus de procès dans ce pays qu'il n'y a de personnes. Et comme les juges sont obligés de juger suivant les règles, dont ils commencent à avoir quelque teinture, en les appliquant à des affaires où l'ignorance a fait qu'on n'en a point observé, ils seraient obligés de faire mille injustices, ce que j'aurais cru faire moi-même, Monseigneur, si je m'y étais entièrement assujéti dans plusieurs procès qui sont venus pardevant moi.

!!! Par toutes ces raisons, Monseigneur, je crois que vous ne pourriez pas faire un plus grand bien aux habitants de ce pays que d'obtenir pour eux de S. M. une déclaration qui assurât la propriété des terres dans toutes les consistances et suivant les lignes qui ont été tirées à ceux qui en sont en possession depuis cinq ans ou par le travail qu'ils ont fait dessus ou en vertu d'un titre, tel qu'il soit, qui validât aussi tous les partages qui ont été faits jusqu'à présent, qui fit défense d'intenter aucun procès au sujet des comptes de tutelle et des renonciations que les femmes ont dû faire à la communauté de leurs maris, et qui fit défense aux juges de recevoir les parties à plaider sur ces matières. Enfin, Monseigneur, une déclaration qui validât tous les décrets qui sont intervenus et tous les autres actes et contrats qui ont été passés jusqu'à présent et les droits que les particuliers ont acquis les uns contre les autres. *excepté dans les matières odieuses, comme les actes et contrats où il y aurait de l'usure, du dol, de la fraude, et les possessions où il y aurait de la violence ou de l'autorité.*

Ce n'est que par là, Monseigneur, que vous pouvez mettre la paix et la tranquillité dans ce pays, lequel sans cette précaution si juste, sera toujours malheureux et hors d'état de pouvoir augmenter, ses habitants qui devraient être occupés à cultiver leurs terres étant obligés de les quitter tous les jours pour soutenir souvent de mauvais procès ; je connais ce mal, Monseigneur, par toutes les affaires qui viennent continuellement pardevant moi et dont on peut vous dire que j'ai été accablé depuis que j'y suis, parce que ces pauvres habitants me trouvant d'un accès facile et n'étant point obligés de mettre la main à la bourse pour plaider, il n'y a guère de jour que je n'aie rendu plusieurs ordonnances sur toutes les affaires qui se sont faites entr'eux avant que j'y arrivasse ; il y en a même qui craignant les procès, viennent m'en demander pour empêcher ceux qu'on pourrait leur faire à l'avenir, l'ignorance où ils sont leur faisant craindre les moindres menaces qui leur sont faites sur ce sujet par d'autres aussi ignorants qu'eux.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Monseigneur, que si S. Majesté leur donne la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander pour eux, il est nécessaire pour assurer la propriété des terres à ceux qui les possèdent, d'y insérer *en vertu d'un titre tel qu'il soit*, en y ajoutant même, *quand il n'y aurait que la simple possession*, parce qu'on n'a pas observé ici beaucoup de formalités dans les concessions qu'on a faites. Plusieurs habitants ont travaillé sur la parole des seigneurs, d'autres sur de simples billets qui n'exprimaient point les charges de la concession. Il est arrivé de là un grand abus qui est que ces habitants qui avaient travaillé sans un titre valable, ont été assujétis à des rentes et à des droits fort onéreux, les seigneurs ne leur voulant donner des contrats qu'à ces conditions, lesquelles ils étaient obligés d'accepter, parce que sans cela ils auraient perdu leurs travaux ; cela fait que quasi dans toutes les seigneuries les droits sont différents : les uns paient d'une façon, les autres d'une autre, suivant les différents caractères des seigneurs qui les ont concédés. Ils ont introduit même presque dans tous les contrats, un retrait roturier dont il n'est point parlé dans la Coutume de Paris, qui est néanmoins celle qui est observée dans ce pays, en stipulant que le seigneur, à chaque vente, pourrait retirer les terres qu'il donne en roture pour le même prix qu'elles seraient vendues, et ils ont abusé par là du retrait conditionnel dont il est parlé dans cette Coutume, qui est quelquefois stipulé dans les contrats de vente où le vendeur se réserve la faculté de réméré, mais il ne se trouve point établi du seigneur au tenancier ; cette préférence, Monseigneur, gêne mal à propos toutes les ventes.

Il y a des concessions où les chapons qu'on paie aux seigneurs, leur sont payés ou en nature ou en argent au choix du seigneur ; ces chapons sont évalués à 30 sous et les chapons ne valent que 10 sous ; les seigneurs obligent leurs tenanciers de leur donner de l'argent, ce qui les incommode fort, parce que souvent ils en manquent, car quoique 30 sous paraissent peu de chose, c'est beaucoup dans ce pays où l'argent est très rare, outre qu'il me semble que dans toutes les redevances, quand il y a un choix, il est toujours au profit du redevable, l'argent étant une espèce de peine contre lui quand il n'est pas en état de payer en nature.

Les seigneurs ont encore introduit dans leurs concessions le droit de *four banal* dont les habitants ne peuvent jamais profiter parce que les habitations étant fort éloignées

de la maison du seigneur, où doit être établi ce four, lequel même ne peut pas l'être dans un endroit plus commode pour eux, dans quelque lieu qu'on le mit, parce que les habitations sont fort éloignées les unes des autres, il ne leur est et ne leur serait pas possible d'y porter leur pâte dans toutes sortes de maisons; en hiver même, elle serait gelée avant qu'elle y fût arrivée: les seigneurs même se trouvent si mal fondés dans ce droit à cause de cette impossibilité qu'ils ne l'exigent pas présentement, mais ils s'en feront un titre à l'avenir pour y contraindre leurs habitants ou les forcer à s'en racheter moyennant une grosse redevance, et par là, avoir un droit dont les habitants ne tireront aucun profit; cela s'appelle, monseigneur, se donner un titre pour les vexer à l'avenir.

Il y a encore un avantage qui est, à ce que je crois, contre les intentions de S. M. que quelques seigneurs ont pris sur leurs habitants; pour vous le faire entendre, monseigneur, il est nécessaire que j'aie l'honneur de vous faire observer que les Normands étant venus les premiers dans ce pays, ils y établirent d'abord la Coutume du Vexin, comme cette coutume ne les accommodait pas, par rapport à la mouvance dans laquelle ils étaient de S. M. ils ont demandé dans la suite d'être soumis à la Coutume de Paris, pour ce qui regarde la dite mouvance, ayant conservé la Coutume du Vexin contre leurs vassaux et leurs tenanciers, parce qu'elle leur est plus avantageuse, il me semble que ce serait encore un article sujet à réformation en les obligeant à suivre la Coutume de Paris à leur égard, comme ils font à l'égard de Sa Majesté.

Je croirais donc, monseigneur, sous votre bon plaisir, que pour mettre les choses dans une espèce d'uniformité et faire aux habitants la justice que les seigneurs ne leur ont point faite jusqu'à présent, et les empêcher de leur faire dans la suite les vexations auxquelles ils seront sans doute exposés, qu'il serait nécessaire que Sa Majesté donnât une déclaration qui réformât et qui réglât même pour l'avenir tous les droits et rentes que les seigneurs se sont donnés et qu'ils se donneront dans la suite, et que S. M. ordonnât qu'ils prissent seulement par chaque arpent de ce que contiendraient les concessions un sol de rente et un chapon par chaque arpent de front, ou 20 sous au choix du redevable; qu'on supprimât la clause de préférence que le seigneur se donne dans les ventes pour les héritages roturiers; qu'on supprimât aussi le droit de four banal; que dans les endroits où il y a de la pêche, qu'on réduisît les droits du seigneur au 10^e purement et simplement sans autres conditions; qu'on conservât aux seigneurs le droit de banalité en faisant bâtir un moulin dans leurs seigneuries dans un an, sinon qu'on les déclarât déchus de leurs droits, sans que les habitants fussent obligés, lorsqu'il y en aurait un de bâti, d'y aller faire moudre leurs grains, sans cela, monseigneur, on ne viendra jamais à bout de leur faire bâtir des moulins, de la privation desquels les habitants souffrent beaucoup, n'étant pas en état, à cause de leur peu de moyens, de profiter de la grâce que S. M. leur a faite, en leur accordant la permission d'en bâtir en cas que les seigneurs ne le fissent dans un an.

Cela leur a été accordé en l'année 1686, par un arrêt qui a été enregistré au conseil de ce pays, mais l'arrêt d'enregistrement n'ayant pas été envoyé aux justices subalternes pour être publié, ces peuples n'ont pu jouir de cette grâce jusqu'à présent et il ne l'a été que depuis que je suis ici, en ayant eu connaissance par un procès qui a été jugé depuis peu, dans lequel cet arrêt était produit et dont une des parties du

IX

procès n'a pas pu tirer avantage, parce qu'il était demeuré sans publication, on n'en peut imputer la faute qu'au Sieur D'Auteuil, lequel, en qualité de procureur-général de ce conseil, est chargé d'envoyer les arrêts de cette qualité dans les sièges subalternes; mais il était de son intérêt comme seigneur et aussi de l'intérêt de quelques conseillers, aussi seigneurs, de ne pas faire connaître le dit arrêt.

Voilà, monseigneur, comme le roi est obéi dans ce pays, dans lequel je puis vous dire que si on n'y tenait pas continuellement la main, les intérêts de S. M. et ceux du public seraient toujours sacrifiés aux intérêts des particuliers.

et la tranquillité
leurs

From Mr. Raudot Senior.

16th November, 1707.

Mylord,

A business spirit, which, as you know, has always much more cunning and chicane than truth and uprightness in it, has begun, for some time past, to introduce itself here, and is increasing daily in its two bad features. If these could be retrenched, *this spirit might be good for the future*, although the simplicity which prevailed here formerly was better still. But, in dealing with the past, nothing, in my opinion, is more pernicious than this spirit, or more opposed to the peace and quietness of the people of a colony, which only maintains itself and increases by the labor of its inhabitants, who should not be afforded opportunities of neglecting their work. As there is hardly anything in their transactions with each other which has been regularly done, the notaries, bailiffs, and even judges, having been almost all of them ignorant persons, and the settlers especially, who have formed this colony, having improved their lands *without any available security from those by whom they were granted*, there is no property the possessor of which might not be troubled, no partition that might not be unsettled, no widow who might not be attacked as having possessed in common with her husband, no guardians against whom a law-suit might not be brought for the accounts which they have rendered of their guardianship. It is not that all may not often have been done in good faith, but ignorance and the want of rules observed in all such matters have produced these disorders, which would lead to greater still if those who might avail themselves of this spirit were allowed, either of themselves or by the advice of

others, to bring law-suits in consequence: there would be more law-suits in this country than there are persons. And as the judges are obliged to adjudicate according to rules of which they begin to have some knowledge, by applying them to cases in which ignorance has caused none to be observed, they would be led to commit a thousand acts of injustice, as I should have considered myself doing, Mylord, if I had entirely subjected myself to such rules in many law-suits that have come before me.

For all these reasons, Mylord, I think you could not do more good to the inhabitants of this country than by obtaining for them, from His Majesty, *a declaration which would secure the ownership of the lands, with all their appurtenances*, and according to the lines which have been drawn, to those *who have been five years in possession thereof*, either by working on them, or in virtue of any title whatsoever; which would also validate all partitions of estates that have hitherto been made; which would prohibit the bringing of any law-suit concerning the accounts of guardianship rendered and the renunciations made by women of the community with their husbands, and would forbid the judges to admit parties to sue on such matters; finally, Mylord, a declaration which would validate all judgments that have been given and all deeds and contracts that have been passed up to this time, and the rights that individuals have acquired against each other, *except in odious matters, such as deeds and contracts in which there may be usury, deceit or fraud, and possessions in which there may be violence or authority.*

It is thus only, Mylord, that you can establish peace and quietness in this country, which without this just precaution will always be unhappy and unable to increase, its inhabitants, who ought to attend to the cultivation of their lands, being daily obliged to leave them in order to defend themselves in many cases against unjust law-suits. I know this evil, Mylord, from all the affairs which continually come before me and with which it may be said that I have been overwhelmed ever since I came here, because these poor inhabitants finding me of easy access, and not being obliged to go any expense for pleading, hardly a day has passed but I have given several judgments on such transactions which had taken place between them before my arrival. There are even some who being afraid of law-suits, come and ask decisions of me, to prevent those that might be brought against them in future, their ignorance making them afraid of the least threats on this subject from others as ignorant as themselves.

I have had the honor to tell you, Mylord, that if His Majesty will grant them the declaration which I have the honor to ask of you for them, it is necessary to insert in it *in virtue of any title whatever*, adding even *it only simple possession*, because formalities have not been much attended to in the grants that have been made here. *Many inhabitants have worked on the word of the seigniors, others on simple tickets which did not express the charges of the grant.* Hence a great abuse has arisen, which is, that the inhabitants who had worked without a safe title, have been subjected to *very heavy rents and dues*, the seigniors refusing to grant them deeds except on these conditions, which they were obliged to accept, because otherwise they would have lost

their labor : the consequence of which is, that *in almost all the seigniories the dues are different* ; some pay *in one way*, others *in another*, according to the different characters of the seigniors by whom the grants were made.

They have even introduced in nearly all the contracts a *retrait roturier* of which no mention is made in the *Custom of Paris*, although it is the Custom observed in this country, by stipulating that the seignior, at each sale, might withdraw the lands which he gives *en roture*, at the same price at which they would be sold ; and they have thus abused the right of conditional redemption (*retrait conditionnel*) spoken of in that Custom, which is sometimes stipulated in deeds of sale wherein the vender reserves to himself the power of redemption (*faculté de réméré*), but is not established as from the seignior to the tenant. This preference, Mylord, shackles improperly all sales.

There are grants in which the capons paid to the seigniors are paid *either in kind or in cash, at the choice of the seignior*. These capons are valued at *thirty sous* (fifteen pence), and the capons are not worth more than *ten sous*. The seigniors oblige the tenants to give them cash, which they find *very inconvenient*, as they frequently have none : for, although *30 sous appear but a trifle*, it is a great deal in this country where money is very scarce ; and moreover it seems to me that in all dues, when there is a choice, *it is always in favor of the party owing*, cash being a species of penalty against him when unable to pay in kind.

The seigniors have also introduced in their grants the exclusive right of baking or keeping an oven (*four banal*), of which the inhabitants can never avail themselves, because the habitations being at great distances from the seignior's house, where this oven must be established, (which indeed could not be in a more convenient place for them, wherever placed, because the habitations are very distant from each other), they cannot, or could not possibly at all seasons, carry their dough to it ; in winter it would be frozen before it arrived there. The seigniors, even, feel themselves so ill grounded in claiming this right, because of this impossibility, that they don't exact it now ; but they will, at some future period, make a title of this stipulation to compel the inhabitants either to submit to it or redeem themselves from it by means of a large rent, and thus will the seigniors have acquired a right from which the inhabitants will derive no benefit. This, Mylord, is what I would call getting a title to vex them hereafter.

There is another advantage that, I believe, against His Majesty's intentions, some seigniors have taken of their tenants. To make you understand it, Mylord, it is necessary for me to have the honor to observe that the Normans being the first who came to this country, *they at first established in it the Custom of le Vexin*. As that Custom did not suit them with regard to their holding of His Majesty, they asked afterwards to be placed under the Custom of Paris in that respect, preserving the Custom of le Vexin *against their vassals and tenants*, because it is more favorable to themselves ; it seems to me that this would be another matter to be reformed by obliging them to follow *the Custom of Paris* in what concerns themselves, as they do in what concerns His Majesty.

I should therefore think, Mylord, under your pleasure, that *to place things in some sort of uniformity and render the inhabitants that justice which the seigniors have not rendered them hitherto*, and to prevent the latter from committing the vexations to which the former will undoubtedly hereafter be exposed, it would be necessary that *His Majesty should give a declaration reforming, and even regulating for the future*, all the rights and dues which the seigniors have given and will in future give to themselves, and that His Majesty should ordain that they should only take, *for each arpent of the contents of the grants, one sou of rente, and a capon for each arpent in front, or 20 sous at the choice of the grantee*; that the *preference which the seignior stipulates for himself in case of sale of the lands held en roture should be suppressed*; that the exclusive right of baking should also be suppressed; that in the places where fish is taken, the right of the seignior should be reduced to one tenth purely and simply, without any other conditions; that the exclusive right of grinding (*banalité*) should be preserved to the seigniors on condition of their building a mill on their seigniori within one year, failing in which, their right would be forfeited and the inhabitants would not be obliged, when one was built, to have their corn ground there: otherwise, My lord, they will never be induced to erect mills, from the privation of which the inhabitants suffer greatly, being unable, for want of means, to avail themselves of the favor which His Majesty has granted them, *by permitting them to erect mills in case the seigniors should not do so within a year.*

This was granted to them in the year 1686, by a decree (*arrêt*) which was registered in the council of this country; but the decree of registration not having been sent to the subordinate jurisdictions to be published, the inhabitants have not hitherto profited by this favor, and it is only since my arrival here that the decree has been published: it having come to my knowledge in the course of a law-suit recently determined, in which this decree was produced, and one of the parties was unable to take advantage of it because it had remained unpublished. The fault can only be attributed to the sieur d'Auteuil, whose duty, as attorney-general to this council, it is to transmit such decrees to the subordinate courts; *but it was his interest as a seignior, and also that of some councillors who are likewise seigniors, not to make known this decree.*

It is thus, Mylord, that the King is obeyed in this country, where I can assure you that the interests of the King and the public, if they were not continually looked after, would be sacrificed to those of private individuals.

D. b. b.

1707. Nov. 10.

MR. RAUDOT, PÈRE.

10 novembre 1707.

Monseigneur,

L'esprit d'affaires qui a toujours, comme vous savez, beaucoup plus de subtilité et de chicane, qu'il n'a de vérité et de droiture, a commencé à s'introduire ici depuis quelque temps et augmente tous les jours par ses deux mauvais endroits. Si l'on pouvait les retrancher, *cet esprit pourrait être bon pour l'avenir*; quoique la simplicité dans laquelle on y vivait autrefois fût encore meilleure. Mais pour régler le passé, il n'y a rien à mon sens de plus pernicieux que cet esprit et de plus contraire au repos et à la tranquillité qu'il faut donner aux peuples d'une colonie, laquelle ne se soutient et ne s'augmente que par le travail de ses habitants, auxquels il ne faut pas donner les occasions de s'en détourner. Comme il n'y a presque rien dans le commerce qu'ils ont entr'eux qui se soit fait dans les règles, les notaires, les huissiers, les juges mêmes ayant quasi tous été ignorants, particulièrement ceux qui ont formé cette colonie, ayant la plupart travaillé sur leurs terres, *sans une sûreté valable de ceux qui les concédaient*, il n'y a point de propriété sur laquelle on ne puisse former un trouble, point de partage sur lequel on ne puisse revenir, point de veuve qu'on ne puisse attaquer pour la rendre commune, point de tuteurs auxquels on ne puisse faire un procès pour les comptes qu'ils ont rendus à leurs mineurs. Ce n'est pas que tout ne se soit fait souvent dans la bonne foi, mais l'ignorance et le peu de règles qu'on a observées dans toutes ces affaires a produit tous ces désordres, lesquels en causeraient encore de plus grands si l'on souffrait ceux qui pourraient se prévaloir de cet esprit, ou de leur chef ou par le conseil des autres intentassent des procès sur ce sujet. Il y aurait plus de procès dans ce pays qu'il n'y a de personnes. Et comme les juges sont obligés de juger suivant les règles, dont ils commencent à avoir quelque teinture, en les appliquant à des affaires où l'ignorance a fait qu'on n'en a point observé, ils seraient obligés de faire mille injustices, ce que j'aurais cru faire moi-même, Monseigneur, si je m'y étais entièrement assujéti dans plusieurs procès qui sont venus pardevant moi.

Par toutes ces raisons, Monseigneur, je crois que vous ne pourriez pas faire un plus grand bien aux habitants de ce pays que d'obtenir pour eux de S. M. *une déclaration qui assurât la propriété des terres dans toutes les consistances* et suivant les lignes qui ont été tirées à ceux qui en sont *en possession depuis cinq ans* ou par le travail qu'ils ont fait dessus ou en vertu d'un titre, tel qu'il soit, qui validât aussi tous les partages qui ont été faits jusqu'à présent, qui fit défense d'intenter aucun procès au sujet des comptes de tutelle et des renonciations que les femmes ont dû faire à la communauté de leurs maris, et qui fit défense aux juges de recevoir les parties à plaider sur ces matières. Enfin, Monseigneur, une déclaration qui validât tous les décrets qui sont intervenus et tous les autres actes et contrats qui ont été passés jusqu'à présent et les droits que les particuliers ont acquis les uns contre les autres, *excepté dans les matières odieuses, comme les actes et contrats où il y aurait de l'usure, du dol, de la fraude, et les possessions où il y aurait de la violence ou de l'autorité.*

Ce n'est que par là, Monseigneur, que vous pouvez mettre la paix et la tranquillité dans ce pays, lequel sans cette précaution si juste, sera toujours malheureux et hors d'état de pouvoir augmenter, ses habitants qui devraient être occupés à cultiver leurs terres étant obligés de les quitter tous les jours pour soutenir souvent de mauvais procès; je connais ce mal, Monseigneur, par toutes les affaires qui viennent continuellement pardevant moi et dont on peut vous dire que j'ai été accablé depuis que j'y suis, parce que ces pauvres habitants me trouvant d'un accès facile et n'étant point obligés de mettre la main à la bourse pour plaider, il n'y a guère de jour que je n'aie rendu plusieurs ordonnances sur toutes les affaires qui se sont faites entr'eux avant que j'y arrivasse; il y en a même qui craignant les procès, viennent m'en demander pour empêcher ceux qu'on pourrait leur faire à l'avenir, l'ignorance où ils sont leur faisant craindre les moindres menaces qui leur sont faites sur ce sujet par d'autres aussi ignorants qu'eux.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Monseigneur, que si S. Majesté leur donne la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander pour eux, il est nécessaire pour assurer la propriété des terres à ceux qui les possèdent, d'y insérer *en vertu d'un titre tel qu'il soit*, en y ajoutant même, *quand il n'y aurait que la simple possession*, parce qu'on n'a pas observé ici beaucoup de formalités dans les concessions qu'on a faites. Plusieurs habitants ont travaillé sur la parole des seigneurs, d'autres sur de simples billets qui n'exprimaient point les charges de la concession. Il est arrivé de là un grand abus qui est que ces habitants qui avaient travaillé sans un titre valable, ont été assujétis à des rentes et à des droits fort onéreux, les seigneurs ne leur voulant donner des contrats qu'à ces conditions, lesquelles ils étaient obligés d'accepter, parce que sans cela ils auraient perdu leurs travaux; cela fait que quasi dans toutes les seigneuries les droits sont différents: les uns paient d'une façon, les autres d'une autre, suivant les différents caractères des seigneurs qui les ont concédés. Ils ont introduit même presque dans tous les contrats, un retrait roturier dont il n'est point parlé dans la Coutume de Paris, qui est néanmoins celle qui est observée dans ce pays, en stipulant que le seigneur, à chaque vente, pourrait retirer les terres qu'il donne en roture pour le même prix qu'elles seraient vendues, et ils ont abusé par là du retrait conditionnel dont il est parlé dans cette Coutume, qui est quelquefois stipulé dans les contrats de

vente où le vendeur se réserve la faculté de réméré, mais il ne se trouve point établi du seigneur au tenancier; cette préférence, Monseigneur, gêne mal à propos toutes les ventes.

Il y a des concessions où les chapons qu'on paie aux seigneurs, leur sont payés ou *en nature ou en argent au choix du seigneur*; ces chapons sont évalués à 30 sous et les chapons ne valent que 10 sous; les seigneurs obligent leurs tenanciers *de leur donner de l'argent*, ce qui les *incommode fort*, parce que souvent ils en manquent, car quoique 30 sous paraissent peu de chose, c'est beaucoup dans ce pays où l'argent est très-rare, outre qu'il me semble que dans toutes les redevances, quand il y a un choix, *il est toujours au profit du redevable*, l'argent étant une espèce de peine contre lui quand il n'est pas en état de payer en nature.

Les seigneurs ont encore introduit dans leurs concessions le droit de *four banal* dont les habitants ne peuvent jamais profiter, parce que les habitations étant fort éloignées de la maison du seigneur, où doit être établi ce four, lequel même ne peut pas l'être dans un endroit plus commode pour eux, dans quelque lieu qu'on le mit, parce que les habitations sont fort éloignées les unes des autres, il ne leur est et ne leur serait pas possible d'y porter leur pâte dans toutes sortes de saisons; en hiver même, elle serait gelée avant qu'elle y fût arrivée: les seigneurs même se trouvent si mal fondés dans ce droit à cause de cette impossibilité, qu'ils ne l'exigent pas présentement, mais ils s'en feront un titre à l'avenir pour y contraindre leurs habitants ou les forcer à s'en racheter moyennant une grosse redevance, et par là avoir un droit dont les habitants ne tireront aucun profit; cela s'appelle, Monseigneur, se donner un titre pour les vexer à l'avenir.

Il y a encore un avantage qui est, à ce que je crois, contre les intentions de S. M., que quelques seigneurs ont pris sur leurs habitants; pour vous le faire entendre, Monseigneur, il est nécessaire que j'aie l'honneur de vous faire observer que les Normands étant venus les premiers dans ce pays, *ils établirent d'abord la Coutume du Vexin*; comme cette coutume ne les accommodait pas, par rapport à la mouvance dans laquelle ils étaient de S. M., ils ont demandé dans la suite d'être soumis à la Coutume de Paris, pour ce qui regardé la dite mouvance, ayant conservé la *Coutume du Vexin contre leurs vassaux et leurs tenanciers*, parce qu'elle leur est plus avantageuse: il me semble que ce serait encore un article sujet à réformation en les obligeant à *suivre la Coutume de Paris* à leur égard, comme ils font à l'égard de Sa Majesté.

Je croirais donc, Monseigneur, sous votre bon plaisir, que pour *mettre les choses dans une espèce d'uniformité et faire aux habitants la justice que les seigneurs ne leur ont point faite jusqu'à présent*, et les empêcher de leur faire dans la suite les vexations auxquelles ils seront sans doute exposés, qu'il serait nécessaire que Sa Majesté donnât une déclaration qui réformât et qui réglât même pour l'avenir tous les droits et rentes que les seigneurs se sont donnés et qu'ils se donneront dans la suite, et que S. M. ordonnât qu'ils prissent seulement, par chaque arpent de ce que contiendraient les concessions, un sol de rente et un chapon par chaque arpent de front, ou 20 sols, au choix du redevable; qu'on supprimât la clause de préférence que le seigneur se donne dans les ventes pour les héritages roturiers; qu'on supprimât aussi le droit de four banal; que

dans les endroits où il y a de la pêche, qu'on réduisit les droits du seigneur au 10^e purement et simplement sans autres conditions ; qu'on conservât aux seigneurs le droit de banalité en faisant bâtir un moulin dans leurs seigneuries dans un an, sinon qu'on les déclarât déchus de leurs droits, sans que les habitants fussent obligés, lorsqu'il y en aurait un de bâti, d'y aller faire moudre leurs grains ; sans cela, Monseigneur, on ne viendra jamais à bout de leur faire bâtir des moulins, de la privation desquels les habitants souffrent beaucoup, n'étant pas en état, à cause de leur peu de moyens, de profiter de la grâce que S. M. leur a faite, *en leur accordant la permission d'en bâtir en cas que les seigneurs ne le fissent dans un an.*

Cela leur a été accordé, en l'année 1686, par un arrêt qui a été enregistré au conseil de ce pays ; mais l'arrêt d'enregistrement n'ayant pas été envoyé aux justices subalternes pour être publié, ces peuples n'ont pu jouir de cette grâce jusqu'à présent, et il ne l'a été que depuis que je suis ici, en ayant eu connaissance par un procès qui a été jugé depuis peu, dans lequel cet arrêt était produit et dont une des parties du procès n'a pas pu tirer avantage, parce qu'il était demeuré sans publication ; on n'en peut imputer la faute qu'au Sieur d'Auteuil, lequel en qualité de procureur-général de ce conseil, est chargé d'envoyer les arrêts de cette qualité dans les sièges subalternes ; *mais il était de son intérêt comme seigneur, et aussi de l'intérêt de quelques conseillers, aussi seigneurs, de ne pas faire connaître le dit arrêt.*

Voilà, Monseigneur, comme le Roi est obéi dans ce pays, dans lequel je puis vous dire que si on n'y tenait pas continuellement la main, les intérêts de S. M. et ceux du public seraient toujours sacrifiés aux intérêts des particuliers.

Archives de la Ville de Montréal

Relu,

From Mr. Raudot Senior.

10th November, 1707.

My Lord,

A business spirit, which, as you know, has always much more cunning and chicane than truth and uprightness in it, has begun, for some time past, to introduce itself here, and is increasing daily in its two bad-features. If these could be retrenched, *this spirit might be good for the future*, although the simplicity which prevailed here formerly was better still. But, in dealing with the past, nothing, in my opinion, is more pernicious than this spirit, or more opposed to the peace and quietness of the people of a colony, which only maintains itself and increases by the labor of its inhabitants, who should not be afforded opportunities of neglecting their work. As there is hardly anything in their transactions with each other which has been regularly done, the notaries, bailiffs, and even judges, having been almost all of them ignorant persons, and the settlers especially, who have formed this colony, having improved their lands *without any available security from those by whom they were granted*, there is no property the possessor of which might not be troubled, no partition that might not be unsettled, no widow who might not be attacked as having possessed in common with her husband, no guardians against whom a law-suit might not be brought for the accounts which they have rendered of their guardianship. It is not that all may not often have been done in good faith, but ignorance and the want of rules observed in all such matters have produced these disorders, which would lead to greater still if those who might avail themselves of this spirit were allowed, either of themselves or by the advice of others, to bring law-suits in consequence: there would be more law-suits in this country than there are persons. And as the judges are obliged to adjudicate according to rules of which they begin to have some knowledge, by applying them to cases in which ignorance has caused none to be observed, they would be led

and Talon,
1667.

to commit a thousand acts of injustice, as I should have considered myself doing, My Lord, if I had entirely subjected myself to such rules in many law-suits that have come before me.

For all these reasons, Mylord, I think you could not do more good to the inhabitants of this country than by obtaining for them, from His Majesty, *a declaration which would secure the ownership of the lands, with all their appurtenances*, and according to the lines which have been drawn, to those *who have been five years in possession thereof*, either by working on them, or in virtue of any title whatsoever; which would also validate all partitions of estates that have hitherto been made; would prohibit the bringing of any law-suit concerning the accounts of guardianship rendered and the renunciations made by women of the community with their husbands, and would forbid the judges to admit parties to sue on such matters; finally, My Lord, a declaration which would validate all judgments that have been given and all deeds and contracts that have been passed up to this time, and the rights that individuals have acquired against each other, *except in odious matters, such as deeds and contracts in which there may be usury, deceit or fraud, and possessions in which there may be violence or authority.*

It is thus only, My Lord, that you can establish peace and quietness in this country, which without this just precaution will always be unhappy and unable to increase, its inhabitants, who ought to attend to the cultivation of their lands, being daily obliged to leave them in order to defend themselves in many cases against unjust law-suits. I know this evil, My Lord, from all the affairs which continually come before me and with which it may be said that I have been overwhelmed ever since I came here, because these poor inhabitants finding me of easy access, and not being obliged to go any expense for pleading, hardly a day has passed but I have given several judgments on such transactions which had taken place between them before my arrival. There are even some who being afraid of law-suits, come and ask decisions of me, to prevent those that might be brought against them in future, their ignorance making them afraid of the least threats on this subject from others as ignorant as themselves.

I have had the honor to tell you, My Lord, that, if His Majesty will grant them the declaration which I have the honor to ask of you for them, it is necessary to insert in it *in virtue of any title whatever*, adding even *were it only simple possession*, because formalities have not been much attended to it in the grants that have been made here. *Many inhabitants have worked on the word of the seigniors, others on simple tickets which did not express the charges of the grant.* Hence a great abuse has arisen, which is, that the inhabitants who had worked without a safe title, have been subjected to *very heavy rents and dues*, the seigniors refusing to grant them deeds except on these conditions, which they were obliged to accept, because otherwise they would have lost their labor: the consequence of which is, that, *in almost all the seignories, the dues are different*; some pay *in one way*, others *in another*, according to the different characters of the seigniors by whom the grants were made.

They have even introduced, in nearly all the contracts, *a retrait roturier of which no mention is made in the Custom of Paris*, although it is the custom observed in this

country, by stipulating that the seignior, at each sale, might withdraw the lands which he gives *en roture*, at the same price at which they would be sold; and they have thus abused the right of conditional redemption (*retrait conditionnel*) spoken of in that Custom, which is sometimes stipulated in deeds of sale wherein the vender reserves to himself the power of redemption (*faculté de réméré*), but which is not established as from the seignior to the tenant. This preference, My Lord, shackles improperly all sales.

There are grants in which the capons paid to the seigniors are paid *either in kind or in cash, at the choice of the seignior*. These capons are valued at *thirty sous* (fifteen pence), and the capons are not worth more than *ten sous*. The seigniors oblige the tenants *to give them cash*, which they find *very inconvenient*, as they frequently have none: for, although *30 sous appear but a trifle*, it is a great deal in this country where money is very scarce; and moreover it seems to me that in all dues, when there is a choice, *it is always in favor of the party owing*, cash being a species of penalty against him when unable to pay in kind.

The seigniors have also introduced in their grants the exclusive right of baking or keeping an oven (*four banal*), of which the inhabitants can never avail themselves, because the habitations being at great distances from the seignior's house, where this oven must be established (which indeed could not be in a more convenient place for them, wherever placed, because the habitations are very distant from each other), they cannot, or could not possibly at all seasons, carry their dough to it; in winter it would be frozen before it arrived there. The seigniors, even, feel themselves so ill grounded in claiming this right, because of this impossibility, that they do not exact it now; but they will, at some future period, make a title of this stipulation to compel the inhabitants either to submit to it or redeem themselves from it by means of a large rent, and thus will the seigniors have acquired a right from which the inhabitants will derive no benefit. This, My Lord, is what I would call getting a title to vex them hereafter.

There is another advantage that, I believe, against His Majesty's intentions, some seigniors have taken of their tenants. To make you understand it, My Lord, it is necessary for me to have the honor to observe that the Normans being the first who came to this country, *they at first established in it the Custom of le Vexin*. As that Custom did not suit them with regard to their holding of His Majesty, they asked afterwards to be placed under the Custom of Paris, in that respect, preserving the Custom of le Vexin *against their vassals and tenants*, because it is more favorable to themselves; it seems to me that this would be another matter to be reformed by obliging them to follow the Custom of Paris in what concerns themselves, as they do in what concerns His Majesty.

I should therefore think, My Lord, under your pleasure, that, *to place things in some sort of uniformity and render the inhabitants that justice which the seigniors have not rendered them hitherto*, and to prevent the latter from committing the vexations to which the former will undoubtedly hereafter be exposed, it would be necessary *that His Majesty should give a declaration reforming, and even regulating for the future*, all the rights and dues which the seigniors have given and will in future give to themselves,

and that His Majesty should ordain that they should only take, *for each arpent* of the contents of the grants, *one sou of rente and a capon for each arpent in front, or 20 sous at the choice of the grantee*; that *the preference which the seignior stipulates for himself in case of sale of the lands held en roture should be suppressed*; that the exclusive right of baking should also be suppressed; that in the places where fish is taken, the right of the seignior should be reduced to one tenth purely and simply, without any other conditions; that the exclusive right of grinding (*banalité*) should be preserved to the seigniors on condition of their building a mill on their seigniori within one year, failing in which, their right would be forfeited and the inhabitants would not be obliged, when one was built, to have their corn ground there: otherwise, My Lord, they will never be induced to erect mills, from the privation of which the inhabitants suffer greatly, being unable, for want of means, to avail themselves of the favor which His Majesty has granted them, *by permitting them to erect mills in case the seigniors should not do so within a year.*

This was granted to them, in the year 1686, by a decree (*arrêt*) which was registered in the council of this country; but the decree of registration not having been sent to the subordinate jurisdictions to be published, the inhabitants have not hitherto profited by this favor, and it is only since my arrival here that the decree has been published: it having come to my knowledge in the course of a law-suit recently determined, in which this decree was produced, and one of the parties was unable to take advantage of it because it remained unpublished. The fault can only be attributed to the Sieur d'Auteuil, whose duty, as attorney general to this council, it is to transmit such decrees to the subordinate courts; *but it was his interest as a seignior, and also that of some councillors who are likewise seigniors, not to make known this decree.*

It is thus, My Lord, that the King is obeyed in this country, where I can assure you that the interests of the King and the public, if they were not continually looked after, would be sacrificed to those of private individuals.

1707 Nov. 10
Ed. 136 a

W: X, 545 + seq.

1707. Nov. 10.

B. VI

Cf

10 novembre 1707.

MR. RAUDOT, PÈRE.

Monseigneur,

L'esprit d'affaires qu'il a toujours, comme vous savez, beaucoup plus de subtilité et de chicane, qu'il n'a de vérité et de droiture, a commencé à s'introduire ici depuis quelque temps et augmente tous les jours par ses deux mauvais endroits. Si ~~l'on~~ ^{l'on} pouvait les retrancher, *cet esprit pourrait être bon pour l'avenir*; quoique la simplicité dans laquelle on y vivait autrefois fût encore meilleure. Mais pour régler le passé, il n'y a rien à mon sens de plus pernicieux que cet esprit et de plus contraire au repos et à la tranquillité qu'il faut donner aux peuples d'une colonie, laquelle ne se soutient et ne s'augmente que par le travail de ses habitants, auxquels il ne faut pas donner les occasions de s'en détourner. Comme il n'y a presque rien dans le commerce qu'ils ont entr'eux qui se soit fait dans les règles, les notaires, les huissiers, les juges mêmes ayant quasi tous été ignorants, particulièrement ceux qui ont formé cette colonie, ayant la plupart travaillé sur leurs terres, *sans une surceté valable de ceux qui les concédaient*, il n'y a point de propriété sur laquelle on ne puisse former un trouble, point de partage ^{sur lequel} ^{contre} on ne puisse revenir, point de veuve qu'on ne puisse attaquer pour la rendre commune, point de tuteurs auxquels on ne puisse faire un procès pour les comptes qu'ils ont rendus à leurs mineurs. Ce n'est pas que tout ne se soit fait souvent dans la bonne foi, mais l'ignorance et le peu de règles qu'on a observées dans toutes ces affaires a produit tous ces désordres, lesquels en causeraient encore de plus grands si l'on souffrait ceux qui pourraient se prévaloir de cet esprit, ou de leur chef ou par le conseil des autres intentassent des procès sur ce sujet. Il y aurait plus de procès dans ce pays qu'il n'y a de personnes. Et comme les juges sont obligés de juger suivant les règles, dont ils commencent à avoir quelque teinture, en les appliquant à des affaires où l'ignorance a fait qu'on n'en a point observé, ils seraient obligés de faire mille injustices, ce que j'aurais cru faire moi-même, Monseigneur, si je m'y étais entièrement assujéti dans plusieurs procès qui sont venus pardevant moi. ^{que} ^{on}

Par toutes ces raisons, Monseigneur, je crois que vous ne pourriez pas faire un plus grand bien aux habitants de ce pays que d'obtenir pour eux de S. M. *une déclaration qui assurât la propriété des terres dans toutes les consistances* et suivant les lignes qui ont été tirées à ceux qui en sont en *possession depuis cinq ans* ou par le travail qu'ils ont fait dessus ou en vertu d'un titre, tel qu'il soit, qui validât aussi tous les partages qui ont été faits jusqu'à présent, qui fit défense d'intenter aucun procès au sujet des comptes de tutelle et des renonciations que les femmes ont dû faire à la communauté de leurs maris, et qui fit défense aux juges de recevoir les parties à plaider sur ces matières. Enfin, Monseigneur, une déclaration qui validât tous les décrets qui sont intervenus et tous les autres actes et contrats qui ont été passés jusqu'à présent et les droits que les particuliers ont acquis les uns contre les autres. *excepté dans les matières odieuses, comme les actes et contrats où il y aurait de l'usure, du dol, de la fraude, et les possessions où il y aurait de la violence ou de l'autorité.*

Ce n'est que par là, Monseigneur, que vous pouvez mettre la paix et la tranquillité dans ce pays, lequel sans cette précaution si juste, sera toujours malheureux et hors d'état de pouvoir augmenter, ses habitants qui devraient être occupés à cultiver leurs terres étant obligés de les quitter tous les jours pour soutenir souvent de mauvais procès ; je connais ce mal, Monseigneur, par toutes les affaires qui viennent continuellement pardevant moi et dont on peut vous dire que j'ai été accablé depuis que j'y suis, parce que ces pauvres habitants me trouvant d'un accès facile et n'étant point obligés de mettre la main à la bourse pour plaider, il n'y a guère de jour que je n'aie rendu plusieurs ordonnances sur toutes les affaires qui se sont faites entr'eux avant que j'y arrivasse ; il y en a même qui craignant les procès, viennent m'en demander pour empêcher ceux qu'on pourrait leur faire à l'avenir, l'ignorance où ils sont leur faisant craindre les moindres menaces qui leur sont faites sur ce sujet par d'autres aussi ignorants qu'eux.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Monseigneur, que si S. Majesté leur donne la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander pour eux, il est nécessaire pour assurer la propriété des terres à ceux qui les possèdent, d'y insérer *en vertu d'un titre tel qu'il soit*, en y ajoutant même, *quand il n'y aurait que la simple possession*, parce qu'on n'a pas observé ici beaucoup de formalités dans les concessions qu'on a faites. Plusieurs habitants ont travaillé sur la parole des seigneurs, d'autres sur de simples billets qui n'exprimaient point les charges de la concession. Il est arrivé de là un grand abus qui est que ces habitants qui avaient travaillé sans un titre valable, ont été assujétis à des rentes et à des droits fort onéreux, les seigneurs ne leur voulant donner des contrats qu'à ces conditions, lesquelles ils étaient obligés d'accepter, parce que sans cela ils auraient perdu leurs travaux ; cela fait que quasi dans toutes les seigneuries les droits sont différents : les uns paient d'une façon, les autres d'une autre, suivant les différents caractères des seigneurs qui les ont concédés. Ils ont introduit même presque dans tous les contrats, un retrait roturier dont il n'est point porté dans la Coutume de Paris, qui est néanmoins celle qui est observée dans ce pays, en stipulant que le seigneur, à chaque vente, pourrait retirer les terres qu'il donne en roture pour le même prix qu'elles seraient vendues, et ils ont abusé par là du retrait conditionnel dont il est parlé dans cette Coutume, qui est quelquefois stipulé dans les contrats de vente où le vendeur se réserve la faculté de réméré, mais il ne se trouve point établi du seigneur au tenancier ; cette préférence, Monseigneur, gêne mal à propos toutes les ventes.

Il y a des concessions où les chapons qu'on paie aux seigneurs, leur sont payés ou en nature ou en argent au choix du seigneur ; ces chapons sont évalués à 30 sous et les chapons ne valent que 10 sous ; les seigneurs obligent leurs tenanciers de leur donner de l'argent, ce qui les incommode fort, parce que souvent ils en manquent, car quoique 30 sous paraissent peu de chose, c'est beaucoup dans ce pays où l'argent est très rare, outre qu'il me semble que dans toutes les redevances, quand il y a un choix, il est toujours au profit du redevable, l'argent étant une espèce de peine contre lui quand il n'est pas en état de payer en nature.

Les seigneurs ont encore introduit dans leurs concessions le droit de four banal dont les habitants ne peuvent jamais profiter parce que les habitations étant fort éloignées

de la maison du seigneur, où doit être établi ce four, lequel même ne peut pas l'être dans un endroit plus commode pour eux, dans quelque lieu qu'on le mit, parce que les habitations sont fort éloignées les unes des autres, il ne leur est et ne leur serait pas possible d'y porter leur pâte dans toutes sortes de maisons; en hiver même, elle serait gelée avant qu'elle y fût arrivée: les seigneurs même se trouvent si mal fondés dans ce droit à cause de cette impossibilité qu'ils ne l'exigent pas présentement, mais ils s'en feront un titre à l'avenir pour y contraindre leurs habitants ou les forcer à s'en racheter moyennant une grosse redevance, et par là, avoir un droit dont les habitants ne tireront aucun profit; cela s'appelle, monseigneur, se donner un titre pour les vexer à l'avenir.

Il y a encore un avantage qui est, à ce que je crois, contre les intentions de S. M. que quelques seigneurs ont pris sur leurs habitants; pour vous le faire entendre, monseigneur, il est nécessaire que j'aie l'honneur de vous faire observer que les Normands étant venus les premiers dans ce pays, ils y établirent d'abord la *Coutume du Vexin*, comme cette coutume ne les accommodait pas, par rapport à la mouvance dans laquelle ils étaient de S. M. ils ont demandé dans la suite d'être soumis à la Coutume de Paris, pour ce qui regarde la dite mouvance, ayant conservé la *Coutume du Vexin contre leurs vassaux et leurs tenanciers*, parce qu'elle leur est plus avantageuse, il me semble que ce serait encore un article sujet à réformation en les obligeant à suivre la *Coutume de Paris* à leur égard, comme ils font à l'égard de Sa Majesté.

Je croirais donc, monseigneur, sous votre bon plaisir, que pour mettre les choses dans une espèce d'uniformité et faire aux habitants la justice que les seigneurs ne leur ont point faite jusqu'à présent, et les empêcher de leur faire dans la suite les vexations auxquelles ils seront sans doute exposés, qu'il serait nécessaire que Sa Majesté donnât une déclaration qui réformât et qui réglât même pour l'avenir tous les droits et rentes que les seigneurs se sont donnés et qu'ils se donneront dans la suite, et que S. M. ordonnât qu'ils prissent seulement par chaque arpent de ce que contiendraient les concessions un sol de rente et un chapon par chaque arpent de front, ou 20 sous au choix du redevable; qu'on supprimât la clause de préférence que le seigneur se donne dans les ventes pour les héritages roturiers; qu'on supprimât aussi le droit de four banal; que dans les endroits où il y a de la pêche, qu'on réduisît les droits du seigneur au 10e purement et simplement sans autres conditions; qu'on conservât aux seigneurs le droit de banalité en faisant bâtir un moulin dans leurs seigneuries dans un an, sinon qu'on les déclarât déchus de leurs droits, sans que les habitants fussent obligés, lorsqu'il y en aurait un de bâti, d'y aller faire moudre leurs grains, sans cela, monseigneur, on ne viendra jamais à bout de leur faire bâtir des moulins, de la privation desquels les habitants souffrent beaucoup, n'étant pas en état, à cause de leur peu de moyens, de profiter de la grâce que S. M. leur a faite, en leur accordant la permission d'en bâtir en cas que les seigneurs ne le fissent dans un an.

Cela leur a été accordé en l'année 1686, par un arrêt qui a été enregistré au conseil de ce pays, mais l'arrêt d'enregistrement n'ayant pas été envoyé aux justices subalternes pour être publié, ces peuples n'ont pû jouir de cette grâce jusqu'à présent et il ne l'a été que depuis que je suis ici, en ayant eu connaissance par un procès qui a été jugé depuis peu, dans lequel cet arrêt était produit et dont une des parties du

IX

procès n'a pas pu tirer avantage, parce qu'il était demeuré sans publication, on n'en peut imputer la faute qu'au Sieur D'Auteuil, lequel, en qualité de procureur-général de ce conseil, est chargé d'envoyer les arrêts de cette qualité dans les sièges subalternes; *mais il était de son intérêt comme seigneur et aussi de l'intérêt de quelques conseillers, aussi seigneurs, de ne pas faire connaître le dit arrêt.*

Voilà, monseigneur, comme le roi est obéi dans ce pays, dans lequel je puis vous dire que si on n'y tenait pas continuellement la main, les intérêts de S. M. et ceux du public seraient toujours sacrifiés aux intérêts des particuliers.

Reçu, *Archives de la Ville de Montréal*

707. Il me semble aussi, Messrs, que
vous pourriez donner aux habitants de
ce pays un grand soulagement dans
leurs procès, en leur diminuant les
degrés de jurisdiction qu'ils ont à essuy-
-ers, ils sont obligés d'abord de procéder
devant les juges des Seigneurs dans les
endroits où il y en a d'établis, ensuite
par appel aux prévôtés dont ils res-
-sistent, et enfin en dernier ressort
au Conseil, cela pourra être bon,
quelque fois, mais dans le temps que
cet ordre de jurisdiction a été établi,
rien n'a été plus

• ces pauvres habitants, les quels en
souffrent encore à présent beaucoup,
puisque les temps qu'ils devraient
donner au travail, on leur en fait con-
-sommer la plus grande partie à
plaider, permettez moi Messieu de
vous faire faire réflexion sur l'em-
-barras où est un habitant qui demeure
à 15 lieues d'ici, qui est obligé sou-
-vent pour une bagatelle d'y descen-
-dre pour faire juger à la priocité
l'appel du juge de son Seigneur &
d'y faire encore un second voyage
pour faire juger au Conseil l'appel
de cette seconde sentence, outre la perte
du temps, le plus clair de leur argent
y va encore ainsi, Messieu j'ignore si
pourrait

pourrait leur rebaucher un degré
de juridiction, qui serait celui des
présidés et ordonner par provision
jusqu'à ce que S. M. en eut autre-
ment ordonné qu'il serait surcis à
l'exécution des lettres patentes en
forme d'édit du Mois de Juin mil
six cent soixante dix neuf & à la
déclaration du Mois de Juin mil
six cent quatre vingt qui porte que les
appellations des justices de Québec
et des trois rivières ressortiront en
la prévôté et un siège royal de ses
deux villes et par là l'appel de toutes
les sentences irait directement au
Conseil.

Pour me conformer à
Archives de la Ville de Montréal
au

• aux instructions que vous m'avez
fait l'honneur de me donner au sujet
de la justice, à l'exercice de laquelle
je me suis appliqué tout entier, mon
fils s'étant chargé du reste de l'emploi.
J'ai donné toute mon application à
réformer plusieurs abus qui s'étaient
introduits dans ce pays et j'ai été jus-
qu'à présent assez heureux pour y
réussir.

De l'aveu de tous les hon-
nêtes gens il commençait à s'éta-
blir une chicane et une mauvaise
foi, une fausseté même dans les
témoignages et dans les écrits, qui aurait
produit un très grand désordre dans
la suite si le remède n'eût été
prompt

• prompt et violent il a fallu pour cela
faire des exemples pour mettre tout le
monde dans son devoir, & avec la protec-
tion que vous donnez, Messieurs, à tous
ceux qui n'ont que de bonnes intentions,
j'espère que j'en viendrai à bout et
que tous ces redoutables ennemis de l'équi-
té et de la justice sous la tyrannie des
quels tout le monde tremblait depuis
vingt ans étant à bas il ne me sera
pas difficile de soumettre tous les autres,
les juges tant supérieurs que subalter-
nes qui à leur exemple voulaient se
prévaloir plutôt de leur caractère que
de leur esprit, s'étant déjà soumis.

Les officiers de guerre et les sei-
gneurs de ce pays qui croyaient se
pouvoir faire justice eux mêmes

• ayant bien que porteur de nos ordres
je me le souffrirais pas et que j'en
en porterais mes plaintes tout de suite
aussi le bon Chemin. Je sçait les pra-
-ticiens & les successeurs de si près que
malgré les mauvaises inclinations de
quelques uns, il y en a peu qui soient
assez hardis pour faire quelque chose
contre leur devoir dans les affaires qui
peuvent venir à ma connaissance.

Il y avait ici un usage que
je puis bien nommer abus, dans l'exer-
-cice de la justice, qui allait à lui ôter
toute sa liberté, on ne pouvait assigner
aucun officier sans la permission du
gouverneur général, lorsque il se
trouvait dans quelque'une des trois villes

de ce pays, où les gouverneurs particu-
liers de ces mêmes villes, lorsqu'il n'y
était pas, de ce mauvais usage ces offi-
ciers en avaient introduit un autre
encore plus mauvais de ne pouvoir aussi
assigner les soldats sans leur permission.
Cela s'était établi sous un prétexte
qui paraissait spécieux ce qui ne l'était
point tant que pour donner aux officiers
indirectement une protection dont ils abu-
saient par le penchant naturel qu'un
gouverneur a toujours pour les gens
de guerre. Ce prétexte était à ce qu'on
disait pour empêcher la violence et
les mauvais traitemens que quelques
officiers avaient faits aux sergents
qui leur avaient donné des suppléments.

• Les gouverneurs prétendant par là
mettre les sergents en secret, mais com-
me de cet usage il en naissait beau-
coup d'abus qui seraient ~~très~~
trop longs à vous expliquer, j'ai crû
que ces sergents membres de justice
aient la protection de S. M. ou n'avaient
pas besoin pour faire leurs fonctions
d'un ^{fac simile} parcours des gouverneurs, je
leur ai ordonné de donner toutes les
assignations dont ils seraient requis
avec défense de se pourvoir par devant
eux pour en avoir la permission &
par là j'ai rendu la liberté à la
justice qui étoit cruellement gênée
par ces sortes de compléments & j'en
ai soumis tout le monde par la
permise

• ferme que j'ai eu la dessus, en
sorte que quoi qu'on m'ait pris
ses precautions, personne n'a été
assez hardi depuis que je suis ici d'in-
-sultter ses officiers & justice.

Il y avait aussi un mauvais
usage au Conseil de ce pays qui ven-
-dait les procès immortels, qui étoit
de recevoir les requêtes en révision
d'arrêts sans examiner si elles
étoient admissibles ou non, soit
par la fin de non recevoir, soit par
les moyens établis et prescrits par
l'ordonnance, celui qui avoit perdu
son procès pour parvenir à ses fins
faisoit agir ses amis, la Cabale se for-
-mait, et l'arrêt quoiqu'il bien rendu
se retractoit, on donnoit quelque fois
une

• une autre requête en révision contre
ce dernier arrêt, lequel souvent se
retractait encore par les mêmes voies,
et on faisait revivre le premier. J'ai
reformé cet abus en n'admettant les
requêtes en révision que lorsqu'il y a
des moyens dans la forme et en te-
nant la main à ce qu'elles soient
rejetées lorsqu'elles sont présentées
hors des délais de l'ordonnance.

Il s'y en était encore glissé une
autre Monseigneur que j'ai aussi réfor-
mée abus qui allait directement
contre la disposition de l'ordonnance
de Mil six Cent soixante Sept
J. qui mettait tout le monde
hors d'état d'avoir justice contre
Cours

• Ceux qui sortaient de ce pays, on
voulait qu'on ne pût faire aucunes
poursuites contre les absens à moins
qu'on ne leur eût pris la précaution
de les faire condamner par le juge
et établir un domicile avant leur
départ, de cet usage il n'en arrivait
plusieurs inconvénients soit par
l'ignorance dans laquelle on est sou-
vent du départ des gens, soit par la
malice que ceux qui partent ont de
le cacher, soit par le peu de temps
qu'on a lorsqu'on l'a appris, pour
obtenir ces sortes de sentences les juges
au lieu de les donner sur requête
ne voulant le faire que lorsque
les délais étaient expirés, j'ai été

• Monsgr, cet abus en faisant exé-
cuter l'article de l'ordonnance
de mil six cent soixante sept qui
permet de faire assigner les subvers
pour voyager de long cours à leurs
anciens domiciles.

Mais il y en a encore un
autre, Monsgr, bien plus grand que
tous ceux là qui est bien à charge
aux habitans de ce pays, où il y a
bien plus de malheureux qu'il n'y
a de riches. C'est la liberté qui on
s'est donnée depuis trois ou quatre
ans, de porter au Conseil du Roi
toutes les affaires de ce pays bonnes
ou mauvaises, sous le sanc Monsgr.

par la quantité qu'on a le baron
se vous présenter cette année et dont
je suis persuadé que vous avez été
très importuné. Ceux qui sont en
état de pouvoir fournir à la dépense
qu'il faut faire pour de telles pour-
suites, soit pour le voyage, soit
pour la procédure, ou qui ont
quelques connaissances en France,
l'emportent toujours sur ceux
qui sont privés de ces secours:
cela fait que le pauvre est toujours
opprimé et qu'il n'oseraient
entreprendre aucun procès, étant
menacé, lorsqu'il veut le faire,
d'être traduit au Conseil du Roi,
en cas qu'il ait un adversaire qui
soit

• soit avantageux, il y aurait un
remède à cela, Monseigneur, qui serait
de faire assigner une amende
un peu forte au greffé de ce Con-
seil lorsque l'on ferait signifier
les requêtes en cassation et ne
point les admettre contre les défit-
-tans sans au préalable avoir eu
l'avis de l'intendant qui préside à
ces sortes de jugemens.

J'obliais, Monseigneur, à vous
informer d'un embarras dans lequel
nous sommes tous les jours au Conseil
de cette ville à cause des alliances
spirituelles qui se rencontrent quan-
dans tous les procès, entre les juges
et les parties, ce qui est arrivé
dans

• Sans celui du Sr Berthelot contre
la Dame de La Forest, où elle recusa
trois de ses juges, parce qu'elle avait
tenue de leurs enfants ou qu'ils avaient
tenue des siens. Ces parentes de
fiction jointes aux véritables rédui-
sent souvent le conseil à se prendre
juges qu'il est dans l'obligation
d'appeler tous les jours des person-
nes qui ne lui conviennent guère,
ni par leur expérience aux affaires
ni par leur caractère, comme est le
général des prisons de cette ville, &
notre premier huissier, à qui nous
sommes obligés quelques fois de faire
prendre séance auprès de nous.
Pour lever toutes ces difficultés,

• Je Croisais Messrs que S. M.
pourrait nous donner une déclara-
-tion qui dérogerait pour ce pays
à celle de Mil Sir Cent Soixante
sept & qui ôterait les réservations
pour les alliances spirituelles, qui
ne font pas ici comme je l'ai
vu quasi toujours une grande loi-
-son entre ceux qui les ont contrac-
-tées — Cette déclaration nous con-
-serverait beaucoup de juges dont
nous sommes privés tous les jours
sans raison —

Ce pays ci profite même
très peu de l'augmentation de cinq
juges que vous avez donnés à ce conseil
ils croient être en Archives de la Ville de Montréal
quand

Quand ils veulent du service, parcequ'ils
ne touchent point de gages n'étant point
employés sur l'Etat du Roi, et d'ailleurs
n'ayant aucuns emoluments, ni n'ayant
point d'épice pour le rapport des procès,
je crois même n'être en droit de leur rien
dire sur ce sujet. Toutes peines ce me
semble, méritent leur récompense, ainsi
je crois, Monseigneur, que pour les mettre
sous l'obligation de servir, vous leur
devez la justice de leur procurer
des gages en les faisant employer
sur l'Etat du Roi.

Permettez moi, Monseigneur, avant de
finir cette lettre que je trouve déjà bien
longue, par rapport à l'importance
qu'elle peut vous causer.

• voir demandé les secours dont ce pays a
besoin pour lui donner le repos et la
tranquillité qui lui sont nécessaires et la
protection dont j'ai besoin pour soutenir
les avantages que je voudrais bien lui
procurer, que je vous propose quelques
expédients pour y mettre une police
dont il tirera aussi à ce qu'il me parait
un grand avantage.

Les habitans de ce pays-ci
n'ayant jamais d'éducation à cause
de la faiblesse qui vient d'une folle
tendresse que leurs pères & leurs mères
ont pour eux dans leur enfance imi-
tant en cela les Sauvages, ce qui les
empêche de les corriger et de leur former
l'humeur, comme il n'y a point aussi
ici de maître d'école, leur éducation
demeure

• Surtout toujours avec eux et en croi-
sant, comme ils n'ont point de disci-
-pline, ils se font un caractère dur
& féroce qui réjaillit & même sou-
-vient sur les pères et mères auxquels
ils manquent de respect aussi bien
qu'à leurs Supérieurs & Curés, & qui les
rend aussi entre eux incapables d'avoir
aucune honnêteté dans les procédés
qu'ils ont ensemble. J'ai fait de mon
-mieux, Mars 9th depuis que je suis ici
pour les tirer de cette barbarie et pour
les corriger de la violence dans la-
-quelle cette féroce de leurs moeurs
les jette souvent, en les condamnant
à de bonnes amendes. Cette correction
ne peut valoir que contre ceux

qui ont quelque bien & comme il y en a
peu qui en aient il y a beaucoup de
ces sortes de gens qui demeurent impie-
-mis.

Il me paraît, Messrs,
qu'il faudrait prendre la chose de
plus loin et les corriger de cette mau-
-meur dans le temps qu'ils sont capa-
-bles de discipline et pour cela établir
des maîtres d'Écoles dans toutes les
côtes qui outre l'instruction qu'ils
leur donneraient leur apprendraient
de bonne heure à être soumis. Par
le grand fruit que font les filles de la
Congrégation à l'égard des filles, nous
pouvons juger de celui que produi-
-raient les maîtres d'École à l'égard
des

des garçons. Le Sr Charon qui par son
Institut est engagé à instruire la jeunesse
en ayant actuellement en pension chez
lui, s'applique aussi à former des
sujets propres pour ces sortes d'emplois,
de concert avec quelques curés de ce pays
qui par quelques secours qui leur vien-
nent de France, ou en se retranchant
une partie de ce qu'ils tirent de leurs
cures sont résolus de prendre un de
ces sujets. La maison du dit Sr
Charon serait propre pour les élever,
mais elle n'a pas de revenus suffisan-
ment pour cela, à moins que S. M.
ne veulut lui donner quelques secours
et en cas que cette dépense lui fût agé-
rable et qu'elle la crût utile pour ce
pays,

• pays, elle ne pourrait pas la faire
à meilleur marché qu'en se servant
du d. M. Charon, lequel se chargerait
d'élever dans sa maison des sujets
propres pour les écoles en ajoutant
deux mille livres aux mille livres
que S. M. lui donne. Cette dépense, though
me paraît bien petite par rapport
aux grands profits que ce pays en reti-
-nerait & il me semble qu'on pourrait
ajouter une condition aux offres
qu'il fait qui serait qu'il donnerait
cent livres à chaque sujet qu'il aurait
formé dans sa maison lors qu'on
l'établirait dans une école

Et pour mettre ensuite
ces mêmes habitans toujours dans
une espèce de dépendance

Je voudrais que S. M. pourroit donner
aux Capitaines de milice qui ont été
établis dans toutes les côtes de ce pays,
une espèce de caractère qui les dis-
tinguât d'avec les autres habitants,
pour leur donner plus d'autorité
sur eux en les faisant sergents dans
les troupes & détachés dans les côtes
pour y commander la milice & y
faire exécuter les ordres des gouverneurs
& intendants avec cent livres d'ap-
pointement, cette distinction
que vous leur donneriez, Messieurs, pro-
duirait plusieurs bons effets.
Cela leur donneroit plus d'autorité
et mettroit l'habitant dans une
plus grande dépendance. Ce peu
d'appointement les attacherait et
les affecteroit tout à fait à ce
service.

• service, aussi bien que tous les autres
habitants dans l'espérance de parvenir
quelque jour au même grade par là,
il y aurait dans chaque côte une
personne d'autorité qui ferait exécuter
les ordres des Gouverneurs & des
intendants. Et cela donnerait occasion
de récompenser les habitants de plusieurs
bonnes actions qu'ils ont faites dans
les guerres précédentes et les engager-
rait à faire encore mieux à l'avenir.

Le Gouverneur général de ce
pays est en possession de nommer ces
Capitaines de côtes, mais comme ils pour-
raient être regardés comme sub-lé-
gués des intendants dans chaque
côte, pour l'exécution de leurs or-
donnances lesquelles

Souvent inutiles n'y ayant personne
sans ces endroits qui ait assez d'autori-
té pour les faire exécuter, j'croi-
rais, Monseigneur, qu'il seroit à propos
que les intendants les nommassent con-
jointement avec lui, afin que
l'un & l'autre eussent sur eux l'au-
torité dont ils auroient besoin
pour les tenir dans leur devoir par
rapport aux fonctions différentes
dont ils seroient chargés. Je crois
pouvoir prendre, Monseigneur, la liber-
té de vous dire que vous m'avez
donné pour secrétaire le Sr.
Daignemont, il entouche aussi les
appointements & j'.

Obligé de le laisser à Montréal en quali-
té de Commissaire et de subdélégué,
parce que c'est l'endroit du pays
où il y a toujours le plus de troupes
n'y ayant que lui ici capable de
faire ce détail auquel il est d'autant
plus propre qu'outre la capacité que
l'exercice qu'il a toujours fait ici
de la Charge de Commissaire lui a
donné, il a encore toute la probité
et l'honneur que demande cet emploi,
étant obligé comme vous voyez
Monsieur de me priver de lui pour le
bien du service, cela oblige mon fils
de faire les fonctions de Secrétaire
en faisant celles d'Intendant, & par
là il épargne au Roi douze cents
livres par an. Car il n'est pas
ici

pas ici je ne pourrais pas me
dispenser de vous demander les mêmes
appointements pour un autre dont
j'aurais sans lui absolument besoin,
nous avons pris seulement au près
de nous pour ce qu'il ne peut pas
faire, Le Mr de la Morendière
frère du Mr Roibert, garde magasin
de Montréal qui est un fort honnête
homme très capable d'autres em-
ploiis, mais qui n'a pas encore toute la
capacité qui lui serait nécessaire pour
celui-ci ne l'ayant fait que depuis le
départ de Barrassy, & ainsi il n'est
pas encore en état de nous soulager
l'un et l'autre dans bien des choses
lesquelles naturellement

• Vouler sur son compte, nous lui donnons
notre table et nous lui faisons payer
six cents livres par le trésorier

Vous m'avez permis, Monseigneur,
et cette permission m'a même
paru un ordre, d'entrer lorsque
j'aurais l'honneur de vous écrire,
dans les plus petits détails, j'écrains
d'avoir dans cette lettre poussé les
choses trop loin, si cela m'était
arrivé, je crois que vous avez assez
de bonté pour moi, pour regarder
comme une marque d'obéissance
toute l'importunité que cela peut
vous causer —

Je suis avec un très profond
Respect
Monseigneur

Monsieur —

Votre très humble très obéissant
et très obligé serviteur —

(Signé) Raudot

à Québec ce 10^e jour 1709



Beaudot-1707-

nov: 10

A Monseigneur le Comte de Pontchartrain, Ministre
et Secrétaire d'Etat.

Précis du deuxième mémoire que d'ancien Procureur
général, a l'honneur de présenter à Monseigneur le Comte
de Pontchartrain, qui traite de l'Etat des François du
Canada, par la mauvaise administration de la Justice.

Monseigneur,

Le suppliant commence par l'exposition des Edits
et ordonnances de Sa Majesté qui ont établi le
Conseil et les autres juridictions et la forme d'y
procéder, savoir:

L'Edit d'Erection du Conseil Supérieur du mois
d'Avril 1663.

L'Edit du mois de Juin 1679 confirmatif de la
rédaction du Code. ^{du May:} * La déclaration de Sa Majesté
de l'année 1675 et l'arrêt du
Conseil d'Etat du 29 Mai 1680.

Le Règlement de Sa Majesté du 10 Avril 1684, sur
les difficultés proposées par Messieurs de la Barre
et de Meulles.

Les lettres patentes du ^{Archives de la Ville de Montréal} 1685 et
Ordonnance de Sa Majesté du 18 Juin, 1704. Il

● Il est dit ensuite qu'on s'estoit conformé à ces Edits et déclarations avec la dernière exactitude jusqu'à il y a environ 4 ans, que depuis le décès du sieur de Villeray premier conseiller, et des sieurs de Peiras et de Vitray et que le sieur de la Martinière en a été prié pour être lieutenant général de la Prévosté de Québec, les sieurs de Lotbinière, Delino, Hazeur et de Villeray ayant été pourvus, on s'est relâché de la droite justice par faveur, complaisance et flatterie, et même faute d'application et de savoir:

Que le Suppliant a rendu compte en 1704 et en 1705, à votre grandeur, de plusieurs arrêts rendus de cete manière; que du peu qu'en a rendu le conseil auxquels Monsieur Raudot a présidé il y en a eü de terribles, entre autres, celui de Villeneuve contre Corneau qui a déchargé ce premier, par complaisance pour Monsieur de Vandremil.

Archives de la Ville de Montréal

Que

• Que Monsieur de Naudrenil, a assisté aux opinions de cet arrest, quoiqu'il ne voulut pas opiner, et Monsieur de Lotbinière y a opiné, contre la disposition de l'ordonnance.

Que le Conseil ayant fait des réglemens en 1706, en conséquence de l'assemblée de Police, quoiqu'ils eussent été publiés, il les a changés par des arrests particuliers, tant pour la viande, le pain, que pour les étaux de boucheries, et ce que devoit donner les cabaretiers par chaque année, et le procureur général a été regardé par ceux qui étaient compris dans ce règlement comme leur ennemy personnel.

Qu'à la nouvelle qu'on eût que Monsieur Randot était interdict, chacun se flatte de jouir de la sûreté que procure l'exacte observation des ordonnances l'expérience prouva qu'on s'estait trompé, car au lieu de cette douceur si nécessaire on le vit en tous lieux et à tous propos se mettre dans des emportemens.

emportemens outrez;

Le sieur Duchesnay en ressentit le premier les effets tant au sujet de l'exécution des lettres de cachet données contre la veuve Poubert, et le nommé Barbel, qu'au sujet du procès qu'il a contre les Pères Jésuites au sujet de près de la moitié de sa Seigneurie qu'on lui fait perdre en faveur de ces Jésuites.

Que cy devant Messieurs les Intendants avaient écouté les parties, quand elles voulaient bien aller devant eux, mais qu'au contraire ils les ont toujours renvoyés devant leurs juges.

Monsieur Randot a fait tout le contraire, car il a forcé les parties de plaider devant luy, sans leur donner de delay ni de communication de pièces, et quand quelqu'un a eu la fermeté de luy représenter, il l'a chargé d'injures.

Le suppliant joint au mémoire quelques ordonnances qu'il a données pour faire venir les parties devant luy, et quand il n'a pas le loisir de les entendre, ou qu'il ne s'en veut pas donner la peine, il les renvoye devant ses subdélégués qui sont à Québec les Sieurs de Lotbinière, Delino, Hazen, Dupuis, de Lépinay, Haimard, Barbel, Gaillard, de la Cellière, Hubert, Pinoud et autres, et ainsi prive les Juges de leurs fonctions. Monsieur l'Intendant ny ses subdélégués n'observent pas les formalités prescrites par les ordonnances, ne se servent point du Ministère du Procureur du Roy, quand le cas le requiert, ne jugent pas suivant les loix et la coutume de Paris, ne conservent pas de minutes de la plus part de leurs Réglemens, et jugent souvent de la Validité des apels interjettez de sentences en quoy ils sont incompetens, outre que la plus part n'ont ny commissions ny serment pour exercer. Tout le Canada se trouve dans

• dans cette extrémité involontaire de sa part.

Le Printemps de 1706, il rendit une ordonnance contre Maufoy principal Chartier de la Ville à la requisition des autres Chartiers, par laquelle il luy deffendit de se servir des harnois de la compagnie comme il avoit accoutumé de faire, mais l'expérience fit voir que c'estoit en Vie d'obliger Maufoy de se servir des harnois de Montieur de Mandrenil et de celui qui travaille sous le nom du Maistre d'hotel de Monsieur l'Intendant, quand ils ne travailleraient pas aux fortifications.

Monsieur l'Intendant fit un règlement au sujet des bestiaux contraire à celui fait par le conseil en 1676, mais il n'a pas eu de suite.

Il rendit une ordonnance contre la veuve Leizeau pour obliger sa fille mineure de rester chez la femme du Tambour de la garnison

garnison du Chasteau qui n'avait pas tenu
une conduite raisonnable, le suppliant produire
la copie d'une lettre que la grande mere de
cette fille lui ecrivit à ce sujet, qui n'eut pas
d'effet parceque le curé de Québec auquel
il en parla, objecta pour s'en excuser que la
femme de ce tambour estoit blanchisseuse
de Madame de Vandrenil, mais s'il avait eu
le libre exercice de ses fonctions il n'aurait
pas laissé cette fille ainsi exposée, et l'aurait
remise à sa mère qui est sa tutrice pour en
disposer.

Le suppliant n'a pu avoir ces ordonnances
non plus que celles que Monsieur l'intendant
a rendies contre les enfans d'Amelin et
leur beaupère qui est contraint à la coutume
de Paris, mais il fournit copies des suivantes,
qu'il a eü avec beaucoup de peine, car s'il
avait sceu qui les luy avait donné, il les
aurait perdü, et il commence par celles

•celles dont il a connu et jugé en première instance.

La première est le jugement rendu contre la celthière Notaire Royal le 21 Avril, 1706, à la requisition de l'archevesque exécuteur testamentaire du nommé Mouchain au sujet du testament par lequel il juge la Validité de ce testament, et le suppliant remarque ensuite les nullitez de la procédure et du Jugement.

Le second, en un jugement de séparation de corps et de biens de la femme du nommé Lario dit la Magdelaine avec son mary, datte' du 12 Aoust, signifié seulement le 18, que le sieur de Louigny Major de Quebeck avait fait mettre en prison à la plainte de cete femme sa blanchisseuse, ce jugement est sans exemple, comme il paroist par le mémoire, et Monsieur l'intendant n'ya pas observé la moindre formalité.

Que ce jugement a causé un très grand scandale à Quebeck, et que le suppliant ayant

ayant écrit au Sieur de Louvigny, par
cequ'il avoit fait en prisonner cet
homme et une femme nommée La
St Amant, il n'en a tenu compte et
s'est déchargé disant que c'estoit de l'ordre
de Monsieur l'Intendant.

Que le Procès Verbal fait par le Dupliant
des Registres de la Geolle, prouve qu'il n'y
a pas eu d'écroüe des personnes mises
en prison.

Que Messieurs les gens de guerre,
quand ils font un prisonnier quelqu'un
il n'en est rien écrit sur le Registre
de la Geolle, crainte que ce ne fut une
condiction contre'eux.

Le Dupliant demande qu'il plaise
à Monseigneur, de régler si cete femme
que le Sieur de Louvigny a fait mettre
sur le cheval de bois est de la compétence
des gens de guerre, et si cela se doit faire
sans la moindre formalité.

● Il parle ensuite de l'emprisonnement de l'autorité absolue de Monsieur de Naudrenil, du fils de Cuillerier et du nommé St Germain marchands et habitants assis-tez depuis plus de trois mois, le premier conduit avec les fers aux pieds à Québec avec défenses absolues pour l'un et pour l'autre de parler à qui que ce soit, le Suppléant remontre que les ordonnances veulent qu'on fasse le procès aux coupables sans retardement.

L'on disait que cette défence de communiquer estait de crainte qu'ils ne découvrisse ce qu'ils savent des commerces indirects de Monsieur de Naudrenil auxquels ils ont esté employez cy-devant et leurs allies.

Le troisieme en une permission que Monsieur l'Intendant a accordé au Secrétaire de Monsieur de Naudrenil de saisir les effets du Sieur de Courte-

Courtemanche quoiqu'il n'eût pas de pièce
parée et mesme qu'il ne les eût pas.

Qu'à l'occasion de cette saisie, Monsieur
le Gouverneur a empêché le départ de cette barque
qui expose la vie du Sr de Courtemanche et de tous
ces gens, et la perte du poste, malgré tous les offres de la
Dame de Courtemanche, jusqu'à luy donner tous ses
habits en nantissement.

Que si Monsieur l'Intendant avait renvoyé
cete affaire au juge de l'amirauté, il n'aurait
pas causé un si notable préjudice au dit Sieur
de Courtemanche, parcequ'il n'aurait pas été si vite.

Le quatrième est une ordonnance par laquelle
il condamne le Sieur Demaux à des dédomma-
gements envers un habitant, sans l'avoir entendu,
ny mandé de venir deffendre.

Le cinquième est contre la Dame du forillon
qui parait tout passionné, en ne voulant pas luy
donner les secretz qui lui estoient nécessaires et
faisant valoir une saisie nulle, contre la disposition
expresse de l'ordonnance.

● Le sixième est pour le nommé Provost
contre le Sieur de St Martin, qu'il condamne
injustement aussy sans l'entendre, quoyqu'il n'eut
pas refusé de paroistre, et qu'au contraire il se fut
rendu chez luy à l'heure qu'il luy avait été indiquée
par son ordonnance, et au mois d'octobre dernier
ayant encore donné un ordre au dit Provost
pour faire venir le dit de St Martin la dame
son épouse parut pour le prier de se ^{par amitié} desister
de la connaissance de cette affaire attendu les
injuries et menaces qu'il avait fait contre eux,
demandant d'estre renvoyée devant les juges
ordinaires, mais il la refusa, et les condamna.

Cete ordonnance est toute extraordinaire
et prome qu'il ste la liberté aux parties d'aller
plaider devant leurs juges.

Enfin le septième, du 21 Mars, 1706 condamne
la dame de la Surantaye de se charger d'un
enfant bastard qu'il dit par cete ordonnance
estre à son fils, et de payer la nourrice qui l'avait
nourry, quoyqu'il n'eut entendu ny la dame
de la Surantaye ny le fils, et elle a esté obligée
de l'exécuter.

• Ensuite sont les jugements qu'il a rendus sur les appels des sentences des juges inférieurs à la Prévosté de Québec, ou de cete Prévosté au Conseil.

Le premier est sur l'appel d'une sentence de l'île et comté St Laurent rendu entre Marie Renée Fousselot Veuve Senelle plaidant pour sa fille contre Jacques Tahan père contre lequel ayant rendu une ordonnance le matin qui faisait gagner le procès à la dame Veuve il en rendit une Verballe l'après midy qui luy fait perdre.

Le deuxième contre la Veuve Parent opposante à un mariage de son petit fils nommé Carbin avec la fille de Rainville qu'il fit marier, nonobstant la sentence rendue à la Prévosté qui deffendait à la mère de cete Derainville de souffrir les fréquentations du d. Carbin, et contre la volonté de cete grande mère, du frère du tuteur et des oncles de ce garçon mineur, après avoir fort maltraité, le lieutenant général de la Prévosté en présence de cete fille au sujet de cete sentence, le suppliant m'a

premiere requeste présentée par cete grande
mère, et le curé de Quebek luy a refusé l'ordre
de Monsieur l'Intendant pour faire ce mariage.

Le troisieme est sur un apel d'une
sentence de la juridiction des trois Rivières
entre Jean Rivard et Jacques Rouillard, habitant
de Batiscan; ce jugement de Monsieur l'Intendant
est du 2 fevrier 1706, et oste la connaissance de
cette affaire au conseil, la procédure est toute
irrégulière et le motif sans fondement, outre qu'il
est rendu le jour de feste solemnelle, qui est la
purification de la Vierge.

Le quatrieme, c'est entre Paris cordonnier
et Jean Larcheresque sur un apel d'une sen-
-tence de la Prevosté de Quebek, quoyque ce
Paris ait anticipé sur l'appel et fait donner
assignation à la partie sur y celui.

Monsieur l'Intendant dit dans son juge-
-ment que Larcheresque estait prest d'appeler
ce qu'il le rend du consentement des parties
et le contraire paroît ^{par les pièces et par} Archives de la Ville de Montréal
la requeste de Paris qu'il a recue et répondu

Le cinquième est contre le nommé Gaudry et trois de ses voisins qui ils disent causer leur ruine, et s'estre rendu contre un règlement général fait pour l'isle de Montréal par feu Monsieur Duchesneau lors intendant après s'estre transporté sur les lieux, et avoir entendu les parties, exécuté de bonne foy entr'elles depuis ce temps là jusqu'à alors, au lieu que Monsieur Brandot l'intendant a rendu son jugement dans avoir veü les lieux et sans les avoir entendu, ny que le Sieur Catalogne qui il a envoyé les ayt entendu, ny qui il eût presté serment, tous ces faits estant des nullités essentielles, et Gaudry et ses voisins priant le Suppliant de leurs procurer justice, il parait dans les pièces un acte de dépost chez Hademard notaire du testament olographe de ce Gaudry qui n'est autre qu'une protestation secrète de ce jugement.

Le Suppliant dit par ce mémoire qu'il espère que le feu des ordonnances de

Monsieur Brandot, intendant qu'il fournit par
rapport à plus de 1500 qu'il a rendu, qui sont
toutes ou pour la plus part aussi defectueuses,
soit dans la forme de procéder, ou dans le fond
de jugement, prouve suffisamment que mon dit
Sieur l'intendant force et contraint les particu-
liers de plaider devant luy, qu'il prive les
Juges inférieurs et supérieurs des fonctions
de leurs charges, qu'en jugeant les causes
d'appel il s'attribue une connaissance qui
ne luy appartient pas, ce qui donnera lieu aux
parties de se pourvoir contre après son départ
à cause de l'incompétence de sa part, qu'il
ne garde aucune règle, et n'observe pas les
ordonnances, ce qui met les habitans dans
une étrange confusion qui aura de très
fâcheuses suites.

Les défauts sont reconnus par les
huissiers et autres officiers de justice
qui s'en réjouissent dans l'espérance
d'en profiter à la suite, à cause de la
quantité de procès qu'Archives de la Ville de Montréal
cette connaissance fait qu'il y a des

des habitans qui se sont opiniâtrés à ne pas
vouloir répondre devant luy.

Luy il obligea la femme de Drouin malgré
sa résistance, en luy disant tu plaideras, diablesse,
je te jugeray diablesse et autres injures.

Il laissa aller la femme du nommé Lefevre
habitante de Beauport, plaider à la Prevosté
après l'avoir beaucoup maltraité de paroles pour
l'obliger de plaider devant luy, et luy avoir donné
trois ou quatre coups de son mouchoir par le
visage en présence de ses parties adverses.

Que cette fermeté dans quelques uns
est causée, parce qu'ils sont informés qu'il
ne juge pas suivant les loix, ny la coutume
de Paris, desquels il ne tient nul compte, telle-
-ment qu'ils appréhen de les suites également
dangereuses soit qu'il juge pour ou contre.

Precis of Complaint
of Lantemil ag^t
Brandot. —

[Ordonce. de 1708, No. 2, folio 13.]

Jugement de Mr. Raudot au sujet de la pêche et de la chasse dans la seigneurie de Beaupré.

JACQUES RAUDOT, &c.

Messieurs du Seminaire de cette ville seigneur de la Côte de Beaupré nous ayant remontré qu'ils ont obtenu au mois de juillet 1689 du sieur de Lotbiniere lors subdelegué de Monsieur de Champigny, intendant dans ce pays une ordonnance fondée sur une autre donnée par M. Duchesneau en datte du 21 octobre 1677, portant deffence à tous habitants de ce païs d'aller chasser ou pêcher sur les terres ou patentes de la seigneurie de

37

Beaupré apeine de cent livres damandes et de confiscation d'armes, laquelle ordonnance a esté jusques icy sans exécution faute d'avoir esté publiée, nous prians de vouloir renouveler les dites deffences sous les mêmes peines a quoy ayant egard, Veu la requeste présentée par le sieur Tremblay lors procureur du dit Séminaire dans laquelle est fait mention de l'ordonnance du dit sieur Duchesneau dattée du 21 octobre 1677 l'ordonnance du sieur de Lotbiniere estans au bas de la dite requeste du 2 juillet 1689, la concession à eux donnée par Messieurs de Denonville et de Champigny lors gouverneur et intendant de ce païs des greves qui sont au devant de la dite seigneurie de Beaupré et autres terres qu'ils possèdent en datte du 24 octobre 1687, et la confirmation de Sa Majesté du premier mars 1688 registrée au greffe de ce conseil le vingt huit fevrier 1689—Tout veu et considéré, Nous faisons deffences a toutes personnes de quelque qualité et conditions quelles soient de chasser ny de pescher sur les dites greves, islets et battures estant au devant dependant de la seigneurie de Beaupré et aussy sur les terres dependantes d'icelle sans la permission des dits seigneurs et ce à peine de 100 lbs. damandes et de confiscations des armes de chacun qui seront trouvés chassans ou peschans dans les dits lieux ; et sera la présente ordonnance lüe publiée aux paroisses de la dite seigneurie au premier jour de festes ou dimanches issu de messes paroissiales à ce que personne n'en ignore ; Mandons &c.

Fait et donné à Quebec en nostre hostel le 16 mars 1708.

(Signé) RAUDOT.

T A B L E.

VOL. II.

FOLIE.

Dates.

1708, 6 Janvier,

Jugement de M. Raudot faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser ni de pêcher sur les grèves, isles et battures étant audevant et dépendantes de la seigneurie de Beaupré, et aussi sur les terres dépendantes d'icelle, sans la permission des seigneurs, et ce à peine de 100 livres d'amende et de confiscation des armes, &c.

Archives de la Ville de Montréal

Judgment rendered by Mr. Raudot, in relation to the right of shooting and fishing in the seigniory of Beaupré.

JACQUES RAUDOT, &c.

The Reverend Gentlemen of the Seminary of this city, seigniors of the *Côte de Beaupré*, having informed us that they obtained, in the month of July 1689, from Mr. de Lotbinière, acting for Mr. de Champigny, intendant of this country, an ordinance founded upon another, rendered by Mr. Duchesneau, dated 21st day of October 1677, containing a prohibition to all the inhabitants of this country to enter, for the purpose

F

42

of shooting and fishing, upon the lands of the seigniory of Beaupré, under a penalty of one hundred livres, and under pain of confiscation of their arms, which ordinance remained unexecuted until this day, for want of publication, and of the said Reverend Gentlemen of the Seminary praying for a renewal of the said prohibitions under the same penalties, we, having taken the matter into our consideration, considered the petition of Mr. Tremblay, acting for and on behalf of the Seminary, in which a reference is made to the ordinance of Mr. Duchesneau, dated the 21st day of October 1677, to the ordinance of Mr. de Lotbinière, at the bottom of the petition of the 2d day of July 1689, the grant made to the Seminary aforesaid by Messrs. Denouville and de Champigny, governor and intendant of this province, of the beaches in front of the said seigniory of Beaupré and other lands in their possession, dated the 24th day of October 1657, and the confirmation of His Majesty, dated the 1st day of March 1688, registered in the office of this council the 28th day of February,—We do hereby prohibit and forbid any person of whatever quality and condition, to shoot and fish upon the beaches, flats and islands in front of the said seigniory of Beaupré, and also upon the lands within its limits, without leave from the seigniors, under the penalty of one hundred livres, and under pain of confiscation of the arms of persons found shooting or fishing upon the said lands as aforesaid; and these presents shall be read and published in the parishes of the said seigniory, at the church door, on the first sunday or holyday hereafter, after divine service, so that no person may be ignorant of these presents.

Made at Quebec, at our residence, the 16th March 1708.

Archives de la Ville de Montréal

(Signed)

RAUDOT.

Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Raudot, Père,

Du 13 juin 1708.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 10 du mois de novembre, concernant l'état de la justice en Canada.

J'ai vu avec beaucoup de peine le peu de règle que l'on a observé dans tout ce qui s'est fait jusqu'à présent et l'embarras où les habitants se trouveraient si l'on revenait contre les actes et contrats qui se sont passés par les défauts de formalités. qu'il y a. J'examinerai la proposition que vous faites de confirmer *par un arrêt général tous ceux qui possèdent des terres et qui les cultivent depuis cinq ans, en vertu d'un titre tel qu'il soit*; mais comme il ne se pourra rien faire sur cela que pour l'année prochaine, examinez encore cette matière et envoyez-moi un mémoire de tout ce que vous estimez devoir être inséré dans cet arrêt.

Il serait fort à désirer qu'on pût réduire les droits seigneuriaux dans toute l'étendue du Canada sur le même pied. Voyez ce qui se pourrait faire pour cela et rendez-m'en compte en observant que dès que l'on se conforme à la Coutume de Paris, il ne faut point admettre le retrait roturier. Je serais aussi d'avis qu'on n'admit pas aussi le lignager; et même le féodal, à moins qu'il n'eût été stipulé par la concession du fief.

À l'égard des redevances que l'on paie aux seigneurs, l'évaluation dont on se plaint ne doit être qu'en cas que l'espèce manque, à moins que dans la concession il ne soit dit au choix du seigneur; mais je serais d'avis d'abolir ces redevances parce que c'est matière à vexation. Je verrai ce qui se pourra faire sur cela et je vous en informerai. À l'égard aussi des fours banaux, il n'y a qu'à se conformer à l'arrêt qui a été rendu en l'année 1686 qui a statué sur cela et le suivre.

Je suis fort de votre avis au sujet des différents degrés de juridiction où les habitants du Canada sont obligés de plaider, mais comme il ne me paraît pas possible de supprimer les prévôtés, par les plaintes que cela attirerait, je serais d'avis

2

X

que ces prévôtés pussent juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme et que quand elle sera au dessus, l'appel des justices des seigneurs pût se faire directement au conseil supérieur.

Envoyez-moi un mémoire de ce qui se pourrait faire sur cela avec votre avis.

Archives de la Ville de Montréal
Relu,

13th June, 1708.

I have received the letter which you wrote me on the 10th of November last, concerning the state of the administration of justice in Canada.

I have been much pained to see the irregularity with which all has been done hitherto, and the difficulties in which the inhabitants would find themselves involved

14

if the deeds and contracts that have been passed were impugned for the informalities contained in them. I will examine the proposal you make to *confirm by a general decree all those who have possessed and cultivated lands for the last five years in virtue of any title whatever*. But as nothing can be done on this subject *till next year, examine again into the matter, and send me a memorandum* of all that you will think should be inserted in the decree.

It would be very desirable to *reduce the seigniorial dues throughout the whole extent of Canada to the same level*. See what could be done towards this end and report it to me, observing that once the Custom of Paris adopted as a rule, the *retrait roturier* cannot be admitted. I would also advise to admit neither the *retrait lignager*, nor even the *retrait féodal*, unless it was stipulated *by the concession of the fief*.

As to the dues paid to the seigniors, the valuation complained of ought only to take place when cash is wanting, unless the deed of concession say *at the choice of the seignior*; but *I would be for abolishing these dues, because they afford an opportunity of vexation*. I'll see what can be done in this respect and will inform you of it. With respect also to the privilege of baking (*fours banaux*), all that is to be done is to follow and enforce the decree rendered in the year 1686, by which that matter has been settled.

I incline very much to your opinion with regard to the different degrees of jurisdiction at which the inhabitants of Canada are obliged to plead; but as it does not appear to me possible to suppress the provostships, on account of the complaints which their suppression would produce, I would advise that these provostships should adjudicate in *dernier resort* to a certain amount, above which the appeal from the seigniorial jurisdictions would lie directly before the superior council. Send me a memorandum of what could be done on this subject, with your opinion.

Mr. Raudot
together
sent an
at I
1708.

D. 9: 9

* 1708. June 13.

Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Raudot, Père.

Du 13 juin 1708.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 10 du mois de novembre, concernant l'état de la justice en Canada.

J'ai vu avec beaucoup de peine le peu de règle que l'on a observé dans tout ce qui s'est fait jusqu'à présent et l'embarras où les habitants se trouveraient si l'on revenait contre les actes et contrats qui se sont passés par les défauts, de formalités qu'il y a. J'examinerai la proposition que vous faites de confirmer *par un arrêt général tous ceux qui possèdent des terres et qui les cultivent depuis cinq ans, en vertu d'un titre tel qu'il soit*; mais comme il ne se pourra rien faire sur cela que *pour l'année prochaine, examinez encore cette matière et envoyez-moi un mémoire de tout ce que vous estimez devoir être inséré dans cet arrêt.*

B

10

Il serait fort à désirer qu'on pût *réduire les droits seigneuriaux dans toute l'étendue du Canada sur le même pied*. Voyez ce qui se pourrait faire pour cela et rendez-m'en compte en observant que dès que l'on se conforme à la Coutume de Paris, il ne faut point admettre *le retrait roturier*. Je serais aussi d'avis qu'on n'admit pas le lignager et même le féodal, à moins qu'il n'eût été stipulé *par la concession du fief*.

A l'égard des redevances que l'on paie aux seigneurs, l'évaluation dont on se plaint ne doit être qu'en cas que l'espèce manque, à moins que dans la concession il ne soit dit au choix du seigneur; *mais je serais d'avis d'abolir ces redevances parce que c'est matière à vexation*. Je verrai ce qui se pourra faire sur cela et je vous en informerai. A l'égard aussi des fours banaux, il n'y a qu'à se conformer à l'arrêt qui a été rendu en l'année 1686 qui a statué sur cela et le suivre.

Je suis fort de votre avis au sujet des différents degrés de juridiction où les habitants du Canada sont obligés de plaider, mais comme il ne me paraît pas possible de supprimer les prévôtés, par les plaintes que cela attirerait, je serais d'avis que ces prévôtés pussent juger en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, et que quand elle sera au dessus, l'appel des justices des seigneurs pût se faire directement au conseil supérieur.

Envoyez-moi un mémoire de ce qui se pourrait faire sur cela, avec votre avis.

Archives de la Ville de Montréal
Relu,

P. M.

Letter from Mr. de Pontchartrain to Mr. Raudot senior.

13th June, 1708.

I have received the letter which you wrote me on the 10th of November last, concerning the state of the administration of justice in Canada.

I have been much pained to see the irregularity with which all has been done hitherto, and the difficulties in which the inhabitants would find themselves involved if the deeds and contracts that have been passed were impugned for the informalities contained in them. I will examine the proposal you make to confirm by a general decree all those who have possessed and cultivated lands for the last five years in virtue of any title whatever. But as nothing can be done on this subject till next year, examine

B

10

again into the matter, and send me a memorandum of all that you will think should be inserted in the decree.

It would be very desirable to reduce the seigniorial dues throughout the whole extent of Canada to the same level. See what could be done towards this end and report it to me, observing that once the Custom of Paris adopted as a rule, the *retrait roturier* cannot be admitted. I would also advise to admit neither the *retrait lignager*, nor even the *retrait feudal*, unless it was stipulated by the concession of the *fief*.

As to the dues paid to the seigniors, the valuation complained of ought only to take place when cash is wanting, unless the deed of concession say at the choice of the seignior; but I would be for abolishing these dues, because they afford an opportunity of *revention*. I will see what can be done in this respect, and will inform you of it. With respect to the privilege of baking (*fours banaux*), all that is to be done is to follow and enforce the decree rendered in the year 1686, by which that matter has been settled.

I incline very much to your opinion with regard to the different degrees of jurisdiction at which the inhabitants of Canada are obliged to plead; but as it does not appear to me possible to suppress the provostships, on account of the complaints which their suppression would produce, I would advise that these provostships should adjudicate in *dernier resort* to a certain amount, above which the appeal from the seigniorial jurisdictions would lie directly before the *Conseil de la Ville de Montréal*. I will send you a memorandum of what could be done on this subject, with your opinion.

Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Deshaguais, à Fontainebleau,

Le 10 juillet 1708.

Mr. de la Touche m'a remis, monsieur, en partant de Versailles, une lettre de Mr. Raudot concernant la justice qu'il rend en Canada, avec le mémoire des observations que vous avez faites sur chacun des articles. J'ai fait réponse au dit Sieur Raudot en conformité de ces observations *et je lui ai marqué que je proposerais au Roi de rendre une déclaration pour fixer les droits des seigneurs des paroisses de ce pays qui ont concédé des terres à des habitants tant pour le passé que pour l'avenir à un sou de rente et un capon par chaque arpent de terre de front ou vingt sous au choix du redevable suivant votre avis.* Je vous prie de projeter cette déclaration de concert avec Mr. D'Aguesseau comme vous le proposez.

Voici une lettre que je lui écris pour le prier d'y travailler à son loisir parce que *je compte que les vaisseaux du Canada sont à présent partis* et qu'ainsi nous ne pourrions envoyer cette déclaration que l'année prochaine. Je vous renvoye la lettre du dit Sieur Raudot avec votre mémoire d'observations. *Luere 8/142.*

Relu,

P. M.

Letter from Mr. de Pontchartrain to Mr. Deshaguais, at Fontainebleau.

10th July, 1708.

Mr. de la Touche, on leaving Versailles, handed me, sir, a letter from Mr. Raudot concerning the administration of justice with which he is intrusted in Canada, together with a memorandum of the observations made by you on each article. I have sent an answer to Mr. Raudot in conformity with these observations, *and have told him that I would propose to the King to issue a declaration fixing the rights of the seigniors of parishes in that country who have conceded lands to settlers, as well for the past as for the future, at one sou of rent and a capon for each arpent of land in front, or twenty sous, at the choice of the party owing the same, according to your advice.* I request you to make a draught of this declaration in concert with Mr. Daguesseau, as you propose.

Here is a letter by which I request him to draw it up *at his leisure, because I believe that the Canada ships have now left, so that we cannot send this declaration till next year.*

Archives de la Ville de Montréal

I return to you Mr. Raudot's letter, with the memorandum of your observations on it.

* 1708. July 10

Lettre de Mr. de Pontchartrain à Mr. Deshaguais, à Fontainebleau.

Le 10 juillet 1708.

Mr. de la Touche m'a remis, Monsieur, en partant de Versailles, une lettre de Mr. Raudot concernant la justice qu'il rend en Canada, avec le mémoire des observations que vous avez faites sur chacun des articles. J'ai fait réponse au dit Sieur Raudot en conformité de ces observations *et je lui ai marqué que je proposerais au Roi de rendre une déclaration pour fixer les droits des seigneurs des paroisses de ce pays qui ont concédé des terres à des habitants, tant pour le passé que pour l'avenir, à un sou de rente et un chapon par chaque arpent de terre de front ou vingt sous au choix du redevable, suivant votre avis. Je vous prie de projeter cette déclaration de concert avec Mr. d'Aguesseau comme vous le proposez.*

Voici une lettre que je lui écris pour le prier d'y travailler à son loisir parce que je compte que les vaisseaux du Canada sont à présent partis et qu'ainsi nous ne pourrions envoyer cette déclaration que l'année prochaine. Je vous renvoie la lettre du dit Raudot avec votre mémoire d'observations.

Relu,

P. M.

Letter from Mr. de Pontchartrain to Mr. Deshaguais, at Fontainebleau.

10th July, 1708.

Mr. de la Touche, on leaving Versailles, handed me, Sir, a letter from Mr. Raudot concerning the administration of justice with which he is intrusted in Canada, together with a memorandum of the observations made by you on each article. I have sent an answer to Mr. Raudot in conformity with these observations, *and have told him that I would propose to the King to issue a declaration fixing the rights of the seigniors of parishes in that country who have conceded lands to settlers, as well for the past as for the future, at one sou of rente and a capon for each arpent of land in front, or twenty sous, at the choice of the party owing the same, according to your advice. I request you to make a draught of this declaration in concert with Mr. Daguesseau, as you propose.*

Here is a letter by which I request him to draw it up at his leisure, because I believe that the Canada ships have now left, so that we cannot send this declaration till next year.

I return to you Mr. Raudot's letter, with the memorandum of your observations on it.

507. Ed. 140.

C.X. 15.
D. 11. 11.

* 1708. July 10.
✓

A Mr. Daguesseau,

Même date.

Mr. Raudot, intendant en Canada, m'écrit, monsieur, que les seigneurs des paroisses de ce pays qui ont concédé des terres à des habitants les ont assujétis à tous les droits qu'ils ont voulu *qui sont presque tous différents* ; qu'il y a dans la plupart de ces concessions des redevances qu'il ne faudrait point souffrir parce que c'est matière à vexation et qu'il serait nécessaire de rendre une déclaration *pour fixer les droits et rentes de ces seigneurs, tant pour le passé que pour l'avenir.*

XI

J'ai prié Mr. Deshaguais de vous voir et de prendre votre loisir pour pouvoir projeter cette déclaration. Je lui envoie la lettre du dit Sieur Raudot *qui vous mettra au fait de ce qu'il écrit sur cela.*

Relu,

P. M.

To Mr. Daguesseau.

Same date.

Mr. Raudot, intendant in Canada, has written to me, sir, that that the seigniors of parishes in that country who have granted lands to settlers have subjected them to all the dues they pleased, *which are almost all different from each other* ; that in most of these grants there are dues which ought not to be tolerated, because they afford an opportunity of vexation, and that it would be necessary to issue a declaration *fixing the dues and rents of these seigniors, as well for the past as for the future.*

I have requested Mr. Deshaguais to see you and take your leisure to draw up this declaration.

Archives de la Ville de Montréal

I send him Mr. Raudot's letter, *which will inform you of what he writes on the subject.*

A Mr. d'Aguesseau.

Même date.

Mr. Raudot, intendant en Canada, m'écrit, Monsieur, que les seigneurs des paroisses de ce pays qui ont concédé des terres à des habitants les ont assujétis à tous les droits qu'ils ont voulu, *qui sont presque tous différents*; qu'il y a dans la plupart de ces concessions des redevances qu'il ne faudrait point souffrir parce que c'est matière à vexation, et qu'il serait nécessaire de rendre une déclaration *pour fixer les droits et rentes de ces seigneurs, tant pour le passé que pour l'avenir.*

J'ai prié Mr. Deshaguais de vous voir et de prendre votre loisir pour pouvoir projeter cette déclaration. Je lui envoie la lettre du dit Sienn Raudot, *qui vous mettra au fait de ce qu'il écrit sur cela.*

Relu,

P. M.

To Mr. Daguesseau.

Same date.

Mr. Raudot, intendant in Canada, has written to me, sir, that that the seigniors of parishes in that country who have granted lands to settlers have subjected them to all the dues they pleased, *which are almost all different from each other*; that in most of these grants there are dues which ought not to be tolerated, because they afford an opportunity of vexation, and that it would be necessary to issue a declaration *fixing the dues and rents of these seigniors, as well for the past as for the future.*

I have requested Mr. Deshaguais to see you and take your leisure to draw up this declaration.

Archives de la Ville de Montréal

I send him Mr. Raudot's letter, *which will inform you of what he writes on the subject.*

Lettre de Mr. Raudot à Monseigneur.

Québec, 18 octobre 1708.

Monseigneur,

J'ai reçu les trois lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 6, 13 et 18 juin dernier. J'avais, monseigneur, été obligé pour vous faire entendre ce que j'ai voulu dire lorsque j'ai eu l'honneur de vous demander une déclaration qui assurât la propriété des terres à ceux qui les possédaient qu'on insérât ces mots : " Par un titre tel qu'il soit," et pour cela j'ai eu l'honneur par ma lettre du 10 novembre dernier de vous expliquer *que plusieurs habitants de ce pays ont eu des concessions de terres sur de simples billets. D'autres n'ont pour eux que la possession sur la parole que les seigneurs leur ont donnée. D'autres encore ont perdu ou adhéré les dits billets. Il y a même beaucoup de contrats qui ne se retrouvent plus.* La possession même d'une partie de ces terres a été fort interrompue par l'abandon que l'on a été obligé d'en faire à cause de la guerre des Iroquois. Cela fait que les prescriptions établies par la coutume ne peuvent quasi servir à personne, et c'est par ces raisons que je crois qu'il serait nécessaire d'insérer dans la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander, que la propriété en demeurerait à celui qui en aurait eu la possession pendant cinq années ou qui la posséderait par tel titre que ce fût.

Il serait aussi nécessaire par rapport *aux droits seigneuriaux, pour y mettre une uniformité, de les réduire tous sur le même pied,* et pour cela, Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire *contenant les droits que j'ai trouvés dans plusieurs contrats de concessions (a), tous différents, à côté duquel j'ai mis mon avis touchant les diminutions et retranchements qu'on pouvait y faire et je me suis conformé en cela aux premières concessions qui ont été données dans un temps innocent et où l'on ne cherchait pas tant ses avantages, et je crois, Monseigneur, que la justice que l'on doit aux habitants y étant par là gardée, S. M. pourrait dans sa déclaration y insérer ces mots sans s'arrêter aux charges, clauses et conditions portées par leurs titres des concessions, qu'on ne paierait les redevances que suivant ce qui serait porté par la dite déclaration.*

Pour le retrait roturier, vous convenez, Monseigneur, avec raison qu'il faut le supprimer dans tous les contrats de concession, et on pourrait en user de même à l'égard du féodal, parce que s'il en est parlé dans la Coutume de Paris, ce n'a été que

(a) Je n'ai pas trouvé ce Mémoire.

XII

parce qu'on a supposé que les fiefs pour lesquels on le verra faisaient partie de la seigneurie dont ils ont été aliénés et on a voulu par là donner au seigneur le droit de remettre son fief sur le même pied qu'il était anciennement, mais il n'en est pas de même en ce pays. Ici les seigneurs ont donné les fiefs en même temps qu'ils ont formé leurs seigneuries et on ne peut pas dire que ces fiefs en soient un démembrement.

Pour le retrait lignager, il me paraît que l'on ne peut pas en user de même, ayant été établi par la Coutume pour de bonnes raisons; au contraire il doit, ce me semble, être favorablement interprété puisque cela perpétue les biens dans les familles, et assure un droit à ceux à qui la nature le donne. Je n'ai demandé, Monseigneur, la suppression des fours bannaux que par l'impossibilité dans laquelle sont ceux qui s'y seront assujétis de profiter de l'obligation dans laquelle on les met d'y aller cuire à cause de l'éloignement dans lequel sont tous les habitants des seigneuries de la maison de leurs seigneurs. Les seigneuries de ce pays ici, n'étant point établies comme en France où quasi tous les habitants sont réunis en villages, les uns proches des autres et à portée d'aller tous cuire au four banal. Ici les habitants des seigneuries, lesquelles ont au moins deux lieues de tour le long du dit fleuve St. Laurent, sont tous établis le long du dit fleuve, ainsi le four banal étant dans la maison du seigneur qui est toujours le centre de la seigneurie, il y a tel habitant qui serait obligé de porter son pain à une lieue et même à deux ou trois de chez lui. Outre l'incommodité que cela leur donnerait en toute sorte de saison, il y a même de l'impossibilité dans l'hiver, puisque leur pâte serait gelée avant d'arriver dans l'endroit où serait le dit four. C'est un droit, Monseigneur, qu'il faut supprimer, les habitants n'en pouvant tirer aucun avantage et les seigneurs ne l'ayant et ne le voulant établir que pour *les obliger à s'en rédimier en se soumettant à l'avenir à quelque grosse redevance par rapport à la servitude dont ils se libéreraient.* Il n'en est pas de même, Monseigneur, des moulins bannaux, le moulin banal étant toujours à l'avantage des habitants qui ne sont pas en état d'en construire, et le four banal à leur désavantage, puisqu'il n'y en a pas un qui n'ait un four dans sa maison et du bois tant qu'ils veulent pour le chauffer.

Letter from Mr. Raudot to the Minister.

Quebec, 18th October, 1708.

Mylord,

I have received the three letters which you did me honor to write to me on the 6th, 13th and 18th of June last. I had been obliged, Mylord, in order to make you understand what I meant when I had the honor to ask of you a declaration securing the ownership of the lands to those in possession of them, to insert these words: "*in virtue of any title whatever*;" and for this purpose I had the honor to explain to you, by my letter of the 10th November last, *that many inhabitants of this country had obtained grants of land on simple tickets*; others *have nothing in their favor but possession on the verbal promise (sur la parole) of the seigniors*. Others again *have lost or mislaid these tickets*. There are even *many contracts that cannot be found*. The possession, even, of a part of these lands, had been much interrupted by the forced abandonment of them in consequence of the Iroquois war. Hence it results that the prescriptions established by the Custom can hardly avail to any one, and it is for these reasons that I think it would be necessary to insert in the declaration which I have the honor to ask

of you that the land should remain the property of him who had been five years in possession of it, or who held it by any title whatever.

It would also be necessary, with regard to the *seigniorial dues*, to make them uniform by reducing them all to the same scale; and for this purpose, Mylord, I have the honor to send you a memorandum containing the dues which I have found in several deeds of concession (a), all different from each other, opposite to which I have placed my opinion as to the diminutions and retrenchments that might be effected, and in so doing I have adhered to the earliest grants, which were made in innocent times, when people did not so much seek their own advantages; and I believe, Mylord, that the justice which is due to the inhabitants being thus maintained, His Majesty might, in his declaration, insert these words, without having regard to the charges, clauses and conditions contained in their title-deeds, that the dues should only be paid according to what would be contained in the said declaration.

As to the *retrait roturier*, you acknowledge, Mylord, with reason, that it ought to be suppressed in all deeds of concession, and the same might be done with regard to the *retrait féodal*, because if mentioned in the Custom of Paris, it was only in consequence of its being supposed that the fiefs to which it was applied were a portion of the seigniority from which they were alienated, and it was intended thereby to give the seignior the right to replace his fief on the same footing as it formerly was; but it is not so in this country, as the seigniors here gave the fiefs at the same time that they formed their seigniories, and these fiefs cannot be said to be a dismemberment of them.

With respect to the *retrait lignager*, it seems to me that it cannot be dealt with in the same manner, as it was established by the Custom for good reasons. It appears to me, on the contrary, that it should be viewed in a favorable light, as it perpetuates property in the same families, and insures a right to those to whom nature gives it. The only reason, Mylord, for which I have proposed that the privilege of baking (*fours hannaux*) should be suppressed was the impossibility for those who are subjected to it of using the banal ovens at which they are obliged to bake, on account of the distance at which all the inhabitants of the seigniories are from their seignior's house, the seigniories in this country not being settled as they are in France, where almost all the inhabitants are collected in villages near each other, and all within reach of the banal ovens. Here the inhabitants of the seigniories, which are at least two leagues in extent along the river St. Lawrence, are all settled along the said river, so that the banal oven being in the seignior's house, which is always in the centre of the seigniority, some inhabitants would have to carry their bread a distance of a league or even two or three from home. Besides the inconvenience to which this would subject them at all seasons, there is even an impossibility in winter, as their dough would be frozen before they reached the place where the oven was situated. It is a right, Mylord, which must be suppressed, because the inhabitants cannot derive any benefit from it and the seigniors have established or wish to establish it only to oblige them to redeem themselves from it by consenting to pay in future some heavy charge in consideration of the servi-

(a) I have not found this memorandum.

tude from which they would be liberated. It is not so, Mylord, with the banal mills, the banal mill being always to the advantage of the inhabitants, who have not the means of erecting mills themselves, whereas the banal oven is to their disadvantage, there being not one of them who has not an oven in his own house and as much wood as he wants to heat it.

D. 11. 11.

1708. Oct. 18.

Lettre de M. Raudot à Monseigneur.

Québec, 18 octobre 1708.

Monseigneur,

J'ai reçu les trois lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 6, 13 et 18 juin dernier. J'avais, Monseigneur, été obligé, pour vous faire entendre ce que j'ai voulu dire lorsque j'ai eu l'honneur de vous demander une déclaration qui assurât la propriété des terres à ceux qui les possédaient qu'on insérât ces mots : " Par un titre tel qu'il soit," et pour cela j'ai eu l'honneur, par ma lettre du 10 novembre dernier, de vous expliquer *que plusieurs habitants de ce pays ont eu des concessions de terres sur de simples billets. D'autres n'ont pour eux que la possession sur la parole que les seigneurs leur ont donnée. D'autres encore ont perdu ou adhéré les dits billets. Il y a même beaucoup de contrats qui ne se retrouvent plus.* La possession même d'une partie de ces terres a été fort interrompue par l'abandon que l'on a été obligé d'en faire à cause de la guerre des Iroquois. Cela fait que les prescriptions établies par la coutume ne peuvent quasi servir à personne, et c'est par ces raisons que je crois qu'il serait nécessaire d'insérer dans la déclaration que j'ai l'honneur de vous demander, que la propriété en demeurerait à celui qui en aurait eu la possession pendant cinq années ou qui la posséderait par tel titre que ce fût.

Il serait aussi nécessaire par rapport *aux droits seigneuriaux, pour y mettre une uniformité, de les réduire tous sur le même pied,* et pour cela, Monseigneur, j'ai l'honneur

de vous envoyer un mémoire *contenant les droits que j'ai trouvés dans plusieurs contrats de concessions (a)*, tous différents, à côté duquel j'ai mis mon avis touchant les diminutions et retranchements qu'on pouvait y faire, et je me suis conformé en cela aux premières concessions qui ont été données dans un temps innocent et où l'on ne cherchait pas tant ses avantages, et je crois, Monseigneur, que la justice que l'on doit aux habitants y étant par là gardée, S. M. pourrait dans sa déclaration y insérer ces mots sans s'arrêter aux charges, clauses et conditions portées par leurs titres des concessions, qu'on ne paierait les redevances que suivant ce qui serait porté par la dite déclaration.

Pour le retrait roturier, vous convenez, Monseigneur, avec raison qu'il faut le supprimer dans tous les contrats de concession, et on pourrait en user de même à l'égard du féodal, parce que s'il en est parlé dans la Coutume de Paris, ce n'a été que parce qu'on a supposé que les fiefs pour lesquels on le verrait faisaient partie de la seigneurie dont ils ont été aliénés, et on a voulu par là donner au seigneur le droit de remettre son fief sur le même pied qu'il était anciennement; mais il n'en est pas de même en ce pays; ici, les seigneurs ayant donné les fiefs en même temps qu'ils ont formé leurs seigneuries, et on ne peut pas dire que ces fiefs en soient un démembrement.

Pour le retrait lignager, il me paraît que l'on ne peut pas en user de même, ayant été établi par la Coutume pour de bonnes raisons; au contraire il doit, ce me semble, être favorablement interprété, puisque cela perpétue les biens dans les familles, et assure un droit à ceux à qui la nature le donne. Je n'ai demandé, Monseigneur, la suppression des fours banaux que par l'impossibilité dans laquelle sont ceux qui s'y seront assujétis de profiter de l'obligation dans laquelle on les met d'y aller cuire, à cause de l'éloignement dans lequel sont tous les habitants des seigneuries de la maison de leurs seigneurs; les seigneuries de ce pays ici n'étant point établies comme en France où quasi tous les habitants sont réunis en villages, les uns proches des autres et à portée d'aller tous cuire au four banal. Ici les habitants des seigneuries, lesquelles ont au moins deux lieues de tour le long du dit fleuve St. Laurent, sont tous établis le long du dit fleuve, ainsi le four banal étant dans la maison du seigneur, qui est toujours le centre de la seigneurie, il y a tel habitant qui serait obligé de porter son pain à une lieue et même à deux ou trois de chez lui. Outre l'incommodité que cela leur donnerait en toute sorte de saison, il y a même de l'impossibilité dans l'hiver, puisque leur pâte serait gelée avant d'arriver dans l'endroit où serait le dit four.

C'est un droit, Monseigneur, qu'il faut supprimer, les habitants n'en pouvant tirer aucun avantage et les seigneurs ne l'ayant et ne le voulant établir que pour les obliger à s'en rédimer en se soumettant à l'avenir à quelque grosse redevance par rapport à la servitude dont ils se libéreraient. Il n'en est pas de même, Monseigneur, des moulins banaux le moulin banal étant toujours à l'avantage des habitants qui ne sont pas en état d'en construire, et le four banal à leur désavantage, puisqu'il

(a) Je n'ai pas trouvé ce Mémoire.

n'y en a pas un qui n'ait un four dans sa maison et du bois tant qu'ils veulent pour le chauffer.

Letter from Mr. Raudot to the Minister.

Quebec, 18th October, 1708.

My Lord,

I have received the three letters which you did me honor to write to me on the 6th, 13th and 18th of June last. I had been obliged, My Lord, in order to make you understand what I meant when I had the honor to ask of you a declaration securing the ownership of the lands to those in possession of them, to insert these words: "*in virtue of any title whatever,*" and for this purpose I had the honor to explain to you, by my letter of the 10th November last, *that many inhabitants of this country had obtained grants of land on simple tickets; others have nothing in their favor but possession on the verbal promise (sur la parole) of the seigniors; others again have lost or mislaid these tickets.* There are even *many contracts that cannot be found.* The possession even of a part of these lands had been much interrupted by the forced abandonment of them in consequence of the Iroquois war. Hence it results that the prescriptions established by the Custom can hardly avail to any one, and it is for these reasons that I think it would be necessary to insert in the declaration which I have the honor to ask of you that the land should remain the property of him who had been five years in possession of it, or who held it by any title whatever.

It would also be necessary, with regard to *the seigniorial dues, to make them uniform by reducing them all to the same scale;* and for this purpose, My Lord, I have the honor to send you a memorandum *containing the dues which I have found in several deeds of concession (*), all different from each other, opposite to which I have placed*

(*) I have not found this memorandum.

my opinions as to the diminutions and retrenchments that might be effected, and in so doing I have adhered to the earliest grants, which were made in innocent times, when people did not so much seek their own advantages; and I believe, My Lord, that the justice which is due to the inhabitants being thus maintained, His Majesty might, in his declaration, insert these words, without having regard to the charges, clauses and conditions contained in their title-deeds, that the dues should only be paid according to what would be contained in the said declaration.

As to the *retrait roturier*, you acknowledge, My Lord, with reason, that it ought to be suppressed in all deeds of concession, and the same might be done with regard to the *retrait féodal*, because, if mentioned in the Custom of Paris, it was only in consequence of its being supposed that the fiefs to which it was applied were a portion of the seigniority from which they were alienated, and it was intended thereby to give the seignior the right to replace his fief on the same footing as it formerly was; but it is not so in this country, as the seigniors here gave the fiefs at the same time that they formed their seigniories, and these fiefs cannot be said to be a dismemberment of them.

With respect to the *retrait lignager*, it seems to me that it cannot be dealt with, in the same manner as it was established by the Custom, for good reasons. It appears to me, on the contrary, that it should be viewed in a favorable light, as it perpetuates property in the same families, and insures a right to those to whom nature gives it. The only reason, My Lord, for which I have proposed that the privilege of baking (*fours banaux*) should be suppressed, was the impossibility for those who are subjected to it of using the banal ovens at which they are obliged to bake, on account of the distance at which all the inhabitants of the seigniories are from their seignior's house, the seigniories in this country not being settled as they are in France, where almost all the inhabitants are collected in villages near each other, and all within reach of the banal ovens. Here the inhabitants of the seigniories, which are at least two leagues in extent along the river St. Lawrence, are all settled along the said river, so that the banal oven being in the seignior's house, which is always in the centre of the seigniority, some inhabitants would have to carry their bread at a distance of a league or even two or three from home. Besides the inconvenience to which this would subject them at all seasons, there is even an impossibility in winter, as their dough would be frozen before they reached the place where the oven was situated. It is a right, My Lord, which must be suppressed, because the inhabitants cannot derive any benefit from it, and the seigniors have established or wish to establish it only to oblige them to redeem themselves from it by consenting to pay in future some heavy charge in consideration of the servitude from which they would be liberated. It is not so, My Lord, with the banal mills, the banal mill being always to the advantage of the inhabitants, who have not the means of erecting mills themselves, whereas the banal oven is to their disadvantage, there being not one of them who has not an oven in his own house and as much wood as he wants to heat it.

COPIE D'UN DOCUMENT

RELATIF A LA TENURE SEIGNEURIALE, TROUVÉ DANS LES ARCHIVES DU BUREAU DE LA
MARINE A PARIS.

Le document ci-après a récemment été envoyé de France par la personne chargée des recherches sur les matières seigneuriales, comme copie d'une pièce trouvée aux archives du Bureau de la Marine à Paris. Cette pièce n'est pas signée, mais paraît être un projet, contenant dans la première colonne ce qui, suivant l'appréciation de l'écrivain, comprenait les droits et redevances établis et en usage, ainsi que le titre l'indique. Voyez page 12 du 4e volume des documents imprimés, où il est question d'un document semblable, qui n'avait pu être trouvé.

Droits et redevances établis par les seigneurs du Canada sur les terres par eux concédées en roture, portés sur les anciens contrats.

6d par arp. 1° Cens.—Ils sont différents dans ce pays.

10 par arp. 2° Outre le cens, ils ont établi aussi une rente, laquelle quasi dans tous les contrats est de 20 sous par arpent de front sur 20 arpents de profondeur, qui est un sous par chaque arpent.

1 Chapon. or 150. par ? 3° Par chaque arpent les seigneurs ont établi aussi la rente d'un chapon, les uns se sont contentés de mettre un chapon vif, les autres l'ont voulu gras, la plupart des uns et des autres ont stipulé qu'on leur donnerait en argent ou en nature, à leur choix; dans plusieurs contrats ils les ont évalués à 30 sous, et prétendent même, mal à propos, que quoique dans le contrat il ne soit pas dit à leur choix, que quand

1° Je crois qu'il faudrait les réduire partout, à six deniers par arpent.

2° Cela me paraît bon sur ce pied là et ainsi je crois qu'il faudrait réduire toutes les rentes à cette proportion.

3° Je croirais que pour ôter beaucoup de difficultés que font les seigneurs à leurs habitans, sur cet article, il faudrait retrancher le mot de chapon gras, et qu'on ne mit que le mot vif, ayant vu des seigneurs assez injustes pour exiger de leurs habitans, sous prétexte de chapons gras, des mesures de grains outre le chapon. J'ôterais aussi l'alternative au profit des seigneurs et la donnerais aux redevables, et

le redevable ne le donne pas au jour marqué par son contrat, il est de droit converti en argent.

4° Toutes ces rentes en argent et en chapon sont stipulées payables à la St.-Michel et à la St.-Martin, ce que les habitans ne pouvant faire parce qu'ils ne battent leur blé dont ils peuvent faire de l'argent, que dans le cours de l'hiver, et ce défaut de paiement dans le temps porté par les contrats donne le droit aux seigneurs de leur faire payer cinq sous d'amende porté par la Coutume.

Droits extraordinaires nouveaux portés par les nouveaux contrats.

5° *Corvées.*—Les seigneurs pour la plupart les ont stipulées à leur choix, cela veut dire dans les temps qu'ils les exigent, d'autres les ont stipulées dans le temps des moissons.

6° *Droit de prendre du bois sur les terres de son habitant à sa volonté, d'en prendre pour bâtir et pour réparer sa maison, son moulin, son four banal et pour autres choses qui regardent le seigneur.*

7° *Moulin banal.*—Il est dans les anciens et dans les nouveaux contrats.

8° *Four banal.*

j'évaluerais le prix du chapon à 15 sous qui est ce qu'il vaut dans ce pays.

4° Je croirais, pour ôter aux seigneurs tous les avantages indirects qu'ils peuvent tirer contre leurs habitans, de ce que ces rentes sont payables ou à la St.-Michel ou à la St.-Martin, qu'il faudrait en remettre le paiement à la Chandeleur, pour celles qui sont en argent, et pour les chapons les mettre à la Toussaint afin qu'ils les puissent donner plus gras aux seigneurs.

5° Mon avis serait de les retrancher tout à fait, ou si on veut les y laisser, que les habitans les donnent entre les semences ou après les récoltes. Ces sortes de corvées donnent occasion tous les jours aux seigneurs de faire vexation à leurs habitans, soit en leur demandant dans le temps où ils ont besoin de leur travail pour eux-mêmes, soit aussi en leur demandant dans le temps qu'ils ont engagé leur travail aux autres. Ainsi le plus court pour ôter l'occasion de faire toutes ces vexations ce serait de les retrancher.

6° Je croirais qu'il faudrait retrancher ce droit en entier, les seigneurs ayant un domaine où ils peuvent prendre du bois tant qu'ils en ont besoin et c'est une occasion qu'ils ont de vexer leurs habitans quand il leur en prend fantaisie en prenant souvent ce bois qu'ils peuvent trouver chez eux, plutôt sur un habitant que sur un autre, et il me semble qu'on devrait réduire ce droit aux ouvrages publics, comme églises, presbitères et ponts.

7° Ce droit est bon étant à l'avantage du seigneur et de l'habitant.

8° Il le faut retrancher, les habitans ne pouvant en retirer aucune utilité, tant à cause de l'éloignement que leurs maisons ont les unes des autres que de celui où ils sont de la maison du seigneur et aussi à cause de la rigueur de l'hiver pendant lequel leur pâte serait gelée avant que d'arriver au four banal. Aussi la plupart

des seigneurs qui ont mis ce droit dans les concessions qu'ils ont données, ne l'exigent pas présentement, mais dans la suite pour s'en redimer, ce leur sera un moyen de vexer leurs habitans.

9° *Retrait roturier, c'est à dire le droit qu'ils se sont donné dans la plupart de leurs concessions, de retirer les habitations, comme ils l'ont de retirer les fiefs.*

10° *Droit de pêche.*—Ce droit se perçoit ou en nature ou en argent. On prend ordinairement le onzième du poisson, quand c'est en argent on le perçoit différemment. Il est dans les anciens et les nouveaux contrats.

11° Comme les premiers qui ont établi cette colonie étaient Normands, il y a eu dans ses commencements des concessions données dans lesquelles on se réglait suivant la Coutume du Vexin; depuis S. M. ayant ordonné que la Coutume de Paris soit suivie dans ce pays, tout a été donné pour être réglé suivant cette Coutume. Les seigneurs qui auraient des concessions réglées suivant la dite Coutume du Vexin trouvant leur avantage à se mettre sous la Coutume de Paris, ont reconnu cette Coutume et ont laissé à leurs vassaux et tenanciers la Coutume du Vexin parce qu'elle leur était plus avantageuse.

9° Il faut absolument supprimer ce droit, car outre qu'il n'est point porté dans la Coutume du pays, par là, les seigneurs se rendent maîtres de toutes les terres de leurs habitans qui ne peuvent les vendre, quand le seigneur témoigne en avoir envie, à personne, et par là, ou ils sont gênés à ne pouvoir pas vendre leurs biens dans leurs besoins, ou si la grande nécessité les oblige de vendre, ils sont obligés de le faire au mot du seigneur, lequel profite lui-même de ce bon marché, ou en conservant pour lui cette habitation ou en tirant quelque profit de celui à qui il la remet. Dans leur idée, ce droit est si exorbitant qu'un lignager n'aurait pas le retrait sur eux.

10° Comme c'est une occasion de procès entre le seigneur et l'habitant, quand on le perçoit en nature, je croirais qu'il serait à propos si on veut le faire subsister de le mettre en argent et pour cela de faire donner 20 sous par chaque arpent de front aux habitans qui s'y sont assujettis, il vaudrait pourtant mieux le supprimer tout à fait dans les endroits où le principal revenu n'est pas la pêche, en le conservant dans son entier dans les lieux où le produit de la pêche fait le principal revenu.

11° Il faudrait pour mettre une uniformité dans tout le pays ordonner que tout se gouvernerait suivant la Coutume de Paris, cela est même non seulement de conséquence par rapport aux droits des terres, mais même par rapport aux autres affaires où la Coutume du Vexin est différente de celle de Paris, ou il faudrait juger les habitans qui y sont soumis, suivant cette Coutume. Cela ferait un embarras dans la suite qu'il est bon de lever dans ce pays, où il n'y a déjà que trop de procès et où il n'y a et n'y aura de longtemps des personnes qui pourront bien les juger.

COPY OF A DOCUMENT

RELATING TO THE SEIGNIORIAL TENURE, FOUND IN THE RECORDE OF THE MARINE OFFICE, IN PARIS.

The following document has been recently sent from France by the person appointed to make the researches on seigniorial matters, as being a copy of a paper found in the Records of the Marine Office in Paris. This paper is not signed, but appears to be a draught, containing in the first column what, in the estimation of the writer, comprehended the rents and dues established and in use, as indicated by the title. See page 12 of the 4th volume of the printed documents, where reference is made to such a document which had not been found.

Rents and Dues established by the Seigniors in Canada on the lands granted by them en roture, as contained in the old deeds.

1° *Cense*.—It varies in this country.

1° I think it ought to be reduced everywhere to six deniers the arpent.

2° Besides the cense, they have also established a rent which in almost all deeds is 20 sous for each arpent in front by 20 arpents in depth, being one sou per superficial arpent.

2° This rate appears to me fair, and so I think all the rents ought to be reduced to it.

3° The seigniors have also established a rent of one capon for each arpent, some merely mentioning a live capon, others requiring a fat one, and most of the former as well as the latter stipulating that it should be paid to them either in cash or in kind, at their choice. In several deeds they have valued the capons at 30 sous, and they even set up the unjustifiable claim that although in the deed it be not men-

3° I am of opinion that, in order to remove many difficulties raised by the seigniors against their tenants, the word *fat capon* should be struck out, and the word *live capon* only used, as I have found seigniors so unjust as to exact from their tenants, under the pretense of fat capons, some measures of corn besides the capon. I would also strike out the alternative in favor of the seigniors and give it to the

tioned at their choice, yet, when the tenant does not give it on the day fixed, it is of right converted into money.

4° All these rents in money and capons are stipulated payable at Michaelmas and Martinmas, periods at which the tenants are unable to pay them, as it is only in the course of the winter that they thrash their corn out of which they can make money and this default of payment at the time mentioned in their deeds gives the seigniors a right to make them pay a fine of five sous, according to the Custom.

New and extraordinary rights contained in the new deeds.

5° Days of farm labor (*corvées*).—Most of the seigniors have stipulated them at their choice, which means at the times when they may require them;—others have stipulated them at harvest time.

6° Right to take timber at the seignior's will on his tenant's lands, for building and repairing his house, mill, banal oven, and other purposes concerning the seignior.

7° Banal Mill.—It is in the old as well as in the new deeds.

8° Banal Oven.

tenants, and I would fix the value of the capon at 15 sous, which is as much as it is worth in the country.

4° I am of opinion that, as a bar to all the indirect advantages which they derive, against their tenants, from these rents being payable either at Michaelmas or at Martinmas, the payment of them should be deferred till Candlemas for the rents payable in money, and till All Saints' Day for the capons, so that they may give them fatter to the seigniors.

5° My advice would be to strike them out altogether, or, if retained, that the tenants should give them between seed-times or after harvest. These days of labor give the seigniors daily occasions to vex their tenants, by exacting them at times when their labor is either required for themselves, or they have engaged it to others. So, the shortest way to prevent all such vexations, would be to strike them out.

6° I am of opinion that this right should be entirely suppressed, as the seigniors have a domain where they may take as much timber as they want, and it is an occasion they have to vex their tenants when it pleases them, by often taking this timber, which they could find on their own grounds, rather from one tenant than from another, and it seems to me that this right should be restricted to public works, such as churches, manses and bridges.

7° This right is good, being to the advantage of both the seignior and the tenant.

8° It must be done away with, the tenants deriving no benefit from it, as well because of the distance at which their houses are from each other as because of the distance at which they are from the seignior's house, and also because of the severity of the winter, during which their dough would be frozen before it arrived at the banal oven. Indeed most of the

seigniors who have inserted this right in the grants they have made, do not now exact it; but it will be to them hereafter means of vexing their tenants, to force them to redeem themselves from it.

9° *Retrait Roturier*, that is to say, the right which they have given themselves in most of their grants of resuming the farms, as they have that of resuming the fiefs.

9° This right must absolutely be suppressed, for, besides that it is not allowed by the custom of the country, the seigniors thereby make themselves masters of all the lands of their tenants, who cannot sell them to any one when the seignior expresses a wish to have them, and thus they are either restrained from disposing of their property in case of need, or if compelled by great necessity to sell, they are obliged to do so at the bidding of the seignior, who profits by this cheapness, either by keeping the farm to himself, or by getting some profit from the person to whom he cedes it. In their idea this right is so exorbitant that one of the family (*un lignager*) would not have that of pre-emption (*retrait*) over them.

10° *Right of Fishing*.—This is paid for either in kind or in money. One eleventh of the fish is ordinarily taken. When paid for in money, the rate varies.

10° As it gives rise to law-suits between the seignior and the tenant when paid for in kind, I think, if it be retained, that it would be well to change it into a money-rate, and, for this purpose, to make the tenants who have subjected themselves to it pay 20 sous per arpent in front. It would be better, however, to suppress it entirely in places where the principal income is not derived from fishing, retaining it entire in places where the produce of the fisheries forms the principal income.

11° As the first settlers in this colony were Normans, grants were made at the commencement which were regulated according to the Custom of Le Vexin. His Majesty having, at a later period, ordered the Custom of Paris to be followed in this country, all grants made since that time are to be regulated according to the latter Custom. The seigniors who had obtained grants regulated according to the Custom of Le Vexin, finding it to their advantage to place themselves under the Custom of Paris, have recognised this Custom, and have left to their vassals and tenants the Custom of Le Vexin, because it was more favorable to them.

11° To establish a uniform system throughout the country, all should be ordered to be governed by the Custom of Paris: this is of consequence not only with regard to land-rights, but also with regard to other matters in which the Custom of Le Vexin differs from that of Paris; or the inhabitants subjected to it would have to be judged according to that Custom, and this would create a difficulty for the future which it would be well to obviate in this country, where law-suits are already but too numerous, and where, for a long time to come, persons will not be found well qualified to judge them.

Droits & avantages établis pour les seigneurs du Canada sur les terres par eux concédées en nature, portés sur les anciens contrats.

Cens.

- 1^o Ils sont différents dans ce pays. 1^o Je crois qu'il faudrait les réduire partout à six deniers par arpent.
- 2^o Outre le cens, ils ont établi aussi une rente, laquelle quasi dans tous les contrats est de 20 sous par arpent de front sur 20 arpents de profondeur, qui est un sous par chaque arpent. 2^o Cela me paraît bon sur ce pied là & ainsi je crois qu'il faudrait établir toutes les rentes à cette proportion.
- 3^o Par chaque arpent les seigneurs ont établi aussi la rente d'un chopon, les uns se sont contentés de mettre un chopon vif, les autres l'ont voulu gras, et qu'on ne met que le mot vif, la plupart des cens & des autres ont stipulé qu'on leur donnerait en argent, pour exiger de leurs habitants, sous ou en nature à leur choix, dans plusieurs contrats, ils les ont évalués à 30 sous, et prétendent même mal à propos que quoique dans le contrat il ne soit pas dit à leur choix, que quand la récolte ne le donne pas au jour marqué par son contrat, il est de droit converti en argent. 3^o Je croirais que pour ôter beaucoup de difficultés que font les seigneurs à leurs habitants, sur cet article, il faudrait retrancher le mot de chopon gras, ayant vu des seigneurs après injustice, prétexte de chopons gras, des mesures de grains outre le chopon. J'ôterais aussi l'alternative au profit des seigneurs et la donnerais aux habitants, et j'évaluerais le prix du chopon à 1/2 sous qui est ce qu'il vaut dans ce pays.
- 4^o Toutes ces rentes en argent et au chopon sont stipulées payables à la St. Michel & à la St. Martin ce que les habitants ne pouvant faire parce qu'ils ne battent leur blé dont ils peuvent faire de l'argent, que dans le cours de l'hiver, et ce défaut de paiement dans le temps porté par les contrats donne le droit aux seigneurs de leur faire payer cinq sous d'amende par arpent par la coutume. 4^o Je croirais, pour ôter aux seigneurs tous les avantages indirects qu'ils peuvent tirer contre leurs habitants de ce que ces rentes sont payables ou à la St. Michel ou à la St. Martin qu'il faudrait en remettre le paiement à la Chandeleur, pour celles qui sont en argent et pour les chopons les mettre à la Toussaint afin qu'ils les puissent donner plus gros aux seigneurs.

Droits extraordinaires nouveaux portés par les nouveaux contrats.

Corvées.

- 5^o Les seigneurs pour la plupart les ont stipulés à leur choix, cela veut dire dans les temps qu'ils les exigent, d'autres les ont stipulés dans le temps des moissons. 5^o Mon avis serait de les retrancher, tout à fait, ou si on veut les y laisser, que les habitants les donnent entre les semailles et après les récoltes. Ces sortes de corvées donnent occasion tous les jours aux seigneurs de faire vexation à leurs habitants, soit en leur demandant dans le temps où ils ont besoin de leur travail pour eux mêmes, soit aussi en leur demandant dans le temps qu'ils ont engagé leur travail aux autres. Ainsi le plus court pour ôter l'occasion de faire toutes ces vexations est de les retrancher.

6° Droit de prendre du bois sur les terres de son habitant à sa volonté, d'en prendre pour bâtir et pour réparer sa maison, son moulin, son four banal et pour autres choses qui regardent le seigneur.

7° Moulin Banal - Il est dans les anciens & dans les nouveaux contrats.

8° four Banal

9° Rchaît roturier, c'est-à-dire le droit qu'ils se sont donné dans la plupart de leurs concessions de rétiner les habitations, comme ils l'ont de rétiner les frifs

6° Je croisais qu'il faudrait retrancher à droit en entier, les seigneurs ayant un domaine où ils peuvent prendre du bois tant qu'ils en ont besoin et c'est une occasion qu'ils ont de venir les habitans quand il leur en prend fantaisie en prenant souvent à bois qu'ils peuvent donner eux, plutôt sur un habitant que sur un autre, et il me semble qu'on devrait accorder ce droit aux ouvrages publics, comme églises, presbitaires & ponts

7° Le droit est bon étant à l'avantage du seigneur & de l'habitaut.

8° Il le faut retrancher, les habitans ne pouvant en retirer aucune utilité, tant à cause de l'éloignement que leurs maisons ont les uns des autres que de celui où ils sont de la maison du seigneur et aussi à cause de la rigueur de l'hiver pendant lequel leur pâtre serait gelé avant qu'il arrive au four banal. Aussi la plupart des seigneurs qui ont mis ce droit dans les concessions qu'ils ont données, ne l'exigent pas présentement, mais dans la suite pour s'en redimer, ce leur sera un moyen de venir leurs habitans.

9° Il faut absolument supprimer ce droit. Car outre qu'il n'est point porté dans la coutume du pays, par là, les seigneurs se rendent maîtres de toutes les terres de leurs habitans qui ne peuvent les vendre, quand le seigneur témoigne en avoir envie, à personne, et par là, où ils sont gênés à ne pouvoir pas vendre, leurs biens dans leurs besoins, ou si la grande nécessité les oblige de vendre, ils sont obligés de le faire au profit du seigneur, lequel profite lui-même de ce bon marché, ou en conservant pour lui cette habitation ou en retirant quelque profit de celui à qui il la remet. Dans leur idée ce droit est si exorbitant qu'un liguage n'aurait pas le retrait sur eux.

Droit de pêche.

10° Le droit se perçoit ou en nature ou en argent. Au premier ordinairement la origine du poisson, quand c'est en argent ou la perçoit différemment.

Il est dans les anciens & les nouveaux contrats.

10° Comme c'est une occasion de procès entre le seigneur et l'habitaut quand on le perçoit en nature, je croisais qu'il serait à propos de le faire subsister de le mettre en argent et pour cela de faire donner 20 s. par habitant qui s'y sont esquivés, il vaudrait

11^o Comme les premiers qui ont
établi cette colonie étaient nor-
mands, il y a eu dans les cou-
suetudes des conceptions dom-
niales dans les quelles on se réglait
suivant la coutume des Normans;
Depuis S. M. ayant ordonné que la
coutume de Paris soit suivie dans
ce pays, tout a été donné pour être
réglé suivant cette coutume. Les
seigneurs qui avoient des conceptions
régles suivant la dite coutume
des Normans trouvant leur avantage
à se mettre sous la coutume de
Paris, ont reconnu cette coutume
et ont laissé à leurs vassaux &
tenanciers la coutume des Normans
par ce qu'elle leur étoit plus
avantageuse.

vaudrait pour tant mieux la
supprimer tout à fait dans les
endroits où le principal revenu
n'est pas la pêche, en la con-
servant dans son entier dans
les lieux où le produit de la
pêche fait le principal revenu.

11^o Il faudroit pour mettre une
uniformité dans tout le pays
ordonner que tout se gouverne
rait suivant la coutume de
Paris, cela est même non, seule-
ment de conséquence par rap-
port aux droits des terres, mais
même par rapport aux autres
affaires où la coutume de
Paris est différente de celle de
Paris, ou il faudroit juger les
habitans qui y sont soumis
suivant cette coutume. Cela
feroit un embarras dans la
suite qui il est bon de lever dans
ce pays, où il n'y a déjà que
trop de procès et où il n'y a
et n'y aura de long temps des
personnes qui pourroient bien
les juger

571. Ed. 143.

13.37:42.

1708. Oct. 31. ✓

[Ordonce. de 1708, N^o 2, folio 92.]

*Ordonnance qui permet au Sr. de Berthier de réunir les terres de ses habitans à son
Domaine.*

JACQUES RAUDOT, &c.

Veü nostre ordonnance du 27 janvier 1707 portant que ceux qui ont pris des concessions dans la paroisse de Berthier seront tenus dans l'an du jour de la publication de nostre dite ordonnance de tenir feu et lieu et de satisfaire aux autres clauses et conditions portées par la dite concession, si non et a faute de ce qu'il sera fait droit sur la demande en réunion au domaine du seigneur le 28 aoust dernier, et Martin Casaubon procureur du sieur Berthier nous ayant exposé que les nommez Lagrandeur, Safa, Lavigne, Du Tremble et Charon habitans de la dite seigneurie nont point satisfait à nostre dite ordonnance, nous demandant que leurs concessions soyent reunis au domaine de la dite seigneurie, a quoy ayant égard ; Nous réunissons au domaine de la dite seigneurie de Berthier les habitations des cy dessus nommés, permettons au sieur Berthier seigneur du dit lieu d'en disposer comme bon luy semblera. Mandons, &c.

Fait a Quebec en nostre hostel le 31 octobrs 1708.

(Signé)

RAUDOT.

[Ordinance of 1708, No. 2, Folio 92.]

Ordinance to authorize Mr. de Berthier to re-unite the lands of his inhabitants to his Domain.

JACQUES BAUDOT, &c.

Seeing our ordinance of the 27th January 1707, ordering the inhabitants who have taken concessions in the parish of Berthier, within a year and a day from the date of publication of our said ordinance, to reside upon the lands granted them, *tenir feu et lieu*, and satisfy all the other conditions of their said concessions, in default of which it will be adjudged upon the demand of the said seignior, of the 28th August last, that their lands be re-united to his domain, and Martin Casaubon, acting for Mr. de Berthier, having made known to us that Lagrandeur, Sava, Lavigne, Du Tremble und Charon, inhabitants of the said seigniory, have failed to comply with the said ordinance, and praying that their lands be re-united to the domain of the said seigniory;—In

43

consideration thereof, We do hereby re-unite to the domain of the said seigniory of Berthier, the lands of the above named inhabitants, and grant leave to Mr. de Berthier to dispose of the same as he shall think fit.

Made at Quebec, in our residence, the 31st October 1708.

(Signed)

RAUDOT.

Exhacit from
Desp. of

Vandreuil & Randot.

Les sieurs de Vandreuil et Randot, ont réunis au domaine de Sa Majesté, tous les terrains de la Basse-Ville, faute d'avoir été bâtis, et en mesme temps ont déclaré que ceux qui voudraient acheter des terrains viendroient faire leurs offres à l'intendance, ces terrains réunis sont des endroits qui sont couverts de la marée, sur lesquels il faut beaucoup d'argent pour pouvoir y bastir attendu qu'il y faut des murailles de cinq à six pieds d'épais, sy bien que personne n'étant en état de faire cette dépense, on n'a fait aucune enchère sur ces terrains, on ne peut en ce temps, en faire aucune estimation, et on ne voudrait pas les avoir sans rien payer à condition d'y bastir.

X X X X

Vandrevil &
Randolet of
1708 - Nov. 14.

Les sieurs de Vandreuil & Randot ont l'honneur de joindre une concession faite au sieur de la Bouteillerie par M^r Talon en 1672 et une faite au sieur de l'Espinauy par M^{rs} de Callières et Champigny en 1701, dont ils vous supplient de vouloir bien leurs accorder la ratification qu'ils n'ont point eu dans le temps.

Ils se donnent l'honneur aussy de joindre celles qu'ils ont faites cette année à M^r de Bransay, aux sieurs Dumontier, Bernard Damour et à Marie Joseph fezeret dont ils vous supplient pareillement de vouloir bien leurs accorder la ratification.

Si vous accordés ces ratifications, Monseigneur, comme les sieurs de Vandreuil & Randot vous en prient, il y en aura une qui causera un mariage qui est celle de la nommée fezeret, ses frères sont mort au service du Roy, son père et sa mère sans nul biens, si bien que si vous n'avez aucune bonté pour elle en cette occasion elle ne pourra trouver à se pourvoir en ce pays.

Les hospitalières de Québec sont très reconnaissantes, Monseigneur, de ce que vous avez bien voulu leur accorder la ratification de la concession que les sieurs de Vandreuil & Randot ont faite à M^r de Bransay, aux sieurs Dumontier, Bernard Damour et à Marie Joseph fezeret.

Monsieur de Vandrenil & Randot leurs ont donnés de certaines
aux qui touchent du cap au Diamant présentement
chez elles, elles vous demandent, Monseigneur, une nouvelle
grâce, il ya quarante ans qu'elles reçoivent les eaux d'une
petite fontaine qui est sur leurs terres par des Dalles
qui les amènent dans leurs maisons, ces Dalles se
trouvant pourries elles auraient bien souhaités les pouvoir
relever et les changer, comme elles voudraient bien les
faire passer sous les fortifications elles ne pensent
le faire, Monseigneur, sans votre permission quelles se
donnent l'honneur de vous demander.

Les sieurs de Vandrenil & Randot, ont l'honneur
de joindre à cette lettre un Plan de ces Dalles avec
un mémoire sur le sujet de ces eaux, Permettés
aux sieurs de Vandrenil et Randot, de vous demander
cette grâce pour elles, laquelle leurs est très nécessaire,
puis qu'elles n'ont point d'eau chez elles propre à
boire celle des puits estant vitrioliques et qu'il leur
en coûterait beaucoup pour en envoyer chercher
à la Rivière.

Les sieurs de Vandrenil & Randot joignent
icy un placet du sieur Barbel par lequel il se
donne l'honneur de vous représenter, que l'année der-
nière on se servy de presque tout un emplacement
qu'il possède pour y faire passer les fortifications
suivant qu'il est spécifié au Certificat du sieur de Beau-
court qui a conduit ces ouvrages, il se donne l'honneur de
vous représenter qu'il paye vingt livres de rente pour ce
terrain dont il ne peut jouir et espère que vous luy
accorderés quelque indemnité. Archives de la Ville de Montréal
Les sieurs de Vandrenil & Randot sont persuadés que vous
voudrés bien y avoir égard.

— from Sept 5
Vandrenil & Vandots
of 1708 - nos. 14.

x

x

x

Vous me faites l'honneur, Monseigneur, de me mander que le Sr de Pensens vous a demandé un autre brevet pour une conception qui avait été accordée a feu M. de Brosillan comme comme mon dit Sr de Brosillan n'y a jamais fait aucune dépense et qu'elle convient parfaitement bien à un gouvernement qui voudra faire un établissement, je vous supplie, Monseigneur de me la donner et de m'en faire expédier le brevet avec les mêmes honneurs et titres que M. de Brosillan l'avait. Je la ferai valoir aussi bien qu'un autre homme, parcequ'elle est à sept ou huit lieues de la heve. Le Sr de Pensens en pourra prendre ce qu'il verra bon être. Je suis bien aise de vous répéter encore, Monseigneur, que M. de Brosillan n'y a jamais envoyé personne et qu'il ne s'est pas fait un son de dépense sur ce là c'est pourquoi j'espère que vous me l'en accorderez; parceque, peut être, j'y pourrai mettre un jour quelqu'un des de mes parents.

x

x

x

Vous m'avez renvoyé, Monsieur, un
 placet que la dame de la Tour vous a présenté
 au sujet d'une terre que les seigneurs du Port
 Royal ont dans le haut de la rivière du dit
 lieu et qui dans le partage qui en fut fait après
 l'arrêt du conseil de l'année 1703. La dame de
 Belle île ne fut partagée dans cette terre que sur
 le même pied de toutes les seigneuries. J'ai exam-
 iné cette affaire avec le S^r Desgoutins. Tous les
 anciens habitants et même des fermiers qui éta-
 ient dans ce temps là, nous ont assuré que
 cette terre avait été faite par feu M. D'Annois
 et qu'après sa mort, la dame de la Tour en
 a joui pendant l'espace de quinze ou seize
 ans, et que deux ou trois ans après sa mort, le
 S^r de Bellisle qui avait épousé une de ses filles
 s'en empara, tous les enfants et tant mineurs
 et sans qu'il parut aucune formalité de
 justice, ordre de la cour, ni assemblée de parents.
 Comme vous m'ordonnez, Monsieur, de dire
 mon sentiment avec celui de S. Desgoutins,
 nous croyons l'un et l'autre que le S^r de la
 Tour et le reste des enfants de la dite dame
 de la Tour leur mère, devraient entrer dans le
 partage de cette terre au moins comme dans
 le reste des autres biens. Nous croyons de plus,
 que l'arrêt du conseil qui a été rendu en
 1703 n'a été donné que par surprise, le S^r de
 Bellisle ayant sans doute exposé que c'était
 une terre qu'il avait faite, puisque même l'arrêt
 de la cour prétend que le lieu de Bellisle paye
 les rentes comme le reste des habitants à être celui
 des enfants dans la part duquel ce bien se
 trouvera, ils avaient convenu sur cet article à
 peu près comme je me donne l'honneur de
 vous le marquer et je crois qu'avec toute la
 justice du monde, il faudrait les renvoyer à
 leurs accommodements.

le bien de ce pays et pour établir une paix
solide dans toutes les familles, il faudrait dans
la suite du temps faire caper généralement
tous les contrats qui a donné le S^r de Bellin
auquel il fait suivre des Rembs. de vents, suiv-
ant la fantaisie de ceux qui le lui demandent
ce qui causera éternellement des procès; parce
que tous ces rembs de vents se croisent. Et pour
éviter à cela, il en faudrait établir un sur la
première habitation que les autres ensuite
seront obligés de suivre cela ne fera aucune
part à personne parce que ces difficultés ne
viennent que sur le dernier de leurs terres dans
le bois où ils n'ont fait aucune dépense.
Presque tous les habitants ne demandent pas
mieux. Dieu merci, leur fureur de plaider s'
est ralentie et ils en sont plus si délicats
sur cet article qu'ils l'étaient autre fois, et
je n'entends plus parler de procès, ce qui me
fait un véritable plaisir.

x

x

x

Lubercall.

Ed. 1436.

Ww: II. 792-6.

1708. Dec. 20.

Ed. 143c.

Nw. II. 831.

1708. Dec. 25.

Ordonnance qui ordonne aux Habitans de faire des Clôtures le long de leurs habitations; du 12 mars, 1709.

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance
au sujet des
clôtures.
12 mars 1709.
Ord. de 1709,
vol. 3, fol. 19
Ro.

AYANT été informé d'un abus qui se tolère dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leurs habitations qui partagent ordinairement les communes des terres labourées, et aussi de ce qu'on n'a pas obligé les habitans

Ordonnances des Intendans du Canada, 1709.

271

qui ont des bêtes vicieuses à les retirer la nuit chez eux, ou bien de ce qu'on n'a pas ordonné que les dites bêtes vicieuses seront *enfermées* et n'iront point sur la commune, et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre :

Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, et ne laissera pas aller les bêtes vicieuses, telles que sont celles qui sautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent sur les passans qui vont à pied ou à cheval sur la commune, mais les tiendra *enfermées* sur sa terre ;

Ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les seigneurs qui ne les ont pas fait le long de leurs domaines ou des terres non concédées, les feront incessamment, sinon permis aux habitans qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera faite par les capitaines des côtes ; et à l'égard de ceux qui laisseront aller dans la commune les bêtes vicieuses de la qualité ci-dessus, les condamnons chacun à trois livres d'amende pour chaque bête, applicable à ceux dans les terres desquels ils auront fait du dommage ;

Et sera la présente ordonnance lue et publiée à la porte de chaque paroisse des dites côtes, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, et ce, à la diligence des capitaines des côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente. Mandons, etc.

Fait à Québec, ce douze mars, mil sept cent neuf.

Archives de la Ville de Montréal

Signé : RAUDOT.

ORDONNANCE

Qui ordonne aux habitans de faire des clôtures
le long de leurs habitations.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnance
qui ordonne
aux habitans
de faire des
Clôtures le
long de leurs
habitations.
12. Mars, 1709
Ordon. N^o 3.
Foli 19. R^o

AYANT été informé d'un abus qui se tolère dans ce pays, et qui va à la destruction des semences, et par conséquent à la diminution des récoltes, qui provient de ce qu'on n'a pas tenu la main à faire faire à tous les habitans des clôtures bonnes et valables dans le front de leurs habitations qui partagent ordinairement les communes des terres labourées, et aussi de ce qu'on n'a pas obligé les habitans qui ont des bêtes vicieuses à les retirer la nuit chez eux, ou bien de ce qu'on n'a pas ordonné que les dites bêtes vicieuses seront enfermées, et n'iront point sur la commune, et comme il est d'une extrême conséquence pour leurs récoltes de pourvoir à ce désordre ; Nous ordonnons que chaque habitant de toutes les côtes de ce pays fera une clôture bonne et valable le long du front de son habitation, et ne laissera pas aller les bêtes vicieuses, telles que sont celles qui sautent les clôtures pour aller dans les grains, celles qui courent sur les passans qui vont à pied ou à cheval sur la commune, mais les tiendra enfermées sur la terre; ordonnons que ceux qui n'ont pas fait les clôtures, même les Seigneurs qui ne les ont pas fait le long de leurs Domaines ou des terres non concédées, les feront incessamment, sinon permis aux habitans qui auront fait les leurs, de faire les clôtures des autres à leurs dépens, dont ils seront payés suivant la taxe qui en sera faite par les Capitaines de côtes, et à l'égard de ceux qui laisseront aller dans la Commune les bêtes vicieuses de la qualité ci-dessus, les condamnons chacun à trois livres d'amende pour chaque bête, applicable à ceux dans les terres desquels ils auront fait du dommage, et sera la présente Ordonnance lue et publiée à la porte de chaque Paroisse des dites côtes, au premier jour de Fête ou de Dimanche issue de Messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore, et ce à la diligence des Capitaines des côtes, auxquels nous enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente. Mandons, &c. fait à Québec, ce 12. Mars, 1709.

(Signé)

RAUDOT.

ORDONNANCE

517. Ed. 145.

R. 271.
P. 67.

1709. Apl. 3.

Ordonnance au sujet des Nègres et des Sauvages appelés Panis ; du
13 avril 1709.

?

JACQUES RAUDOT, ETC.

AYANT une connoissance parfaite de l'avantage que cette colonie retireroit si on pouvoit sûrement y mettre, par des achats que les habitans en feroient, des sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation est très-éloignée de ce pays, et qu'on ne peut avoir que par les sauvages qui les vont prendre chez eux et les trafiquent le plus souvent avec les Anglois de la Caroline, et qui en ont quelques fois vendu aux gens de ce pays, lesquels se trouvent souvent frustrés des sommes considérables qu'ils en donnent par une idée de liberté que leur inspirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils quittent quasi toujours leurs maîtres. et ce, sous prétexte qu'en France il n'y a point d'esclaves, ce qui ne se trouve pas toujours vrai, par rapport aux colonies qui en dépendent, puisque dans les îles de ce continent tous les nègres que les habitans achètent sont toujours regardés comme tels ; et comme toutes les colonies doivent être regardées sur le même pied, et que les peuples de la nation Panis sont aussi nécessaires aux habitans de ce pays pour la culture des terres et autres ouvrages qu'on pourroit entreprendre, comme les nègres le font aux îles, et que même

Ordonnance
rendue au
sujet des nègres
et des sauva-
ges appelés
Panis.
13e. avril 1709.
Ord. de 1709,
vol. 3, fol. 32
Vo.

272

Ordonnances des Intendants du Canada, 1709.

ces sortes d'engagemens sont très-utiles à cette colonie, étant nécessaire d'en assurer la propriété à ceux qui en ont achetés et qui en achèteront à l'avenir :

Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ordonnons que tous les Panis et nègres qui ont été achetés et qui le seront dans la suite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs esclaves ;

Faisons défenses aux dits Panis et nègres de quitter leurs maîtres, et à qui que ce soit de les débaucher sous peine de cinquante livres d'amende.

Ordonnons que la présente ordonnance sera lue et publiée aux endroits accoutumés, es villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, et qu'elle sera enrégistrée aux greffes des prévôtés d'icelles à la diligence de nos subdélégués.

Fait et donné en notre hôtel, à Québec, le treizième avril, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

Lue et publiée à l'église de la basse-ville, issue de la messe de sept heures, et à la porte de l'église paroissiale de cette ville de Québec, issue de grande messe, ce 21e. avril 1709 par moi, huissier auditeur en la prévôté de Québec, y résidant, rue Saint-Pierre.

Archives de la Ville de Montréal

Signé : CONGNET.

1709 Apr 13.

ORDONNANCE

Rendue au fujet des Negres et des Sauvages
appellés Panis.

JACQUES RAUDOT, &c.

AYANT une connoissance parfaite de l'avantage que cette Colonie retire-
roit si on pouvoit sûrement y mettre par des achats que les habitans en
feroient, des Sauvages qu'on nomme Panis, dont la nation est très éloignée de
ce Pays, et qu'on ne peut avoir que par les Sauvages qui les vont prendre
chez eux et les trafiquent le plus souvent avec les Anglois de la Caroline,
et qui en ont quelques fois vendu aux gens de ce Pays, lesquels se trouvent
souvent frustrés des sommes considérables qu'ils en donnent par une idée
de liberté que leur inspirent ceux qui ne les ont pas achetés, ce qui fait qu'ils
quittent quasi toujours leurs Maitres, et ce sous prétexte qu'en France il n'y
a point d'esclaves, ce qui ne se trouve pas toujours vrai, par rapport aux Co-
lonies qui en dépendent, puisque dans les Isles de ce continent tous les Nègres
que les habitans achètent sont toujours regardés comme tels; et comme toutes
les Colonies doivent être regardées sur le même pied, et que les peuples de
la nation Panis sont aussi nécessaires aux habitans de ce pays pour la culture
des terres et autres ouvrages qu'on pourroit entreprendre, comme les Nègres
le sont aux Isles, et que même ces sortes d'engagements sont très utiles à
cette Colonie, étant nécessaire d'en assurer la propriété à ceux qui en ont
achetés et qui en achèteront à l'avenir: Nous, sous le bon plaisir de sa Ma-
jesté, ordonnons que tous les Panis et Nègres qui ont été achetés et qui
le seront dans la suite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont
achetés, comme étant leurs esclaves; faisons défenses aux dits Panis et Nègres
de quitter leurs Maitres, et à qui que ce soit de les débaucher sous peine de
cinquante livres d'amende, ordonnons que la présente Ordonnance sera lue
et publiée aux endroits accoutumés, ès Villes de Québec, Trois-Rivieres et
Montréal, et qu'elle sera enrégistrée aux Greffes des Prévôtés d'icelles à la
diligence de nos sub-délégués, fait et donné en notre Hôtel à Québec, le 13e.
Avril, 1709.

Ordonnance
rendue au fujet
des Negres et
des Sauvages
nommés Panis,
13. Avril 1709,
Ordon. N^o. 3.
fol. 32, V^o.

(Signé)

RAUDOT.

I 2

Lue

Lue et publiée à l'Eglise de la Basse-ville issue de
la Messe de sept heures, et à la porte de l'Eglise
Paroissiale de cette Ville de Québec, issue de
Grande Messe, ce 21e. Avril, 1709, par moi
Huissier Audiancier en la Prévôté de Québec,
y résident, Rue St. Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

CONGNET.

*—Ordonnance qui permet aux Juges et Seigneurs des paroisses de ce pays, de faire publier les défenses contre l'abandon des bestiaux; du vingt-cinquième mai, mil sept cent neuf.

?

JACQUES RAUDOT, ETC.

Ordonnance contre l'abandon des bestiaux. 25e. mai 1709. Ord. de 1709, vol. 3, fol. 42 Vo.

AYANT rendu une ordonnance le douzième mars dernier, pour pourvoir aux désordres que causent le défaut de clôtures et les bêtes vicieuses sur toutes les terres, depuis les semences jusques à la récolte, laquelle devoit pourvoir aussi aux désordres que causent toutes les bêtes et dans les terres ensemencées et dans les prairies, faute de publier les défenses de l'abandon d'icelles dans le temps qui seroit nécessaire, et pour empêcher ce désordre et mettre quelque règle pour publier ces défenses dans les endroits où il n'y a ni seigneurs ni juges résidans;

Vu notre dite ordonnance du douze mars dernier :

Nous ordonnons que dans les seigneuries où les seigneurs résident et où il y a des juges, que les juges, de concert avec les seigneurs et quatre notables habitans qu'ils appelleront, du nombre desquels sont les officiers de milice, feront publier les défenses contre le dit abandon dans le temps qu'ils jugeront à propos, et qu'à l'égard de celles où il n'y a ni seigneurs ni juges résidans, que les capitaines

Ordonnances des Intendans du Canada, 1709.

de côte, de concert avec les curés et quatre notables habitans qu'ils appelleront avec lui, régleront aussi les défenses qu'il sera nécessaire de faire contre le dit abandon, lesquelles défenses, dans tous les deux cas, seront publiées le dimanche d'après que le règlement aura été fait.

Et sera la présente ordonnance lue, publiée à toutes les portes des paroisses de ce pays, au premier jour de fête ou de dimanche, issue de messe paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le vingt-cinquième mai, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

1709, 25 Mai.

Ordonnance portant règlement, qui enjoint aux seigneurs et aux juges et quatre notables habitans de faire publier les défenses contre l'abandon, et que dans les seigneuries où il ne réside ni seigneurs ni juges, les capitaines de côtes, de concert avec le curé et quatre notables habitans régleront aussi les défenses qu'il sera nécessaire de faire contre le dit abandon, lesquelles défenses dans tous les deux cas seront publiées le dimanche d'après que le règlement aura été fait, ordonnant la publication générale de la dite ordonnance,

XL

*—Ordonnance qui fait défense aux Habitans des Côtes de Montréal d'avoir plus de deux Chevaux ou Cavales et un Poulain, chacun; du treizième juin, mil sept cent neuf.

ANTOINE DENIS RAUDOT, ETC.

ÉTANT informé que les habitans du gouvernement de Montréal nourrissent une trop grande quantité de chevaux, ce qui les empêche d'élever des bêtes à cornes et à laine, ne connaissant point en cela leur véritable intérêt puisqu'ils ne retirent aucun profit des dits chevaux qu'ils élèvent, et qu'au contraire ils en retireroient beaucoup des bêtes à cornes et à laine qu'ils élèveroient avec les fourrages que consomment les dits chevaux ;

Ordonnance qui fait défense d'avoir plus de deux chevaux. 13e. juin 1709. Ord. de 1709, vol. 3, fol. 57 Ro.

Et attendu que cette trop grande quantité de chevaux produiroit par la suite le manque des autres bestiaux, ce qui iroit au détriment de cette colonie, et comme notre principale attention doit être à son augmentation, et à y procurer autant qu'il est en notre pouvoir l'abondance :

Nous ordonnons que chaque habitant des côtes de ce gouvernement ne pourra avoir plus de deux chevaux ou cavales et un poulain, et ce, à commencer après les semences de l'année mil sept cent dix, leur donnant le dit temps pour pouvoir se défaire des chevaux qu'ils ont au-delà de ce nombre, et après lequel ils seront tenus de tuer ceux qu'ils auraient au-delà.

Mandons au sieur Deschambault, lieutenant-général de la prévôté de cette ville, et au sieur Raimbault, procureur du roi d'icelle, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée dans cette ville, et envoyée par le dit sieur procureur du roi dans les côtes de ce gouvernement aux capitaines des dites côtes, auxquels nous mandons de tenir la main à son exécution et de la faire publier par trois dimanches consécutifs, à issue de messe paroissiale, à la porte de l'église, à ce que personne n'en ignore; de laquelle publication ils seront tenus d'informer le dit sieur procureur du roi ;

m 2*

Ordonnances des Intendants du Canada, 1710.

Entendons cependant ne point comprendre dans la dite ordonnance ceux qui font profession de charrier (*) pour le public, auxquels nous permettons d'avoir la quantité de chevaux qui leur sera nécessaire.

Fait et donné à Montréal, en notre hôtel, le treize juin, mil sept cent neuf.

Signé : RAUDOT.

(*) Charrier se disoit autrefois pour charroyer.

T A B L E.

Dates. 1709, 13 Juin.

FOLIO.

Ordonnance qui fait défense aux habitans des côtes de Montréal d'avoir plus de deux chevaux ou cavales et un poulain, parce que cela les empêche d'élever des bêtes à cornes et à laine, et produiroit le manque des autres bestiaux,

Archives de la Ville de Montréal

ORDONNANCE

Qui ordonne à tous les Seigneurs de faire faire
les Chemins, du 18^e Juin, 1709.

JACQUES RAUDOT, &c.

Ordonnances,
18 Juin, 1709.
Vol. III. Fol.
49. V^o.

AYANT ordonné des clôtures et ensuite des chemins dans les côtes de la grande Ance et de la Riviere Ouelle, et étant nécessaire pour rendre les chemins bons et solides, et tenir les clôtures dans l'état qu'elles doivent être, de faire des fossés dans les endroits où les terres sont mouillées et mouvantes, et particulièrement le long du fleuve St. Laurent, n'étant pas nécessaire d'en faire tout le long de la Riviere Ouelle, et seulement dans les endroits où on ne pourra pas s'en passer à cause que la dite riviere va toujours en serpentant, les habitants de la dite côte, n'ayant pas même besoin de clôture de ce côté là, ✓ le Seigneur du dit lieu les ayant tous obligés à garder leurs bêtes, et étant aussi nécessaire d'expliquer les Ordonnances que nous avons déjà rendues au fujet des chemins et des clôtures des dites côtes, sur ce que les Seigneurs prétendent n'être pas tenus de faire les chemins et les clôtures nécessaires le long des terres qu'ils n'ont pas concédées, et que quelques habitants prétendent n'être aussi obligés à faire les dits chemins et clotures que par rapport au front de leurs habitations

habitations, et non pas suivant la profondeur qui est le long du fleuve Saint Laurent, et ayant été informé que faute de clotures mitoyennes les habitants des dits lieux ont tous les jours des querelles ensemble, leurs bestiaux allant continuellement les uns sur les autres, ce qui leur cause souvent de grands dommages, attendu que les dites clotures sont nécessaires pour mettre en paix tous les dits habitants, et aussi les fossés pour rendre les chemins et les clotures solides; en expliquant nos dites Ordonnances, Nous ordonnons que les Seigneurs, tant absents que présents, seront tenus de faire les chemins et les clotures avec des fossés dans les endroits qui seront jugés nécessaires tout le long de leur domaine, dans lequel seront comprises les terres non concédées, et les habitants le long de leurs habitations, soit que le front ou la profondeur soient le long du fleuve St. Laurent, sauf aux dits Seigneurs à se faire rembourser des dits chemins et des clotures et fossés, lorsqu'ils concéderont les dites terres, ce que nous leur enjoignons de faire incessamment, attendu que c'est l'intention de sa Majesté, et en cas que les Seigneurs et les habitants absents ne travaillent pas sur les dits chemins, trois mois après que la présente Ordonnance aura été publiée à la porte de l'Eglise de la Seigneurie de la riviere Ouelle, Nous permettons aux habitants de bonne volonté des dits lieux d'y travailler pour eux et de se faire rembourser par leurs fermiers suivant la taxe qui leur en sera faite par le Sieur de Recléme, Curé du dit lieu, et le capitaine de cote. Ordonnons aux Seigneurs et aux habitants de faire des clotures mitoyennes entr'eux, et en cas de refus par l'un des deux voisins de la faire, permettons à celui qui sera de bonne volonté de la faire toute entière, dont il sera remboursé par le refusant, aussi suivant la taxe qui en sera faite par le Sieur Curé et le Capitaine de cote; Enjoignons au dit Capitaine de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue et publiée à la porte de l'église de la Seigneurie de la Riviere Ouelle, au premier jour de Fête ou de Dimanche, issue de Messe Paroissiale, à ce que personne n'en ignore. Mandons &c. Fait à Quebec, ce 18me Juin, 1709.

(Signé)

RAUDOT.

ORDONNANCE

1709. June 18th
p. 253.

ORDONNANCE

Entre les Marguilliers de *Montréal* et les officiers de Justice au sujet d'un Prie-Dieu, du 25^{me} Juin, 1710.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Ordonnance:
25 Juin, 1710.
Vol. IV. Fol.
97. V^o.

VU la requête à nous présentée par les Sieurs *Soumande et Bouat*, Marguilliers de l'œuvre et fabrique de la Paroisse de *Notre Dame de Montréal*, tendante à ce qu'attendu qu'il n'y peut avoir que les Gouverneurs et Intendants qui puissent avoir un Prie-Dieu dans l'Eglise Cathédrale seulement, par un règlement général du Roi de l'année 1701, qui défend au Gouverneur Général, à l'Intendant, aux Gouverneurs Particuliers, et aux Officiers d'avoir des Bancs et Prie-Dieu dans les autres églises, sauf à y faire porter leurs sieges et leurs careaux, quand ils voudront y aller, comme ils le font dans la dite Eglise de *Notre Dame*, et que d'ailleurs les honneurs de l'Eglise vont immédiatement après eux, aux Marguilliers, et que le Prie-Dieu dont se servent le Lieutenant Général et le Procureur de Roi de cette ville, est placé dans un lieu qui est fort incommode pour les processions dans l'église, Il nous plaise ordonner que le dit Prie-Dieu sera oté du dit lieu et entièrement supprimé, n'en devant point avoir, et que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi en pourront prendre comme les autres particuliers en payant, que le pain béni sera donné aux dits Marguilliers immédiatement après les Gouverneur et Intendant, ainsi que les autres honneurs de l'église, ainsi qu'il est réglé, au bas de laquelle est notre Ordonnance du vingt troisieme de ce mois, portant que les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi viendront pardevant nous ce jourd'hui, pour répondre aux fins de la dite requête, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant dit qu'ils n'avoient rien à répondre, si ce n'est à faire la lecture d'un règlement de sa Majesté du deuxieme Avril, 1668, pour les rangs que doivent tenir aux cérémonies de paroisses de la *Nouvelle France*, les Gouverneurs, la Justice et Marguilliers, et d'un arrêt du Conseil Souverain de *Québec*, du 4^e Mars, 1688* signifié le 12^e des dits mois et an, aux Bedeau et Marguilliers de la Paroisse de cette ville, laquelle lecture a été par nous présentement faite aux dits Marguilliers, et les dits Sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roi ayant demandé aux dits Marguilliers qu'ils ayent à déclarer, si après la dite lecture ils entendent poursuivre l'affaire

* Cet arrêt ne se trouve point dans les Registres du Conseil Souverain de la Ville de Montréal

Règlement du Conseil Supérieur au sujet des honneurs décernés aux Seigneurs dans les Eglises, du lundi, 8e. juillet 1709.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs Dupont, De Lino, la Colombière, de la Durantaye, Aubert, de Villeray et Maccart, conseillers, le dernier faisant les fonctions de procureur-général du roi.

Règlement au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises. 8 juillet 1709. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1708 et 1709. Fol. 134 Vo.

ENTRE Mrs. Pierre Hazeur Delorme, prêtre, curé de Champlain, appelant de sentence rendue en la juridiction royale des Trois-Rivières le vingt-neuvième avril dernier, d'une part; et Joseph Dejordy, écuyer, sieur de Cabanac, propriétaire en partie de la seigneurie de Latouche-Champlain, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue en ce pays, et commandant de la dite ville des Trois-Rivières, intimé, d'autre part;

Vu la dite sentence par laquelle il est ordonné que les dites parties se conformeront à l'avenir sur ce qui a été réglé conjointement avec feu Monsieur le comte de Frontenac et Monsieur de Champigny, ci-devant gouverneur-général et intendant en ce pays, sans que les dites parties puissent y contrevenir, et le dit sieur appelant condamné aux dépens taxés à huit livres, monnoie de France, l'expédition de la dite sentence comprise;

Signification de la dite sentence faite, à la requête du dit sieur intimé, au dit appelant par Pottier, huissier, au dit lieu des Trois-Rivières, le trentième du dit mois d'avril;

Acte d'appel de la dite sentence signifié, à la requête du dit appelant, au dit intimé par Normandin, huissier, le deuxième mai aussi dernier;

Requête présentée en ce conseil par le dit appelant aux fins d'être reçu en son dit appel;

Ordonnance en fin d'icelle, du septième du dit mois de mai, qui le reçoit appelant de la dite sentence, et lui permet de faire intimer le dit sieur de Cabanac;

Signification des dites requête et ordonnance faite, au dit intimé, à la requête du dit appelant, le quinzième du même mois, avec assignation à comparoir en ce conseil le premier lundi d'après la fête de Saint-Jean-Baptiste dernier, pour répondre et défendre sur la dite requête, et autrement procéder ainsi que de raison et aux dépens;

Un écrit ou mémoire produit par le dit appelant, contenant ses griefs, non daté, signé ni signifié;

Sentence rendue en la juridiction des Trois-Rivières, le onzième juillet, mil six cent quatre-vingt-quinze, entre feu Etienne Pezart de Latouche, vivant écuyer et propriétaire de la dite seigneurie de Champlain, et Mrs. Claude Boucquin, prêtre, pour lors curé du dit lieu, par laquelle il est ordonné qu'en tous les prônes que fera le dit sieur Boucquin dans la dite église de Champlain, aux jours de dimanche, il sera tenu de faire mention du dit feu sieur de Latouche

comme seigneur du dit Champlain, et aussi de la dame sa femme, aux prières qu'on a accoutumé de faire, pareillement de lui faire donner l'encens lorsque le dit sieur Bouequin ferait les encensemens à l'entrée de la dite église et qu'il sera dans son banc, et même de lui faire rendre dans icelle les autres honneurs dûs à sa dite qualité de seigneur, tout ainsi qu'il se pratique en France, les dépens compensés ;

Arrêt rendu en ce conseil le premier de ce mois, par lequel il est ordonné, avant faire droit, que les pièces des parties seroient communiquées à Me. Charles Maccart, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, et ensuite mises entre les mains de Me. Mathieu Martin DeLino, aussi conseiller, pour, sur son rapport, être fait droit ce jourd'hui ainsi qu'il appartiendroit par raison ;

Requête présentée ce jourd'hui en ce conseil par le dit intimé, tendant, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise à ce conseil confirmer les dites deux sentences et la confirmation de mes dits sieurs le comte de Frontenac et de Champigny et ordonner, avant faite droit, que le dit appelant lui donnera communication des pièces dont il entend se servir ;

Arrêt rendu en ce conseil ce jourd'hui qui ordonne, après que les parties ont consenti, que l'appel en question soit jugé en l'état qu'il est, et sans que l'une d'icelles puisse tirer avantage de ce que la procédure n'a pas été bien observée, et de ce que les mémoire et requête présentés par les parties n'ont été communiqués ni signifiés qu'il sera passé outre au jugement du dit appel ce dit jour de relevée ;

Requête présentée en ce conseil ce même jour de relevée, par Messires Charles Glandelet et Louis-Ango Desmaizerets, vicaires-généraux du diocèse de Québec, tendante pour les raisons y contenues, et attendu l'obligation dans laquelle ils se croient de représenter le droit de Monsieur l'évêque de Québec, en la manière qu'ils l'exposent dans la dite requête, il plaise à ce conseil ne faire aucune mention dans l'arrêt qui interviendra pour régler les honneurs des seigneurs hauts-justiciers des paroisses de Canada, des litres, ceintures funèbres et armoiries, puisque cette marque d'honneur, qu'ils n'ont point demandée et prétendue jusqu'à présent, peut et doit même leur être contestée comme ne leur étant pas due, ni par le droit qui ne l'attribue qu'aux seuls patrons des églises, ni par le titre de possession dans laquelle ils n'ont jamais été à cet égard ; oui le dit sieur Maccart, le conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, émandant a ordonné et ordonne :

I. Que le dit appelant et les autres curés de ce pays ne reconnoîtront à l'avenir qu'un seul seigneur dans leurs paroisses. qui sera celui sur la terre en haute-justice duquel l'église sera bâtie, lequel seigneur haut-justicier aura seul les droits honorifiques de l'église après le patron, en cas qu'il y en ait un.

II. Qu'il aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui est la droite en entrant dans l'église, dans la distance de quatre pieds du balustre, afin de laisser un passage libre pour les communions, lequel banc sera de la même largeur de ceux des autres habitans pour ne point embarrasser les cérémonies de l'église et qui ne pourra être que du double de profondeur des autres.

III. Que le dit seigneur haut-justicier ira, si bon lui semble, le premier à l'offrande après la personne qui aura offert le pain béni, et ses enfans mâles après lui, et en cas d'absence du dit seigneur, ses dits enfans qui auront atteint l'âge de seize ans.

IV. Qu'icelui seigneur ira, après le clergé revêtu de surplis, le premier, et ses enfans mâles après lui, au balustre prendre les cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'absence du dit seigneur, ses enfans comme il est dit ci-dessus.

V. Que le seigneur marchera aux processions immédiatement et le premier après le curé, et ensuite ses enfans mâles, et en cas d'absence du dit seigneur, ses enfans ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. Que le seigneur aura droit de sépulture dans le chœur, hors du sanctuaire, pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'église aura été bâtie, sans qu'on leur puisse faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du curé.

VII. Qu'après l'œuvre et le chœur, le seigneur aura le premier l'eau bénite par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfans, en son absence sa femme, et en l'absence de l'un et l'autre ses enfans de l'âge de seize ans, les marguilliers auront seulement l'eau bénite avec les autres habitans.

VIII. Le seigneur aura le premier le pain béni après le clergé revêtu de surplis, et après lui sa femme et ses enfans, qui se trouveront dans son banc, et en cas d'absence du seigneur, sa femme, et si l'un et l'autre ne se trouvoient point à l'église, ses enfans et ce avant les marguilliers et les chantes non revêtus.

IX. Que les co-seigneurs et seigneurs de fiefs, si aucuns se rencontrent dans une même paroisse, payeront à la fabrique les bancs qu'ils occuperont dans l'église, lesquels bancs, ensemble ceux qui seront concédés à des personnes de caractère, seront placés après celui du seigneur haut-justicier, dans les endroits qui leur seront convenables et au-dessus de ceux des habitans.

X. Que les femmes même du patron, celles des seigneurs haut-justiciers, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'église, lorsqu'elles sortiront de leurs bancs, qu'après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges, les cendres et les rameaux, et qu'elles se trouveront aux processions, elles marcheront les premières avec leurs filles à la tête de toutes les autres femmes.

XI. Que les curés de chacune paroisse seront tenus de recommander nommément aux prônes le seigneur haut-justicier et sa femme et leurs enfans en nom collectif; et, pour faire droit sur la requête de Messieurs les grands-vicaires de Monsieur l'évêque de Québec au sujet du droit de litres, ordonne qu'il en sera délibéré, et que le présent réglemeut sera exécuté selon sa forme et teneur; fait défenses aux curés de décerner aux seigneurs haut-justiciers d'autres honneurs que ceux ci-dessus réglés, à peine de privation de leur temporel, et aux dits seigneurs de les exiger, aussi à peine de demeurer déchus de tous ceux qui leur sont ci-dessus adjudgés; et le présent

1709. July 8.

182

Arrêts et Réglemens du

1709 July 8
REGLEMENT

Au sujet des honneurs des Seigneurs dans les
Eglises, du Lundi 8e. Juillet, 1709.

LE Conseil assemblé où étoient Messieurs *Raudot* Intendant, *Dupont*, *Delino*,
La Colombiere, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villeray* et *Macari*, Conseillers,
le dernier faisant les fonctions du Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.
Sup. 8 Juillet
1709.
Fol. 134.

ENTRE *Mre. Pierre Hazeur Delorme*, Prêtre, Curé de *Champlain*,
appelant de sentence rendue en la juridiction royale des *Trois Rivières*
le vingt neuvieme Avril dernier d'une part, et *Joseph Dejardy*, Ecuyer, Sieur
De Cabanac, propriétaire en partie de la Seigneurie de *Latouche*, *Champlain*,
Capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine entretenue
en ce pays, et Commandant de la dite ville des *Trois Rivières*, intimé, d'autre
part; vu la dite sentence par laquelle il est ordonné que les dites parties se
conformeront à l'avenir sur ce qui a été réglé conjointement avec feu Monsieur
le Comte *De Frontenac* et Monsieur *De Champigny*, ci-devant Gouverneur Général
et Intendant en ce pays, sans que les dites parties puissent y contrevenir,
et le dit Sieur appelant condamné aux dépens taxés à huit livres monnoye de
France, l'expédition de la dite sentence comprise, signification de la dite sentence
faite à la requête du dit Sieur intimé au dit appelant par *Pothier*, huissier,
au dit lieu des *Trois Rivières*, le trentieme du dit mois d'Avril. Acte d'appel
de la dite sentence signifié à la requête du dit appelant au dit intimé par
Normandin, huissier, le deux Mai aussi dernier, requête présentée en ce Conseil
par le dit appelant aux fins d'être reçu en son dit appel, ordonnance enfin
d'icelle du septieme du dit mois de Mai, qui le reçoit appelant de la dite sentence
et lui permet de faire intimer le dit Sieur de *Cabanac*, signification faite,
requête et ordonnance faites au dit intimé à la requête du dit appelant, le
quinzieme du même mois, avec assignation à comparoître en ce Conseil le
premier Lundi d'après la Fête de St. Jean Baptiste dernier, pour répondre et
défendre sur la dite requête et autrement procéder ainsi que de raison et aux
dépens; un écrit ou mémoire produit par le dit appelant, contenant ses griefs
non daté, signé ni signifié; sentence rendue en la juridiction des *Trois Rivières*
le onze Juillet mil six cent quatre-vingt quinze, entre feu *Etienne Pezart De Latouche*,
vivant Ecuyer, et propriétaire de la dite Seigneurie de *Champlain*, et Monsieur
Claude Boucquin, Prêtre, pour lors Curé du dit lieu, par laquelle il est ordonné
qu'en tous les prônes que fera le dit Sieur *Boucquin*
dans

dans la dite Eglise de *Champlain* aux jours de Dimanches, il sera tenu de faire mention du dit feu Sieur *De Latouche* comme Seigneur du dit *Champlain*, et aussi de la Dame sa femme aux prières qu'on a accoutumé de faire, pareillement de lui faire donner l'encens lorsque le dit Sieur *Bouquin* feroit les encensements à l'entrée de la dite Eglise et qu'il sera dans son banc, et même de lui faire rendre dans icelle les autres honneurs dus à sa dite qualité de Seigneur, tout ainsi qu'il se pratique en France, les dépens compensés; arrêt rendu en ce Conseil le premier de ce mois, par lequel il est ordonné avant faire droit, que les pièces des parties seroient communiquées à Monsieur *Charles Macart*, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, et ensuite mises entre les mains de Monsieur *François Mathieu Martin Delino*, aussi Conseiller, pour sur son rapport être fait droit ce jourd'hui ainsi qu'il appartiendroit par raisons, requête présentée ce jourd'hui en ce Conseil par le dit intimé, tendante pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaira à ce Conseil confirmer les dites deux sentences et la confirmation de Mes dits Sieurs le Comte *De Frontenac* et *De Champigny*, et ordonner avant faire droit que le dit appellant lui donnera communication des pièces dont il entend se servir; arrêt rendu en ce Conseil ce jourd'hui, qui ordonne après que les parties ont consenti que l'appel en question soit jugé en l'état qu'il est, et sans que l'une d'icelle puisse tirer avantage de ce que la procédure n'a pas été bien observée, et de ce que les mémoires et requête présentés par les parties n'ont été communiqués ni signifiés, qu'il sera passé outre au jugement du dit appel ce dit jour de relevée, requête présentée en ce Conseil à même jour de relevée par Messieurs *Charles Glandelet* et *Louis Ango Demaizerets*, Vicaires Généraux du Diocèse de Québec, tendante pour les raisons y contenues, et attendu l'obligation dans laquelle ils se croient de représenter le droit de Monsieur l'Evêque de Québec, en la manière qu'ils l'exposent dans la dite requête, il plaise à ce Conseil ne faire aucune mention dans l'arrêt qui interviendra pour régler les honneurs des Seigneurs Hauts Justiciers des Paroisses de Canada, des Litres, Ceintures Funébres & Armoiries, puisque cette marque d'honneur qu'ils n'ont point demandée et prétendue jusqu'à présent peut et doit même leur être contestée comme ne leur étant pas due, ni par le droit qui ne l'attribue qu'aux seuls Patrons des Eglises, ni par le titre de possession dans laquelle ils n'ont jamais été à cet égard; oui le dit Sieur *Macart*, le Conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appelé au néant, émandant a ordonné et ordonne :

I. Que le dit appellant et les autres Curés de ce pays ne reconnoîtront à l'avenir qu'un seul Seigneur dans leurs Paroisses, qui sera celui sur la terre en Haute Justice duquel l'Eglise sera bâtie, lequel Seigneur Haut Justicier aura seul les droits honorifiques de l'Eglise après le Patron, en cas qu'il y en ait un,

II.

II. Qu'il aura un banc permanent dans la place la plus honorable qui est la droite en entrant dans l'Eglise, dans la distance de quatre pieds du balustre, afin de laisser un passage libre pour les communions, lequel banc sera de la même largeur de ceux des autres habitans pour ne point embarrasser les cérémonies de l'Eglise, et qui ne pourra être que du double de profondeur des autres.

III. Que le dit Seigneur Justicier ira, si bon lui semble, le premier à l'offrande après la personne qui aura offert le pain béni, et ses enfans mâles après lui, et en cas d'absence du dit Seigneur, ses dits enfans qui auront atteint l'âge de seize ans.

IV. Qu'icelui Seigneur ira après le Clergé revêtu de surplis le premier, et ses enfans mâles après lui, au balustre prendre les cierges le jour de la Chandeleur, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'absence du dit Seigneur, ses enfans comme il est dit ci-dessus.

V. Que le Seigneur marchera aux processions immédiatement et le premier après le Curé, et ensuite ses enfans mâles et en cas d'absence du dit Seigneur, ses enfans ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VI. Que le Seigneur aura droit de sépulture dans le chœur hors du sanctuaire pour lui et sa famille, lors qu'il aura donné la terre sur laquelle l'Eglise aura été bâtie, sans qu'on leur puisse faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé.

VII. Qu'après l'œuvre et le chœur, le Seigneur aura le premier l'eau bénite par aspersion, aussi bien que sa femme et ses enfans, en son absence sa femme, et en l'absence de l'un et l'autre ses enfans de l'âge de seize ans, les marguilliers auront seulement l'eau bénite avec les autres habitans.

VIII. Le Seigneur aura le premier le pain béni après le Clergé revêtu de surplis, et après lui sa femme et ses enfans, qui se trouveront à son banc, et en cas d'absence du Seigneur, sa femme, et si l'un et l'autre ne se trouvoient point à l'Eglise, ses enfans, et ce avant les marguilliers et chantres non revêtus.

IX.

IX. Que les Coseigneurs et Seigneurs de Fiefs, si aucuns se trouvent dans une même Paroisse, payeront à la Fabrique les bancs qu'ils occuperont dans l'Eglise, lesquels bancs, ensemble ceux qui seront concédés à des personnes de caractere, seront placés après celui du Seigneur Haut Justicier dans les endroits qui leur seront convenables, et au dessus de ceux des habitants.

X. Que les femmes même du Patron, celles des Seigneurs Hauts Justiciers, n'auront aucun rang dans les cérémonies de l'Eglise, lorsqu'elles sortiront de leurs bancs qu'après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges, les cendres et les rameaux et qu'elles se trouveront aux processions, elles marcheront les premieres avec leurs filles à la tête de toutes les autres femmes.

XI. Que les Curés de chacune Paroisse seront tenus de recommander nommément aux prônes le Seigneur Haut Justicier et sa femme et leurs enfans en noms collectifs, et pour faire droit sur la requête de Messires les Grands Vicaires de Monsieur l'Evêque de Québec au sujet du droit de titres, ordonne qu'il en sera délibéré, et que le présent règlement sera exécuté selon sa forme et teneur, fait défense aux Curés de décerner aux Seigneurs Hauts Justiciers d'autres honneurs que ceux ci-dessus réglés, à peine de privation de leur temporel, et aux dits Seigneurs de les exiger aussi à peine de demeurer déchu de tous ceux qui leur sont ci-dessus adjugés; et le présent arrêt déclaré commun avec tous les autres Curés et Seigneurs Hauts Justiciers de ce pays, tous dépens compensés entre les parties.

(Signé)

RAUDOT.

Arrêt du Conseil Supérieur qui explique le 6e. article du Règlement du Conseil du 8 juillet dernier, au sujet des honneurs décernés aux Seigneurs dans les Eglises, du lundi 5e. août 1709.

Le conseil assemblé où étoient Messieurs Raudot, intendans, Messieurs De Lino, la Colombière, de la Durantaye, Aubert, de Villoray et Maccart, conseillers, le dernier faisant les fonctions de procureur-général du roi.

SUR la requête ce jourd'hui présentée en ce conseil par les sieurs vicaires-généraux du diocèse de cette ville, contenant que vu le sixième article du règlement fait en ce dit conseil le huitième juillet dernier, pour le fait qui regarde les curés et seigneurs haut-justiciers de ce pays, qui porte que le seigneur aura droit de sépulture dans le chœur hors du sanctuaire pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'église aura été bâtie, sans qu'on puisse leur faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la fabrique et ceux du curé, il pourroit arriver dans la suite qu'un seigneur prétendrait se faire enterrer lui et les siens dans l'espace du chœur, tel qu'il est disposé dans toutes les églises de ce pays où il ne contient qu'un assez petit réduit pour le curé et les chantres, pourquoi ils concluent, attendu l'obligation dans laquelle ils se croient de représenter à la cour qu'un tel usage en ce pays. qui n'est fondé sur aucun titre ni de droit ni de possession, il seroit contesté par Monsieur l'évêque, il plût à ce conseil, en expliquant ses intentions là-dessus, exclure les dits seigneurs, tels qu'ils puissent être, de la prétention ci-dessus, d'être enterrés eux et les leurs dans le chœur de l'église; la dite requête signée, " Charles Glandelet, vicaire-général, Louis-Ango Desmaizets, vicaire-général ;" oui Me. Charles Maccart, conseiller, faisant les fonctions du procureur-général du roi :

Arrêt qui explique le 6e. article du règlement du conseil du 8e. juillet dernier, au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises. 5e. août 1709. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1709 à 1711, Fol. 1, Ro.

Le conseil, en expliquant le dit règlement, a ordonné et ordonne que le seigneur haut-justicier lui et sa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où est placé son banc, étant réputé être dans le chœur de la paroisse, et au surplus, le dit

ARRET

Qui explique le 6e. article du Reglement du Conseil du 8 Juillet dernier, au fujet des honneurs des Seigneurs dans les Eglises, du Lundi 5e. Août, 1709.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur *Raudot*, Intendant, Messieurs *De Lino*, *La Colombiere*, *De la Durantaye*, *Aubert*, *De Villerary* et *Macart*, Conseillers, le dernier faisant les fonctions de Procureur Général du Roi.

Rég. du Conf.
Sup. 5e Août,
1709, folio 1.

SUR la requête ce jourd'hui présentée en ce Conseil par les Sieurs Vicaires Généraux du Diocèse de cette Ville, contenant que vu le fixieme article du règlement fait en ce dit Conseil le huitieme Juillet dernier, pour le fait qui regarde les Curés et Seigneurs Hauts Justiciers de ce pays, qui porte que le Seigneur aura droit de sépulture dans le chœur hors du sanctuaire pour lui et sa famille, lorsqu'il aura donné la terre sur laquelle l'Eglise aura été bâtie, sans qu'on puisse leur faire des tombeaux élevés, et sans qu'il soit obligé de payer le droit d'ouverture de terre, mais seulement les autres droits de la Fabrique et ceux du Curé, il pourroit arriver dans la suite qu'un Seigneur prétendroit se faire enterrer lui et les siens dans l'espace du Chœur, tel qu'il est disposé dans toutes les Eglises de ce pays où il ne contient qu'un assez petit réduit pour le Curé et les chantes, pourquoi ils concluent, attendu l'obligation dans laquelle ils se croyent de représenter à la Cour qu'un tel usage en ce pays, qui n'est fondé sur aucun titre ni de droit ni de possession, il seroit contesté par Monsieur l'Evêque, il plut à ce Conseil, en expliquant ses intentions là dessus, exclure les dits Seigneurs, tels qu'ils puissent être, de la prétention ci-dessus, d'être enterrés eux et les leurs dans le Chœur de l'Eglise, la dite requête signée, *Charles Glandelet*, Vicaire Général, *Louis Ango Desmaizerets*, Vicaire Général. *Oui* Mre. *Charles Macart*, Conseiller, faisant les fonctions du Procureur Général du Roi; Le Conseil en expliquant le dit règlement, a ordonné et ordonne que le Seigneur Haut Justicier lui et sa famille ne pourront être enterrés que dans l'endroit où est placé son banc, étant réputé être dans le Chœur de la Paroisse, et au surplus, le dit règlement du dit huit Juillet dernier exécuté.

(Signé)

RAUDOT.

ARRET

Ed. 150a. W. xi, 96-7.

1709. Oct. 14.

• Pack from
desp. of
Raudots, père & fils.

Les S^{rs} Raudot, Monseigneur, auront atten-
tion grand ils feront de nouvelles con-
cessions de donner les seigneuries moins
étendues qu'elles n'ont esté par le passé,
il leur paroît qu'il n'y a point de
remède à apporter à ce qui s'est passé
à cet égard en ce pays par les différentes
mains où toutes ces terres ont passé.

Les Sieurs Raudot feront examiner,
Monseig^r, les prétentions du S^r Dauterive
au sujet de L'arpent de terre qu'il
prétend qu'on a pris en cette ville pour
les fortifications, ils se donneront
l'honneur de vous en rendre compte, mais
ils vous diront que le dit S^r Dauterive
a profité d'une redoute de pierres qui
appartenoit au Roy dont il se sert.

et qui est présentement enclavé dans
l'enceinte de sa maison.

Ils ont soin de mettre dans toutes les
concessions qu'ils font qu'en cas que
la M^{te} ait besoin de terrain pour
faire des forts, et des fortifications,
elle n'en remboursera rien au propri-
étaire, ainsi la M^{te} ne sera plus
exposée à ces prétentions quand elle
aura besoin de terrain.

↑ ↑ ↑
└──────────┘

of Brando's. -1709-
Oct-14.

Le S^r Paudot vous remercie tres hum-
 -blement d'avoir bien voulu approuver
 la conduite qu'il a tenue dans la
 nomination du chirurgien de l'année
 dernière, il a cru en cela agir comme
 il devoit; mais permettez luy de
 vous assurer qu'il ne luy est jamais
 arrivé de rien dire qui puisse le
 commettre avec personne; on ne se
 commet ordinairement, Monseigneur,
 que quand on dit des injures a ceux
 a qui on a affaire; et ceux qui vous
 ont escrit, et qui luy ont attiré les
réproches que vous avez la bonté de
luy faire, vous ont imposé lorsqu'ils
 se sont donné l'honneur de vous
 marquer que cela

il a donné quelquefois à de certaines
personnes le nom que leur mauvaise
conduite méritoit; peut on dire
qu'on se commet quand on en tient
une pareille; pour lui il ne peut
le croire; il est vray qu'il a eu
souvent de la vivacité contre ceux
qui sont de ce caractère, et on en a
besoin pour leurs faire connoître
la qualité de leurs actions; Il
avoue, Monseigneur, que cela luy est
arrivé; il n'y a pas long temps contre
un petit Seigneur de ce pays
nommé La Chevrotiere, un de ses
habitans, luy avoit porté ses plaintes
l'année dernière au sujet d'une
concession qu'il exerçoit, en luy
faisant donner des mesures de
grains, quand pour ses rentes il luy
donnoit des Chappons qu'il prétend
oit n'estre pas assez gras, parceque
dans son contract il estoit dit qu'il

en donneroit de cette qualité, le d. S.^r
Proudt a regardé cela comme quelque
chose de si mauvais qu'il crut, le
d. La Chevrotiere luy soutenant que
cela étoit permis, pouvoir prendre
un ton de mt pour luy faire connoître
qu'il regardoit cela comme une exaction
réprouvée par les loix, et tout a fait
opposé aux bonnes mœurs, Cette
année un autre de ses habitans est
venu se plaindre de ce qu'il luy
avait fait payer les rentes de dix
années précédentes de deux perches
de terres qu'il avoit, de plus que
portoit son contract de concession,
quoyque cet habitant ne s'avoit payé
de dix ans, et ne luy eût payé
d'autres rentes que celles qui y étoient
portées, les d. trois arpents qui y
sont compris ayant esté bornés par
luy dans ce temps là avec le même
ton il luy a fait

injustice, la possession qui'avait eue
ces habitants pendant plus de dix
ans le mettant a couvert de cette
certaine recherche, laquelle si'elle
étoit admise seroit autant de pro-
ces dans ce pays qui'il y a d'hab-
itations, le d. P. Raudot regarde,
Monseigneur, ces sortes de choses
comme des vexations que le supérieur
veut faire a l'inférieur, et il se
croit obligé d'élever un peu son
ton lorsque ces sortes d'affaires
viennent par d. luy, poussé par son
caractère qui'luy fait naturelle-
ment haïr l'injustice, et la vex-
ation, afin de tenir dans le devoir
tous ceux qui'étant dans le meisme
cas pourroient abuser de la foiblesse
qu'on luy verroit dans de pareilles
occasions, il luy seroit plus aisé
de demeurer tranquille, mais il croit
estre obligé de prendre sur luy de
paroître fâché pour mettre en
repos

répos tout un pays on il fait
de son mieux pour y substituer
la justice, les bonnes mœurs et
la paix, à la place de l'injustice
des mauvaises actions et de la
guerre intestine qui y reynoient;
Jusques a présent Monseigneur le
dit Sieur Raudot n'a rien omis
pour faire réussir cette bonne
intention, mais puisque des gens
mal intentionnez ne trouvent rien
à redire que cela a sa conduite,
il se trouvera obligé par la suite
de traiter également les bonnes
et les mauvaises actions, il y a
cependant quatre années qu'il en
tient une pareille, et qu'il luy
parloit, aussi bien qu'à tous les
domestiques sens que le pays ne s'en
est pas mal trouvé, les scelerats se
plaignent, parcequ'ils n'aiment
pas naturellement des manières
qui les font commettre les qu'ils
sont.

of LeBaudot 1709

vet-16



W: XI, 118-9.

Les d. S^{rs} Raudot ont l'honneur de
vous représenter que s'ils ne se don-
nent pas celui de vous envoyer
tous les ans le recensement de cette
Colonie, ce n'est pas faute de Dil-
ligence de leur part, ils s'adressent
aux Seigneurs pour l'avoir qui agissent
si lentement que quand les Vaux sont
arrivés. Ils n'ont pas encore le recen-
sement, le S^r Duplessis trésorier
de la marine qui est aussi Seigneur
en ce pays prétend que ce n'est
point à luy à le faire, mais au
Capitaine de Coste, et comme il
n'est pas homme à se rendre aisé-
ment on n'en peut venir à bout.
Si le Roy estoit obligé de faire faire
à ses dépens tous les ans le recensement
de

de cette Colonie il en coûteroit au moins
1000⁰ et ils leur paroist juste que
les Seigneurs qui ont eü leurs terres
gratis fassent cette espiece de Conués,
ils la feront toujours avec rejoygnance
si vous n'avez la bonté d'envoyer
aux Sieurs Raudot un ordre de Sa
Majesté pour obliger tous les Seigneurs
hauts justiciers, ou Censiers de cette
Colonie de remettre dans le mois
de may année par année à leurs
subdélégues dans les trois villes de
ce pays le recensement des Seigneuries
qu'ils ont dans le gouvernement de
chaque ville a peine de 200⁰ d'amende
declairée enouree après le d. mois,
laquelle somme sera payée par pré-
ference a toutes dettes sur leurs
seig^{riés} et employée à payer un
homme pour faire le recensement
de leurs d. Seigneuries; Par ce moyen
Monseigneur, on pourra venir a bout
des Seigneurs qui n'auront rien
a dire, quand ils verront un ordre
du Roy

of de Randots-1709-
oct-14.

Ed. 1506. W: xi, 136, 7.

1709.

Note ou Disp. of Raudot's
of 1709 Oct. 14.

M de Fontaine

Il faut demander ces places à M. Raudot.
Le serois bien aise de les voir discutés
un peu avec luy à fond l'article du
Cap Breton. C'est un des plus im-
portans qui regardent la Colonie.

Il faut absolument terminer une bonne
fois l'affaire de la Doune de Verchère,
examiner la avec M. de . . . et
M. Desloguais et me mettre en état
de la terminer. Pour remédier à la
trop grande étendue des concessions
il faut expedier pour ce pays là
un arrest pareil à celui qui a été
expedié pour les Isles de l'Amérique
et pour St. Domingue cela est très
important.

L'égard de l'hospital du St Charon
et des filles de la Congrégation je ne
crois pas qu'il y ait rien à charger
ce qui a été décidé. On y doit toujours
craindre la suite des trop grands
établissements d'ecclésiastiques. Il faut
seulement empêcher qu'elles n'héritent
cela pourroit troubler les familles
du reste il y a plusieurs choses
importantes dans cette lettre.

Note vis despt
of Brandot - 1709 -
Oct 4.

523. Ed. 157.

—Edit du Roi portant défenses de faire le Commerce et le transport du Castor chez les Etrangers, au préjudice de la Compagnie, du 6e Juillet 1709.

Q. 320.

1709. July 6.

Nov. 25.

O. ii
DE PAR LE ROI.

Edict du roi portant défenses de faire le commerce et le transport du castor chez les étrangers au préjudice de la compagnie. 6e juillet 1709. Ins. Cons. Sup. Reg. C. Fol. 40 Vo.

SA Majesté étant informée qu'au préjudice des défenses et réglemens faits au sujet de la fraude des castors, plusieurs de ses sujets en Canada continuent de les transporter chez les habitants des colonies anglaises et les y font même passer par l'entremise des Sauvages pour les vendre ou échanger pour de l'argent ou des marchandises, ce qui n'est pas seulement contraire au bien de son service et du commerce, mais encore très préjudiciable aux droits des intéressés en la compagnie des castors, lesquels s'étant chargés par le traité du dixième mai, mil sept cent six, d'acquitter toutes les dettes du dit pays de Canada, à la charge entr'autres choses qu'il leur seroit fourni chaque année jusqu'à la quantité de quatre-vingt milliers de castors secs, se trouveroient entièrement ruinés s'il n'étoit pas efficacement remédié à ces fraudes.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, en confirmant les anciennes défenses et réglemens rendus sur ce sujet, a fait et fait d'abondant, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de transporter ni faire transporter en quelque manière et par quelques personnes que ce soit, même par l'entremise des sauvages, aucuns castors dans les colonies anglaises, à peine de confiscation d'iceux, ensemble des bateaux, canots, traîneaux et bêtes de charge ou autres voitures dont on pourrait se servir pour le transport des dits castors, même des chaloupes, barques et navires sur lesquels il s'en trouveroit d'embarqués et, en outre, de deux mille livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive; fait Sa Majesté pareilles défenses à ses sujets de Canada de vendre ni tenir dans leurs magasins aucunes marchandises ni effets venans des colonies anglaises à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende applicable, la moitié aux dits intéressés en la compagnie des castors et l'autre moitié aux dénonciateurs; veut Sa Majesté que les dits intéressés puissent poursuivre les dites fraudes jusqu'à cinq ans après qu'elles auront été commises, qu'ils en puissent faire preuve par témoins ou autrement pendant le dit temps et que la connoissance des instances et procès résultans des dites fraudes appartienne au conseil supérieur de Québec directement et à l'exclusion de toutes autres juridictions.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général, au sieur Raudot, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France, à tous gouverneurs particuliers, commandants, juges et autres officiers de tenir sévèrement la main à l'exécution de la présente ordonnance, même de donner et prêter main-forte si besoin est, pour raison de

Régistre C.

1709. 19 Juillet,

Edict du Roi portant défense de faire le commerce et le transport du Castor chez les Etrangers au préjudice de la Compagnie,

ce, aux agents inspecteurs et commis préposés dans le pays par les dits intéressés pour empêcher la continuation des dites fraudes.

Fait à Versailles, le sixième juillet, mil sept cent neuf.

Signé: LOUIS.

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

Et scellé.

L'ordonnance ci-dessus a été enregistrée suivant l'arrêt de ce jour pour être exécutée selon sa forme et teneur par moi, conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil souverain, à Québec le vingt-cinquième novembre, mil sept cent neuf.

Signé: DE MONSEIGNAT.

Archives de la Ville de Montréal

DE PAR LE ROI.

Edit du roi portant défenses de faire le commerce et le transport du castor chez les étrangers au préjudice de la compagnie. 6e juillet 1709. Ins. Cons. Sup. Reg. C. Fol. 40 Vo.

SA Majesté étant informée qu'au préjudice des défenses et réglemens faits au sujet de la fraude des castors, plusieurs de ses sujets en Canada continuent de les transporter chez les habitants des colonies anglaises et les y font même passer par l'entremise des Sauvages pour les vendre ou échanger pour de l'argent ou des marchandises, ce qui n'est pas seulement contraire au bien de son service et du commerce, mais encore très préjudiciable aux droits des intéressés en la compagnie des castors, lesquels s'étant chargés par le traité du dixième mai, mil sept cent six, d'acquitter toutes les dettes du dit pays de Canada, à la charge entr'autres choses qu'il leur seroit fourni chaque année jusqu'à la quantité de quatre-vingt milliers de castors secs, se trouveroient entièrement ruinés s'il n'étoit pas efficacement remédié à ces fraudes.

A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, en confirmant les anciennes défenses et réglemens rendus sur ce sujet, a fait et fait d'abondant, très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de transporter ni faire transporter en quelque manière et par quelques personnes que ce soit, même par l'entremise des sauvages, aucuns castors dans les colonies anglaises, à peine de confiscation d'iceux, ensemble des bateaux, canots, traîneaux et bêtes de charge ou autres voitures dont on pourrait se servir pour le transport des dits castors, même des chaloupes, barques et navires sur lesquels il s'en trouveroit d'embarqués et, en outre, de deux mille livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive ; fait Sa Majesté pareilles défenses à ses sujets de Canada de vendre ni tenir dans leurs magasins aucunes marchandises ni effets venans des colonies anglaises à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende applicable, la moitié aux dits intéressés en la compagnie des castors et l'autre moitié aux dénonciateurs ; veut Sa Majesté que les dits intéressés puissent poursuivre les dites fraudes jusqu'à cinq ans après qu'elles auront été commises, qu'ils en puissent faire preuve par témoins ou autrement pendant le dit temps et que la connoissance des instances et procès résultans des dites fraudes appartienne au conseil supérieur de Québec directement et à l'exclusion de toutes autres juridictions.

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant-général, au sieur Raudot, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, intendant de justice, police et finances en la Nouvelle-France, à tous gouverneurs particuliers, commandants, juges et autres officiers de tenir sévèrement la main à l'exécution de la présente ordonnance, même de donner et prêter main-forte si besoin est, pour raison de

Royer au li

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1710. 321

te, aux agents inspecteurs et commis préposés dans le pays par les dits intéressés pour empêcher la continuation des dites fraudes.

Fait à Versailles, le sixième juillet, mil sept cent neuf.

Signé : LOUIS.

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

Et scellé.

L'ordonnance ci-dessus a été enregistrée suivant l'arrêt de ce jour pour être exécutée selon sa forme et teneur par moi, conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil souverain, à Québec, le sixième jour de novembre, mil sept cent neuf. Archives de la Ville de Montréal

Signé : DE MONSEIGNAT.

1709.

Mémoire sur l'île du

Nouvelle France
Cap. Breton

Cap Breton.

1709.

Cet objet est beau con-
si d'ici indépendamment
de la dépendance, mais
elle le rend impossible
Cette ^{une note marginale}
d'une écriture différente
de celle qui suit.
(voir les apostilles).

il a raison entou, c'est
ce qui doit faire suivre
cet objet sérieusement
& avec une attention
 vive et continuelle.

une compagnie sup-
plée à cela.

Tout le reste prouve
qu'il se trompe & qu'il
n'y a que le seul moyen
d'une Comp^{ie} pour y sé-
rifier & pour faire un é-
tablissement au plus tôt,
ainsi il faut y songer d'
^{incertement}
~~incertement~~ d'abord
que la Louisiane sera
finie; ceci est beaucoup
plus solide, plus capi-
tal, plus utile & essen-
tiel pour l'Etat & pour
les Colonies au moins
à mon avis, je vous
 prie de le suivre de
même.

Bon

Mr. Paudot le fils a ex-
aminé avec attention le
mémoire qui lui a été en-
voyé contenant une proposi-
tion d'établir une Colonie dans
l'île du Cap Breton; par toutes les
connaissances qu'il a prises sur cette
matière, rien ne lui paraît plus
grand ni plus considérable, étant
certain que ce poste bien établi au-
roit le Roi maître de l'Amérique
Septentrionale & par conséquent de
tout le Commerce des pêches qui
sont d'une si grande richesse;
mais on ne doit pas croire que
cet établissement puisse se faire
sans qu'il en coûte beaucoup
au Roi, dont sa Majesté pourra
être remboursée dans la suite
par les droits que produiront les
marchandises qui composeront
le Commerce de cette Colonie.

Il ne seroit pas d'avis d'y
établir des Compagnies de com-
merce, parce, dit il, que ces com-
pagnies ont accoutumé de
vouloir d'abord tirer la graine
d'un pays qui rend ces sortes
d'établissements, lent & tardifs
ainsi il est persuadé que si
Sa Majesté veut faire cet étab-
lissement, il faut qu'elle se
charge de la dépense à y faire

Il dit qu'il faudroit y éta-
blir un gouvernement, un Etat
major & tous les officiers qui ont
accoutumé d'être dans un
nouvel établissement avec
huit ^{Archives de la Ville de Montréal}
hommes chacun, ce qui montreroit

C'est beaucoup.

Bon; la compagnie avec des droits qui on lui donnerait & aidés du Roi.

Bon la compagnie.

exceptif pour le commerce, c'est si difficile à l'impossible.

Bon, mais les mêmes inconvénients.

Examiner la dépense & le produit

Donc, le Canada plutôt.

par an ^{environ} le calcul qu'il en a fait à 103301^{fr} 10.

Il faudrait aussi que la Majesté fit faire un bon fort & qu'elle y fournit les canons, effets, boulets, munitions, armes & toutes les choses nécessaires pour la défense & que la Majesté y établit un hôpital pour les soldats avec des religieux hospitaliers pour en prendre soin comme à Québec, qu'il faudrait doter, on compte que la dépense pourra monter à 10 mille^{fr} par an.

Il serait nécessaire aussi d'y faire passer des pères jésuites aux quels on pourrait donner la cure, leur entretien pourrait coûter 6000^{fr} par an.

Il y faudrait aussi des récollets pour être aumôniers du fort & des curés de la Colonie, leur entretien coûtera 3000^{fr}. On aura besoin aussi de quelques secours de la Congrégation pour l'instruction des jeunes filles pour lesquels il faudra environ 4000^{fr}. Il serait nécessaire qu'on y envoyât deux flustes pour y porter de ce qu'on aurait à y envoyer, Ces flustes pourraient au retour apporter du charbon de terre ou aller prendre des cargaisons de moule à Plaisance.

Pour peupler ces colonies, il faudrait y faire passer des familles de l'Europe & leur donner de quoi subsister pendant deux ans, mais c'est une grosse dépense qu'il ne voit presque point de moyen de retirer

peut être bon & même
excellant contre les
Holland pour réparer
le défant des haïtes
de commerce, vous
m'entendez, mais
il faut que le des
seanisty y entre,
partly en à de Des
Haguenais & le metty
au fait = dans bon
encouragement.

Bon quand il le
fandra.

Bon.

Bon à fonds

Bon, comme à l'an-
tielle suivant.

Bon absolument.

Bon

Bon.

Si la Majesté voulait accorder
quelque diminution de droits en
France sur la poudre qui provien-
drait de cet établissement, il est
certain que cela y attirerait beau-
coup de pêcheurs, cette grâce pour-
rait être bonne à un certain nom-
bre de vaisseaux et même retirée
absolument lorsqu'elle ne serait
plus nécessaire; il faudroit dans la
suite envoyer à cet établissement
des filles pour les marier aux sol-
dats; il serait nécessaire que la
Majesté accordât à cette nouvelle
colonie les mêmes grâces qu'elle a
accoutumé d'accorder à toutes les
autres dont elle a eu l'établissement
à cœur.

Les droits que la Majesté
livra consisteront en droits doman-
niaux qu'on réglera à tant par
arpent tant dans la ville qu'à
la campagne & suivant la valeur
des terres qui seront concédées aux
entrées dont le produit argumet-
era à mesure que le commerce de
viendra considérable. Il ne serait
pas d'avis d'établir des Seigneuries
dans cette île, ces sortes d'établisse-
ments étant toujours à charge
aux peuples.

Mais en cas qu'on voulut en
accorder il serait d'avis de ne
leur donner que le moins d'éten-
due qu'il se pourrait sans leur
accorder aucuns justies.

Il parle ensuite de ce qui doit
être observé dans le choix des lieux
où le fort & la ville devraient être
établis.

Le fort doit être bien solidement
bâti & assez grand pour la
défense et pour celle du pays.

Bon mais de façon
que le qu'on aura
fait puisse servir
quand on voudra
mieux.

Bon; on ne peut hélas
cela prévient les dif-
ficultés.

les examens & les
suivre si elles sont
bonnes.

Cela est immense et
quoique immense;
on les prendra.

Je ne suis pas de
votre avis, il ne faut pas
se rebouter pour les dif-
ficultés, il faut les
surmonter par rapport
à l'utilité & il est im-
portant de mettre ceci
en branle avant le paix,
vous en voyez la raison.

A l'égard de la ville, il suf-
fira qu'elle soit d'abord fer-
mée avec des pieux en faisant
de distance en distance quel-
ques rebords de maçonnerie.

Il marque quelques com-
modités générales pour les
quelles il faudrait réserver
des emplacements dedans
dehors de cette ville.

Il donne quelques vues
sur la manière d'en faire
les travaux & il finit en disant
qu'il est difficile de pouvoir
dire précisément à combien
monteront les dépenses qu'
il faudra faire annuellement
pour cet établissement, mais
il croit qu'on peut les estimer
à 300 mille livres pour la
première année & 150 000 # pour
chacune des autres.

Tout ceci peut dire en bon
français que cet établissement
est impossible à présent, on
pourra examiner après la
paix s'il n'y aura pas de
voies moins onéreuses par le
faire.

Ed. 151 a.

Niv: V. 1237-40.

*1709.

Ordonnance qui ratifie les ventes
verbales faites par Charles & Jacques Lepage
à Pierre Tremblay de la Seigneurie des
Eboulements. c. à. d. depuis la Seigneurie
du Sieur Pierre Dupré jusqu'à celle du
Sieur de Comporté, du 18 Mars 1710.

Jacques Baudot & ce.

Pierre Tremblay ayant fait venir
pardevant Nous Charles Lepage & Jacques
Fortin ayant pouvoir de Jacques Lepage
pour lui donner Acte de la Vente que lui
fait le dit Charles Lepage des terres qui
lui ont été concédées sises aux Eboulements,
joignant d'un côté Pierre Dupré, et de
l'autre Pierre Lepage, son frère, moyen-
nant le prix et somme de trois cent livres,
& aussi de la vente que lui fait le dit Jacques
Fortin, au dit nom, des terres qui ont été
concédées au dit Pierre Lepage, joignant
aussi d'un côté le dit Charles Lepage, son
frère, et de l'autre le Sieur de Comporté,
moyennant la somme de trois cent cinquante
livres, Et les dits Charles Lepage et le dit
Jacques Fortin nous ayant déclaré qu'ils
ont vendu verbalement les terres ainsi
spécifiées ci-dessus pour le prix et somme
déclarés par le dit Tremblay, et qu'ils con-
sentent que les dites terres lui demeurent
et lui appartiennent en leur payant les
dites sommes: le dit Fortin étant prêt
de la part du dit Pierre Lepage de lui
remettre entre les mains le contrat de
concession qui lui en a été fait; et déclarant
le dit Charles Lepage que son contrat
de concession se trouve

peut le gerner entre les mains du
dit Tremblay, puis que les terres à lui
concedées serent de bornes à celles aussi
concedées au dit Pierre Lefpard & à la charge
que le dit Tremblay laissera à Pierre Dupré
sa seigneurie suivant les lignes dont le
dit Dupré est convenu avec Mess^{rs} du
Séminaire le long de la Rivière sans que
le dit Tremblay puisse faire passer ses lignes
au delà de la dite Rivière, à quoi le dit
Tremblay a consenti dont les dits Lefpard
et Fortin nous ont aussi demandé acte, à
quoi ayant égard au le contrat de conces-
sion de Pierre Lefpard du premier Avril
mil six cent quatre vingt-trois:
Nous avons donné acte aux parties de
tout ce que dessus et, en conséquence, or-
donnons que toutes les terres en seigneurie
qui se trouvent depuis la seigneurie
du Pierre Dupré jusques à celle du Sieur
de Comporté demeureront et appartienu-
ront à l'avenir au dit Pierre Tremblay
en payant par lui à Pierre Lefpard, la
somme de trois cents cinquante livres et
à Charles Lefpard celle de trois cents livres
et à la charge que les dites terres à lui vendues
seront bornées, dans leur profondeur, au delà
de la seigneurie Dupré, par la Rivière
du Gouffre: déclarant le dit Tremblay que
les six cent cinquante livres qu'il est
convenu de payer aux dits Pierre et Charles
Lefpard proviennent de la vente de la
terre de l'Ange Gardien, appartenante
à Albané Poussel, sa femme, de laquelle
déclaration il nous demande Acte lequel

nous lui avons octroyé, et le dit Thomblay
nous ayant dit qu'il est prêt de payer
comptant en notre présence au dit
Charles Lepard la dite somme de trois
cents livres et au dit Pierre Lepard celle de
trois cent cinquante livres ce qui ayant
fait en notre présence il nous en a demandé
acte ce que nous lui avons octroyé, et en
conséquence il demeure quitte des dites
deux sommes de trois cents livres et trois
cent cinquante livres. Moandons, 7^{es}.
Fait à Québec, le dix huit Mars, mil
sept cent dix.

Signé, /
Raudot.

Govt: 1710. Mar. 18.

Ordonnance du
18 Mars 1710 con-
cernant les Eboule-
ments.

Rauot, Intendant.

No 11.

Ordonnance qui ratifie les ventes verbales, faites par Charles et Jacques Lepsard à Pierre Tremblay, de la seigneurie des Etouchements, c'est à dire depuis la seigneurie du Sr. Pierre Dupré jusqu'à celle du Sr. de Comporté; du 18 mars 1710.

Jacques Raudoz, Je.

Pierre Tremblay ayant fait venir par-devant nous Charles Lepsard et Jacques Fortin, ayant pouvoir de Jacques Lepsard, pour lui donner acte de la vente que lui fait le dit Charles Lepsard des terres qui lui ont été concédées, sises aux Etouchements, joignant d'un côté Pierre Dupré, et de l'autre Pierre Lepsard, son frère, moyennant le prix et somme de trois cents livres, et aussi de la vente que lui fait le dit Jacques Fortin, au dit nom, des terres qui ont été concédées au dit Pierre Lepsard, joignant aussi d'un côté le dit Charles Lepsard, son frère, et de l'autre le sieur de Comporté, moyennant la somme de trois cent cinquante livres; et le dit Charles Lepsard et le dit Jacques Fortin nous ayant déclaré qu'ils ont vendu verbalement les terres ainsi spécifiées ci-dessus pour le prix et somme déclarés par le dit Tremblay, et qu'ils consentent que les dites terres lui demeurent et lui appartiennent en leur payant les dites sommes, le dit Fortin étant prêt, de la part du dit Pierre Lepsard, de lui remettre entre les mains le contrat de concession qui lui en a été fait, et déclarant le dit Charles Lepsard que son contrat de concession se trouvant adire, il ne peut le remettre entre les mains du dit Tremblay, puisque les terres à lui concédées, servent de bornes à celles aussi concédées au dit Pierre Lepsard, et à la charge que le dit Tremblay laissera à Pierre Dupré la seigneurie suivant les lignes dont le dit Dupré est convenu avec Messrs. du Séminaire, le long de la rivière, sans que le dit Tremblay puisse faire passer ses lignes au delà de la d'Archives de la Ville de Montréal

Tremblay a consenti, dont les dits Lepage et Fontin nous ont aussi demandé acte; à quoi ayant égard, vu le dit contrat de conception de Pierre Lepage, du premier avril mil six cent quatre-vingt-trois: Nous avons donné acte aux parties de tout ce que dessus, et en conséquence ordonnons que toutes les terres en seigneurie, qui se trouvent depuis la seigneurie de Pierre Dupré jusques à celle du sieur de Comporté, demeureront et appartiendront à l'avenir au dit Pierre Tremblay, en payant par lui à Pierre Lepage la somme de trois cent cinquante livres, et à Charles Lepage celle de trois cents livres, et à la charge que les dites terres à lui vendues seront bornées, dans leur profondeur au delà de la seigneurie Dupré, par la Rivière-du-Souffre; déclarant le dit Tremblay que les six cent cinquante livres qu'il est convenu de payer aux dits Pierre et Charles Lepage proviennent de la vente de la terre de S. Ange Gardien, appartenante à Marie Roussel, sa femme, de laquelle déclaration il nous demande acte, lequel nous lui avons octroyé. Et le dit Tremblay nous ayant dit qu'il est prêt de payer comptant en notre présence, au dit Charles Lepage, la dite somme de trois cents livres, et au dit Pierre Lepage celle de trois cent cinquante livres; ce qui ayant fait en notre présence, il nous en a demandé acte, ce que nous lui avons octroyé; et en conséquence il demeure quitte des dites deux sommes de trois cents livres et trois cent cinquante livres.

Mandons, &c. Fait à Québec, le dix huit mars, mil sept cent dix.

Signé: Rauidot.

Ed. 1576.

God: 1710. Mar. 18.

18 mars 1710
Sec. F. R. C. p. 4.

Ordonnance qui ratifie
les ventes verbales faites par
Charles & Jacques Lessario
à
Pierre Tremblay,
de la
Seigneurie des Etouhemens.

No. 5 //

ours

524. Ed. 152.

— B276.
D. 89.

1710. June 29.

Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les Cochons par les rues ;
du 29 juin, 1710.

?

ANTOINE DENIS RAUDOT, ETC.

Ordonnance
qui fait dé-
fense de lais-
ser vaquer les
cochons par
les rues.
29e. juin 1710.
Ord. de 1710,
vol. 4, fol. 91
Ro.

AYANT connu en arrivant en cette ville, qu'en contravention et au mépris des réglemens et ordonnances rendus sur le fait de la police de cette ville, les bourgeois et habitans d'icelle laissoient vaquer par les rues les cochons qu'ils nourrissent chez eux, lesquels produisent non seulement beaucoup d'immondices et d'infection, mais même, suivant que nous en avons été informé, causent souvent de grands désordres ; pour remédier à cet abus,

Nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser vaquer leurs cochons dans les rues de cette ville ; leur enjoignons de les tenir enfermés chez eux dans des endroits qui ne puissent produire aucune infection, ce qu'ils seront tenus de faire dans quatre jours, du jour de la publication de la présente ordonnance, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems et icelui passé, en vertu de la présente ordonnance, et sans qu'il en soit besoin d'autre ;

Nous permettons de tuer les dits cochons qui se trouveront vaquer dans les dites rues, et en accordons la confiscation aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville ;

Mandons aux sieurs Deschambault et Rimbault, lieutenant-général, et procureur du roi, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée ès lieux et endroits accoutumés, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Montréal, ce vingt-neuvième *Archives de la Ville de Montréal* juin, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

10. June 29

ORDONNANCE

Qui fait défense de laisser vaquer les Cochons par les Rues.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

AYANT connu en arrivant en cette Ville qu'en contravention et au mépris des Règlemens et Ordonnances rendus sur le fait de la Police de cette Ville, les Bourgeois et Habitans d'icelle, laissoient vaquer par les Rues les Cochons qu'ils nourissent chez eux, lesquels produisent non seulement beaucoup d'immondices et d'infection, mais même luiwant que nous en avons été informé, causent souvent de grands désordres, pour remédier à cet abus, Nous

Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les cochons par les rues.
29 Juin, 1710.
Ordon. No. 4.
fol. 100 R. 2.

NOUS défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser vaquer leurs Cochons dans les Rues de cette Ville, leur enjoignons de les tenir enfermés chez eux dans des endroits qui ne puissent produire aucune infection, ce qu'ils seront tenus de faire dans quatre jours, du jour de la publication de la présente Ordonnance, sinon et à faute de ce faire dans le dit tems et icelui passé, en vertu de la présente Ordonnance, et sans qu'il en soit besoin d'autre, NOUS permettons de tuer les dits Cochons qui se trouveront vaquer dans les dites Rues, et en accordons la confiscation aux Pauvres de l'Hôtel Dieu de cette Ville, Mandons aux Sieurs Deschambault et Raimbaut Lieutenant Général et Procureur du Roi de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée ès lieux et endroits accoutumés, à ce que peronne n'en ignore. Fait à Montréal, ce 29me. Juin, 1710.

(Signé)

RAUDOT.

Arrêt du Conseil Supérieur ordonnant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4e. juin 1686, réglant que les seigneurs feront bâtir des moulins, sera enregistré en la juridiction de l'Acadie, établie au Port-Royal, du 7e. juillet 1710.

Le conseil assemblé où étoient Monsieur l'intendant, Messieurs De Lino, de Villeray et Maccart, conseillers, Me. Paul Denys de Saint-

Simon, prévôt de la maréchaussée, et le sieur Guillaume Gaillard, praticien, le dit sieur Maccart, faisant les fonctions de procureur-général du roi.

Arrêt ordonnant que l'arrêt du conseil d'état du roi du 4e. juin 1686, au sujet des moulins, sera enregistré en la juridiction de l'Acadie. 7 juillet 1710. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. 1709 à 1711, Fol. 94 Vo.

VU l'arrêt rendu au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, le quatrième juin, 1686, signé, "Colbert" et commission sur icelui, signée "Louis," et plus bas, par le roi, "Colbert," et scellée du grand sceau en cire jaune, par lequel il est ordonné que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de la Nouvelle-France, seront tenus d'y faire construire des moulins banaux dans le tems d'une année après la publication du présent arrêt, et le dit tems passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permis à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banalité, et fait défenses à toutes personnes de les y troubler ;

Arrêt rendu en ce conseil le vingt-unième octobre 1686, qui ordonne que le dit arrêt du conseil d'état sera enregistré au greffé de ce conseil, l'enregistrement du dit arrêt signé, "Peuvret ;"

Autre arrêt rendu en ce dit conseil le vingtième décembre, mil sept cent six, qui ordonne que le dit arrêt du conseil d'état du roi sera enregistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du substitut du procureur-général du roi, dont il certifieroit la cour dans trois mois ;

Rapport des enrégistremens, publications et affiches du dit arrêt faits, tant en la prévôté de cette ville que dans les juridictions royales des Trois-Rivières et de Montréal, les vingt-quatrième et vingt-cinquième janvier, et le quinzième février, mil sept cent sept.

Où Me. Charles Maccart, conseiller, faisant les fonctions de procureur-général du roi, lequel a requis que le dit arrêt du conseil d'état du roi fut aussi enregistré, lu, publié et affiché en la juridiction royale de l'Acadie, établie au Port-Royal, à la diligence du procureur du roi en la dite juridiction :

Le conseil ayant égard au dit réquisitoire a ordonné et ordonne qu'à la diligence du dit procureur du roi de l'Acadie, l'arrêt du conseil d'état du roi du quatrième juin, mil six cent quatre-vingt six, sera enregistré en la dite juridiction royale de l'Acadie, établie au Port-Royal, et icelui lu, publié et affiché partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et le dit procureur du roi certifiera la cour dans six mois.

ARRÊT

Ordonnant que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4me Juin, 1686, réglant que les Seigneurs feront bâtir des moulins, sera enrégistré en la juridiction de l'Acadie établie au Port Royal, du 7me Juillet, 1710.

LE Conseil assemblé où étoient Monsieur l'Intendant, Messieurs de Lino, de Villeray, et Macart, Conseillers, Me. Paul Denis de St. Simon Prévôt de la Maréchauffée, et le Sieur Guillaume Gaillard, praticien, le dit Sieur Macart, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi.

VU l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le quatrieme Juin, 1686, signé Colbert et Commission sur icelui, signée Louis, et plus bas par le Roi Colbert, et scellé du grand Sceau en cire jaune par lequel il est ordonné que tous les Seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue de la Nouvelle France, seront tenus d'y faire construire des moulins bannaux dans le tems d'une année après la publication du présent Arrêt, et le dit tems passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permis à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, et fait défense à toutes personnes de les y troubler; Arrêt rendu en ce Conseil le vingt et unieme Octobre 1686, qui ordonne que le dit Arrêt du Conseil d'Etat sera enrégistré au Greffe de ce Conseil, l'enrégistrement du dit Arrêt signé Peuvret, autre Arrêt rendu en ce dit Conseil le vingtieme Décembre, mil sept cent six, qui ordonne que le dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi sera enrégistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera à la diligence du substitut du Procureur Général du Roi, dont il certifieroit la Cour dans trois mois, rapport des enrégistremens et publications et affiches du dit Arrêt fait, tant en la Prévôté de cette ville que dans les juridictions royales des Trois Rivières et de Montréal, les vingt quatrieme et vingt cinquieme Janvier, et le quizieme Février, mil sept cent sept. Oûi Mre. Charles Macart, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur

Rég. du Conf.
Sup. 7 Juillet
1710, fol. 94.

A a 2

cureur

cureur Général du Roi, lequel a requis que le dit Arrêt du Conseil d'Etat du Roi fut aussi enrégistré, lu, publié et affiché en la juridiction royale de l'Acadie, établie au Port Royal, à la diligence du Procureur du Roi en la dite juridiction, le Conseil ayant égard au dit requisitoire, a ordonné et ordonne qu'à la diligence du dit Procureur du Roi de l'Acadie, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du quatrieme Juin, mil six cent quatre-vingt six, sera enrégistré en la dite juridiction royale de l'Acadie, établie au Port Royal, et icelui lu, publié et affiché partout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur, dont le dit Procureur du Roi certifiera la Cour dans six mois de la Ville de Montréal

*—Ordonnance qui enjoint à tous les Habitans de mettre des Carcans à leurs Cochons, et qui permet de les tuer lorsqu'ils seront trouvés en dommage sans Carcans ; du quatrième août, mil sept cent dix.

?

JACQUES RAUDOT, ETC.

LA mère de Philippes Lafrance nous ayant fait sa plainte de ce que Nicolas Demers, abusant de l'absence du dit Nicolas Lafrance, son fils, qui s'est engagé pour le temps de la pêche avec le sieur Haynard, abandonne ses cochons dans les grains du dit Lafrance croyant le faire impunement, ce qui lui cause un grand dommage ; ses animaux lui ayant mangé un arpent de grains, ce qui a obligé la suppliante de lui représenter que pour empêcher le tort qu'il fait à son dit fils, il devrait museler ses dits cochons, ce dont il s'est moqué, disant qu'elle n'oserait les faire tuer parce que cela seroit contre les défenses que nous avons données, ce qu'elle ne croit pas par rapport aux grains dans l'état qu'ils sont, nous demandant qu'il nous plaise ordonner au dit Demers de faire museler ses cochons, en leur mettant des carcans ; et en cas de désobéissance de la part du dit Demers, qu'il lui soit permis de les faire tuer ;

Ordonnance au sujet des cochons. 4e. août 1710. Ord. de 1710, vol. 4, fol. 75, Ro.

A quoi ayant égard, attendu que notre intention a toujours été qu'on mit des carcans aux cochons pour empêcher le désordre qu'ils pourroient faire dans les grains et dans les prairies, et la désobéissance de certains habitans à ce sujet, se prévalant de l'indulgence que nous avons eue d'empêcher la tuerie des dits cochons, de peur d'animer les dits habitans les uns contre les autres :

278

Ordonnances des Intendants du Canada, 1711.

Nous ordonnons à tous les habitans de ce pays de mettre des carcans à leurs cochons, sinon et à faute de ce, permis à ceux qui les trouveront dans les prairies et dans les grains de les tuer, adjugeons le cochon à celui qui l'aura trouvé dans les grains pour tout dommage-intérêt ;

Enjoignons aux capitaines des côtes de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et de la faire publier à la porte de leurs paroisses à ce que personne n'en ignore. Mandons, etc.

Fait à Québec, le quatre août, mil sept cent dix.

Signé : RAUDOT.

1710, 4 Août.

XI.

Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de mettre des carcans à leurs cochons, sinon et à faute de ce, permet à ceux qui les trouveront dans les prairies et dans les grains de les tuer, adjuge le cochon à celui qui l'aura trouvé dans les grains pour tout dommage et intérêt ; et que la dite ordonnance sera lue et publiée dans toutes les paroisses du pays,

Archives publiées à l'Université de Montréal

Lorange

[Ordonce. de 1710, N^o 4, folio 117.]

Billet case
Ordonnance qui maintient le sieur Michel Perrot dans la propriété et jouissance d'une terre à lui donnée en échange par le nommé La Rose et qui enjoint à Monsr. de Bécancourt de lui en délivrer un contrat de concession.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

?
Veu par nous une ordonnance contradictoirement rendüe par Me. Jacques Raudot nostre père le 15 juin 1708, entre Michel Perrot estant aux droits de Louis Chedevergne dit La Rose et le sieur de Bécancourt, par laquelle le dit Perrot a esté maintenu dans la propriété et jouissance de l'habitation à luy donnée en échange par le dit La Rose, et ce suivant le procez verbal d'arpentage de Michel Lefevre du 22 février 1703, à la reserve de l'arpent et demy quart d'arpent qui a esté donné aux sauvages de la mission de Beccancourt pour construire leur fort, et ordonné au dit sieur de Beccancourt de luy en delivrer un contrat de concession suivant le billet de concession du 9 septembre 1700 et les bornes portées par le dit procez verbal, et aux autres clauses et conditions portées par le dit procez verbal et les contracts de concessions qu'il a données aux autres habitans et ce dans quinzaine du jour que la dite ordonnance luy sera notifiée, sinon que la dite ordonnance vaudroit titre de concession au dit Perrot, et a esté enjoint a Nicolas Perrot capitaine de faire la lecture de la dite ordonnance au dit sieur de Bécancourt et d'en mettre au bas d'icelle son certificat, le dit certificat du dit Nicolas Perrot estant ensuite du 20 du dit mois de juin 1708, ensemble toutes les pieces mentionnées et dattées en la dite ordonnance qui nous ont esté remises entre les mains par le dit Michel Perrot avec des mémoires instructifs du dit Perrot, veu aussi une autre ordonnance du dit Mre. Jacques Raudot intendant, nostre père, du 22 février 1709 par laquelle il a esté condamné que les partyes contestation plus amplement pardevant luy, ou pardevant nous, lorsqu'en montant à Montréal nous passerions aux Trois Rivières, et cependant par provision et sans prejudice des droits des partyes au principal, il a esté permis au dit sieur de Beccancourt ou aux sauvages de la mission du père Ralle de semer le morceau de terre en question, avec desfences au dit La Rose de les y troubler, les autres pieces qui nous ont esté remises entre les mains par le dit sieur de Beccancourt sçavoir, trois contracts de concessions de terre passez au profit de Claude David, Vincent Verdon et de Cadot dit Poittevin, en datte des quatre decembre 1678, 20 juillet 1682, et 2 avril 1683, un certificat de Nicolas Perrot du 6 fevrier 1709, l'exploit de signification de la ditte ordonnance fait au dit La Rose le 11 mars 1709, un plan fait par le sieur de Beccancourt des lieux contentieux, et une lettre instructive de l'affaire dont il sagit escrite par le dit Sr. de Beccancourt à Mre. Jacques Raudot nostre père le 24 mars 1710. Tout veu, considéré et murement examiné, et attendu que lorsque avons voulu juger la dite affaire aux Trois Rivières à nostre retour de Montréal, le dit sieur de Beccancourt nous a verbalement requis et prié d'en vouloir bien surceoir le jugement jusqua son retour d'un voyage qui alloit faire pour visiter les chemins des costes en qualité de grand voyer, apres lequel lorsqu'il seroit arrivé chez luy il partiroit incessamment pour se rendre en cette ville avec le dit Perrot sa partye adverse, et ayant appris quil estoit de retour du dit voyage depuis pres de quinze jours et qu'il n'a tenu aucun compte de satisfaire à sa parole en descendant, comme il l'avoit promis en descendant comme il l'avoit promis en cette ville, quoyque le dit Nicolas Perrot qui y est presentement depuis quatre jours, nous ait certifié l'avoit fait

avertir pour y descendre au mesme temps que luy, Nous, sans nous arrester a la dernière ordonnance provisoire rendue par défaut par Mre. Jacques Raudot, intendant, nostre père, le 22 fevrier 1709, ordonnons que celle contradictoire par luy aussy rendue le 15 juin 1708 sera executée selon sa forme et teneur et suivant icelle nous maintenons le dit Michel Perrot dans la propriété et jouissance de l'habitation à luy donnée en echange par le dit La Rose, et ce suivant le procez verbal de Michel Lefevre du 22 février 1703 à la reserve de l'arpent et demy quart d'arpent qui a esté donné aux sauvages de la mission de Beccancourt pour construire leur fort, ordonnons au dit sieur de Beccancourt de luy en delivrer un contract de concession, suivant le dit billet de concession et les bornes portées par le dit procez verbal d'arpentage et aux autres clauses et conditions portées par les contracts de concession quil a donné aux autres habitans et ce dans quinzaine du jour que la présente ordonnance luy sera notifiée, sinon nous declaronz quelle vaudra au dit Perrot titre de concession. Enjoignons a Nicolas Perrot capitaine de coste de faire la lecture de la présente ordonnance au dit sieur de Beccancourt, et d'en mettre au bas d'icelle son certificat, et attendu que ce sont des sauvages qui ont indüement jouÿ de la terre en question, nous mettons les partyes sur les dommages interests et restitution de fruits prétendus par le dit Perrot hors de cours et de procez, et ordonnons de grace qu'en cas que les dits sauvages ayent semé la terre en question cette présente année qu'ils en feront la recolte, a leurs faisons defences ainsi qu'au dit sieur de Beccancourt de troubler ny inquietter le dit Perrot a l'avenir en la propriété, possession et jouissance de la dite terre a peine de tous depens, dommages et interests. Mandons, &c.

Fait et donné en nostre hostel à Quebec le 24 aoust 1710.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

RAUDOT.

Ordinance maintaining Mr. Michel Perrot in the property and possession of a land given to him in exchange by Mr. La Rose, and ordering Mr. de Bécancourt to grant to him a deed of concession of the said land.

ANTOINE DENIS RAUDOT, &c.

Having seen and examined the ordinance rendered, after contestation, by Mr, Jacques Raudot, our father, the 15th June 1708, between Michel Perrot, as representing Louis Chedevergne dit La Rose and Mr. de Bécancourt, by which the said Perrot has been maintained in the property and possession of the land he had received in exchange from the said La Rose, and this according to the *procès-verbal* of a survey, made by Michel Lefevre the 22d February 1703, reserving one arpent and one eighth of an arpent, granted to the indians of the mission of Bécancourt, for the erection of their fort, and for which the said Mr. de Bécancourt was ordered to give him a deed of concession, according to promise made by him to that effect, the 9th September 1700, and the metes fixed by the said *procès-verbal*, and also conformably to the other clauses and conditions mentioned in the said *procès-verbal* and the deeds of concession given to the other inhabitants, and that within fifteen days of the notification of the said ordinance, in default whereof the said ordinance should operate as a valid title of concession to the said Perrot, and by which ordinance Nicholas Perrot, captain, was required to give communication thereof to Mr. de Bécancourt, and to certify the same at the bottom of the said ordinance; having also seen and examined the certificate of the said Nicholas Perrot, dated the 20th June 1708, together with the documents mentioned in the said ordinance, placed in our hands by the said Michel Perrot, together with memoirs explanatory of his pretensions; having moreover seen another ordinance of Mr. Jacques Raudot aforesaid, our father, dated the 22d February 1709, by which it has been ordained that the parties should be more amply heard upon their respective contestations, before him or before us, when on our way to Montreal we should pass by Three-Rivers, and by which ordinance, by provision and without prejudice to the rights of the parties, upon the merits of their pretensions, permission has been given to Mr. Bécancourt and to the indians of the mission of father Ralle, to sow the lot of land in question, and the said La Rose has been forbidden to disturb them; also the other documents placed in our hands by the said Mr. de Bécancourt, to wit: three deeds of concession to Claude David, Vincent Verdon, and de Cado dit Poitevin, dated 4th December 1678, 28th July 1682, and 2d April 1683; a certi

ificate of Nicholas Perrot of the 6th February 1709, the certificate of the notification of the said La Rose, dated the 11th March 1709; a plan of the land in contestation by Mr. de Bécancourt, and a memoir of the same upon the case adressed to Mr. Jacques Raudot, our father, dated the 24th March 1710;—Upon the whole having maturely deliberated, and inasmuch as when we were about to adjudicate upon the matter at Three-Rivvrs, on our return from Montreal, the said Mr. de Bécancourt requested us verbally to suspend our judgment until his return from a voyage he was about to make, to visit the highways in his quality of road inspector, *grand voyer*, after which immediately on his return, he would come down to this city with the said Perrot, his adverse party, and being informed that he has returned from his voyage upwards of fifteen days, and has neglected to come to this city as he had promised, although the said Nicholas Perrot, who is here since four days, has certified unto him that he had notified him to come down with him;—We, without any reference to the last provisional ordinance rendered by default by Mr. Jacques Raudot, intendant, our father, the 22d February 1709, do hereby ordain that the ordinance rendered, after contestation, by the said Mr. Jacques Raudot, the 15th June 1708, be executed according to its tenor and effect; and in conformity with this ordinance, we do hereby maintain the said Michel Perrot in the property and enjoyment of the land he has received in exchange from the said La Rose, and this according to the *procès-verbal* of survey of Michel Lefevre of the 22d February 1703, with the exception of one arpent and one eighth of an arpent given to the indians of the mission of Bécancourt, for the erection of their fort; and we further ordain and enjoin the said Mr. de Bécancourt to execute in his favour a deed of concession, according to the promise of concession made thereof, the metes fixed by the said *procès-verbal* of survey, and the clauses and conditions of the deeds of concession he has given to the other inhabitants, and this within fifteen days of this ordinance, and in default thereof, this ordinance to operate as a valid title of concession in favour of the said Michel Perrot; we do hereby order the said Nicholas Perrot, captain, to give communication of this ordinance to Mr. de Bécancourt, and to certify the same at bottom thereof; and inasmuch as the said property has been enjoyed by the indians, we do hereby order that the parties be put out of court in relation to the claim of interest and damages, and restitution of revenue made by the said Perrot; and we further declare and ordain that, in case the said indians should have sowed the land in question this year, they shall reap the produce thereof, forbidding them and Mr. de Bécancourt, for the future, to disturb and molest the said Perrot in the property, possession and enjoyment of the said land, on pain of damages interest and costs.

Made at Quebec, at our residence, the 24th August 1710.

(Signed)

RAUDOT.

529. Ed. 155. G. 64 or 738: 64 or 738.

x 1707. June 17.
x 1708. Sept. 26
1710. Oct. 6.

Extrait du Registre d'Intendance et du Conseil Supérieur,
Lettre C. folio 46.

17 juin, 1707.

Lettres de noblesse en faveur de Monsieur *Pierre Boucher*, gouverneur aux *Trois-Rivières*. ?

LOUIS, par la Grâce de DIEU, Roy de FRANCE et de NAVARRE.

A tous présens et à venir :—

SALUT :—

LES témoignages avantageux qui nous ont esté rendus en l'année mil six cent soixante et un, des services distingués que le Sieur *Pierre Boucher*, lors gouverneur des *Trois Rivières*, en la *Nouvelle France*, nous avoit rendus dès l'année mil six cent trente neuf, dans les emplois importans que nous luy avons confiés au dit païs, et particulièrement dans celui de gouverneur des *Trois Rivières*, nous auroient engagé à luy donner des marques glorieuses de nostre estime, en luy accordant des lettres d'annoblissement, pour luy et pour ses enfans nés et à naistre en loyal mariage, mais ces lettres ayant esté brulées à l'incendie arrivé au Séminaire de

Québec,

Archives de la Ville de Montréal

Québec, nous avons eu égard aux remontrances qu'il nous en a faites pour nous supplier de luy en faire expédier de nouvelles en vertu desquelles il put continuer de jouir et sa postérité des honneurs et avantages qui sont réservés pour la noblesse, à ces causes, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de nostre main le dit *Pierre Boucher*, et ses enfans nés et à naistre en loyal mariage annobly et annoblissons, et du titre de gentilhommes décoré et décorons, voulons et nous plaist qu'en tous lieux et endroits de nostre royaume, et en tout pays, soumis à nostre domination, tant en jugement que dehors, ils soient tenus et réputés nobles et gentilhommes, et comme tels qu'ils puissent prendre la qualité d'écuyers et parvenir à tous degrés de chevalerie et autres dignités, titres, et qualités réservés à noblesse, jouir et user de tous les honneurs, privilèges, prééminences, franchises, et exemptions dont jouissent les anciens nobles de nostre royaume, tant qu'ils vivront noblement, et ne feront acte dérogeant, tenir et posséder fiefs, terres et seigneuries qu'il a ou pourra acquérir cy après de tel titre, nom et qualité et nature qu'ils soient, porter armes telles qu'elles sont cy empreintes, icelles faire graver, peindre et insculper en ses maisons et seigneuries, qu'il verra bon estre, et tout ainsy que si le dit Sieur *Pierre Boucher*, et ses enfans nés et à naistre en loyal mariage, estoient issus de noble et ancienne race, sans que pour ce, ils soient tenus de nous payer, ny à nos successeurs Roys, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, nous luy avons fait et faisons don par ces dites présentes lettres d'annoblissement.

Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre conseil supérieur à *Québec*, que ces présentes lettres d'annoblissements ils fassent registrer et du contenu jouir et user, le dit *Jacques Boucher*, et ses enfans nés et à naistre en loyal mariage, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes ordonnances, révo-cations, règlements et arrests à ce contraires, auxquels nous avons pour ce regard derogé et derrogeons par ces présentes. Car tel est nostre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à *Versailles*, le dix septième jour du mois de juin, l'an de grâce mil sept cent sept, et de nostre règne le soixante cinquiesme.

(Signé,) " LOUIS."

Et sur le reply, par le Roy.

" " PHELYPEAUX,"

Et à costé *visa Phelypeaux*, pour annoblissement à *Pierre Boucher*, Signé, *Phelypeaux*, et scellé du grand sceau en cire verte sur lacs de soye rouge et verte.

CHARLES D'HOSIER, conseiller du Roy, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blazons et garde de l'armorial général de *France*, et chevalier de la religion et des ordres militaires de *St. Maurice*, et de *St. Lazare de Savoie*; après avoir vu les lettres patentes en forme de charte données à *Versailles*, au mois de juin, de l'an mil sept cent sept, ces lettres signées, *Louis*, et contresignées *Phelypeaux*, par lesquelles Sa Majesté anoblit le Sieur *Pierre Boucher*, gouverneur des *Trois Rivières*, en la *Nouvelle France*, avecq ses enfans masles et femelles nés et à naistre, nous comme juge d'armes de *France*, et en exécution de la clause qui permet au dit Sieur *Boucher* de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront peintes et figurées dans les dites lettres, avons réglé pour ses armoiries à l'avenir, un écu d'azur à un chevron d'argent, sommé à la pointe d'un lis au naturel, à costé de deux glands d'or et accompagné en pointe d'un rocher de même sommé d'une croix d'or; cet écu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins d'argent, d'azur et d'or; et afin que ce règlement qui sera attaché sous le contresceau, et que nous avons enrégistré dans nostre registre général des réglemens des armoiries de ceux qu'il plaist au Roy d'annoblir, puisse servir au dit Sieur *Boucher*, nous luy en avons donné le présent acte que nous avons signé de nostre seing manuel et auquel nous avons mis l'empreinte du sceau de nos armes, à *Paris*, le jeudy vingt sixième jour du mois d'avril, de l'an mil sept cent huit.

(Signé,) "D'HOSIER," et scellé.

Les lettres d'annoblissement ci devant et l'acte y attaché ont esté registrés au greffe du conseil supérieur de *Québecq*, pour jouir par le dit Sieur *Boucher*, du contenu ès dites lettres et acte suivant et conformément à l'arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du Roy, greffier en chef du dit conseil sousigné, à *Québecq*, le sixieme jour d'octobre, mil sept cent dix.

Archives de la Ville de Montréal

*Extract from the Register of Enrolments of the Superior Council,
Letter C. Folio 46.*

17th June, 1707.

Letters Patent of Nobility in favor of Monsieur *Pierre Boucher*, Governor of
Three-Rivers.

LOUIS, by the Grace of GOD, King of FRANCE and NAVARRE.

To all present and to come :—

GREETING :—

THE favorable testimony which was given to us, in the year one thousand six hundred and sixty one, of the distinguished services which the *Sieur Boucher*, at that time Governor of *Three-Rivers*, in *New-France*, had rendered to us from the year one thousand six hundred and thirty nine, in the important offices which we had confided to him, in the said Country, and particularly in that of Governor of *Three-Rivers*, induced us to give him an honorable token of our esteem in granting to him Letter Patent of Nobility for himself and for his children, born and to be born in lawful marriage, but those Letters Patent having been burned in
the

Archives de la Ville de Montréal

the fire which occurred at the Seminary of *Quebec*, we have had regard to the representation which he has made to us of that circumstance, praying us to cause new ones to be drawn up for him, in virtue of which he and his descendants might continue to enjoy the honors and advantages which are reserved for the Nobility ; For these reasons, of our especial grace, full power and Royal authority, we by these presents, signed with our hand have ennobled and do enoble, and by the title of gentlemen have dignified and do dignify the said *Pierre Boucher* and his children, born and to be born in lawful marriage ; and it is our will and pleasure that in all parts and places of our Kingdom and in all Countries subject to our rule, as well in judicial proceedings as otherwise, they be held and reputed nobles and gentlemen, and that as such they may take the title of Esquires, and attain to all degrees of Knighthood and other dignities, titles and qualities reserved for the nobility, and may use and enjoy all the honors, privileges, pre-eminences, franchises and exemptions which the ancient nobility of our Kingdom enjoy, as long as they shall live like noblemen and commit no derogatory act, and may hold and possess Fiefs, Estates and Seigniories which he now has or may hereafter acquire, of whatever title, name, nature or quality, they may be, and may wear arms such as are stamped hereon, and cause the same to be engraved, painted and sculptured in his houses and Seigniories, as he may see fit, and altogether as if the said *Sieur Pierre Boucher* and his children, born and to be born in lawful marriage, were descendant from a noble and ancient race, without their being held to pay for this, either to us or to the King's our Successors, any fine or indemnity, of which, to whatever sum it may amount, we have made him and do make him a gift by these presents Letters Patent of Nobility. And we do hereby command our beloved and faithful Councillors, the Members of our Superior Council at *Quebec*, to cause these present Letters Patent of Nobility to be registered, and the said *Jacques Boucher* and his children, born and to be born in lawful marriage, to use and enjoy the contents fully, peaceably and perpetually, discontinuing and causing to discontinue all troubles and hindrances, notwithstanding all ordinances, revocations, regulations and decrees to the contrary hereof, from which in this respect we have derogated and do derogate by these presents. For such is our pleasure.

And in order that it may be a settled and permanent thing for ever, we have caused our Seal to be affixed to these presents, saving in other things our rights and those of others in all things.

Given at *Versailles*, the seventeenth day of the month of June, in the year of grace, one thousand seven hundred and seven, and of our Reign the sixty fifth.

(Signed,) " LOUIS."

And on the fold, " By the King's Command,"

" PHELYPEAUX,"

And on one side *visà Phelypeaux*, for ennoblement to *Pierre Boucher*, Signed, *Phelypeaux*, and sealed with the Great Seal in green wax, on strings of red and green silk.

CHARLES

740

Appendix No. 2.

A. 1853.

CHARLES D'HOZIER, Councillor to the King, Généalogiste of his house, Judge General of arms, and blazonry, and Keeper General of the peerage of *France*, and Knight of *Malta*, and of the military orders of *St. Maurice* and *St. Lazarus* of *Savoy*; after having seen the Letters Patent by way of charter, given at *Versailles*, in the month of June, in the year one thousand seven hundred and seven, Signed, *LOUIS*, and Countersigned, *PHELYPEAUX*, by which His Majesty ennobles the *Sieur Pierre Boucher*, Governor of *Three Rivers*, in *New France*, with his children male and female, born and to be born, we, as Judge at arms of *France*, and in execution of the clause which permits the said *Sieur Boucher* to wear a coat of arms, with a crest, such as shall be painted and represented in the said Letters Patent, have settled for his coat of arms in future, a shield azure with a chevron argent, *sommé* at the point by a lily *au naturel*, at the sides by two acorns or, and accompanied in point by a roch, the same *sommé* with a cross or, the shield surmounted with a helmet profile, ornamented with a mantle argent, azur and or; and in order that this regulation, which shall be attached under the Counter-Seal and which we have enregistered in our general register of the regulations of the coats of arms, of those whom it pleases the King to enoble, may be of use to the *Sieur Boucher*, we have given him the present act thereof, which we have signed with our Sign manual and to which we have attached an impression of our Seal at arms, at *Paris*, Thursday, the twenty sixth day of the month of April, in the year one thousand seven hundred and eight.

(Signed,) " D'HOZIER," and sealed.

The foregoing Letters Patent of Nobility and the act thereto attached, have been registered in the Registry of the Superior Council of *Quebec*, in order that the said *Sieur Boucher* may enjoy the contents of the said Letters Patent and act, in pursuance of and conformably to the decree of this day, by me the undersigned Councillor Secretary to the King, Registrar in Chief of the said Council at *Quebec*, the sixth day of October, one thousand seven hundred and ten.

" DE MONSEIGNAT."

530. Ed. 157.

[Extrait des Registres du Conseil d'Etat.]

Q. 321.

1710. May 19.

O.ii

Oct. 6.

*—E^{dit} du Roi au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du Castor gras dans la Colonie du Canada, suivant un traité du 10e mai 1706.

O?

Sur la requête présentée au roi étant en son conseil par Jean-Baptiste Neret, Jean-Joseph Gayot et compagnie, intéressés dans le commerce des castors, contenant que par le traité du dix mai mil sept cent six, ils se seroient obligés entre autres choses de payer toutes les dettes de la colonie de Canada et de recevoir chaque année, à Québec, la quantité de trente milliers de castors gras sur le pied de quarante sols la livre pendant les six dernières années du dit traité, à commencer de l'année mil sept cent douze, le tout moyennant la vente et transport que la colonie leur auroit fait de tous ses droits, et principalement de tous les castors qu'elle avoit alors en sa disposition pour en faire par les dits Neret, Gayot et compagnie le commerce à l'exclusion de tous autres pendant les douze années portées par le dit traité; que parmi les castors à eux rendus et cédés, il se seroit trouvé une si grande quantité de ceux que l'on appelle ordinairement castor gras que, quelques soins qu'ils aient pris pour en procurer la consommation, il leur en reste encore présentement une si grande quantité qu'il leur seroit absolument impossible d'en trouver le débit s'ils étoient obligés de recevoir encore chaque année, à Québec, les trente milliers de la même qualité de gras et par conséquent très onéreux d'en payer la valeur aux habitants du pays, et que s'il ne plaisoit pas à Sa Majesté de les décharger de cette obligation, non-seulement il s'en ensuivroit leur ruine totale, mais encore ils ne pourroient payer leurs créanciers; requerroient à ces causes qu'il plût à Sa Majesté les décharger de recevoir du castor gras pendant les dites six dernières années de leur traité.

E^{dit} du roi au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du castor gras dans la colonie du Canada. 19 mai 1710. Ins. Cons. Sup. Reg. C. Fol. 50 Ro.

La réponse faite à la dite requête par Denis Riverin, conseiller au conseil supérieur de Québec et député du dit pays en France, contenant que l'obligation des dits Neret, Gayot et compagnie à l'égard des trente milliers de castor gras, étant une des conditions des plus importantes du traité du dix mai mil sept cent six, ils ne pourroient en être déchargés

c2

1710. 19 Mai,

Oii

E^{dit} du Roi et lettres obtenues en Chancellerie au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du Castor gras dans la Colonie du Canada, suivant un traité du dix Mai, 1706.

50 R

sans que la colonie souffrit un notable préjudice de la privation d'un commerce si considérable pendant six années; que néanmoins si Sa Majesté jugeoit à propos de les décharger de cette obligation, elle étoit très humblement suppliée de vouloir bien ordonner que ce ne soit qu'à deux conditions: la première, que les dits Neret, Gayot et compagnie seront tenus de recevoir seulement pour la présente année mil sept cent dix, en Canada, tous les castors gras que les habitans du pays apporteront au bureau des castors à Québec, ou dans les autres lieux qui seront indiqués à cet effet pour les villes de Montréal et des Trois-Rivières, pendant le temps de quinzaine après la publication du présent arrêt et d'en payer la valeur en lettres de change sur France,—la seconde, que pour indemniser la colonie du préjudice qu'elle souffrira de la privation du commerce des castors gras, les dits Neret, Gayot et compagnie seront tenus de payer pendant les six dernières années du traité du dix mai mil sept cent six, les castors secs sur le pied de trente-cinq sols la livre au lieu de trente sols établis par le dit traité et ce, en lettres de change sur France, payable dans les termes établis par le dit traité.

Vu les dites requête, réponses, l'acte d'assemblée générale tenue à Québec le dix-septième octobre mil sept cent deux, le traité passé entre le dit député de Canada et les dits Neret, Gayot et compagnie le dix mai mil sept cent six; et voulant Sa Majesté procurer aux dits Neret, Gayot et compagnie les moyens d'exécuter le dit traité du dix mai mil sept six et prévenir la ruine entière du commerce de la dite colonie qui seroit inévitable si on ne leur accordoit quelques facilités pour le continuer; ouï le rapport et tout considéré, le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que les dits Neret, Gayot et compagnie seront et demeureront déchargés, pendant les six dernières années de leur traité, de l'obligation dans laquelle ils sont entrés par l'article six du dit traité du dix mai mil sept cent six, de prendre et recevoir chaque année, à Québec, la quantité de trente milliers de castors gras, à quarante sols la livre, et néanmoins, ordonne Sa Majesté qu'ils seront tenus de recevoir au dit Québec, pendant la quinzaine après la publication du présent arrêt et pour cette fois seulement, tous les castors gras qui seront apportés en leur bureau de Québec sur le pied de trente sols la livre seulement au lieu de quarante stipulés par le dit traité et d'en payer la valeur en lettres de change sur la compagnie des castors à Paris, payables moitié à la fin de l'année mil sept cent quatorze, et l'autre moitié à la fin de l'année mil sept cent quinze, et le dit temps de quinzaine expiré tout ce qui se trouvera de castor gras sera et demeurera confisqué en la manière portée par les arrêts rendus par Sa Majesté au sujet des fraudes et contraventions, ce qui sera pareillement exécuté dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières par les personnes préposées à la recette des dits castors gras, par les dits Neret, Gayot et compagnie; et pour indemniser en quelque sorte la colonie de la privation du commerce du castor gras, pendant le reste du dit traité du dix mai mil sept cent six, les dits Neret, Gayot et compagnie seront tenus, pendant les six dernières années, à commencer de l'année mil sept cent douze jusques en mil sept cent dix-sept inclusivement, de payer les castors secs des recettes annuelles sur le pied de trente-quatre sols la livre, au lieu de trente sols fixés par le dit traité, et ce, en lettres de change sur la compagnie des castors, payable dans deux ans suivant l'usage, et au surplus, le dit traité du dix mai mil sept cent six sera exécuté selon sa forme et teneur.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvième jour de mai, mil sept cent dix.

Signé: PHELYPEAUX.

*—*Lettres obtenues en Chancellerie sur l'Edit ci-dessus.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ; à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre conseil supérieur à Québec, salut.

Nous vous mandons que l'arrêt rendu entre le sieur Riverin, député de la colonie de Canada, et les sieurs Neret, Gayot et compagnie, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil, nous y étant, soit exécuté selon sa forme et teneur ; enjoignons au sieur Raudot, intendant de justice, police et finances en Canada, de tenir la main à l'exécution du dit arrêt, lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier à qui il appartiendra à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et de faire pour raison de ce, circonstances et dépendances, tous actes de justice que besoin sera sans autre notre permission ; car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le dix-neuvième mai, l'an de grâce mil sept cent dix, et de notre règne le soixante-huit.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

L'arrêt du conseil d'état du roi et les lettres obtenues en chancellerie sur icelui, ci-devant transcrits, ont été registrés au greffe du conseil supérieur de Québec, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant et conformément à l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le sixième jour d'octobre, mil sept cent dix.

Archives de la Ville de Montréal

Signé : DE MONSEIGNAT.

Ed. 157a W: XI, 181.

1710. Nov. 2.

Exhacq from
Dest. of

Vaudreuil & Raudot.

Les sieurs de Vaudreuil et Raudot
vous sont bien obligés du choix que vous
avez bien voulu faire du sieur Raudot
fils pour l'Intendance générale
des matelots du Royaume l'ordre
que vous luy donnez de passer en France
luy procurera l'honneur de vous en
faire luy mesme ses très humbles
remerciements, le sieur Raudot père
restera en ce pays jusqu'à l'arrivée
de M^r Bégon

x

x

x

of Mandrenil &
Mandot. 1710 -
Nov: 2.

W:xl, 184.

Les sieurs de Baudrevil et
Raudot s'informeront du nomme
g^{er}in chereau de la terre qu'il demande
à Sa Majesté, et ils se donneront l'hon-
neur de vous en rendre compte l'année
prochaine, cette terre soit estre selon
toutes les aparences dans les profon-
deurs le bord du fleuve estant
concedé

x

x

x

of André de la Rivière
-DOL-1710-MVV:2.

W: xi, 189-190.

Les sieurs de Baudreuil et Raudon
eurent l'honneur dès l'année mil sept
cent huit de vous supplier de vouloir bien
accorder des lettres de ratification des
concessions qu'ils avoient donné à M^{rs}
de Ramzay, aux sieurs Damoctier et
de Plaine et à Marie Joseph Lerret, ils
espèrent que vous voudrés bien faire cette
grâce à ceux auxquels ils les ont donné aussi
bien qu'au sieur de la Bouteillerie et
l'Espinau dont l'un vous supplie de vouloir
bien leur accorder la ratification d'une qui
lui a esté accordé par M^r Galon en 1702 et
l'autre d'une qu'il a eu de M^{rs} de Collières et
Champigny en 1704. — Ils se l'honneur de
joindre ici celles qu'ils ont donné l'année der
-nière et celle cy au nommé Laforce, aux
M^{rs} Boucher, Longueil et Louvigny dont ils
vous supplient de vouloir bien leur accorder
la ratification

*of Vandreville &
Grandot. 1710-
Nov: 2.*

Ed. 158 te. Loraupfr.

Ve. Loupin + Dauteruil dispute.

Add Randot vs. Dauteruil.

See fr. 233: 248.

345: —

Ed. 158:

223:

308:

~~—~~

533. Ed. 158.

B. 39: 45.

1711. Mar. 8.

*La 22. 300
à la 223.*

Soufflet.

[Ordee. de 1711, N° 5, folio 9.]

✓

Ordonnance qui oblige la veuve Toupin à se pourvoir au départ des vaisseaux pour obtenir la Ratification d'une Concession qui lui a été accordée.

JACQUES RAUDOT, &c.

Marie Madeleine Mezeret veuve de defunct Jean Toupin nous ayant representé une concession d'une demie lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur a prendre derrière la seigneurie de Belair à elle accordée par Monsieur le Marquis de Vaudreuil, et par nous le 20e janvier 1706, laquelle concession elle a negligé de faire ratifier, sur ce que Me. Dauteuil luy dit que les terres qui y estoient désignées luy avoient déjà esté concedées, sans luy faire voir son titre de concession cette même année la dite Dame Dauteuil est passée en France, et croyant toujours chaque année qu'elle reviendroit elle ne s'est pas mis en estat de faire établir la dite concession, quoyque plusieurs habitans luy aient demandé des terres, et comme il ne seroit pas raisonnable que Madame Dauteuil par son absence luy fasse perdre son droit en cas qu'elle en ayt un suivant notre dite concession, et que dailleurs l'intention de Sa Majesté est que les terres s'établissent, elle nous demande quil nous plaise luy permettre de donner des concessions aux habitans qui se pre-

n. 345:

n. 345.

well!

senteront aux mêmes conditions de ceux qui sont établis sur la seigneurie de Belair, aux offres qu'elle fait de remettre les dites concessions entre les mains de la dite Dame Dauteuil en cas quel ayt une concession antérieure à la sienne, à la charge neantmoins qu'elle ne sera tenue de rendre a la dite Dame Dauteuil les rentes qu'elle aura reçues des dits habitans lesquels seront tenus de les luy payer jusques a la remise quelle en fera a la dite Dame Dauteuil, à quoy ayant égard veu la dite concession du 20e janvier 1706 et attendu que l'intention de Sa Majesté est que les terres soient incessamment établis, Nous ordonnons que la dite veuve Toupin se pourvoira aux départs des premiers vaisseaux par devers le roy pour obtenir la ratification de la concession dont est question, et cependant sans prejudice des droits de la dite Dame Dauteuil, luy permettons de concéder des terres sur la demie lieue de front, et sur les deux lieues de profondeur qui sont derrière la seigneurie de Belaire aux habitans qui se presenteront pour s'y établir, aux mesmes conditions des habitans qui sont établis sur la dite seigneurie, luy accordant toutes les rentes qui seront echeüs et dûes par les habitans jusques au jour que la dite Dame Dauteuil justifiera une concession antérieure a la sienne. Mandons, &c.

*river accing
to have
been done*

Archives de la Ville de Montréal

[Ordinance of 1711, No. 5, Folio 9.]

Ordinance ordering the widow Toupin to take the necessary steps upon the departure of the vessels, to obtain the ratification of a concession made to her.

JACQUES RAUDOT, &c.

Upon the representations made to us by Marie Madeleine Mezeret, widow of the late Jean Toupin, that a concession of half a league in front by two leagues in depth, to begin behind the seigniorship of Belair, granted to her by the Marquis of Vaudreuil and by us, on the 20th January 1706, which said concession she has neglected to have ratified, in consequence of the representation of Mde. Dauteuil, who stated to her that the lands mentioned in the said grant had already been conceded to her, without exhibiting, however, any title of concession; and that during that year, the said dame Dauteuil had gone over to France, and the said dame widow Toupin, expecting her return every year, has taken no steps to have the said lands established, although a number of inhabitants have demanded the same, and as it would be unreasonable that the said dame Dauteuil, by her absence, should expose the said widow Toupin to lose her rights, if any she has by virtue of our concession, and inasmuch as it is the intention of His Majesty that lands shall be established, the said widow Toupin demands from us that we shall be pleased to grant her permission to concede lands to the inhabitants who demand the same, upon the same conditions lands are conceded in the seigniorship of Belair, with promise to surrender the said concessions in the hands of the said dame Dauteuil, if she has obtained a previous grant of the said lands, provided nevertheless, that she will not be bound to the restitution to the said dame Dauteuil of the rents she shall have received from the inhabitants, who will be obliged to pay her the said rents, until she surrenders the same to the said dame Dauteuil;—In consideration whereof, seeing the said concession of the 20th January 1706, and inasmuch as the intention of His Majesty is that lands be immediately established, we do hereby ordain that the said widow Toupin will be prepared, at the departure of the first vessels, to apply to the king for a ratification of the grant in question, without prejudice, however, to the rights of the said dame Dauteuil; we do hereby grant her permission to concede the lands within the said half league in front by two leagues in depth behind the said seigniorship of Belair, to the inhabitants who shall demand the same, upon the same conditions as lands are conceded to inhabitants already established in the said seigniorship, granting to her all the rents that shall be due by the said inhabitants, until the day that the said dame Dauteuil shall establish that she has obtained a previous grant.

Made at Quebec, the 8th March 1711.

537. Ed. 159.

CXII:17.

x 1711. Nov. 4th7.

Extrait du résumé, pour le travail du Roi, des lettres de MM. Raudot et D'Aigremont, ✓
D. 13 : 13.

Des 4 et 7 nov. 1711.

..... Qu'étant bien instruit des prétentions du Sr. de Cabanac, il ne peut pas s'empêcher de dire qu'elles sont mal fondées, puisqu'il ne veut pas s'assujétir au règlement général qui a été fait au Conseil de Québec, *touchant les droits honorifiques dûs aux seigneurs*, il joint l'arrêt du *Conseil Supérieur du 8 juillet 1709*, pour ces droits honorifiques, (ici venaient les mots " et pour ceux des seigneurs hauts-justiciers, " qui sont barrés sur la pièce déposée aux archives).

Relu,

P. M.

— C17

From the abstract made for the King, of Messieurs Raudot and D'Aigremont's letters of the

4th and 7th November, 1711.

..... That being well informed of the pretentions of the Sieur de Cabanac, he cannot help saying that they are ill founded, since he will not submit to the general regulation which has been made in the Council at Quebec *concerning the honorary rights due to the seigniors*. He incloses the decree (*arrêt*) of the *Superior Council of the 8th July, 1709, for these honorary rights*, (here the words " and for those of the seigniors having high courts of justice " [*seigneurs hauts-justiciers*], are erased in the document deposited in the archives.)

Archives de la Ville de Montréal

Extrait du résumé, pour le travail du Roi, des lettres de MM. Raudot et d'Aigremont.

Des 4 et 7 nov. 1711.

..... Qu'étant bien instruit des prétentions du Sr. de Cabanac, il ne peut pas s'empêcher de dire qu'elles sont mal fondées. puisqu'il ne veut pas s'assujétir au règlement général qui a été fait au Conseil de Québec, *touchant les droits honorifiques dus aux seigneurs*, il joint l'arrêt du *Conseil Supérieur du 8 juillet 1709*, pour ces droits honorifiques, (ici venaient les mots " et pour ceux des seigneurs hauts-justiciers," qui sont barrés sur la pièce déposée aux archives).

Relu,

P. M.

13

From the abstract made for the King, of Messieurs Raudot and D'Aigremont's letters of the

4th and 7th November, 1711.

..... That being well informed of the pretentions of the Sieur de Cabanac, he cannot help saying that they are ill founded, since he will not submit to the general regulation which has been made in the Council at Quebec *concerning the honorary rights due to the seigniors*. He incloses the decree (*arrêt*) of the *Superior Council, of the 8th July, 1709, for these honorary rights*, (here the words " and for those of the seigniors having high courts of justice " [*seigneurs hauts-justiciers*], are erased in the document deposited in the archives).

1712. Nov. 12.

Ephack from

Desp. of

Laudreuil & Begon.

Les M^{rs} de Baubrouil et Begon
 exciteront autant qu'il leur sera possible
 les jeunes gens à se marier, en leur fai-
 sant connoître qu'il n'y a point d'esta-
 blissement plus seur pour eux que
 de faire des terres et de les bien cultiver,
 puisqu'ils en peuvent tirer de ce qu'elles
 produisent tout ce qui est nécessaire
 pour les faire vivre commodement, ils
 ne manqueront pas aussy de leur faire
 remarquer la continuation des bontés
 de Sa M^{te} pour eux par le rétablissement
 du fond des mariages, le Sr. Begon se en-
 fera la distribution qu'à ceux qui se
 sont mariés dans la présente année
 et aux plus pauvres à fin que cette gratifi-
 -cation annuelle excite les jeunes gens à
 se marier.

Le Sr. Beigne tiendra la main à
l'exécution de l'arrêt rendu au Conc.
de La M^{te} en 1668 portant deffenses
aux pères et mères de s'opposer aux
mariages de leurs enfans, savoir les
garçons à 20 ans et les filles à 16
et suivra exactement cette jurispru-
dence dans toutes les affaires qui
viendront par devant luy au sujet
des mariages. Le Sr. de Manducuit
se conformera aussy sur ce sujet
aux intentions de La M^{te} O O O

+ x x x x

of Vandrevil &
Begon - 1712 - Nov.
12 -

Les Sieurs de Baudreuil et
 Begon tiendront exactement la main à
 l'exécution des deux arrêts du Conseil
 rendus au sujet des concessions, ces arrêts
 n'ont pas encore esté enrégistrés, ils
 le seront après le départ de Bérès, le Sieur
 Begon aura l'honneur de vous rendre comp-
 te, Monseigneur, l'année prochaine du
 succès qui auront eu ces deux arrêts, et
 des terres qui auront esté concédées aux
 habitans faite par les Seigneurs de
 l'avenir fait et de celles qui auront esté
 réunies au domaine faite d'estre habités.

Les Srs de Baudreuil et
 Begon auront l'honneur de vous envoyer
 l'année

L'année prochaine suivant vos ordres
un Etat de toutes les Seigneuries qui
sont accordées en Canada, en haute,
moyenne, et basse justice, dans lequel
il sera marqué celles où les seigneurs
entretiennent des officiers de justice,
n'ayant pu cet année avoir cet état
exactement.

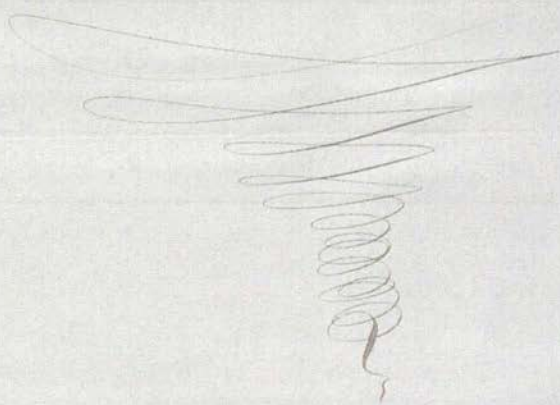
x

x

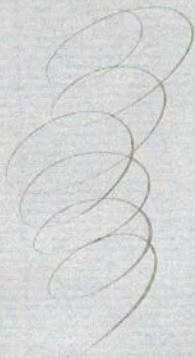
x

(Contract from
desp. of Audreuil
& Begon
1772. Nov. 12

Les sieurs de Baubrenil et
Bégon ont informés les Srs^{rs} Jarrueque
sa M^{te} ne leur veut point accorder
le droit qu'ils ont demandé de traite et
de chasse dans leur terre de la malbaye.



Contract from
Lesfr. of Baudreuil
& Raucot
1770 Mar 2



[Reg. C. Ins. Cons. Sup. de 1704 à 1714. N° 3, folio 74, vo.]

1712. Dec. 5.

Arrêt du roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitans. 6 juillet 1711.

Le roi étant informé que dans les terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en seigneurie à ses sujets en la Nouvelle France, il y en a partie qui ne sont point entièrement habitées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesquelles aussi, ceux à qui elles ont été concédées en seigneurie, n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines;

Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des terres aux habitans qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, en leur imposant en même tems des mêmes droits de redevances qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres

1^{er} Preamble

2^o Preamble

des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les terres à titre de redevance; ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux nouveaux habitans qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au commerce:

1^{er} enactment

A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle-France, auxquels Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitans dessus, faute de quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté qu'elles soient réunies à son domaine, à la diligence du procureur-général du conseil supérieur de Québec, et sur les ordonnances qui en seront rendues par le gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté et l'intendant au dit pays://

2^o enactment

Ordonne aussi Sa Majesté que tous les seigneurs au dit pays de la Nouvelle-France, ayent à concéder aux habitans, les terres qu'ils leur demanderont dans leurs seigneuries à titre de redevance, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent, pour raison des dites concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitans de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le gouverneur et lieutenant général et l'intendant au dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitans les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitans entre les mains du recéveur du domaine de Sa Majesté, en la ville de Québec, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient, //

3^o enactment

Et sera le présent arrêt enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lû et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de juillet mil sept cent onze.

Archives de la Ville de Montréal

[Reg. C. Ins. Sup. Coun. from 1704 to 1714, No. 3, folio 74, vo.]

Decree of the King directing that the lands which have been conceded be brought into cultivation and occupied by inhabitants.—6th July 1711.

The King being informed that, among the tracts of land which His Majesty has been pleased to grant and concede in seigniority to his subjects in New France, there are some which have not been entirely settled, and others on which there are as yet no settlers to bring them into a state of cultivation, and on which also those to whom they have been conceded in seigniority have not yet commenced to make clearings for the purpose of establishing their domain thereon ;

And His Majesty being also informed that there are some seigniors who refuse, under various pretexts, to concede lands to settlers who apply to them with the hope of being able to sell the same, and at the same time impose upon the purchasers the same dues as are paid by the inhabitants already settled on lands, which is entirely contrary to His Majesty's intentions, and to the clauses and conditions of the concessions, by which they are merely permitted to concede lands at an annual ground rent ; whereby very great detriment is done to the new settlers, who find less land open to settlement in the places best adapted to commerce ;

For remedy whereof His Majesty, being in his council, has ordained and ordains that, within one year at the farthest from the day on which the present decree shall be published, the inhabitants of New France to whom His Majesty has granted lands in seigniority, who have no domain cleared and who have no settlers on their grants, shall be held to bring them into cultivation and to place settlers thereon, in default of which it is His Majesty's will that the said lands be reunited to his domain after the lapse of the said period, at the diligence of the attorney general of the superior council of Quebec, and on the orders to be given in that behalf by the governor and lieutenant general of His Majesty, and the intendant in the said country ;

And His Majesty ordains also, that all the seigniors in the said country of New France shall concede to the settlers the lots of land which they may demand of them in their seigniories, at a ground rent and without exacting from them any sum of money as a consideration for such concessions ; otherwise, and in default of their so doing, His Majesty permits the said settlers to demand the said lots of land from them by a formal summons, and in case of their refusal, to make application to the governor and lieutenant general and intendant of the said country, whom His Majesty enjoins to concede to the said settlers the lands demanded by them, in the said seigniories, for the same dues as are laid upon the other conceded lands in the said seigniories, which dues shall be paid by the new settlers into the hands of the receiver of His Majesty's domain, in the city of Quebec, without its being in the power of the seigniors to claim from them any dues of any kind whatever.

And this decree shall be registered in the registry of the superior council of Quebec, and read and published wherever need shall be.

Done in the King's council of state held at Marly, His Majesty being present, the 6th day of July 1711.

(Signed)

PHÉLIPPEAUX.

subject

Q. 324.

*1711. July 6
10

Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitans.

1712. Dec. 5.

Arrêt du roi pour la réunion des terres, si elles ne sont mises en valeur. 6e juillet 1711. Ins. Cons. Sup. Reg. C. Fol. 71 Vo.

LE roi étant informé que dans les terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en seigneurie à ses sujets en la Nouvelle-France, il y en a partie qui ne sont point entièrement habitées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesquelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en seigneuries n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines; Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des terres aux habitans qui leur en demandent dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même tems des mêmes droits de redevance qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté et aux clauses des titres de concessions par lesquelles il leur est permis seulement de con-

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, etc., 1711.

céder les terres à titre de redevance, ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux nouveaux habitans qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au commerce.

A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle-France auxquels Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché et qui n'y ont point d'habitans, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitans dessus, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté qu'elles soient réunies à son domaine à la diligence du procureur général du conseil supérieur de Québec, et sur les ordonnances qui en seront rendues par le gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté et l'intendant au dit pays; ordonne aussi Sa Majesté que tous les seigneurs au dit pays de la Nouvelle-France aient à concéder aux habitans les terres qu'ils leur demanderont dans leurs seigneuries à titre de redevances et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dites concessions, sinon et à faute de ce faire permet aux dits habitans de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le gouverneur et lieutenant général et l'intendant au dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitans les terres par eux demandées dans les dites seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitans entre les mains du receveur du domaine de Sa Majesté en la ville de Québec, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient, et sera le présent arrêt enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, lu et publié partout où besoin sera.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de juillet, mil sept cent onze.

Signé : PHELYPEAUX.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis.

Nous te mandons et commandons, que l'arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra, et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres actes dont tu seras requis, en vertu du dit arrêt et des présentes; de ce faire, te donnons pouvoir sans autre notre permission; car tel est notre plaisir.

Donné à Marly, le sixième juillet, l'an de grâce mil sept cent onze, et de notre règne le soixante neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau en cire jaune.

...revent
...placiers
...cession.
...le 17
...1711
...C. Fol.
...56 Ro.
...24e
...obre
...uy

32

ARRÊT

Du Roi qui ordonne que les Terres dont les Concessions ont été faites, soient mises en Culture et occupées par des habitans.

LE Roi étant informé que dans les Terres que Sa Majesté a bien voulu accorder et concéder en Seigneurie à ses Sujets en la *Nouvelle France*, il y en a une partie qui ne sont point entièrement habitées et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesquelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en Seigneurie, n'ont pas encore commencé d'en défricher pour y établir leurs domaines; Sa Majesté étant aussi informée qu'il y a quelques Seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des Terres aux habitans qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même tems des mêmes droits de redevances qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les Terres à titre de redevance; ce qui cause aussi un préjudice très considérable aux

Ss

nouveaux

Arrêt du Roi pour la réunion des terres, si elles ne sont mises en valeur.
6e. Juillet, 1711.
Inf. Conf. Sup.
Reg. C. folio 74. V^o.

nouveaux habitants qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au Commerce : à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en Son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitants de la *Nouvelle France*, auxquels Sa Majesté a accordé des Terres en Seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants dessus, faute de quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté, qu'elles soient réunies à son Domaine à la diligence du Procureur Général du Conseil Supérieur de *Québec*, et sur les Ordonnances qui en seront rendues par le Gouverneur et Lieutenant Général de Sa Majesté et Intendant au dit Pays : Ordonne aussi Sa Majesté que tous les Seigneurs au dit pays de la *Nouvelle France*, ayent à concéder aux habitans, les terres qu'ils leur demanderont dans leurs Seigneuries à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent, pour raison des dites Concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites Terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants les Terres par eux demandées dans les dites Seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres Terres concédées dans les dites Seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du Receveur du domaine de Sa Majesté en la ville de *Québec*, sans que les Seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient, et sera le présent Arrêt enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de *Québec*, lû et publié partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à *Marly*, le sixieme jour de Juillet, mil sept cent onze.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

LOUIS par la Grâce de Dieu Roi de *France* et de *Navarre*. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra, et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres Actes dont tu feras requis, en vertu du dit Arrêt et des présentes ; de ce faire, te donnons pouvoir sans autre notre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à *Marly*, le sixieme Juillet, l'an de Grâce, mil sept cent onze, et de notre Règne le soixante neuvieme.

(Signé)

LOUIS

Et

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, Sc. 1711.

323

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et scellé du Grand Sceau en Cire jaune.

Archives de la Ville de Montréal

[Reg. C. Ins. Cons. Sup. de 1704 à 1714, N° 3, folio 76.]

1712. Dec. 5. ✓

Arrêt du roi qui déchoit les habitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit arrêt, du 6e. juillet 1711.

X Le roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitants de la Nouvelle-France, qui ne sont habitées ni défrichées dans lesquelles ces habitants se contentent de faire quelques abbatiss de bois, croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitants plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitants habitués dans ces seigneuries;

247

Parce que ceux qui n'habitent, ni ne font point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites seigneuries, ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces concessions que dans la vue de faire établir le pays, et à condition que les terres seront habitées et mises en valeur; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus,

1st enactment
22 de Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitants de la Nouvelle-France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté que sur les certificats des curés et des capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles réunies au domaine des seigneuries, sur les ordonnances qui seront rendues par le sieur Begon, intendant au dit pays de la Nouvelle-France, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de le faire enregistrer au greffe du conseil supérieur de Québec, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. !!

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Manly, le sixième jour de juillet, mil sept cent onze.

Archives de la Ville de Montréal

(Signé)

PHELIPPEAUX.

[Reg. 6, Ins. Sup. Coun. from 1704 to 1717, No. 3, folio 76.]

Decree of the King which declares against the settlers a forfeiture of the right of property in the lands which have been conceded to them, if they do not bring them into a state of cultivation by residing thereon (en y tenant feu lieu) within a year and a day from the publication of the said decree, of the sixth of July 1711.

The King being informed that there are lands conceded to the inhabitants of New France which are neither settled nor cleared, and on which these inhabitants content themselves with cutting down some trees, thinking by this means, and by means of the concessions thereof made to them by those to whom His Majesty has granted tracts of the said lands in seigniorly, to secure to themselves the right of property therein, which prevents these lands, being conceded to other and more laborious settlers, who might occupy them and bring them into a state of cultivation, and which is also very prejudicial to the other inhabitants settled in those seigniories :—

Because those who do not reside upon their lands nor bring them into a state of cultivation, do not contribute their share of labor to the public works which are ordered for the good of the country and of the said seigniories, which is quite contrary to the intentions of His Majesty, who only permitted those concessions to be made with a view to the settlement of the country, and on condition that the lands should be settled and brought into a state of cultivation ; and it being necessary to remedy such an abuse :—

His Majesty being in his council, has ordained and ordains, that in a year and a day at the furthest from the date of the publication of the present decree, the settlers in New France who do not reside upon the lands which have been conceded to them, shall be held so to reside thereon (*d'y tenir feu et lieu*) and to bring them into a state of cultivation, in default of which, and after the lapse of the said time, it is His Majesty's will that on the certificates of the curates and of the captains of militia in the settlement, (*Capitaines de la Côte*), to the effect that the said settlers have been a year without keeping house and home on their lands, and have not brought them into a state of cultivation, they shall be declared to have forfeited the right of property therein, and the same shall thereupon be reunited to the domains of the respective seigniories, in pursuance of orders to be pronounced by the Sieur Begon, intendant in the said country of New France, whom His Majesty commands to see to the execution of the present decree, and to cause it to be enregistered in the registry of the superior council of Quebec, and published and posted up wherever need shall be, so that no one may be ignorant thereof.

Done in the King's Council of State, held at Marly, His Majesty being present, the sixth day of July, one thousand seven hundred and eleven.

Signed, PHELIPPEAUX.

Arrêt du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des Terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.

Arrêt du roi qui déchoit les habitans de la propriété de leurs terres s'ils ne les mettent en valeur.

6 juillet 1711.
Ins. Cons. Sup.
Reg. C. Fol.
75 Vo.

LE roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitans de la Nouvelle-France, qui ne sont habituées, ni défrichées dans lesquelles ces habitans se contentent de faire quelques abbatis de bois; croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitans plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitans, habitués dans ces seigneuries; parce que ceux qui n'habitent, ni ne font point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites seigneuries, ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces concessions que dans la vue de faire établir le pays, et à condition que les terres seront habituées et mises en valeur; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné et ordonne que dans un an du jour de la publication du présent arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle-France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté que sur les certificats des curés et des capitaines de la côte, comme les dits habitans auroient été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété; et icelles réunies au domaine des seigneuries sur les ordonnances qui seront rendues par le sieur Begon, intendant au dit pays de la Nouvelle-France, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de le faire enregistrer au greffe du conseil supérieur de Québec, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixième jour de juillet, mil sept cent onze.

Signé : PHELYPEAUX.

Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier huissier ou sergent sur ce requis.

Nous te mandons et commandons que l'arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre chancellerie, ce jourd'hui donné en notre conseil d'état, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres actes dont tu seras requis, en vertu du dit arrêt et des présentes, de ce faire te donnons pouvoir sans autre notre permission; car tel est notre plaisir.

Donné à Marly, le sixième juillet, l'an de grâce mil sept cent onze, et de notre règne le soixante-neuvième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, Par le roi,

Signé : PHELYPEAUX.

Les deux arrêts du conseil d'état du roi, ci-devant transcrits, ont été enregistrés au greffe du conseil supérieur de Québec, ouï et ce requérant le procureur-général du roi, suivant son arrêt de ce jour, par moi conseiller secrétaire du roi, greffier en chef du dit conseil, soussigné, à Québec, le cinquième décembre, mil sept cent douze.

ARRÊT

Du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des Terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.

LE Roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitants de la Nouvelle France, qui ne sont habituées, ni défrichées dans lesquelles ces habitans se contentent de faire quelques abbatis de bois, croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en Seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitans plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitans, habitués dans ces Seigneuries; parce que ceux qui n'habitent, ni ne font point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites Seigneuries, ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces concessions que dans la vue de faire établir le pays, et à condition que les Terres seront habituées et mises en valeur; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront te-

Arrêt du Roi qui déchoit les habitans de la propriété de leurs terres s'ils ne les mettent en valeur.
6 Juillet, 1711.
Inf. Conf. Supp.
Reg. C, Fol. 75.
Vo.

nus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté, que sur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété; et icelles réunies au Domaine des Seigneuries, sur les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur Begon, Intendant au dit pays de la Nouvelle France, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de le faire enrégistrer au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, publier et afficher partout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixieme Jour de Juillet, mil sept cent onze.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres Actes dont tu seras requis, en vertu du dit Arrêt et des présentes, de ce faire te donnons pouvoir sans autre notre permission: Car tel est notrè plaisir. Donné à Marly, le sixieme Juillet, l'an de grace, mil sept cent onze, et de notre Règne le soixante neuvieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Les deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, ci-devant transcrits, ont été régistrés au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné, à Québec, le cinq Décembre, mil sept cent douze.

(Signé)

DE MONSEIGNAT.

LETTRES

Edits, de I. K.

1703 to 1712.

Vaudreuil. 1st, Adm.

1st Series: to Cur. of M.